

NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR LES  
SERVICES DE GESTION DE CONSTRUCTION**

**NO. D'APPEL D'OFFRES: AL1821**

<b>INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (IG) AUX SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>10</b>
<b>IG 1 INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
<b>IG 2 OBJECTIF .....</b>	<b>10</b>
<b>IG 3 DÉMARCHE D'APPROVISIONNEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>IG 4 DÉFINITIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>IG 5 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION .....</b>	<b>11</b>
<b>IG 6 ÉQUIPE D'ÉVALUATION DE LA CCN.....</b>	<b>12</b>
<b>IG 7 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS / COMMUNICATIONS – PÉRIODE DE LA DDP .....</b>	<b>12</b>
<b>IG 8 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ .....</b>	<b>12</b>
<b>IG 9 COENTREPRISE .....</b>	<b>13</b>
<b>IG 10 CAPACITÉ FINANCIÈRE .....</b>	<b>14</b>
<b>IG 11 CAPACITÉ JURIDIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>IG 12 GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>16</b>
<b>IG 13 LIMITE DE RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>16</b>
<b>IG 14 DATE ET HEURE DE CLÔTURE.....</b>	<b>16</b>
<b>IG 15 SOUMISSION D'UNE PROPOSITION .....</b>	<b>16</b>
<b>IG 16 RÉVISION DE PROPOSITION .....</b>	<b>17</b>
<b>IG 17 PROPOSITIONS REÇUES TARDIVEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>IG 18 REJET D'UNE PROPOSITION.....</b>	<b>18</b>
<b>IG 19 ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION.....</b>	<b>19</b>
<b>IG 20 SUPPRIMÉ INTENTIONNELLEMENT.....</b>	<b>19</b>
<b>IG 21 FRAIS RELATIFS À UNE PROPOSITION .....</b>	<b>19</b>
<b>IG 22 PERSONNES CLÉS.....</b>	<b>19</b>
<b>IG 23 SITUATION ET DISPONIBILITÉ DES PERSONNES CLÉS ET MODIFICATION DE L'ÉQUIPE DU SOUMISSIONNAIRE</b>	<b>19</b>

<b>IG 24</b>	<b>RÉFÉRENCES DE CLIENTS .....</b>	<b>19</b>
<b>IG 25</b>	<b>PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE PROPOSITION .....</b>	<b>20</b>
<b>IG 26</b>	<b>COMMUNICATION ET RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION RELATIVE À LA DDP.....</b>	<b>21</b>
	<b>EXIGENCES ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EEP).....</b>	<b>22</b>
<b>EEP 1</b>	<b>EXIGENCES RELATIVES AUX PROPOSITIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>EEP 2</b>	<b>PRINCIPES DE SÉLECTION .....</b>	<b>23</b>
<b>EEP 3</b>	<b>CALCUL DE LA NOTE TOTALE .....</b>	<b>24</b>
<b>EEP 4</b>	<b>EXIGENCES OBLIGATOIRES.....</b>	<b>25</b>
<b>EEP 5</b>	<b>EXIGENCES COTÉES .....</b>	<b>27</b>
<b>EEP 5.1</b>	<b>Expérience et réalisations du soumissionnaire .....</b>	<b>27</b>
<b>EEP 5.2</b>	<b>Expérience et expertise des personnes clés.....</b>	<b>33</b>
<b>EEP 5.3</b>	<b>Capacité du soumissionnaire .....</b>	<b>36</b>
<b>EEP 5.4</b>	<b>Gouvernance interne du soumissionnaire .....</b>	<b>39</b>
<b>EEP 5.5</b>	<b>Approche et méthodologie du soumissionnaire .....</b>	<b>41</b>
	<b>ANNEXE A des EEP – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION .....</b>	<b>44</b>
	<b>ANNEXE B des EEP – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX .....</b>	<b>47</b>
	<b>ANNEXE C des EEP — FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENTS.....</b>	<b>52</b>
	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) .....</b>	<b>55</b>
<b>CG 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>55</b>
<b>CG 1.1</b>	<b>Interprétation .....</b>	<b>55</b>
<b>CG 1.2</b>	<b>DOCUMENTS DU CONTRAT .....</b>	<b>65</b>
<b>CG 1.3</b>	<b>SITUATION DE L'ENTREPRENEUR.....</b>	<b>67</b>
<b>CG 1.4</b>	<b>DROITS ET RECOURS .....</b>	<b>67</b>
<b>CG 1.5</b>	<b>CARACTÈRE ESSENTIEL DU RESPECT DES DÉLAIS .....</b>	<b>67</b>
<b>CG 1.6</b>	<b>INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR .....</b>	<b>67</b>

<b>CG 1.7 ITEM ANNULÉ</b> .....	<b>68</b>
<b>CG 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES</b> .....	<b>68</b>
<b>CG 1.9 RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS</b> .....	<b>70</b>
<b>CG 1.10 SÉCURITÉ NATIONALE</b> .....	<b>70</b>
<b>CG 1.11 TRAVAILLEURS INAPTES</b> .....	<b>70</b>
<b>CG 1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES</b> .....	<b>71</b>
<b>CG 1.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS</b> .....	<b>71</b>
<b>CG 1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS</b> .....	<b>71</b>
<b>CG 1.15 SUCCESSION</b> .....	<b>71</b>
<b>CG 1.16 CESSION</b> .....	<b>72</b>
<b>CG 1.17 POTS-DE-VIN</b> .....	<b>72</b>
<b>CG 1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS</b> .....	<b>72</b>
<b>CG 1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES</b> .....	<b>73</b>
<b>CG 1.20 SURVIE</b> .....	<b>73</b>
<b>CG 1.21 DIVISIBILITÉ</b> .....	<b>73</b>
<b>CG 1.22 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE</b> .....	<b>73</b>
<b>CG 1.23 PERSONNES CLÉS</b> .....	<b>74</b>
<b>CG 1.24 DROIT D'AUTEUR</b> .....	<b>76</b>
<b>CG 1.25 BIENS DE LA CCN</b> .....	<b>76</b>
<b>CG 1.26 NON-EXCLUSIVITÉ</b> .....	<b>76</b>
<b>CG 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT</b> .....	<b>77</b>
<b>CG 2.1 AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT DE LA CCN</b> .....	<b>77</b>
<b>CG 2.2 EXPERT-CONSEIL</b> .....	<b>77</b>
<b>CG 2.3 INTERPRÉTATION DU CONTRAT ET DES AUTORISATION DE TÂCHES</b> .....	<b>79</b>
<b>CG 2.4 AVIS</b> .....	<b>80</b>
<b>CG 2.5 RENCONTRE DE CHANTIER</b> .....	<b>80</b>

<b>CG 2.6 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>80</b>
<b>CG 2.7 SURINTENDANT DE CHANTIER .....</b>	<b>81</b>
<b>CG 2.8 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE .....</b>	<b>82</b>
<b>CG 2.9 COMPTES ET VÉRIFICATIONS.....</b>	<b>83</b>
<b>CG 2.10 ACCÈS À L'INFORMATION.....</b>	<b>84</b>
<b>CG 3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX .....</b>	<b>84</b>
<b>CG 3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT DES TRAVAUX .....</b>	<b>84</b>
<b>CG 3.2 ERREURS ET OMISSIONS .....</b>	<b>85</b>
<b>CG 3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER .....</b>	<b>85</b>
<b>CG 3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>85</b>
<b>CG 3.5 MATÉRIAUX.....</b>	<b>86</b>
<b>CG 3.6 SOUS-TRAITANCE .....</b>	<b>87</b>
<b>CG3.7 TRAVAUX PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS .....</b>	<b>88</b>
<b>CG 3.8 MAIN-D'ŒUVRE .....</b>	<b>90</b>
<b>CG 3.9 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DE LA CCN .....</b>	<b>90</b>
<b>CG 3.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX.....</b>	<b>90</b>
<b>CG 3.11 DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX .....</b>	<b>91</b>
<b>CG 3.12 GARANTIE ET CORRECTION DES TRAVAUX DÉFECTUEUX .....</b>	<b>91</b>
<b>CG 3.13 PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES.....</b>	<b>93</b>
<b>CG 4 MESURES DE PROTECTION .....</b>	<b>94</b>
<b>CG 4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS.....</b>	<b>94</b>
<b>CG 4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES ATTEINTES AUX DROITS, LES INCENDIES ET AUTRES ALÉAS ..</b>	<b>94</b>
<b>CG 4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMEUBLES FOURNIS PAR LA CCN .....</b>	<b>95</b>
<b>CG 4.4 ÉTAT DE CONTAMINATION DE L'EMPLACEMENT .....</b>	<b>95</b>
<b>CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>96</b>

<b>CG5.1 INTERPRÉTATION .....</b>	<b>96</b>
<b>CG5.2 BASE DE PAIEMENT .....</b>	<b>97</b>
<b>CG5.3 LIMITE DES DÉPENSES – TOTAL CUMULATIF DE TOUTES LES AUTORISATIONS DE TÂCHES .....</b>	<b>98</b>
<b>CG5.4 MONTANT À PAYER.....</b>	<b>98</b>
<b>CG5.5 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS .....</b>	<b>99</b>
<b>CG5.6 PAIEMENT PROGRESSIF .....</b>	<b>99</b>
<b>CG5.7 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>101</b>
<b>CG5.8 ACHÈVEMENT DÉFINITIF .....</b>	<b>102</b>
<b>CG5.9 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN .....</b>	<b>103</b>
<b>CG5.10 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS.....</b>	<b>103</b>
<b>CG5.11 DROIT DE COMPENSATION .....</b>	<b>105</b>
<b>CG5.12 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT .....</b>	<b>105</b>
<b>CG5.13 RETARD DE PAIEMENT .....</b>	<b>106</b>
<b>CG5.14 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES.....</b>	<b>106</b>
<b>CG5.15 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE .....</b>	<b>106</b>
<b>CG5.16 FACTURATION .....</b>	<b>107</b>
<b>CG 6 RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX.....</b>	<b>108</b>
<b>CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX .....</b>	<b>108</b>
<b>CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL .....</b>	<b>108</b>
<b>CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊTHISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE .....</b>	<b>109</b>
<b>CG6.4 MODIFICATIONS DU CONTRAT.....</b>	<b>110</b>
<b>CG6.5 MODIFICATIONS DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE .....</b>	<b>111</b>
<b>CG6.6 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI .....</b>	<b>112</b>
<b>CG 7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT .....</b>	<b>113</b>
<b>CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR .....</b>	<b>113</b>

<b>CG7.2</b>	<b>SUSPENSION DES TRAVAUX</b> .....	<b>114</b>
<b>CG7.3</b>	<b>RÉSILIATION DU CONTRAT POUR RAISONS DE COMMODITÉ</b> .....	<b>115</b>
<b>CG7.4</b>	<b>DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE</b> .....	<b>117</b>
<b>CG 8</b>	<b>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>117</b>
<b>CG8.1</b>	<b>INTERPRÉTATION</b> .....	<b>117</b>
<b>CG8.2</b>	<b>CONSULTATION ET COLLABORATION</b> .....	<b>118</b>
<b>CG8.3</b>	<b>AVIS DE DIFFÉREND</b> .....	<b>118</b>
<b>CG8.4</b>	<b>NÉGOCIATION</b> .....	<b>119</b>
<b>CG8.5</b>	<b>MÉDIATION</b> .....	<b>119</b>
<b>CG8.6</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ</b> .....	<b>120</b>
<b>CG8.7</b>	<b>RÈGLEMENT</b> .....	<b>120</b>
<b>CG8.8</b>	<b>RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>120</b>
<b>CG 9</b>	<b>GARANTIE CONTRACTUELLE</b> .....	<b>125</b>
<b>CG9.1</b>	<b>OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE</b> .....	<b>125</b>
<b>CG9.2</b>	<b>TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE</b> .....	<b>126</b>
<b>CG 10</b>	<b>ASSURANCE</b> .....	<b>126</b>
<b>CG10.1</b>	<b>POLICES D'ASSURANCE</b> .....	<b>126</b>
<b>CG10.2</b>	<b>INDEMNITÉ D'ASSURANCE</b> .....	<b>127</b>
<b>CG ANNEXE 1</b>	<b>– BASE DE PAIEMENT</b> .....	<b>129</b>
<b>CG ANNEXE 2</b>	<b>– PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>137</b>
<b>CG ANNEXE 3</b>	<b>– EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ</b> .....	<b>141</b>
<b>CG ANNEXE 4</b>	<b>– EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE</b> .....	<b>146</b>
<b>CG ANNEXE 5</b>	<b>— MANDAT</b> .....	<b>149</b>

<b>1</b>	<b>DESCRIPTION DU PROGRAMME.....</b>	<b>149</b>
1.1	Intention du contrat .....	149
1.2	Termes, acronymes et abréviations.....	149
1.3	Présentation du programme .....	149
<b>2</b>	<b>OBJECTIFS.....</b>	<b>164</b>
2.1	Conception intégrée et livraison coopérative du projet .....	164
2.2	Objectifs de gestion des coûts.....	164
2.3	Objectifs de gestion des échéanciers.....	164
2.4	Objectifs de qualité.....	164
2.5	Objectifs de développement durable .....	164
2.6	Objectifs de sécurité .....	165
2.7	Objectifs de santé et sécurité.....	165
2.8	Objectifs liés aux codes et normes.....	165
<b>3</b>	<b>PORTÉE.....</b>	<b>165</b>
3.1	Études préparatoires .....	165
3.2	Travaux temporaires.....	166
3.3	Accessibilité.....	166
3.4	Sécurité.....	167
<b>4</b>	<b>DÉFIS ET CONTRAINTES DU PROJET .....</b>	<b>168</b>
4.1	Défis liés à la gestion du projet.....	168
4.2	Contraintes à la mise en œuvre .....	168
<b>5</b>	<b>ORGANISATION DE L'ÉQUIPE DU PROJET.....</b>	<b>169</b>
5.1	Représentant de la CCN .....	169
5.2	Clients/Utilisateurs.....	169
5.3	Gestionnaire de l'immobilier de la CCN .....	169



<b>5.4</b>	<b>Équipe de conception de la CCN .....</b>	<b>170</b>
<b>5.5</b>	<b>Directeur des travaux .....</b>	<b>171</b>
<b>6</b>	<b>SERVICES REQUIS .....</b>	<b>172</b>
<b>6.1</b>	<b>Besoins généraux.....</b>	<b>172</b>
<b>6.2</b>	<b>Services de gestion .....</b>	<b>172</b>
<b>6.3</b>	<b>Services de construction .....</b>	<b>216</b>
<b>6.4</b>	<b>Services après-construction et garantie .....</b>	<b>220</b>
	<b>ANNEXES AU MANDAT .....</b>	<b>221</b>
	<b>ANNEXE A DU MT — DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>222</b>
	<b>ANNEXE B DU MT — GUIDE DE RÉDACTION DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>223</b>
	<b>ANNEXE B DU MT : PIÈCE JOINTE A - LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA SOUMISSION DE DOCUMENTS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>232</b>
	<b>ANNEXE B DU MT : PIÈCE JOINTE B - EXEMPLE DE TABLE DES MATIÈRES POUR LES DESSINS ET LES DEVIS .....</b>	<b>236</b>
	<b>ANNEXE B DU MT : PIÈCE JOINTE C EXEMPLE D'ADDENDA.....</b>	<b>237</b>
	<b>ANNEXE C – TERMES.....</b>	<b>238</b>
	<b>ANNEXE D DU MT– ACRONYMES.....</b>	<b>240</b>

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (IG) AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **IG 1 INTRODUCTION**

1. La présente Demande de propositions comporte les trois parties suivantes :
  - a. La première partie, les Instructions générales (IG) aux soumissionnaires, renseigne sur l'appel d'offres et les mécanismes qui le régissent.
  - b. La deuxième, les Exigences et Évaluation des Propositions (EEP), explique le format de présentation des propositions et les exigences auxquelles elles doivent répondre, les principes de sélection, etc. Les annexes à cette partie comprennent les exigences de certification du soumissionnaire, la proposition de prix et les renseignements sur les références de clients.
  - c. La troisième partie, les Conditions générales (CG), sont les conditions applicables à un contrat découlant de la présente demande. Ces CG ont été adaptés aux exigences de la CCN. Les annexes à cette partie expliquent en détail le paiement à des conditions fixées d'avance, les principes du coût, les exigences en matière de sécurité et d'assurance, l'énoncé des travaux, etc. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de lire et d'étudier attentivement cette partie et ses annexes dans l'élaboration de leur proposition.
2. L'énoncé technique des travaux prévus dans un contrat découlant du présent appel d'offres, appelé ici mandat, est le dernier document annexé aux Conditions générales de la DDP : ANNEXE 5 des CG – Termes de références.

### **IG 2 OBJECTIF**

1. La CCN entreprend des démarches en vue de confier à une firme qualifiée la prestation des services de gestion des travaux relatifs à son programme de construction dans la Région de la capitale nationale.
2. La présente DDP définit les exigences que doivent respecter les soumissionnaires pour ces travaux. La CCN prendra toutes les mesures nécessaires pour que la procédure d'adjudication du contrat soit ouverte, juste et transparent.
3. Les services de gestion de la construction sont requis à compter de l'attribution du contrat, prévue pour la fin du printemps 2021, pour une durée de deux ans. À la seule discrétion de la CCN, trois (3) prolongations d'option successives d'un (1) an peuvent être autorisées par la CCN par prolongation de la durée du contrat.
4. Le mandat comprend, sans s'y limiter, les éléments qui suivent :
  - a. Services conseils sur le programme et les projets;
  - b. Services administratifs;
  - c. Services de gestion de la conception et d'aide à la conception;
  - d. Services de gestion du temps, des coûts et des risques;
  - e. Services d'approvisionnement;
  - f. Modifications et nouvelles constructions;
  - g. Services de mise en service;
  - h. Services post-travaux.

### **IG 3 DÉMARCHE D'APPROVISIONNEMENT**

1. Une démarche d'approvisionnement comportant une étape, ouverte à tous fournisseurs manifestant leur intérêt, sera suivie. La sélection d'un fournisseur est fondée sur les critères d'évaluation notés obligatoires précisés dans le présent document, selon une méthode basée sur le meilleur rapport qualité-prix qui conjugue notation technique et prise en considération des prix.
2. La CCN se réserve le droit d'annuler ou de modifier les exigences de l'appel d'offres et de publier de nouveau l'appel d'offres en suivant la même démarche ou une démarche différente.

### **IG 4 DÉFINITIONS**

Dans la présente DDP, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué :

- « personnes clés » : personnes ou postes précis désignés au paragraphe 5.2 Expérience et compétences des personnes clés de l'article EEP 5 – EXIGENCES NOTÉES de la DDP;
- « soumissionnaire » : personne physique ou morale (ou, dans le cas d'une coentreprise ou d'un consortium, personnes physiques ou morales) soumettant une proposition pour la présente DDP;
- « proposition » : réponse formelle d'un soumissionnaire à la présente DDP et énoncé des renseignements présentés conformément aux exigences de forme et de contenu de cette DDP;
- « équipe du soumissionnaire » : le soumissionnaire, les personnes clés et tous autres sous-traitants/entreprises/personnes morales désignés dans la proposition du soumissionnaire pour la présente DDP.

### **IG 5 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION**

1. Proposition pour la DDP
  - a. Les soumissionnaires manifestant leur intérêt sont invités à soumettre pour la présente DDP une proposition dans laquelle :
    - i. ils indiquent si elle est présentée par une seule entreprise, une coentreprise ou toute autre personne morale;
    - ii. ils indiquent le soumissionnaire, les personnes clés qui seront incluses dans l'équipe du soumissionnaire et la structure d'organisation proposée de l'équipe du soumissionnaire;
    - iii. ils décrivent dans quelle mesure les personnes clés proposées pour l'équipe du soumissionnaire ont fourni des services relatifs aux projets;
    - iv. ils démontrent leur compréhension des exigences de la DDP et expliquent de manière minutieuse, concise et claire comment ils répondent à ces exigences;
    - v. ils répondent clairement et suffisamment à tous les critères qui serviront à évaluer leur proposition. Il ne suffit pas de répéter les énoncés de la DDP.

2. Évaluation et notation des propositions
  - a. Chaque proposition reçue qui répond à tous les critères obligatoires est étudiée, évaluée et notée par l'équipe d'évaluation de la CCN conformément aux critères établis dans la DDP.
  - b. Pour chaque critère d'évaluation noté, la proposition doit obtenir une note de passage minimale pour que la proposition de prix soit considérée et évaluée. L'évaluation de la proposition dans son ensemble repose sur le meilleur rapport qualité-prix et conjugue notation technique et prise en considération des prix.
  - c. Des références de clients sont requises. La CCN peut communiquer avec ces clients dans le cadre de l'évaluation des propositions.

## **IG 6 ÉQUIPE D'ÉVALUATION DE LA CCN**

L'équipe d'évaluation de la CCN peut comprendre des spécialistes de la CCN et des experts techniques du secteur privé.

## **IG 7 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS / COMMUNICATIONS – PÉRIODE DE LA DDP**

1. Dans un souci d'intégrité de la procédure de DDP, toutes les demandes de renseignements et autres communications concernant la DDP doivent uniquement être adressées à Allan Lapensée, conseiller principal en approvisionnement, à l'adresse courriel [allan.lapensée@ncc-ccn.ca](mailto:allan.lapensée@ncc-ccn.ca). Les soumissionnaires manifestant leur intérêt ne doivent communiquer avec aucun autre employé de la CCN ni aucune autre personne associée à cet appel d'offre pour discuter de questions à cet égard. Le seul fait pour un soumissionnaire de ne pas se conformer à cette exigence durant la période de l'appel d'offres pourrait voir sa proposition disqualifiée.
2. Toute demande de renseignements doit être présentée par écrit et envoyée par courriel à l'autorité contractante au plus tard 14 jours calendrier avant la date et l'heure de clôture de la DDP afin d'être considérée par la CCN.
3. Tout au long du processus d'appel d'offres de la DDP, la CCN s'efforcera de fournir des réponses aux demandes de renseignements jugées pertinentes par la CCN et reçues par écrit par l'autorité contractante (en émettant des addenda). Seules les informations fournies dans les addendas feront partie intégrante de la DDP et de tout contrat subséquent. Tous les addendas seront affichés sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca).

## **IG 8 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Le Service de sécurité de la CCN mène les activités lui permettant de gérer efficacement et de manière rentable les risques pour la sécurité afin que les personnes, les renseignements et les biens soient sauvegardés, que les opérations et services gouvernementaux soient maintenus en cas de perturbation et que les ministères ne fassent pas augmenter les risques pour les autres ministères ou pour l'administration publique dans son ensemble. La gestion de la sécurité comprend la planification, la mise en œuvre, le fonctionnement et la surveillance des activités et contrôles liés à la sécurité, ce qui englobe la sécurité des contrats. La sécurité des contrats fait intervenir l'ensemble des mécanismes grâce auxquels la sécurité est prise en considération dans la procédure d'adjudication. Le but de ces mécanismes est que les renseignements, les biens et les installations confiés à des personnes ou à des organismes extérieurs à la CCN selon une entente contractuelle soient bien protégés tout au long de

leur cycle de vie. Cela comprend les dispositions suivantes :

- a) **Intégration des mécanismes** – Il s'agit de veiller à ce que les facteurs relatifs à la sécurité soient intégrés dans toutes les étapes de la procédure d'adjudication des contrats.
- b) **Établissement de dispositions en matière de sécurité** : Il s'agit de mettre au point, d'établir et de maintenir dans les ententes contractuelles des dispositions qui précisent les obligations de reddition de comptes et les responsabilités respectives des participants en matière de sécurité (selon la nature des renseignements, des biens, des systèmes et des installations visées et conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement en ce qui touche la Norme de sécurité et de gestion des contrats.
- c) **Surveillance de la conformité** : Il s'agit de veiller à la conformité aux dispositions en matière de sécurité définies dans les ententes contractuelles.

Le Service de sécurité de la CCN ([SecurityScreening1@ncc-ccn.ca](mailto:SecurityScreening1@ncc-ccn.ca)) veille à ce que le soumissionnaire respecte les exigences voulues en matière de sécurité et à ce que toutes les fonctions relatives aux opérations de la CCN soient traitées en menant une enquête de sécurité. Si le soumissionnaire est accrédité par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou un autre organisme fédéral, la CCN peut valider la cote de sécurité de l'équipe du soumissionnaire. La CCN est un organisme fédéral approuvé qui peut appuyer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Le Service de sécurité de la CCN peut appuyer une entreprise pour que celle-ci obtienne une attestation de sécurité d'organisation délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par le ministère des Travaux publics et Approvisionnement Canada (TPAC) pour les niveaux suivants :

Vérification d'organisation désignée (VOD)

Attestation de sécurité d'installation (ASI) Relèvements de la VOD et de l'ASI

De plus, la demande d'autorisation de détenir des renseignements (ADR) et la question de la sécurité des technologies de l'information peuvent être traitées dans le cadre des demandes de VOD et d'ASI.

Les soumissionnaires sont avertis que les exigences relatives à la sécurité qui se trouvent dans la section « Conditions générales » de la DDP (y compris ses annexes) feront partie du processus et devront être respectées en temps opportun.

## **IG 9 COENTREPRISE**

1. Une coentreprise est une association de plusieurs entreprises qui mettent en commun leur argent, leurs biens, leurs connaissances, leur savoir spécialiser ou d'autres ressources pour former une seule entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, afin de présenter une proposition pour un appel d'offres. Les soumissionnaires qui présentent une proposition en tant que coentreprise doivent l'indiquer clairement et inscrire les renseignements suivants à l'ANNEXE A des EEP – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION de la DDP :
  - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b. le nom du représentant de la coentreprise, c.-à-d. le membre choisi par les autres pour

- agir pour leur compte, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il en est.
2. La proposition et tout contrat qui en découle doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, sauf si un membre a été choisi pour agir pour le compte de tous les autres. L'autorité contractante peut en tout temps exiger de chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a été investi de tous pouvoirs à cet égard aux fins de la proposition. Si un contrat est adjugé à une coentreprise, tous les membres de celle-ci seront solidairement responsables de l'exécution de tout contrat qui en découlera.

## **IG 10 CAPACITÉ FINANCIÈRE**

1. Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière de répondre aux exigences du futur contrat. Par capacité financière, on entend le fait établi que le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage au terme de l'évaluation sera en mesure de fournir les services prévus au contrat proposé tout en poursuivant le reste de ses activités habituelles et d'assumer ses obligations financières.
2. Cette analyse est à la fois statique et historique : elle vise la situation actuelle du soumissionnaire et son évolution au fil des ans et sert à établir les tendances. Une analyse des ratios est effectuée dans différents domaines comme le flux de trésorerie, la gestion des biens, la gestion de la dette et la rentabilité. Des modèles prévisionnels peuvent être utilisés pour l'évaluation de la probabilité d'une cessation des activités commerciales.
3. La vérification des renseignements sur la solvabilité du soumissionnaire le mieux classé sera faite par une agence d'évaluation du crédit; une recherche de documents publics, notamment de documents démontrant un privilège en *Loi commune* sur les biens du soumissionnaire ou indiquant qu'une poursuite judiciaire a été engagée au nom du soumissionnaire, sera également effectuée pour qu'on établisse s'il y a des indicateurs pouvant permettre de conclure que les finances du soumissionnaire se portent mal.
4. Si ce qui précède ne permet pas de tirer une conclusion positive sur la capacité financière du soumissionnaire le mieux classé, des renseignements supplémentaires seront demandés à l'entreprise au sujet de sa marge de crédit, de ses prévisions de trésorerie pour elle-même ou pour le projet/contrat et de toute autre question pertinente.
5. Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire le mieux classé, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous (en détails aux alinéas 5a, b, c, d et e de l'article IG 10 dans le cadre de cette proposition) durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande ou tel que spécifié par l'autorité contractante dans l'avis.
  - a. Les états financiers vérifiés, s'ils peuvent être consultés, ou non vérifiés (préparés par le cabinet comptable extérieur du soumissionnaire, s'ils peuvent être consultés, ou, à défaut de quoi, préparés à l'interne) des trois derniers exercices du soumissionnaire ou de toutes ses années d'activité s'il est actif depuis moins de trois ans (notamment, au moins, le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et toutes notes afférentes aux états).

- b. Si la date des états financiers à l'alinéa 5a de l'article IG 10 précède de plus de cinq mois la date de clôture, le soumissionnaire doit également présenter, sauf si les lois l'interdisent aux sociétés ouvertes, les derniers états financiers trimestriels (constitués d'un bilan et d'un état des bénéfices non répartis jusqu'à ce jour) datant de deux mois avant la date où l'autorité contractante les demande.
  - c. Si le soumissionnaire est en activité depuis moins d'un exercice entier, il doit présenter :
    - i. le bilan d'ouverture datant du début des activités (dans le cas d'une société, la date de constitution);
    - ii. les derniers états financiers trimestriels (constitués d'un bilan et d'un état des bénéfices non répartis jusqu'à ce jour) datant de deux mois avant la date où l'autorité contractante les demande.
  - d. Une attestation du directeur des services financiers ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire portant que les renseignements financiers présentés sont exhaustifs et exacts.
  - e. Une lettre de confirmation de tous les établissements financiers qui ont assuré un financement à court terme au soumissionnaire dans laquelle sont précisés le total des marges de crédit qui lui ont été consenties et le crédit disponible non utilisé un mois avant la date où l'autorité contractante les demande.
6. Si le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit présenter les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante.
  7. Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, la CCN se réserve le droit de demander à la société mère de présenter les renseignements financiers mentionnés aux alinéas 5a, b, c, d et e de l'article IG 10. La présentation de renseignements financiers concernant la société mère ne répond pas en soi à l'exigence de présentation de renseignements financiers concernant le soumissionnaire. La capacité financière d'une société mère ne remplace pas celle du soumissionnaire, sauf si la société mère a convenu de signer une garantie et que cette convention, telle qu'elle a été rédigée par la CCN, accompagne les renseignements exigés.
  8. Si le soumissionnaire est formé de multiples personnes morales, il doit nommer celles qui lui donneront la capacité financière et indiquer sous quelle forme sa viabilité financière sera garantie pour la durée du contrat proposé.
  9. Autres renseignements – La CCN se réserve le droit de demander du soumissionnaire, après la clôture des soumissions, tout autre renseignement dont elle a besoin pour faire une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
  10. Confidentialité – Si le soumissionnaire transmet en toute confiance à la CCN les renseignements exigés susmentionnés et indique que les renseignements divulgués sont confidentiels, alors la CCN les traitera d'une manière confidentielle selon ce que permettent les alinéas 20(1)b) et c) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.
  11. Garantie – En établissant la capacité financière du soumissionnaire de répondre à cette exigence, la CCN peut tenir compte de toute garantie que le soumissionnaire peut fournir à ses seuls frais (par exemple une lettre de crédit irrévocable d'un établissement financier agréé en faveur de la CCN, une garantie de rendement d'un tiers ou quelque autre forme de garantie définie par la CCN).

#### **IG 11 CAPACITÉ JURIDIQUE**

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, un partenariat, une coentreprise ou une société, il doit, si l'autorité contractante le lui demande, présenter une déclaration et tout autre document demandé à l'appui indiquant les lois sous le régime desquelles il est enregistré ou constitué en société et le nom enregistré ou le nom de la société et son lieu d'affaires.

#### **IG 12 GARANTIE CONTRACTUELLE**

1. Le contractant doit obtenir et présenter à la CCN une garantie contractuelle comme le prescrit l'article CG 9 « Garantie contractuelle » des Conditions générales de la DDP.
2. La garantie contractuelle sera demandée au soumissionnaire retenu sous forme de cautionnement de bonne exécution et de cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'un montant égal à au moins 50 p. cent du montant (taxes applicables en sus) de chaque autorisation de tâches qui sera accordée en vertu du contrat de services de gestion des travaux.

#### **IG 13 LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

En présentant une proposition, chaque soumissionnaire accepte qu'en aucun cas la CCN ou l'un ou l'autre de ses employés, conseillers, mandataires ou représentants ne seront responsables, quelles que soient les circonstances, des réclamations le visant ou de lui accorder un remboursement ou une indemnité quelconque au titre des coûts de la préparation de sa proposition ou de la perte de bénéfices anticipés ou de possibilités, notamment. Le soumissionnaire renonce à toute réclamation au titre de la perte de bénéfices ou de possibilités si sa proposition n'est pas retenue à l'issue du présent concours ou à tout autre titre.

#### **IG 14 DATE ET HEURE DE CLÔTURE**

La date et l'heure de clôture de la présentation de propositions dans le cadre de la présente DDP pour la prestation de services de gestion des travaux est :

DATE : le 19 avril 2021

HEURE : au plus tard à 15 h, HAE

ENVOYER LES PROPOSITIONS À : Commission de la capitale nationale

Par courriel, à l'adresse [Bids-soumissions@ncc-ccn.ca](mailto:Bids-soumissions@ncc-ccn.ca).

Notez que le courriel de soumission a une capacité maximale de 30 mégaoctets. Le soumissionnaire peut diviser sa soumission technique en plusieurs courriels (par exemple, courriel 1A, 1B, 1C, etc.) afin de respecter la limite de 30 mégaoctets par courriel.

#### **IG 15 SOUMISSION D'UNE PROPOSITION**

1. La CCN exige que, à la date et à l'heure de clôture ou à la demande de l'autorité contractante, chaque proposition reçue soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à ce qui est indiqué à l'article IG 9 COENTREPRISE.



2. Les propositions présentées par télécopieur ne seront pas acceptées.
3. Il incombe au soumissionnaire :
  - a. de présenter une proposition dûment remplie, dans le format demandé, au plus tard à la date et à l'heure de clôture fixées dans la DDP;
  - b. de demander, s'il le faut, des éclaircissements sur les exigences formulées dans la DDP avant de présenter une proposition;
  - c. de veiller à ce que son nom, l'adresse de retour, le numéro d'appel d'offres, la description de la DDP et la date et l'heure de clôture de la DDP soient bien visibles sur les courriels contenant la proposition;
  - d. de présenter sa proposition à la CCN comme il est précisé à la page couverture de la DDP;
  - e. de présenter une proposition complète et suffisamment détaillée qui permettra une évaluation exhaustive conforme aux critères établis dans la présente DDP.
4. Il incombe au seul soumissionnaire d'envoyer sa proposition en temps voulu et de manière convenable à l'adresse [Bids-soumissions@ncc-ccn.ca](mailto:Bids-soumissions@ncc-ccn.ca), qui est désignée pour la réception des propositions. La CCN n'assumera pas cette responsabilité ni n'acceptera qu'elle lui soit transférée. Le soumissionnaire assume tous les risques et conséquences d'une présentation incorrecte de sa proposition.
5. Les propositions et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. La CCN affichera la DDP sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca), d'où elle pourra être téléchargée. La CCN n'est pas responsable des renseignements qui se trouvent sur les sites Web de tiers ni n'assumera de responsabilités à cet égard. Pendant la durée de la DDP, la CCN affichera toutes les modifications sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca). Il incombe au seul soumissionnaire de consulter régulièrement la page [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) pour avoir les renseignements les plus récents. La CCN ne sera responsable d'aucune négligence de la part du soumissionnaire ni des services de signification des tiers.
7. Une personne morale peut présenter :
  - a. soit une proposition en son nom seul,
  - b. soit une proposition en coentreprise.
8. Dans le cadre de la présente DDP, il n'est pas permis à la même personne morale de présenter plus d'une proposition. Si plus d'une proposition est présentée par un soumissionnaire ou, dans le cas d'une coentreprise, par les personnes physiques ou morales qui la forment, de telles propositions seront rejetées sans être étudiées.

## **IG 16 RÉVISION DE PROPOSITION**

Une proposition présentée peut être modifiée par lettre, pourvu que la révision ait été reçue à l'adresse courriel [Bids-soumissions@ncc-ccn.ca](mailto:Bids-soumissions@ncc-ccn.ca), qui est désignée pour cette tâche, au plus tard à la date et à l'heure de clôture fixées pour la réception des propositions. La révision doit être présentée sur papier à en-tête du soumissionnaire et porter une signature qui identifie ce dernier. Les modifications de la proposition originale doivent être clairement indiquées. La révision doit également comprendre les renseignements demandés à l'alinéa 3e de l'article IG 15, Présentation d'une proposition.

## **IG 17 PROPOSITIONS REÇUES TARDIVEMENT**

Les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées seront disqualifiées et ne seront plus prises en considération.

## **IG 18 REJET D'UNE PROPOSITION**

1. La CCN peut rejeter une proposition dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - a. Le soumissionnaire a été déclaré, de l'avis unilatéral de la CCN, non admissible en raison d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un contrat antérieur.
  - b. Un membre de l'équipe du soumissionnaire ou une personne clé mentionnée dans la proposition ont été déclarés non admissibles pour du travail auprès de la CCN, ce qui rend la personne visée non admissible à présenter une proposition pour combler le besoin ou une partie du besoin que cette personne est censée combler.
  - c. Le soumissionnaire est en faillite ou, pour une quelconque raison, ses activités sont paralysées pour une période prolongée.
  - d. La CCN a reçu des éléments qu'elle juge assez probants indiquant une fraude, de la corruption, une assertion frauduleuse et inexacte ou un défaut de se conformer à quelque loi que ce soit protégeant les personnes contre toute forme de discrimination de la part du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'une personne clé mentionnée dans la proposition.
  - e. La CCN a connaissance d'éléments qu'elle juge assez probants indiquant que, compte tenu d'une conduite ou d'un comportement passé, le soumissionnaire, un membre de l'équipe du soumissionnaire, une personne clé ou une personne qui est censée fournir les services sont inaptes ou se sont mal conduits.
  - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada et/ou de la CCN:
    - i. Le gouvernement du Canada et/ou la CCN a exercé ses recours contractuels et a, de ce fait, retiré l'entreprise de la prestation des services, suspendu les services ou résilié le contrat pour défaut relatif à un contrat conclu avec le soumissionnaire, un de ses employés, un des membres de l'équipe du soumissionnaire ou une personne clé mentionnée dans la proposition.
    - ii. De plus, la CCN juge que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats adjugés par le gouvernement du Canada et/ou la CCN, qui englobe notamment la qualité des services fournis et la qualité et la vitesse d'exécution du projet, est assez médiocre pour mettre en péril l'achèvement des travaux ou la prestation des services pour lesquels la proposition a été présentée.
2. Si la CCN entend rejeter une proposition aux termes de l'alinéa 1f de l'article 18, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera dix jours civils pour présenter ses observations avant de prendre une décision définitive de rejet.

#### **IG 19 ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION**

La CCN peut, unilatéralement, accepter l'une ou l'autre proposition, rejeter l'une ou l'autre proposition ou les rejeter toutes. La CCN se réserve le droit de publier de nouveau l'appel d'offres selon la même démarche ou une démarche différente, avec les mêmes exigences ou des exigences différentes.

#### **IG 20 SUPPRIMÉ INTENTIONNELLEMENT**

#### **IG 21 FRAIS RELATIFS À UNE PROPOSITION**

Aucune somme ne sera payée au titre de frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition dans le cadre de la DDP. Le soumissionnaire assume seul ces frais, ainsi que tous frais engagés par lui au titre de l'évaluation de sa proposition.

#### **IG 22 PERSONNES CLÉS**

La CCN devra, pendant l'exécution des travaux, interagir avec certaines personnes clés. C'est pourquoi la CCN a identifié les fonctions clés ci-dessous pour lesquelles le soumissionnaire retenu devra assumer les responsabilités suivantes :

1. Gestionnaire de programme
2. Directeur des travaux
3. Chef de chantier
4. Gestionnaire de conception
5. Gestionnaire de l'échéancier
6. Gestionnaire des coûts
7. Gestionnaire de l'approvisionnement
8. Gestionnaire administratif

Le soumissionnaire doit pourvoir chaque position clé et ne peut affecter une même personne à plus d'une fonction clé.

#### **IG 23 SITUATION ET DISPONIBILITÉ DES PERSONNES CLÉS ET MODIFICATION DE L'ÉQUIPE DU SOUMISSIONNAIRE**

Le soumissionnaire atteste que lui-même et chaque personne clé mentionnée dans sa proposition seront disponibles pour effectuer le travail requis par les représentants de la CCN au moment précisé dans la DDP.

#### **IG 24 RÉFÉRENCES DE CLIENTS**

1. Des références de clients seront présentées pour chaque projet conformément à l'article 5.1 – Expérience et réalisations du soumissionnaire de la partie Exigences et évaluation des propositions de la DDP.
2. La CCN peut, sans toutefois y être obligé, communiquer avec les représentants des références de clients pour vérifier et valider les renseignements fournis par le soumissionnaire.
3. Dans l'éventualité où la CCN communique avec les références de clients, elle enverra par

courriel une version modifiée du questionnaire de l'ANNEXE C — FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENTS à chaque représentant de clients cités en référence. La CCN inscrira sur le questionnaire le nom du soumissionnaire, le projet de référence ainsi que le nom et l'adresse électronique du représentant tels qu'ils figurent dans la proposition du soumissionnaire. Les représentants de clients cités en référence devront remplir le formulaire et le renvoyer à l'autorité contractante de la CCN dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'envoi par la CCN. L'autorité contractante de la CCN avisera le soumissionnaire si la référence de clients ne renvoie pas le formulaire de référence de clients dûment rempli dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'envoi par la CCN. À partir du moment où l'autorité contractante l'avise que la CCN n'a pas reçu le formulaire de référence de clients dûment rempli, le soumissionnaire aura deux jours ouvrables supplémentaires pour faire un suivi auprès du représentant de cette référence afin que celui-ci remplisse le formulaire et le fasse parvenir à l'autorité contractante.

4. Le représentant du client devant fournir des références doit :
  - a. valider les renseignements particuliers indiqués à l'ANNEXE C des EEP – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES RÉFÉRENCES DE CLIENTS concernant le projet faisant l'objet de références;
  - b. répondre aux questions du formulaire
  - c. retourner le formulaire rempli à l'autorité contractante de la CCN dans le délai imparti.
5. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce le représentant de son client cité en référence soit disponible, remplisse et retourne ledit formulaire rempli à l'autorité contractante de la CCN. Nous encourageons le soumissionnaire à remettre à l'avance au représentant de son client une copie de l'ANNEXE C des EEP – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES RÉFÉRENCES DE CLIENTS et de l'aviser des exigences relatives au remplissage de ce formulaire.
6. Le soumissionnaire doit vérifier auprès de son représentant chargé des références de clients qu'il est en mesure de remplir l'ANNEXE C des EEP – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES RÉFÉRENCES DE CLIENTS, qui se trouve à la partie Exigences et évaluation des propositions de la DDP, mais aussi qu'il a ce pouvoir au sein de sa propre organisation

## **IG 25 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE PROPOSITION**

1. La proposition de prix du soumissionnaire ne doit pas être retirée pour une période de 180 jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.
2. La CCN se réserve le droit de demander une prolongation de la période de validité d'une proposition. Sur signification écrite de la CCN, les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de rejeter la demande de prorogation.
3. Si la prolongation mentionnée au paragraphe 2 de l'article IG 25 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une proposition, alors la CCN passera ensuite immédiatement à l'évaluation des propositions et à l'approbation.
4. Si la prolongation mentionnée au paragraphe 2 de l'article IG 25 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une proposition, alors la CCN prendra unilatéralement l'une des deux mesures suivantes :
  - a. soit elle poursuivra l'évaluation des propositions des soumissionnaires qui ont accepté la prorogation et obtiendra les approbations nécessaires;
  - b. soit elle annulera la demande de propositions.
5. Les dispositions décrites aux présentes ne limitent d'aucune manière les droits que confèrent à la CCN les lois ou l'article IG 18 – Rejet d'une proposition.

**IG 26 COMMUNICATION ET RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION RELATIVE À LA DDP**

1. Tous les soumissionnaires seront avisés par écrit des résultats de l'évaluation relative à la DDP après l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu et, sur demande adressée à l'autoritécontractante, recevront une récapitulation dans les 21 jours civils suivant cet avis.
2. La récapitulation comprendra les motifs pour lesquels le soumissionnaire n'a pas été retenu. Elle se bornera aux détails et aux résultats de l'évaluation de la proposition du soumissionnaire visé et ne donnera aucun détail sur le contenu des propositions des autres soumissionnaires ou sur les résultats de leur évaluation. La confidentialité des renseignements relatifs aux autres soumissionnaires sera préservée. La CCN n'assumera aucuns frais au titre des récapitulations.

Fin de la partie 1 – Instructions générales aux soumissionnaires

## EXIGENCES ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EEP)

### EEP 1 EXIGENCES RELATIVES AUX PROPOSITIONS

#### 1.1 Présentation des propositions

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition dans deux courriels, le volet technique étant soumis dans un premier courriel et la proposition de prix étant soumise dans un deuxième courriel. Le défaut de se conformer à ces exigences entraînera la non-conformité de la proposition.

#### 1.2 Format des propositions

##### 1. Volet technique (premier courriel)

- a. Format à utiliser dans la préparation du volet technique :
  - i. Présenter une copie électronique (c.-à-d., au format .pdf d'Adobe). Veuillez prendre note que la capacité maximum de la CCN pour ce qui est de la taille des pièces jointes des courriels de soumission est de 30 MOs. Le soumissionnaire peut diviser sa soumission technique en plusieurs courriels (par exemple, courriel 1A, 1B, 1C, etc.) afin de respecter la limite de 30 mégaoctets par courriel.
  - ii. Les dimensions du document doivent être de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po).
  - iii. La grosseur de police de caractères doit être de 10 points au moins.
  - iv. Les marges gauche, droite, supérieure et inférieure doivent faire au moins 12 mm.
  - v. L'impression recto-verso est préférable.
  - vi. Une « page » signifie un côté d'une feuille de papier de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po) de dimension.
  - vii. Les encarts de 279 mm x 432 mm (11 po x 17 po) de dimension pour les chiffriers, organigrammes, etc. compteront pour deux pages.
  - viii. L'ordre des documents doit suivre l'ordre établi à l'article EEP 5 – EXIGENCES NOTÉES.
- b. Le nombre de pages maximal (texte et éléments graphiques compris) à présenter pour chaque exigence notée est indiquée dans la description de chaque critère. Lorsqu'une limite maximale s'applique, les pages dépassant la limite indiquée ne seront pas évaluées.
- c. Les autres documents, dont la lettre de présentation, le sommaire/index, les feuillets intercalaires ne contenant aucun renseignement technique, les documents d'attestation et le formulaire de déclaration et d'acceptation, sont exclus de la limite du nombre de pages.
- d. Joindre l'annexe A, FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION, dûment signée et datée par le fondé de pouvoir du soumissionnaire, au volet technique de la proposition afin de confirmer que le soumissionnaire a reçu et comprend les exigences de la DDP et toutes les modifications. Veuillez prendre note que la date de clôture des soumissions sera utilisée si l'ANNEXE A, FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION, n'est pas

datée.

2. Proposition de prix (deuxième courriel)

Soumettre dans un courriel distinct une copie électronique du FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX dûment rempli et signé, comme le stipule l'ANNEXE B des EEP – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX de la présente partie.

## EEP 2 PRINCIPES DE SÉLECTION

2.1 Pour que sa proposition soit jugée conforme, le soumissionnaire doit répondre aux exigences obligatoires définies à l'article EEP 4 – EXIGENCES OBLIGATOIRES de la présente partie.

2.2 Les propositions dont le volet technique répond aux exigences du paragraphe 2.1 de l'article EEP 2 – PRINCIPES DE SÉLECTION seront évaluées comme suit :

No.	Critères	Minimum Points Requis	Point possibles
1	Expérience et réalisations du soumissionnaire	181	259
2	Expérience and Expertise des personnes clés	294	420
3	Capacité du soumissionnaire	273	390
4	Gouvernance interne du soumissionnaire	101	145
5	Approche and méthodologie	273	390
<b>TOTAL ÉVALUATION TECHNIQUE</b>			<b>1 604</b>

2.3 Pour qu'une proposition soit considérée à l'étape subséquente, son volet technique doit obtenir le nombre de points minimal requis pour chaque critère noté, comme l'indique le paragraphe 2.2 de l'article EEP 2 – PRINCIPES DE SÉLECTION.

2.4 Les propositions qui n'obtiennent pas le nombre de points minimal requis pour chaque critère noté ne seront pas considérées davantage. La cote totale obtenue pour le volet technique, qui sera sur 1 604, sera ensuite transformée en cote sur 100, puis ensuite multipliée par le pourcentage pondéré de pour établir la note technique, comme l'indique le paragraphe 3.1 de l'article EEP 3 – CALCUL DE LA NOTE TOTALE.

2.5 Toutes les propositions de prix (deuxième courriel) correspondant à des propositions qui répondent aux exigences du paragraphe 2.4 de l'article EEP 2 – PRINCIPES DE SÉLECTION et qui ont obtenu le nombre de points minimal requis pour chaque critère noté seront évaluées.

- 2.6 La CCN calculera le prix moyen de toutes les propositions de prix conformes. Si trois propositions de prix ou plus sont examinées, on établira leur note selon la formule suivante :

$$\left[ 1 - \frac{|bid\ price - average\ price|}{average\ price} \right] \times 30$$

<i>bid price</i>	prix de la soumission
<i>average price</i>	moyenne des prix

Le prix de la soumission correspond au coût total estimé du soumissionnaire qui est indiqué à l'ANNEXE B, FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX, de l'EEP.

Le prix moyen correspond à la somme de toutes les coûts totaux estimés des propositions de prix conformes (ANNEXE B, FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX, de l'EEP, à l'exclusion des taxes applicables), divisée par le nombre de soumissionnaires conformes.

- 2.7 Si seulement deux propositions de prix sont évaluées, elles seront notées selon la formule proportionnelle suivante :

$$= \text{prix de la soumission la plus basse} / \text{prix de la soumission} \times 30 \text{ pts}$$

### EEP 3 CALCUL DE LA NOTE TOTALE

- 3.1 La note totale donnée à la proposition d'un soumissionnaire sera établie ainsi :

Cote totale (pondérée sur 100) volet technique x 70 % = note technique (max de 70 points)

Cote totale pour la proposition de prix sur 30 pts = note pour le prix (max de 30 points)

Note totale = maximum de 100 points

- 3.2 Le soumissionnaire recevant la note totale la plus élevée est celui que l'équipe d'évaluation de la CCN recommandera pour la prestation de services de gestion des travaux. Si des soumissionnaires arrivent ex aequo, celui qui a reçu la note technique la plus élevée sera retenu.



#### EEP 4 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si une proposition ne répond pas aux exigences obligatoires, elle sera non conforme et il sera mis fin à son évaluation.

##### 4.1 Licences, accréditation ou autorisation

Le soumissionnaire ou l'équipe soumissionnaire (coentreprise) responsable de la prestation de services de gestion des travaux doit détenir les licences nécessaires à l'exécution du mandat et être autorisé à fournir les services demandés, dans toute la mesure où les lois provinciales du Québec et de l'Ontario l'exigent.

##### 4.2 Identification et déclaration/accréditations

Les soumissionnaires doivent dûment remplir, signer et présenter :

- a. avec le volet technique de leur proposition (premier courriel envoyé à Bids-soumissions@ncc-ccn.ca), l'ANNEXE A des EEP – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION
- b. et, séparément, avec leur proposition de prix (deuxième courriel envoyé à Bids-soumissions@ncc-ccn.ca), l'ANNEXE B des EEP – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX.

##### 4.3 Capacité financière

- a. Le soumissionnaire doit fournir un certificat d'assurance confirmant les polices d'assurance existantes de son courtier et la couverture et une preuve, sous la forme d'une lettre d'un courtier, indiquant que le soumissionnaire peut fournir une couverture d'assurance responsabilité civile d'au moins 20,000,000 \$ Canadiens et peut obtenir les couvertures requises. dans le cadre de ce contrat.
- b. Le soumissionnaire doit fournir une entente de cautionnement (*Agreement to Bond*) d'une société de cautionnement acceptable\*, indiquant que le soumissionnaire fournira des cautionnements d'exécution et des cautionnements de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour un programme de travail d'une valeur totale estimée à 100 000 000 \$ sur deux ans. Le plus gros projet individuel est évalué à environ 25 000 000 \$, et la valeur cumulative la plus élevée des projets à l'achèvement pré-substantiel à un moment donné est estimée à être environ 45 000 000 \$.

\* Pour obtenir une liste de compagnies de cautionnement reconnues, veuillez consulter l'Appendice L – *Compagnies de cautionnement reconnues* de la *Politique sur les contrats* du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>.

4.4 Le soumissionnaire doit obtenir le nombre de points minimum requis pour chaque critère noté, comme l'indique le paragraphe 2.2 de l'article EEP – PRINCIPES DE SÉLECTION de la présente DDP.

4.5 Le soumissionnaire doit, à la date de clôture de la demande de propositions, posséder (ou être en voie d'obtenir) :

- a. Des cotes de sécurité Secret valides délivrées à la suite d'un examen par un ministère fédéral canadien ou par le Service de sécurité de la CCN ([SecurityScreening1@ncc-ccn.ca](mailto:SecurityScreening1@ncc-ccn.ca))

pour les personnes clés suivantes :

- le gestionnaire de programme;
- le gestionnaire de conception;
- le chef de chantier;
- le gestionnaire des coûts;
- le gestionnaire de l'échéancier.

Le soumissionnaire devra fournir les renseignements nécessaires au Service de sécurité de la CCN pour valider l'état des cotes de sécurité. Le Service de sécurité de la CCN communiquera avec le soumissionnaire. Aucun contrat ne sera attribué à moins d'avoir obtenu les cotes de sécurité des personnes clés.

## EEP 5 EXIGENCES COTÉES

### EEP 5.1 Expérience et réalisations du soumissionnaire

1. Le soumissionnaire doit, en **10 pages ou moins** par projet, expliquer comment il répond à chaque critère ci-dessous et, ainsi, attester son expérience et ses réalisations dans le cadre de projets représentatifs (deux projets par catégorie). Il doit aussi, pour chaque projet, noter le nom et l'adresse électronique du représentant du client cité en référence qui pourra remplir l'ANNEXE C - FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENTS conformément au paragraphe 6 de l'EEP 5.1 - Expérience et réalisations du soumissionnaire et à l'IG 24 — RÉFÉRENCE DE CLIENT de la DP.
2. Pour ce critère, « client » s'entend du responsable du projet, ou son représentant, du ministère ou de l'organisme bailleur de fonds qui a participé directement à la passation d'un contrat visant les travaux de construction du projet représentatif. Le soumissionnaire doit indiquer les coûts de construction en dollars canadiens pour l'année où les travaux ont été achevés.
3. L'évaluation du critère 5 f) de l'EEP 5.1 se fera collectivement pour les six projets représentatifs et celle des critères 5 a) à e) se fera séparément pour chacun des projets. Ces six projets représentatifs seront répartis selon trois catégories (immobilier, patrimoine et projet complexe); à chaque catégorie sera associé un maximum de deux projets. Si une catégorie compte plus de deux projets représentatifs, seuls les deux premiers seront évalués. Pour être admissible, un projet représentatif doit répondre aux caractéristiques suivantes de chaque catégorie :
  - a. Projet **immobilier** concernant des infrastructures existantes ou nouvelles qui a toutes les caractéristiques suivantes :
    - i. le projet a été implanté suivant le mode d'exécution pour les projets de gestion de construction, de conception-construction ou de partenariat public-privé;
    - ii. le projet comporte un certain degré de qualité sur les plans de la conception et de l'esthétisme;
    - iii. ses coûts de construction s'élèvent à un minimum de 10 M\$;
    - iv. au moins 50 % de sa phase de construction est terminée ou le projet s'est achevé après 2010.
  - b. Projet architectural ou d'ingénierie sur un site, un édifice ou un monument **patrimonial** qui a toutes les caractéristiques suivantes :
    - i. le projet a été implanté suivant le mode d'exécution pour les projets de gestion de construction, de conception-construction ou de partenariat public-privé;
    - ii. le site, l'édifice ou le monument a une valeur historique ou culturelle reconnue à l'échelle nationale ou internationale;
    - iii. le projet vise principalement la réutilisation adaptée ou la réfection du site, de l'édifice ou du monument, avec ou sans expansion;

- iv. ses coûts de construction s'élèvent à un minimum de 5 M\$;
  - v. au moins 50 % de sa phase de construction est terminée ou le projet s'est achevé après 2010.
- c. **Projet complexe** qui a toutes les caractéristiques suivantes :
- i. le projet a été implanté suivant le mode d'exécution pour les projets de gestion de construction, de conception-construction ou de partenariat public-privé;
  - ii. les coûts de construction s'élèvent à un minimum de 20 M\$ pour un projet unique ou un programme de travaux;
  - iii. au moins 50 % de sa phase de construction est terminée ou le projet s'est achevé après 2010;
  - iv. le projet s'est déroulé à un seul endroit et présente au moins trois des caractéristiques de complexité suivantes :
    - 1. infrastructures publiques (réseau de métro ou de tunnels, aéroport, pont, parc, monument, sentier, etc.);
    - 2. espace restreint (centre-ville d'une métropole, superficie restreinte, etc.);
    - 3. édifice complet sous haute sécurité (palais de justice, hôpital, aéroport, prison, etc.);
    - 4. niveaux de circulation ou programmes techniques (incidence sur les piétons, transports en commun, plusieurs groupes d'utilisateurs, séparation entre le public et le principal occupant ou le client/utilisateur);
    - 5. processus — contexte gouvernemental ou public ou société d'État (nombreux niveaux d'approbation, approbation ministérielle ou l'équivalent, etc.).
4. Pour les besoins de l'évaluation de l'expérience et des réalisations du soumissionnaire :
- i. Si le soumissionnaire est constitué de multiples entités, il doit indiquer quel membre du partenariat possède l'expérience requise.
  - ii. Si le soumissionnaire, ou un membre de l'équipe du soumissionnaire, fait référence à sa société mère, à une filiale, à une société affiliée ou à un sous-traitant, il doit :
    - 1. indiquer clairement le nom de l'entité juridique de la société mère, de la filiale, de la société affiliée ou du sous-traitant;
    - 2. décrire clairement le rôle de cette entité dans la prestation des services, similaire à l'expérience alléguée de cette organisation, aux fins du contrat qui est proposé;
    - 3. démontrer que cette entité possède l'expérience demandée;
    - 4. fournir le nom d'une personne-ressource en situation de pouvoir au sein de cette entité, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel.
  - iii. Si l'entité ne participe pas directement à la prestation des services proposés dans le projet de contrat, l'expérience proposée par le soumissionnaire pour démontrer qu'il possède l'expérience et les réalisations requises ne sera pas

utilisée dans l'évaluation.

- iv. L'expérience alléguée par une filiale, une société affiliée ou un sous-traitant sera évaluée à titre d'expérience acquise par un membre de l'équipe du soumissionnaire, mais non à titre d'expérience du soumissionnaire. Dans le cas d'une coentreprise, l'expérience acquise par l'un ou l'autre des membres sera évaluée à titre d'expérience du soumissionnaire.
5. Les critères suivants seront évalués pour les projets qui correspondent aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier, ou de nature patrimoniale, ou complexe :
- a. La corroboration :
    - i. la corroboration de la façon dont chaque projet mentionné respecte les caractéristiques d'un projet d'immobilier, de nature patrimoniale ou complexe, l'emplacement d'un tel projet;
    - ii. la corroboration de l'expérience dans les rôles et responsabilités ci-dessous :
      1. gestion de programme;
      2. gestion de la construction;
      3. gestion des travaux sur le site et des travaux de construction;
      4. gestion de la conception;
      5. gestion de l'échéancier;
      6. gestion des coûts;
      7. gestion de l'approvisionnement;
    - iii. le degré de participation aux étapes suivantes du projet :
      1. conception schématique (concept);
      2. avant-projet;
      3. documents de construction;
      4. appels d'offres et attribution;
      5. surveillance sur place;
      6. examen des garanties postérieur à la construction;
    - iv. l'identification de l'entité qui a fourni les services.
  - b. L'échéancier initial du projet et la date d'achèvement, ainsi que la date d'achèvement réelle et une explication détaillée des écarts et stratégies d'atténuation utilisées, s'il y a lieu. Dans le cas d'un projet en cours, l'échéancier initial du projet, l'état d'avancement actuel et la date d'achèvement prévue, tels qu'ils sont décrits dans le dernier rapport périodique, ainsi qu'une explication détaillée des écarts et stratégies d'atténuation utilisées et une description du niveau de succès des stratégies d'atténuation.
  - c. L'estimation initiale du coût de construction et du coût final de construction, ainsi qu'une

explication détaillée des écarts et stratégies d'atténuation utilisées, s'il y a lieu. Dans le cas d'un projet en cours depuis plus d'un an, l'estimation initiale du coût de construction, les dépenses engagées jusqu'à maintenant et le coût prévu à l'achèvement du projet, tels qu'ils sont décrits dans le dernier rapport périodique, ainsi que les stratégies d'atténuation utilisée, s'il y a lieu, et la description de leur niveau de succès.

- d. Les réclamations et disputes liées à la construction et à la gestion de la construction pour chaque projet avec les stratégies d'atténuation, un exposé justificatif de l'évaluation et les résultats.
  - e. L'approche et la méthodologie pour :
    - i. la phase de conception du projet;
    - ii. la phase de construction du projet;
    - iii. les processus d'examen par les pairs ou de gestion de la qualité;
    - iv. la mise en service et la clôture du projet. Si le projet est en cours, fournir l'approche préconisée pour la mise en service et la clôture du projet;
    - v. la gestion des changements (intégration et gestion des changements tout au long du projet).
  - f. Caractère distinctif des projets représentatifs en termes de bâtiment, de travaux d'infrastructure, de site, d'emplacement ou de parties de ceux-ci.
6. Références de clients
- a. La CCN peut, sans toutefois y être obligé, communiquer avec les représentants des références de clients pour valider les renseignements fournis à l'ANNEXE C des EEP-Formulaire de présentation des références de clients. En cas de contradiction entre les renseignements fournis par le soumissionnaire et les renseignements validés par les références de clients, le soumissionnaire aura la possibilité de clarifier toute contradiction.
  - b. Toute portion des renseignements qui n'est pas validée par le représentant d'un client cité en référence ou tout projet proposé pour lequel aucune référence de clients n'a été fournie ou pour lequel le représentant du client cité en référence n'a pas rempli ou envoyé le formulaire à la CCN conformément à l'article IG 24 Références de clients ne sera pas évalué.

Les critères ci-dessus seront évalués conformément à l'échelle 1 ci-dessous :

Échelle 1	0%	30%	50%	70%	85%	100%	Points possibles
EEP 5.1 Critère 5 a i	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe	Le projet antérieur n'est pas lié aux exigences du présent besoin	Le projet antérieur n'est généralement pas lié aux exigences du présent besoin	Le projet antérieur est généralement lié aux exigences du présent besoin	Le projet antérieur est directement lié aux exigences du présent besoin	Le projet antérieur excède les exigences du présent besoin	3 points par projet, jusqu'à concurrence de 18 points en total
EEP 5.1 Critère 5 a ii	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe	Les services fournis par l'équipe du soumissionnaire ne sont généralement pas pertinents	Les services pertinents sont fournis dans moins de trois rôles particuliers par l'équipe du soumissionnaire	Les services pertinents sont fournis dans trois ou quatre rôles particuliers par l'équipe du soumissionnaire	Les services pertinents sont fournis dans cinq ou six rôles particuliers par l'équipe du soumissionnaire	Les services pertinents sont fournis dans sept rôles particuliers ou plus par l'équipe du soumissionnaire	3 points par projet, jusqu'à concurrence de 18 points en total
EEP 5.1 Critère 5 a iii	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe	Le degré de participation ne dépasse pas 50 % dans au moins deux étapes d'un projet	Le degré de participation de l'équipe du soumissionnaire dépasse 50 % dans trois étapes d'un projet	Le degré de participation de l'équipe du soumissionnaire dépasse 75 % dans deux ou trois étapes d'un projet	Le degré de participation du soumissionnaire dépasse 75 % dans quatre ou cinq étapes d'un projet	Le degré de participation du soumissionnaire dépasse 75 % dans toutes les étapes d'un projet	3 points par projet, jusqu'à concurrence de 18 points en total
EEP 5.1 Critère 5 b	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe	Les explications des écarts et des stratégies d'atténuation entre la date initiale et actuelle donnent des justifications très faibles, insuffisantes	Les explications des écarts et des stratégies d'atténuation entre la date initiale et actuelle donnent des justifications faibles	Les explications des écarts et des stratégies d'atténuation entre la date initiale et actuelle donnent des justifications adéquates	Les explications des écarts et des stratégies d'atténuation entre la date initiale et actuelle donnent de bonnes justifications	Les explications des écarts et des stratégies d'atténuation entre la date initiale et actuelle donnent de très bonnes justifications	4 points par projet, jusqu'à concurrence de 24 points en total

CCN - Demande de propositions - Services de gestion de construction - Numéro de l'appel d'offres : AL1821

EEP 5.1 Critère 5 c	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe  L'information sur le coût de construction n'a pas été fournie	Explications des écarts entre le coût de construction initiale et actuelle/final donnent des justifications très faibles, insuffisantes	Explications des écarts entre le coût de construction initiale et actuelle/final donnent des justifications faibles	Explications des écarts entre le coût de construction initiale et actuelle/final donnent des justifications adéquates	Explications des écarts entre le coût de construction initiale et actuelle/final donnent des bonnes justifications	Explications des écarts entre le coût de construction initiale et actuelle/final donnent des très bonnes justifications	8 points par projet, jusqu'à concurrence de 48 points en total
EEP 5.1 Critère 5 d	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe	Services de gestion des réclamations et des différends très faibles, insuffisant pour répondre aux exigences en matière de rendement	Services de gestion des réclamations et des différends faibles, capacité limitée à répondre aux exigences en matière de rendement	Services de gestion des réclamations et des différends acceptables, devrait obtenir des résultats adéquats	Services de gestion des réclamations et des différends satisfaisants, devrait obtenir des résultats efficaces	Services de gestion des réclamations et des différends très satisfaisants, devrait obtenir des résultats très efficaces	8 points par projet, jusqu'à concurrence de 48 points en total
EEP 5.1 Critère 5 e	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe  L'information sur l'approche et la méthodologie n'a pas été fournie pour aucune étape du projet	L'approche et la méthodologie ne sont fournies que pour une étape du projet et les processus de chaque étape du projet sont quelque peu expliqués	L'approche et la méthodologie ne sont fournies pour deux étapes du projet et les processus de chaque étape du projet sont expliqués	L'approche et la méthodologie ne sont fournies pour trois étapes du projet et les processus de chaque étape du projet sont expliqués	L'approche et la méthodologie ne sont fournies pour quatre étapes du projet et les processus de chaque étape du projet sont expliqués	L'approche et la méthodologie sont fournies pour cinq étapes du projet ou plus et les processus globaux de chaque étape du projet sont expliqués	10 points par projet, jusqu'à concurrence de 60 points en total
EEP 5.1 Critère 5 f	Ne correspond pas aux caractéristiques minimales d'un projet immobilier ou de nature patrimonial ou de nature complexe	Un des six projets représentatifs est distinct sur les plans de l'édifice, des travaux d'infrastructure, du site ou de l'emplacement, en tout ou en parties	Deux des six projets représentatifs sont distincts sur les plans de l'édifice, des travaux d'infrastructure, du site ou de l'emplacement, en tout ou en parties	Trois des six projets représentatifs sont distincts sur les plans de l'édifice, des travaux d'infrastructure, du site ou de l'emplacement, en tout ou en partie	Quatre des six projets représentatifs sont distincts sur les plans de l'édifice, des travaux d'infrastructure, du site ou de l'emplacement, en tout ou en partie	Plus de 5 des six projets représentatifs sont distincts sur les plans de l'édifice, des travaux d'infrastructure, du site ou de l'emplacement, en tout ou en partie	25 points en total



## EEP 5.2 Expérience et expertise des personnes clés

1. La CCN évaluera chaque personne clé qu'aura identifiée le soumissionnaire. En effet, le soumissionnaire doit fournir, pour chaque personne clé, le nom, la fonction et l'information relative à chaque critère énuméré dans la présente section sous forme de curriculum vitæ sommaire **d'au plus 10 pages**.
2. Le soumissionnaire doit démontrer l'expérience et l'expertise de chaque personne clé énumérée ci-dessous qui sera affectée au projet :

- a. Gestionnaire de programme

Le ou la gestionnaire de programme contrôle, de manière globale, tous les services de gestion des travaux pour le programme de la CCN et chaque projet et doit rendre des comptes à cet égard. La personne au moins dix ans d'expérience dans un poste similaire. Il a une connaissance approfondie de la planification et de l'exécution de projets immobiliers pour le compte du gouvernement fédéral. Parallèlement à ses responsabilités habituelles de cadre supérieur, le ou la gestionnaire de programme doit diriger de façon concrète la gestion active de toute l'équipe de gestion des travaux.

- b. Directeur des travaux

Le directeur ou la directrice des travaux a un contrôle direct sur tout ce qui se rapporte au volet construction du programme global et de chaque projet. La personne possède au moins dix ans d'expérience dans un poste similaire;

- c. Chef de chantier

Le ou la chef de chantier assure la planification, la définition, le jalonnement, l'établissement des priorités, la gestion et le contrôle global pour les travaux de construction de chaque projet. La personne possède au moins dix ans d'expérience dans un poste similaire;

- d. Gestionnaire de conception

Le ou la gestionnaire de conception fournit, du point de vue de l'entrepreneur, des suggestions générales, coordonnées et transversales pour hiérarchiser, orienter et influencer les idées de conception en ce qui a trait à la constructibilité et à l'exécution, et ce, conformément aux coûts, à l'échéancier ainsi qu'aux paramètres de qualité et de risque approuvés pour chaque projet. La personne possède au moins cinq ans d'expérience dans un poste similaire

- e. Gestionnaire de l'échéancier

Le ou la gestionnaire de l'échéancier analyse et fait une synthèse détaillée des activités liées à la planification du temps et à l'échéancier dans des schémas de réseau et des diagrammes en barres, supervise en continu la gestion du temps et fait rapport sur celle-ci pour l'ensemble du programme de construction, y compris les aspects qui influencent la conception, et assure une coordination constante avec les services de gestion des coûts et des risques relatifs à la gestion des travaux. La personne possède au moins cinq ans d'expérience dans un poste similaire;

f. Gestionnaire des coûts

Le ou la gestionnaire des coûts analyse et gère toutes les activités liées à la planification, à l'estimation, à la surveillance et au contrôle des coûts pour la totalité du programme de construction, y compris les aspects qui influencent la conception, et assure une coordination constante avec les services de gestion du temps et des risques relatifs à la gestion des travaux. La personne possède au moins dix ans d'expérience dans un poste similaire

g. Gestionnaire de l'approvisionnement

Le ou la gestionnaire de l'approvisionnement définit, établit et met en œuvre, pour l'ensemble du programme de construction, une stratégie d'approvisionnement structurée et vérifiable qui respecte les exigences quant à l'échéancier. La personne possède au moins cinq ans d'expérience dans un poste similaire; et

h. Gestionnaire administratif

Le gestionnaire administratif ou la gestionnaire administrative implante et supervise, selon les directives énoncées dans les Conditions générales de la DP, un système structuré et vérifiable d'enregistrement du temps conformément à la CG2.9, Comptes et vérification, et un système de facturation conformément à la CG5.16, Facturation, pour tous les coûts et les frais prévus dans CG ANNEXE 1 — MODALITÉS DE PAIEMENT. La personne possède au moins cinq ans d'expérience dans un poste similaire.

3. Les critères évalués sont les suivants :

- a. Expérience de la personne clé dans le rôle proposé incluant les reconnaissances professionnelles valides reliées au rôle proposé (province, année, validité, etc.);
- b. Pour toutes les personnes clés, à l'exception du gestionnaire administratif, récence et étendue de l'expertise et de l'expérience dans le cadre d'un projet qui a été exécuté à un seul endroit (et non à de multiples endroits) et comportant au minimum trois des caractéristiques de complexité ci-après :
  - i. Infrastructures publiques (réseau de métro ou de tunnels, aéroport, pont, parc, monument, sentier, etc.);
  - ii. Espace restreint (centre-ville d'une métropole, superficie restreinte, etc.);
  - iii. Édifice complet sous haute sécurité (palais de justice, hôpital, aéroport, prison, etc.);
  - iv. Niveaux de circulation ou programmes techniques (incidence sur les piétons, Transports en commun, plusieurs groupes d'utilisateurs, séparation entre le public et le principal occupant ou le client/utilisateur);
  - v. Processus — contexte gouvernemental ou public (nombreux niveaux d'approbation, approbation ministérielle ou l'équivalent, etc.).

Chaque personne clé sera évaluée séparément. Une même personne ne peut être proposée pour plus d'une fonction de personne clé.

Les critères ci-dessus seront évalués conformément à l'échelle 2 ci-dessous :

Échelle 2	0%	30%	50%	70%	85%	100%	Points possibles
EEP 5.2 Critère 3 A	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	La personne clé ne possède pas les qualifications et l'expérience	La personne clé présente des lacunes au niveau des qualifications et l'expérience	La personne clé possède un niveau acceptable de qualifications et d'expérience.	La personne clé est très qualifiée et très expérimentée.	La personne clé possède des qualifications et une expérience de niveau supérieur.	22,5 points par personne clé, jusqu'à de 180 points
EEP 5.2 Critère 3 B *Ne s'applique pas au gestionnaire administratif	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Le projet de la personne clé n'est pas lié aux exigences du mandat	Le projet de la personne clé n'est pas généralement lié aux exigences du mandat	Le projet de la personne clé est généralement lié aux exigences du mandat	Le projet de la personne clé est directement lié aux exigences du mandat	Le projet de la personne clé est directement lié aux exigences du mandat et les surpasse.	Gestionnaire de programme, directeur des travaux et chef de chantier (50 points chacun), gestionnaire de conception (30 points), gestionnaire de l'échéancier, gestionnaire des coûts, gestionnaire du risque, gestionnaire de l'approvisionnement (20 points chacun) : Jusqu'à concurrence de 240points

### EEP 5.3 Capacité du soumissionnaire

1. Le soumissionnaire doit expliquer, dans un **maximum de 8 pages**, comment il envisage de fournir et de maintenir la capacité nécessaire pendant la durée du projet tout en gérant d'autres activités commerciales, en fournissant les renseignements relatifs à chaque critère énuméré ci-dessous.
2. Les critères évalués sont les suivants :
  - a. capacité à rassembler, à diriger et à appuyer un gros effectif multidisciplinaire de gestion de la construction d'environ 75 personnes;
  - b. capacité à fournir une équipe importante de gestion des projets et des programmes à l'appui du programme immobilier de la CCN, comme il est décrit dans l'ANNEXE 5 — STIPULATIONS de la DP;
  - c. capacité à gérer la constructibilité de plusieurs conceptions simultanées, l'ordre de priorité de la conception de production, et comprendre l'importance et la coordination des éléments de la portée dans le cadre d'un programme de travaux complexe et sur divers chantiers afin :
    - i. de permettre à l'équipe de conception d'obtenir les approbations pour permettre à l'équipe de projet d'effectuer les travaux;
    - ii. de faire progresser la construction en coordination avec d'autres activités environnantes sur un site public et très congestionné;
  - d. capacité à mettre sur pied des équipes chargées du calendrier, des coûts et des risques au programme de la CCN, tout en maintenant les activités courantes;
  - e. capacité à acquérir publiquement des matériaux, des services et des travaux provenant de sources diverses (c.-à-d. à l'échelle, régionale, nationale et internationale) de manière ouverte, équitable et transparente;
  - f. capacité à obtenir et à maintenir les attestations de sécurité requises pour un effectif de travaux de construction qui devrait être de plus de 75 personnes au plus fort de la construction.

Les critères ci-dessus seront évalués conformément à l'échelle 3 ci-dessous :

Échelle 3	0%	30%	50%	70%	85%	100%	Points possibles
EEP5.3 Critère 2 A	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Soutien administratif très faible, insuffisant pour répondre aux exigences en matière de rendement	Soutien administratif faible, capacité limitée pour répondre aux exigences en matière de rendement	Soutien administratif acceptable, devrait obtenir des résultats adéquats	Très bon soutien administratif, devrait obtenir des résultats efficaces	Soutien administratif supérieur, devrait obtenir des résultats très efficaces	65 points
EEP5.3 Critère 2 B	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Services de gestion de projet et de programme très faibles, insuffisants pour répondre aux exigences en matière de rendement	Services de gestion de projet et de programme faibles, capacité limitée pour répondre aux exigences en matière de rendement	Services de gestion de projet et de programme acceptable, devrait obtenir des résultats adéquats	Très bons services de gestion de projet et de programme, devrait obtenir des résultats efficaces	Services de gestion de projet et de programme supérieur, devrait obtenir des résultats très efficaces	65 points
EEP5.3 Critère 2 C	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Très faible, insuffisante compréhension de la portée de la gestion de la portée par priorité sur un site de construction diversifié	Faible compréhension de la portée de la gestion de la portée par priorité sur un site de construction diversifié	Compréhension adéquate de la portée de la portée par priorité sur un site de construction diversifié	Très bonne, compréhension de la portée de la portée par priorité sur un site de construction diversifié	Compréhension supérieure de la portée de la portée par priorité sur un site de construction diversifié	80 points

EEP5.3 Critère 2 D	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Démontre une très faible, insuffisante capacité à dédier une équipe de gestion de l'échéancier, des coûts et des risques au mandat de la CCN	Démontre une capacité faible à dédier une équipe de gestion de l'échéancier, des coûts et des risques au mandat de la CCN	Démontre une capacité adéquate à dédier une équipe de gestion de l'échéancier, des coûts et des risques au mandat de la CCN	Démontre une très bonne capacité à dédier une équipe de gestion de l'échéancier, des coûts et des risques au mandat de la CCN	Démontre une capacité supérieure à dédier une équipe de gestion de l'échéancier, des coûts et des risques au mandat de la CCN	70 points
EEP5.3 Critère 2 E	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Capacité et processus d'approvisionnement de commodités et de sous-contrats de sources régionales, nationales et internationale s très faibles, insuffisant	Capacité et processus d'approvisionnements de commodités et de sous-contrats de sources régionales, nationales et internationale s faibles	Capacité et processus d'approvisionnements de commodités et de sous-contrats de sources régionales, nationales et internationale s adéquats	Capacité et processus d'approvisionnements de commodités et de sous-contrats de sources régionales, nationales et internationale s très bons	Capacité et processus d'approvisionnements de commodités et de sous-contrats de sources régionales, nationales et internationale s supérieurs	60 points
SRE5.3 Critère 2 F	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Très faible, insuffisante capacité pour traiter et surveiller les attestations de sécurité du personnel à l'interne et des sous-traitants.	Faible capacité pour traiter et surveiller les attestations de sécurité du personnel à l'interne et des sous-traitants.	Capacité adéquate pour traiter et surveiller les attestations de sécurité du personnel à l'interne et des sous-traitants.	Très bonne capacité insuffisante pour traiter et surveiller les attestations de sécurité du personnel à l'interne et des sous-traitants.	Capacité supérieure pour traiter et surveiller les attestations de sécurité du personnel à l'interne et des sous-traitants.	50 points

#### EEP 5.4 Gouvernance interne du soumissionnaire

1. Le soumissionnaire doit présenter en un **maximum de 6 pages** sa stratégie opérationnelle pour la gestion et l'exécution continue d'un contrat découlant de la présente demande de soumission en fournissant des renseignements en ce qui a trait à chaque critère énuméré ci-dessous.
2. Les critères évalués sont les suivants :
  - a. un plan d'affaires présentant la structure de l'équipe interne, l'organigramme et les responsabilités, ainsi que les rapports hiérarchiques;
  - b. un tableau de sa structure de gouvernance pour un contrat découlant de la présente demande de soumissions présentant les titres de postes;
  - c. un processus décisionnel, notamment :
    - i. la description dudit processus;
    - ii. les gains d'efficacité associés à ce processus;
    - iii. le groupe ou la personne chargé(e) de prendre une décision finale au nom du soumissionnaire;
  - d. un processus interne de résolution de différends associés à la prise de décisions ou de différends qui peuvent survenir au sein de l'équipe du soumissionnaire.

Les critères ci-dessus seront évalués conformément à l'échelle 4 ci-dessous :

Échelle 4	0%	30%	50%	70%	85%	100%	Points possibles
EEP5.4 Critère s 2 A et B	N'a pas fournide renseignements pouvant être évalué	Plan d'affaires très faible;ne comprendpas du tout ou comprendtrès mal les exigences	Plan d'affaires faible; comprend un peu les exigences jusqu'à un certain point mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects	Plan d'affaire adéquat, démontre une bonne compréhension des exigences	Très bon plan d'affaires; démontre une très bonne compréhension des exigences	Plan d'affaires supérieur; démontre une excellente compréhension des exigences	60 points
EEP5.4 Critère 2 C et D	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalués	Processus décisionnel et de règlements de différends très faibles; ne comprendpas du tout ou comprendtrès mal les exigences.	Processus décisionnelset de règlements de différends faibles; comprend un peu les exigences jusqu'à un certain point mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects	Processus décisionnels et de règlements de différends adéquats; démontre une bonne compréhension des exigences	Très bons processus décisionnels et de règlements de différends adéquats; démontre une très bonne compréhension des exigences	Processus décisionnels et de règlements de supérieurs; démontre une excellente compréhension des exigences	85 points



### EEP 5.5 Approche et méthodologie du soumissionnaire

1. Le soumissionnaire doit expliquer, dans un **maximum de 15 pages**, comment il favorisera une stratégie de mise en œuvre intégrée et homogène. De plus, il doit décrire sa compréhension et les processus et les méthodes qu'il appliquerait au programme et aux projets immobiliers de la CCN et qui réalisés dans un modèle de prestation de services de gestion de la construction où la conception est prioritaire et les activités de construction se déroulent simultanément, dans le cadre de divers projets au Québec et en Ontario, en fournissant les renseignements concernant chaque critère énuméré ci-dessous :
2. Les critères évalués sont les suivants :
  - a. intégration de son équipe;
  - b. intégration de l'équipe avec les autres intervenants;
  - c. gestion de la conception;
  - d. gestion de l'échéancier;
  - e. gestion des coûts;
  - f. gestion de la qualité;
  - g. gestion du risque;
  - h. planification de la relève et gestion de l'information;
  - i. gestion de l'information ([tps-gc-pwgsc.gc.ca/biens-property/sngp-npms/ti-it/conn-know/gi-im-fra.html](https://tps-gc-pwgsc.gc.ca/biens-property/sngp-npms/ti-it/conn-know/gi-im-fra.html)).

Les critères ci-dessus seront évalués conformément à l'échelle 5 ci-dessous :

Échelle 5	0%	30%	50%	70%	85%	100%	Points possibles
EEP 5.5 Critères 2A et B	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Processus et méthodes (attribution des rôles/ responsabilités, prestation de services, intégration des autres intervenants) très faibles; ne comprends pas du tout ou très mal les exigences	Processus et méthodes (attribution des rôles/ responsabilités, prestation de services, intégration des autres intervenants) faibles; comprend les exigences jusqu'à un certain point mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects	Processus et méthodes (attribution des rôles/ responsabilités, prestation de services, intégration des autres intervenants) adéquats; démontre une bonne compréhension des exigences	Processus et méthodes (réattribution des rôles/ responsabilités, prestation de services, intégration des autres intervenants) très bons; démontre une très bonne compréhension des exigences	Processus et méthodes (attribution des rôles/ responsabilités, prestation de services, intégration des autres intervenants) supérieurs; démontre une excellente compréhension des exigences	75 points
SRE 5.5 Critère 2 C	N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué	Processus et méthodes d'établissement des priorités en matière de conception, d'analyse de la constructibilité, de détermination des lacunes de conception, de suivis et de clôture très faibles; ne comprend pas du tout ou très mal les exigences	Processus et méthodes d'établissement des priorités en matière de conception, d'analyse de la constructibilité, de détermination des lacunes de conception, de suivis et de clôture faibles; comprend les exigences jusqu'à un certain point mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects	Processus et méthodes d'établissement des priorités en matière de conception, d'analyse de la constructibilité, de détermination des lacunes de conception, de suivis et de clôture adéquats; démontre une bonne compréhension des exigences	Processus et méthodes d'établissement des priorités en matière de conception, d'analyse de la constructibilité, de détermination des lacunes de conception, de suivis et de clôture très bons; démontre une très bonne compréhension des exigences	Processus et méthodes d'établissement des priorités en matière de conception, d'analyse de la constructibilité, de détermination des lacunes de conception, de suivis et de clôture supérieurs; démontre une excellente compréhension des exigences	100 points

<p>SRE 5.5 Critère 2D, E, F andG</p>	<p>N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué</p>	<p>Stratégie d'intégration des responsabilités de l'équipe du soumissionnaire et les processus avec les intervenants du projet concernant la l'échéancier, les coûts, la qualité et la gestion des risques très faible; ne comprend pas du tout les exigences ou les comprend très mal</p>	<p>Stratégie d'intégration des responsabilités l'équipe du soumissionnaire et les processus avec les intervenants du projet concernant la l'échéancier, les coûts, la qualité et la gestion des risques faibles; comprend les exigences jusqu'à un certain point mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects</p>	<p>Stratégie d'intégration des responsabilités l'équipe du soumissionnaire et les processus avec les intervenants du projet concernant la l'échéancier, les coûts, la qualité et la gestion des risques adéquate; démontre une bonne compréhension des exigences</p>	<p>Très bonne stratégie d'intégration des responsabilités l'équipe du soumissionnaire et les processus avec les intervenants du projet concernant la l'échéancier, les coûts, la qualité et la gestion des risques; démontre une très bonne compréhension des exigences</p>	<p>Stratégie d'intégration des responsabilités l'équipe du soumissionnaire et les processus avec les intervenants du projet concernant la l'échéancier, les coûts, la qualité et la gestion des risques supérieure; démontre une excellente compréhension des exigences</p>	<p>140 points</p>
<p>SRE 5.5 Critère 2H</p>	<p>N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalué</p>	<p>Plan de relèvements et très faible/insuffisant; ne comprend pas du tout ou très mal les exigences</p>	<p>Plan de relèvements faible; comprend les exigences jusqu'à un certain point mais ne comprend pas suffisamment certains de leurs aspects</p>	<p>Plan de relèvements adéquat; démontre une bonne compréhension des exigences</p>	<p>Très bon plan de relèvements ; démontre une très bonne compréhension des exigences</p>	<p>Plan de relèvements supérieur; démontre une excellente compréhension des exigences</p>	<p>75 points</p>

## ANNEXE A des EEP – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION

Ce formulaire de déclaration et d'acceptation fait partie de la proposition.

Si le formulaire n'est pas dûment complété, signé et joint au volet technique de la proposition (première courriel), la proposition sera irrecevable.

A1 Titre de l'appel d'offres AL1821 : Services de gestion des travaux

A2 Nom du soumissionnaire

Nom\* : \_\_\_\_\_

*\* Si vous soumettez une proposition en tant que coentreprise, indiquez le nom de chaque membre de la coentreprise et le nom de la coentreprise, le cas échéant. Ajouter des lignes si nécessaire.*

Adresse: \_\_\_\_\_

*No./ Nom de rue/ Unit / Suite / Appartement*

\_\_\_\_\_  
*Ville, Province, Pays*

\_\_\_\_\_  
*Code postal*

Numéro d'entreprise de l'Agence Revenu Canada: \_\_\_\_\_

Nom du représentant du soumissionnaire\*\*:

\_\_\_\_\_  
*\*\* Si vous soumettez une réponse en tant que coentreprise, indiquer le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, lorsqu'applicable*

No. téléphone: (\_\_\_\_)\_\_\_\_-\_\_\_\_, No. fax: (\_\_\_\_)\_\_\_\_-\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

A3 Nom des personnes clés du soumissionnaire et indication de leur homologation ou accréditation professionnelle provinciale

<b>Personne clé</b>	<b>Nom</b>	<b>License / accréditation professionnelle</b>
Gestionnaire de programme		
Directeur des travaux		
Chef de chantier		
Gestionnaire de conception		
Gestionnaire de l'échéancier		
Gestionnaire des coûts		
Gestionnaire de l'approvisionnement		
Gestionnaire administratif		

A4 L'offre

Le soumissionnaire propose à la Commission de la capitale nationale d'exécuter les services et travaux prévus dans l'appel d'offres susnommé conformément aux documents de sa proposition, pour le prix mensuel total et le coût total estimé précisé dans sa proposition de prix.

A5 Acceptation et contrat

Lorsque le soumissionnaire aura accepté l'offre de la Commission de la capitale nationale, un contrat contraignant sera conclu entre la Commission et le soumissionnaire. Les conditions de ce contrat seront celles définies à l'article Conditions générales (CG) de la DDP, qui comprend les ANNEXES 1, 2, 3, 4 et 5 des CG.

La valeur globale du contrat inclura les coûts mensuels proposés à l'annexe B – Formulaire de proposition de prix et du budget estimé de construction tel que défini à la section CG Annexe-5Mandat.

A6 Déclaration

Le soumissionnaire déclare que la personne désignée précédemment comme son représentant a pleins pouvoirs pour le représenter en toutes affaires liées à sa proposition (volet technique et proposition de prix), notamment pour donner les éclaircissements et les renseignements supplémentaires qui pourraient

lui être demandés au sujet de sa proposition.

Le soumissionnaire reconnaît également par les présentes :

- a. que le présent formulaire de déclaration et d'acceptation a été dûment autorisé et valablement signé;
- b. qu'il a reçu, lu, examiné, compris la DDP dans son intégralité, y compris toutes les modifications qui y ont été apportées, et qu'il accepte d'être lié par la DDP;
- c. qu'il est lié par toutes les déclarations faites dans sa proposition relative à la DDP;
- d. que les renseignements donnés précédemment serviront à appuyer l'évaluation de sa proposition.

Je soussigné(e), mandant du soumissionnaire, ai le pouvoir de lier la société, le partenariat, l'entreprise à propriétaire unique ou la coentreprise, selon ce qui s'applique, et atteste par les présentes que les renseignements indiqués dans le présent formulaire et dans la proposition présentée sont, autant que je sache, exacts.

.....  
Nom et signature

.....  
Titre

J'ai le pouvoir de lier la société / le partenariat / l'entreprise à propriétaire unique / la coentreprise

.....  
Nom et signature

.....  
Titre

#### A7 PRÉSENTATION À LA CCN

Les soumissionnaires doivent remplir la présente ANNEXE A des EEP – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION et la joindre au volet technique de leur proposition, comme l'indiquent les articles IG 14 – DATE ET HEURE DE CLÔTURE et IG 15 – PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION de la présente DDP.

FIN DE L'ANNEXE A des EEP – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ACCEPTATION

## ANNEXE B des EEP – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

### INSTRUCTIONS

1. Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire de proposition de prix et le présenter dans un **courriel distinct** (deuxième courriel), comme le stipulent les articles IG 14 « DATE ET HEURE DE CLÔTURE » et IG 15 « PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION » de la présente DDP, et taper sur ce courriel son nom, le numéro d'appel d'offres de la CCN et les mots « FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX ».
2. Le soumissionnaire doit étudier les exigences stipulées à la partie B1 – Tarif horaire tout compris pour établir les prix qu'il propose à la partie B2 – Prix mensuel et à la partie B3 – Ressources supplémentaires en vertu des autorisations de tâches, aux fins d'évaluation par la CCN.
3. Si un tarif horaire tout compris n'est pas indiqué pour chaque ressource énumérée à la partie B2 – Prix mensuel et à la partie B3 – Ressources supplémentaires en vertu des autorisations de tâches, la proposition de prix sera irrecevable.
4. Le soumissionnaire doit remplir et signer la partie B4 – Déclaration relative à la proposition de prix, faute de quoi sa proposition de prix sera irrecevable.
5. Le soumissionnaire ne doit pas modifier le présent formulaire sauf pour y indiquer son nom et les prix qu'il propose et pour établir le coût total estimé du contrat. S'il modifie le texte du présent formulaire de proposition de prix par des suppressions ou des ajouts, sa proposition de prix sera irrecevable.
6. Une proposition assortie de conditions ou de réserves sera irrecevable.
7. En cas d'erreur de calcul, c'est le tarif horaire tout compris qui l'emportera et que la CCN utilisera pour établir le prix mensuel total proposé par le soumissionnaire.

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

Titre de l'appel d'offres : Services de gestion des travaux

**Nom du soumissionnaire :** \_\_\_\_\_

---

Ce qui suit fait partie de la procédure d'évaluation

---

B1 Tarif horaire tout compris

Le soumissionnaire calculera un tarif horaire tout compris par ressource et s'y référera :

1. Conformément à l'ANNEXE 2 des CG – PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS de la DDP.
2. Le soumissionnaire inclura ses charges au titre :
  - a. du taux de rémunération de base;
  - b. de l'indemnité de vacances;
  - c. des avantages sociaux, qui comprennent :
    - i. les cotisations à un régime d'aide sociale;
    - ii. les cotisations à un régime de retraite;
    - iii. les cotisations syndicales;
    - iv. les contributions à des fonds destinés à la formation et à des fonds professionnels;
    - v. des autres avantages et coûts applicables, s'il en est, dont il peut donner la preuve;
  - d. des obligations qui lui sont faites par le législateur, par le pouvoir de lois et de règlements, ce qui comprend :
    - i. les cotisations au régime d'assurance-emploi;
    - ii. les cotisations au Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec;
    - iii. les primes versées à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à une commission des accidents du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
    - iv. les primes d'assurance responsabilité civile et d'assurance dommage matériel;
    - v. l'impôt-santé ou les primes d'assurance santé;
  - e. de la rémunération incitative/du partage des bénéfices;
  - f. de l'indemnité pour maladie;
  - g. des ordinateurs et des logiciels informatiques standard (et des périphériques, à l'exclusion des imprimantes);
  - h. des téléphones cellulaires, des frais de téléphonie mensuels, des frais d'appels interurbains, des frais de données, des étuis et des pochettes protectrices, des chargeurs;
  - i. de la papeterie et des articles de bureau divers (à l'exclusion des coûts d'impression et de reproduction);
  - j. des messageries et serveurs de messageries électroniques;
  - k. des prestations d'invalidité à court terme et de congé parental ou congé de maternité;



Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

- l. des coûts de formation;
- m. des droits d'adhésion à des associations professionnelles;
- n. des déplacements et de l'hébergement;
- o. du stationnement sur place ou des dispositions en tenant lieu;
- p. des coûts indirects relatifs aux locaux et au bureau principal;
- q. profit.

B2 Prix mensuel

Le prix mensuel pour les personnes clés et les membres clés du personnel sera calculé par la multiplication du tarif horaire tout compris par ressource proposé (colonne A) par 173 heures/mois (colonne B), ce qui permettra d'établir le prix mensuel par ressource (colonne C). Tous les tarifs sont en dollars canadiens seulement et excluent la TVH.

Le prix mensuel sera la somme du total (D) à la partie B2.1 – Tableau des prix mensuels, ci-dessous.

B2.1 Tableau des prix mensuels

Personnel		(A) Taux horaire (tout inclus)	(B) Heures/mois <small>(40hrs par semaine x52 semaines / 12 mois)</small>	(C) Prix mensuel par ressource
Personne clé	Gestionnaire de programme	_____ \$	173	_____ \$
	Directeur des travaux	_____ \$	173	_____ \$
	Chef de chantier	_____ \$	173	_____ \$
	Gestionnaire de conception	_____ \$	173	_____ \$
	Gestionnaire de l'échéancier	_____ \$	173	_____ \$
	Gestionnaire des coûts	_____ \$	173	_____ \$
	Gestionnaire de l'approvisionnement	_____ \$	173	_____ \$
	Gestionnaire administratif	_____ \$	173	_____ \$
Personnel clé	Agent de la sécurité	_____ \$	173	_____ \$
	Agent administration	_____ \$	173	_____ \$
<b>Prix mensuel</b>				_____ \$ (D)
Somme des prix mensuels des personnes clés et du personnel clé				

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

B3 Pour donner suite aux autorisations de tâches, il faudra peut-être faire appel à des personnes supplémentaires en plus des ressources en personnel indiquées au tableau B2.1. Remarque : le tableau B3 ne sert qu'à des fins d'évaluation des soumissions.

Le prix du soumissionnaire pour les personnes supplémentaires nécessaires pour donner suite aux autorisations de tâches sera calculé en multipliant le taux horaire tout inclus fourni par le soumissionnaire pour chaque ressource (colonne E) par le nombre indiqué à la colonne F afin d'établir les totaux estimés (colonne G). Tous les tarifs sont en dollars canadiens seulement et excluent la TVH.

Personnes supplémentaires qui, en vertu des autorisations de tâches, pourraient être nécessaires en plus des ressources en personnel indiquées au tableau B2.1		(E) Taux horaire (tout inclus)	(F) Estimation des heures par mois (pour l'évaluation de la soumission seulement)	(G = E × F) Totaux
	Gestionnaire de projet	_____ \$	173	_____ \$
	Coordonnateur de projet	_____ \$	173	_____ \$
	Chef de chantier	_____ \$	173	_____ \$
	Agent de santé et sécurité	_____ \$	173	_____ \$
Somme des prix pour les personnes supplémentaires qui, en vertu des autorisations de tâches, pourraient être nécessaires en plus des ressources en personnel indiquées au tableau B2.1				\$ _____ (H)

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

B4 Déclaration relative à la proposition de prix

Je soussigné(e), mandant du soumissionnaire, confirme que tous les éléments de prix stipulés aux paragraphes 1 et 2 de la partie B1 de l'ANNEXE B des EEP – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX ont été étudiés dûment de manière exhaustive pour l'établissement du tarif horaire tout compris par ressource.

.....  
Nom et signature\*

.....  
titre

.....  
Nom et signature\*

.....  
titre

\*ajouter ou retirer des lignes, si nécessaire

FIN DE L'ANNEXE B des EEP – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

## ANNEXE C des EEP — FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENTS

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Titre du projet de référence : \_\_\_\_\_

Représentant du client cité en référence \_\_\_\_\_

Adresse électronique du représentant \_\_\_\_\_

Partie 1 : Renseignements sur le représentant du client cité en référence		
Êtes-vous la bonne personne pour représenter votre entreprise en ce qui a trait à une référence d'entrepreneur?	Oui	Non
Pouvez-vous confirmer que [ <i>nom du soumissionnaire</i> ] vous a fourni des services de gestion de la construction?	Oui	Non
Le projet a été décrit comme un projet [ <i>immobilier ou de nature patrimoniale ou complexe</i> ]. Est-ce exact?	Oui	Non
L'entrepreneur a-t-il terminé les travaux après 2006? Si tel n'est pas le cas, est-ce que la phase de construction a dépassé au moins 50 % du coût de construction prévu?	Oui	Non
Quelle méthode de mise en œuvre avez-vous utilisée pour ce projet? Conception-soumission-construction, conception-construction, gestion de la construction, partenariat public-privé ou autre?		

Partie 2 : Renseignements sur le projet	
Pouvez-vous confirmer les renseignements suivants concernant le projet?	
Emplacement du projet	
Taille du projet (en mètres ou en pieds carrés)	
Estimation initiale du coût de construction (en dollars canadiens et excluant les frais et les taxes)	

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

Coût final de construction (en dollars canadiens et excluant les frais et les taxes)	
Le cas échéant, pourquoi la valeur finale du projet de construction est-elle [ <i>inférieure ou supérieure</i> ] à l'évaluation initiale?	<i>Ajouter de l'espace au besoin</i>
Quelle était, au début du projet, la date prévue de fin des travaux?	
Quand les travaux se sont-ils terminés?	
Le cas échéant, pourquoi les travaux se sont-ils terminés [ <i>avant ou après</i> ] la date prévue?	<i>Ajouter de l'espace au besoin</i>

<b>Partie 3 : Questions du sondage</b>	Très insatisfait	Un peu insatisfait	Acceptable	Satisfait	Extrêmement satisfait
1. Étiez-vous satisfait de la fréquence des communications avec [ <i>nom du soumissionnaire</i> ] tout au long de son contrat?					
2. Comment décririez-vous les relations de communication avec [ <i>nom du soumissionnaire</i> ] tout au long de son contrat?					
3. Est-ce que [ <i>nom du soumissionnaire</i> ] a fait preuve d'une mentalité axée sur le service?					
4. Est-ce que [ <i>nom du soumissionnaire</i> ] a démontré un dynamisme et un empressement à faire preuve de souplesse tout au long de son contrat?					
5. À quel point avez-vous été satisfait de la capacité de [ <i>nom du soumissionnaire</i> ] à dégager un consensus avec les diverses parties prenantes du projet?					

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

6. À quel point avez-vous été satisfait de l'équipe de [nom du soumissionnaire] et du degré de coopération de ses membres?					
7. À quel point avez-vous été satisfait de la façon dont [nom du soumissionnaire] a réalisé le projet?					
8. À quel point avez-vous été satisfait de la façon dont [nom du soumissionnaire] a réalisé le projet?					
9. À quel point avez-vous été satisfait du degré de proactivité de [nom du soumissionnaire] et de son approche de la résolution des problèmes liés au projet? (dans un ou tous les domaines suivants : planification, conception, construction, mise en service, transfert, communications, etc.)					
10. À quel point avez-vous été satisfait de la contribution du principal gestionnaire/employé de [nom du soumissionnaire] à votre projet?					
11. Dans l'ensemble, quel est votre degré de satisfaction?					
12. Si vous aviez un autre projet, seriez-vous satisfait de retenir les services de [nom du soumissionnaire] de nouveau?					
13. Si vous aviez un autre projet, seriez-vous satisfait de recommander [nom du soumissionnaire] à un collègue ou à un associé?					

FIN DE L'EEP ANNEXE C - FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DE CLIENTS

## **CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)**

Les dispositions et conditions qui suivent s'appliquent à tout Contrat découlant de la présente demande de propositions et sont partie intégrante d'un tel contrat.

### **CG 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **CG 1.1 Interprétation**

##### **CG 1.1.1 En-têtes et références**

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des plans et devis ne font pas partie du contrat. Ils ne sont là que pour faciliter la consultation seulement.
2. Un renvoi à une partie du contrat fait au moyen de chiffres précédés de lettres est un renvoi à la partie du contrat identifiée par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un paragraphe, à un alinéa ou à un article suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison des deux constitue, sauf indication contraire, un renvoi au paragraphe, à l'alinéa ou à l'article faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

##### **CG 1.1.2 Terminologie**

Dans le contrat, à moins d'exigence contraire due à la situation :

« achèvement substantiel » Signifie qu'une partie des travaux a été exécutée substantiellement, comme le stipule l'alinéa 1b de l'article CG 1.1.4 – Achèvement substantiel; les expressions « achèvement substantiel d'une partie du contrat » et « achèvement substantiel » ne sont pas interchangeables dans le contrat.

« achèvement substantiel d'une partie du contrat » Signifie qu'une partie des travaux a été exécutée substantiellement comme le stipule l'alinéa 1b de l'article CG 1.1.4 – Achèvement substantiel; les expressions « achèvement substantiel d'une partie du contrat » et « achèvement substantiel » ne sont pas interchangeables dans le contrat.

« affilié »

- a. S'entend d'une personne, notamment une société mère, une filiale, que celle-ci soit détenue en propriété exclusive ou partielle, ou d'un haut responsable;

- b. une personne est affiliée à une autre personne lorsque, selon le cas :
    - i. l'une des deux est placée sous l'autorité de l'autre;
    - ii. les deux sont placées sous l'autorité d'une tierce personne;
    - iii. les deux exercent leur autorité l'une sur l'autre;
    - iv. chacune est placée sous l'autorité d'une tierce personne, et que la tierce personne qui exerce une autorité sur l'une est affilié à la tierce personne qui exerce une autorité sur l'autre;
  - c. parmi les indices d'autorité, directe ou indirecte, exercée ou non, mentionnons entre autres la propriété commune, la gestion commune, l'identité d'intérêts (souvent entre les membres d'une même famille), la mise en commun d'installations et d'équipements ou le recours aux mêmes employés;
  - d. il peut y avoir un affilié également dans les cas de regroupement ou de fusion. Lorsque, à un moment ou à un autre, plusieurs sociétés (appelées « prédécesseurs » dans la présente disposition) fusionnent pour former une nouvelle société, cette dernière et tous les prédécesseurs sont réputés être affiliés les uns avec les autres lorsqu'ils étaient affiliés immédiatement avant la fusion, si les deux conditions suivantes sont réunies :
    - i. la nouvelle société existait immédiatement avant la fusion;
    - ii. les personnes qui étaient actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion en étaient actionnaires immédiatement avant.
- « autorisation de tâches » S'entend de la totalité ou d'une partie des travaux du contrat qui seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.
- « autorité contractante » S'entend de la personne qui est désignée par ce titre dans le contrat ou dans l'avis à l'entrepreneur et qui est le représentant de la CCN pour la gestion du contrat
- « aux présentes », « par les présentes », « en vertu du présent », « aux termes du présent » et les autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à un article ou à une partie du contrat en particulier
- « biens de la CCN » S'entend de tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par la CCN ou au nom de la CCN aux fins de l'exécution du contrat et de toute acquisition faite de quelque manière que ce soit par l'entrepreneur aux fins des travaux et dont le coût est assumé par la CCN aux termes de la disposition du contrat concernant l'outillage, les matériaux et l'équipement
- « CCN » S'entend de la Commission de la capitale nationale, société d'État du gouvernement canadien créée par la *Loi sur la capitale nationale*, S.R., ch. N-3, art. 1.



- « certificat d'achèvement » S'entend d'un certificat délivré par la Commission de la capitale nationale (CCN) lorsque les travaux sont achevés conformément à l'article CG 1.1.5 « Achèvement ».
- « certificat d'achèvement substantiel d'une partie du contrat » S'entend d'un certificat qui peut être délivré par la CCN aux seules fins de paiement lorsqu'une partie des travaux prévus au contrat a été « exécutée substantiellement » au sens de l'article CG 1.1.4 « Achèvement substantiel ».
- « certificat d'achèvement substantiel » S'entend d'un certificat délivré par la CCN lorsque les travaux ont été « exécutés substantiellement » au sens de l'article CG 1.1.4 « Achèvement substantiel ».
- « certificat de mesure » S'entend d'un certificat délivré par la CCN attestant de l'exactitude des quantités, prix par unité et valeurs définitifs de la main-d'œuvre, des installations et des matériaux employés et fournis par l'entrepreneur pour la partie des travaux à laquelle une entente fondée sur un prix unitaire s'applique.
- « surintendant de chantier » S'entend de l'employé ou du représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article CG 2.7 – Surintendant de chantier.
- « coentreprise » S'entend de l'association de plusieurs parties qui mettent en commun leur argent, leurs biens, leurs connaissances, leur savoir spécialisé ou d'autres ressources pour former une seule entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, afin de présenter une proposition pour un appel d'offres.
- « contrat de sous-traitance » S'entend de tout contrat, de toute commande, de toute entente ou de toute disposition que l'entrepreneur conclut pour l'exécution des travaux.
- « coût » S'entend du coût établi conformément à l'ANNEXE 2 des CG – PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT D'UN CONTRAT.
- « coût total estimé », « coût estimé révisé », « hausse ou baisse » du coût du contrat ou de la modification du contrat s'entendent d'un montant utilisé strictement à des fins d'administration interne, qui comprend le montant du contrat, le montant du contrat révisé ou le montant modifiant à la hausse ou à la baisse le montant du contrat et les taxes applicables calculées par l'autorité contractante; ce montant ne constitue pas des conseils en matière fiscale de la part de la CCN.
- « devis » S'entend de la partie des documents des travaux constituée des exigences et normes techniques écrites relatives aux travaux prévus dans le contrat, préparée par l'expert-

conseil ou le directeur des travaux, selon ce qui s'applique.

- « Division 1 » S'entend des besoins périodiques, indiqués dans le devis d'un projet, qui sont administratifs, relatifs à la procédure ou relatifs aux travaux.
- « documents de conception » S'entend des documents relatifs à la conception détaillée et des documents connexes préparés par l'expert-conseil et tous autres experts-conseils, spécialistes et agents que nécessite la conception d'un projet prévu au présent contrat et qui sont acceptés par le représentant de la CCN. « documents de construction » S'entend de l'ensemble constitué par les plans et devis concernant le projet et les autres documents préparés par l'expert-conseil et tous les autres experts-conseils, spécialistes et agents et acceptés par le représentant de la CCN.
- « droit de propriété intellectuelle » S'entend de tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par des dispositions législatives comme les brevets, les droits d'auteur, les droits sur une conception industrielle ou sur la topographie de circuits intégrés et la protection des obtentions végétales, ou protégé en vertu du droit en tant que secret commercial et information confidentielle.
- « emplacement des travaux » et « lieu des travaux » S'entendent de l'emplacement désigné pour l'exécution des travaux et indiqué dans les documents du contrat ou par le représentant de la CCN.
- « entente fondée sur un prix unitaire » S'entend de la partie du contrat qui stipule le produit d'un prix par unité de mesurage multiplié par le nombre d'unités de mesurage pour l'exécution des travaux visés par cette entente.
- « entente fondée sur une somme forfaitaire » S'entend de la partie du contrat prévoyant le versement d'une somme forfaitaire pour l'exécution des travaux visés par cette entente.
- « entrepreneur » et « directeur des travaux » S'entendent de la personne qui a passé un contrat avec la CCN pour fournir toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au contrat.
- « expert-conseil » et « équipe de conception » S'entendent des personnes, physiques ou morales, identifiées et autorisées par le représentant de la CCN à effectuer les services de conception relatifs aux travaux prévus au présent contrat. L'expert-conseil est l'architecte, l'ingénieur ou la personne morale autorisée à exercer dans la province ou le territoire où les travaux sont réalisés et il peut s'agir d'un employé de la CCN ou d'un entrepreneur privé.

- « fournisseur » S'entend d'une personne physique ou morale ayant conclu avec l'entrepreneur un contrat direct prévoyant qu'il fournira à ce dernier de l'outillage, des matériaux et de l'équipement qui ne sont pas sur mesure pour l'exécution des travaux.
- « garantie contractuelle » S'entend de toute garantie donnée par l'entrepreneur à la CCN conformément au contrat.
- « installations » S'entend de tous les outils, engins, machines, véhicules, structures, équipements, articles et choses nécessaires à l'exécution du contrat autres que les matériaux et les outils qu'un ouvrier apporte habituellement pour exercer son métier.
- « jour » S'entend d'un jour civil, sauf s'il est précisé qu'il s'agit d'un jour ouvrable.
- « jour ouvrable » S'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié observé par le secteur de la construction dans la région où les travaux sont exécutés.
- « matériaux » S'entend de tous les produits de base, articles, machines, équipements, accessoires et choses qui doivent être fournis conformément au contrat pour être intégrés aux travaux.
- « contrat » S'entend des documents du contrat auxquels il est renvoyé dans les présentes et de tout autre document indiqué ou auquel il est renvoyé dans l'un ou l'autre des documents faisant partie du contrat énumérés à l'article CG 1.2.2 « Ordre de préséance », modifié du consentement des parties.
- « montant du contrat » et « prix du contrat » S'entendent du montant, établi dans le contrat, correspondant à la somme à verser à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, sous réserve des conditions du contrat, taxes applicables en sus.
- « partie » S'entend de la CCN, de l'entrepreneur ou de tout autre signataire du contrat;  
« parties » s'entend de tous les susnommés.
- « plans » S'entend de la partie illustrée des documents des travaux qui montre la conception, l'emplacement et les dimensions des travaux, ce qui comprend généralement les plans, les relevés topographiques, les vues en coupe, les détails et les diagrammes.
- « Prix maximum garanti (PMG) »: désigne un coût plafond (maximum) pour une autorisation de tâches convenu entre la CCN et l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable des coûts qui dépassent le PMG, à moins que le PMG n'ait été augmenté par un permis de modification.
- « propriété intellectuelle » S'entend de tout renseignement ou de tout savoir de nature

industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou créative lié aux travaux, oral ou sauvegardé sous une forme ou un médium quelconque, faisant l'objet ou non d'un droit d'auteur; cela comprend, notamment, les inventions, conceptions, procédés, techniques, savoir-faire, démonstrations, modèles, prototypes, schémas, échantillons, données expérimentales ou résultats d'essai, rapports, dessins, plans, devis, photographies, manuels et tous autres documents, logiciels et micrologiciels.

- « proposition » S'entend de la soumission formelle présentée par le soumissionnaire en réponse à la DDP pour le présent contrat, ce qui comprend le volet technique et la proposition de prix, comme le stipule la partie Exigences et évaluation des propositions (EEP) de la DDP.
- « représentant de la CCN » et « responsable technique » S'entendent de la personne désignée représentant de la CCN ou responsable technique dans le contrat ou par avis écrit à l'entrepreneur, aux fins du contrat; cela comprend une personne désignée et autorisée par écrit par le représentant de la CCN ou le responsable technique à l'intention de l'entrepreneur.
- « services de conception » S'entend des services professionnels exécutés par l'expert-conseil ou d'autres experts-conseils, spécialistes et agents employés ou choisis par la CCN pour la conception d'un projet et l'administration de sa réalisation aux termes du présent contrat.
- « soumissionnaire » S'entend d'une personne qui participe à la demande de propositions (DDP) pour le présent contrat.
- « sous-traitant » S'entend d'une personne physique ou morale ayant conclu avec l'entrepreneur un contrat direct, sous réserve de l'article CG 3.6 « Sous-traitance », pour exécuter une ou plusieurs parties des travaux ou pour fournir des matériaux sur mesure pour les travaux.
- « taxes applicables » S'entend de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe de vente harmonisée (TVH) et de toute autre taxe provinciale exigible de la CCN, comme la taxe de vente du Québec (TVQ), au 1<sup>er</sup> avril 2013.
- « travaux » S'entend, sous réserve de toute stipulation explicite du contraire dans le contrat, de tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat, conformément aux documents du contrat, incluant les travaux de construction.
- « travaux de construction » S'entend, sous réserve de toute stipulation explicite du contraire dans le contrat, de tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat, conformément aux documents du contrat pour les travaux de construction.

### **CG 1.1.3 Application de certaines dispositions**

1. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
2. Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG 1.1.4 Achèvement substantiel**

1. Les travaux de construction sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés :
  - a. Lorsque les travaux de construction ou une partie considérable des travaux ont été inspectés et mis à l'épreuve et sont, de l'avis de la CCN, prêts pour utilisation par la CCN ou sont utilisés aux fins prévues;
  - b. Lorsque les travaux de construction peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou corrigés à un coût ne dépassant pas
    - i. 3 % de la première tranche de 500 000 \$,
    - ii. 2 % de la deuxième tranche de 500 000 \$,et
    - iii. et 1% du reste,du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
2. Lorsque les travaux de construction ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
  - a. Et que le reste des travaux de construction ou une partie du reste ne peuvent pas être achevés dans le délai précisé dans le contrat ni modifiés conformément à l'article CG 6.6 – Retards et prolongation de délai, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur,
  - b. Que la CCN et l'entrepreneur conviennent de ne pas achever une partie des travaux dans le délai précisé,

le coût de la partie des travaux de construction qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de laCG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG 1.1.5      Achèvement**

Les travaux de construction sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, toutes les installations et tous les matériaux nécessaires auront été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés dans le cadre du contrat, le tout à la satisfaction de la CCN.

### **CG 1.1.6      Pouvoirs de la CCN**

Tous droits, recours et pouvoirs conférés à la CCN ou acquis par la CCN en vertu du contrat ou en droit sont cumulatifs et non exclusifs.

### **CG 1.1.7      Lois applicables**

Le contrat est interprété et régi conformément aux lois en vigueur au Québec et en Ontario et les relations entre les parties sont, en ce qui a trait au lieu où les travaux sont réalisés, régies conformément à ces lois.

### **CG 1.1.8      Obligation contractuelle**

#### **1.1.8.1      Énoncé des travaux**

L'entrepreneur exécute les travaux conformément à l'ANNEXE 5 des CG – MANDAT du contrat. Tous les travaux devront être préapprouvés par la CCN.

#### **1.1.8.2      Travaux supplémentaires**

1. Pendant la durée du contrat, la CCN peut, conformément au paragraphe 1.4 de l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT, exiger de l'entrepreneur des travaux supplémentaires qui sont de même nature que ce qu'il fait dans le cadre de ses activités normales et qui correspondent au but général du contrat. Les travaux supplémentaires peuvent comprendre sans s'y limiter :
  - a. des enquêtes techniques et du soutien à la conception;
  - b. des activités liées à des conditions imprévues à l'emplacement ou dans l'exécution des travaux;
  - c. des activités liées aux modifications et améliorations de la conception;
  - d. des activités liées à des priorités nouvelles ou révisées en matière de biens immeubles.
2. Le coût de tels travaux supplémentaires est établi conformément à l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT.

### 1.1.8.3 Autorisation de tâches

3. Les travaux prévus dans le contrat sont exécutés au moment et selon les besoins définis dans l'autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches s'inscrivent dans le cadre du contrat (services, travaux de construction, etc.).
4. Procédure d'autorisation de tâches
  - a. Le responsable technique donnera à l'entrepreneur une description des tâches dans une forme indiquée par l'autorité contractante. Il peut s'agir d'un seul document ou d'un bon de commande portant un code d'identification unique. Aux fins du présent contrat, une autorisation de tâches présentée sous forme de bon de commande ne constitue pas un contrat distinct ou unique conclu avec l'entrepreneur. Elle est donnée à la seule fin d'assurer la compatibilité avec les systèmes administratifs existants de la CCN.
  - b. L'autorisation de tâches contiendra les détails des activités à faire, une description des résultats attendus, le coût total ou, pour les travaux de construction, le coût total estimé des tâches, établi conformément à l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou de présentation des résultats. La CCN se réserve le droit d'inclure d'autres conditions particulières à l'Autorisation de tâches. Ce calendrier sera basé sur celui que l'entrepreneur aura préparé aux termes de l'alinéa a) de l'article CG 3.1 – Programme d'avancement des travaux. L'autorisation de tâches comprendra également les principes et méthodes de paiement applicables prévus dans le contrat.
  - c. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâches approuvée par l'autorité contractante. L'entrepreneur reconnaît que toute tâche exécutée avant réception d'une autorisation de tâches le sera à ses risques et périls.
5. Garantie de valeur minimale des travaux
  - a. Dans la présente disposition, l'expression « valeur maximale du contrat » vise le montant précisé à l'article « Limite des dépenses » du contrat; et l'expression « valeur minimale du contrat » vise un montant représentant 12 mois du prix mensuel de l'entrepreneur, comme le stipule la proposition de prix de l'entrepreneur.
  - b. La CCN demandera des travaux dont la valeur correspond à la valeur minimale du contrat ou, selon son choix, paiera l'entrepreneur à l'expiration du contrat, conformément à l'alinéa 3c de l'article CG 1.1.8.3 et sous réserve de l'alinéa 3d du même article. En contrepartie, l'entrepreneur accepte de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux qui y sont décrits. La responsabilité maximale de la CCN au titre des travaux exécutés aux termes du contrat ne dépassera pas la valeur maximale du contrat, sauf si l'autorité contractante donne

son approbation écrite à une hausse.

- c. Si la CCN résilie le contrat pour des raisons de commodité :
  - i. dans le cas où la valeur des travaux exécutés et les coûts d'achèvement approuvés, au total, inférieurs à la valeur minimale du contrat, la somme correspondant à la valeur minimale du contrat sera payée à l'entrepreneur;
  - ii. dans le cas où la valeur des travaux exécutés et les coûts d'achèvement approuvés, au total, supérieurs à la valeur minimale du contrat, la somme de la valeur des travaux exécutés et des coûts d'achèvement approuvés sera payée à l'entrepreneur.
- d. La CCN n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur aux termes de la présente disposition :
  - i. Si l'entrepreneur est en violation de contrat; ou
  - ii. Si la CCN a demandé des travaux dont la valeur correspond à la valeur minimale du contrat.

## **CG 1.1.9 DURÉE DU CONTRAT**

### **1.1.9.1 Durée du contrat**

La durée du contrat commencera à la date de son adjudication et demeurera en vigueur pendant deux années consécutives.

### **1.1.9.2 Possibilité de prolongation**

L'entrepreneur donne à la CCN l'option irrévocable de prolonger pour un maximum de trois périodes d'un an chacune la période de validité du contrat, aux mêmes termes et conditions. L'entrepreneur convient, pour la durée de la prorogation du contrat, de se faire payer les sommes prévues aux dispositions applicables établies à l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT. Le budget estimé des travaux de construction sera revu annuellement. La CCN peut se prévaloir de cette possibilité à tout moment en avisant par écrit l'entrepreneur au moins 90 jours avant la date d'expiration du contrat. Seule l'autorité contractante peut le faire.

### **1.1.9.3 Hausse ou baisse du montant du contrat**

La CCN se réserve le droit unilatéral, si besoin est, de modifier le montant du contrat. Dans un tel cas, toutes les autres conditions du contrat resteront inchangées. L'entrepreneur convient de se faire payer les sommes prévues aux dispositions applicables établies à l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT après de telles modifications. La CCN peut présenter en tout temps une telle modification au titre de fonds supplémentaires ou réduits en avisant par écrit l'entrepreneur. La modification ne peut être présentée que par l'autorité contractante.



## CG 1.2 DOCUMENTS DU CONTRAT

Les dispositions suivantes portent sur les documents du contrat.

### CG 1.2.1 Dispositions générales

1. Les documents du contrat sont complémentaires. Les exigences établies dans l'un ou l'autre de ces documents seront aussi contraignantes que si elles étaient établies dans tous les documents.
2. Dans les documents du contrat, le singulier sera réputé inclure le pluriel selon le contexte.
3. Rien dans les documents du contrat ne créera de relations contractuelles entre la CCN et les sous-traitants ou fournisseurs, les sous-traitants et fournisseurs de ces derniers ou leurs agents ou employés.

### CG 1.2.2 Ordre de priorité

1. En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
  - a. toute modification des documents du contrat faite conformément aux Conditions générales;
  - b. toute modification présentée avant la clôture de l'appel d'offres;
  - c. les Conditions générales (CG) et les ANNEXES des CG;
  - d. la proposition de l'entrepreneur, lorsqu'elle aura été acceptée;
  - e. les documents des travaux relatifs à un projet particulier transmis par l'expert-conseil dans le cadre du présent contrat;
  - f. les autorisations de tâches.

Les dates ultérieures l'emporteront dans chacune des catégories de document ci-dessus.

2. En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent :
  - a. les devis l'emportent sur les dessins;
  - b. les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
  - c. les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG 1.2.3 Sûreté et protection des documents et des travaux

1. L'entrepreneur garde et protège contre les pertes ou dommages découlant de toute cause les documents du contrat, les plans, les renseignements relatifs au devis, les modèles et les copies, qu'ils soient transmis par la CCN ou l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur préserve la confidentialité de tout renseignement concernant les travaux qui lui est transmis par la CCN ou au nom de la CCN et de tout renseignement élaboré par lui dans le cadre des travaux. Il ne divulgue à personne de tels renseignements sans l'autorisation écrite de la CCN, mais il peut divulguer à un sous-traitant ou à un fournisseur autorisé aux termes du contrat les renseignements nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui, selon le cas :

- a. sont mis à la disposition du public par une source autre que l'entrepreneur;
- b. sont portés à la connaissance de l'entrepreneur par une source autre que la CCN, sauf une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, a l'obligation envers la CCN de ne pas divulguer ces renseignements.

3. Si le contrat, les travaux ou un renseignement quelconque mentionné au paragraphe 2 du présent article sont classés très secrets, secrets ou protégés par la CCN, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder ces renseignements selon sa classification, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, si le contrat, les travaux ou un renseignement quelconque mentionné au paragraphe 2 sont classés très secrets, secrets ou protégés par la CCN, le Service de sécurité de la CCN se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de se plier à une inspection des lieux au regard de l'autorisation de détenir des renseignements ou de la sécurité des technologies de l'information, voire les deux, selon la nature des renseignements qui lui seront confiés.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne respecte pas les exigences imposées pour l'obtention de l'habilitation de sécurité, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit prendre les mesures correctives recommandées par le Service de sécurité de la CCN ou la Direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) pour satisfaire à ces exigences.

4. L'entrepreneur protège les renseignements relatifs aux travaux et au contrat, les devis, les plans et tout autre renseignement qui lui est transmis par la CCN et est responsable envers la CCN de toute perte et de tout dommage découlant de toute cause.

L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité puissent consulter les documents ou dossiers pour lesquels ils ont obtenus l'habilitation qui convient et à ce que ces employés traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification et au principe de connaissance sélective.

### **CG 1.3 SITUATION DE L'ENTREPRENEUR**

1. L'entrepreneur est engagé dans le cadre du contrat en tant qu'entrepreneur indépendant.
2. Ni l'entrepreneur, ni ses sous-traitants et fournisseurs, ni aucune autre personne à quelque niveau que ce soit, ni leurs employés ne sont engagés dans le cadre du contrat en tant qu'employés, préposés ou agents de la CCN.
3. Aux fins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et retenues que lui imposent les lois, notamment ceux exigés au titre du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail, des régimes de soins de santé ou d'assurance provinciaux et des impôts sur le revenu.

### **CG 1.4 DROITS ET RECOURS**

Sauf disposition contraire explicite dans le contrat, les devoirs, obligations, droits et recours qui y sont prévus ne limitent pas les devoirs, obligations, droits et recours imposés ou prévus en droit, mais s'y ajoutent.

### **CG 1.5 CARACTÈRE ESSENTIEL DU RESPECT DES DÉLAIS**

Le respect des délais est essentiel au contrat.

### **CG 1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

1. L'entrepreneur exonère et indemnise la CCN des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, blessures, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par la CCN ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou à quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser la CCN pour chacune des pertes liées à la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
  - a. en ce qui a trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu de la CG10.1 « Polices d'assurance », elle est limitée au plafond par sinistre

de l'assurance responsabilité civile des entreprises, à moins que la police soit modifiée en raison d'une exigence propre à un projet (autorisation de tâches);

- b. en ce qui a trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu de la CG10.1 « Polices d'assurance », elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$, mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$, à moins d'une modification en raison d'une exigence propre à un projet (autorisation de tâches).

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables à aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser la CCN pour des pertes liées à la responsabilité de tierces parties n'est assujettie à aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque la CCN l'exige, l'entrepreneur doit la défendre contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
4. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

### **CG 1.7 ITEM ANNULÉ**

### **CG 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES**

1. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions législatives fédérales, provinciales et municipales applicables à l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux, notamment, sans restrictions, toutes les lois relatives à la santé et à la protection de l'environnement, et doit exiger de ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux qu'ils s'y conforment comme si les travaux étaient exécutés pour un propriétaire autre que la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN, au moment où celle-ci peut juger utile d'en faire la demande, des preuves de sa conformité à ces dispositions législatives.
2. Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient tous les permis, attestations, homologations, enregistrements et autorisations nécessaires pour l'exécution licite des travaux.
3. Avant le début des travaux de construction à l'emplacement, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale un montant égal à tous les droits et frais légalement exigibles par elle au titre des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.

4. Dans les 10 jours suivant l'offre proposée aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'entrepreneur avise la CCN de la somme dûment proposée et de l'acceptation ou du refus de cette somme par l'administration municipale.
5. Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant le délai stipulé au paragraphe 4 du présent article.
6. Aux fins de la présente disposition, le terme « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser les travaux de construction si le propriétaire n'en était pas la CCN.
7. Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toutes les taxes applicables qui découlent de l'exécution des travaux prévus au contrat ou qui y sont liées.
8. Conformément à la déclaration statutaire mentionnée au paragraphe 4 de l'article CG 5.7 – Exécution substantiel des travaux, un entrepreneur qui n'est pas domicilié ou n'a pas pignon sur rue dans la province ou le territoire où les travaux prévus au contrat sont exécutés présentera à la CCN la preuve de son enregistrement auprès de l'administration compétente en matière de taxes de vente provinciales dans la région visée. Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à l'article CG 3.9 – Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN, il incombera à l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement des dites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
9. Les ministères et organismes gouvernementaux fédéraux sont tenus de payer les taxes applicables.
10. Les taxes applicables seront payées par la CCN comme prévu dans la demande de paiement. Il incombe au seul entrepreneur de percevoir les taxes applicables au bon taux, conformément aux lois applicables. L'entrepreneur convient de verser à l'administration fiscale compétente toutes les sommes payées ou dues au titre des taxes applicables.
11. L'entrepreneur n'a pas le droit de se prévaloir des exonérations de taxes, comme les taxes de vente provinciales, dont bénéficie la CCN, sauf indication contraire dans les lois. L'entrepreneur doit acquitter les taxes de vente provinciales, taxes accessoires et taxes à la consommation applicables au titre des biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux (conformément aux lois applicables), y compris pour des matériaux intégrés à des biens immeubles.
12. Dans les cas où les taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, celui-ci sera rajusté pour tenir compte de toutes hausses ou baisses de

taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise survenues entre la présentation des propositions et l'adjudication du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement au titre de modifications haussant le montant du contrat si avis d'une modification a été donné publiquement avant la date de présentation des propositions et avec assez de détails pour que l'entrepreneur ait pu calculer les effets de la modification.

13. Retenue fiscale de 15 p. cent – Agence du revenu du Canada :  
Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et au Règlement de l'impôt sur le revenu, la CCN doit retenir 15 p. cent de la somme à payer à l'entrepreneur au titre des services fournis au Canada si ce dernier n'est pas domicilié au Canada, à moins qu'il ait obtenu une dispense valable de l'Agence du revenu du Canada. La somme retenue sera imputée à l'entrepreneur au titre de toute éventuelle obligation fiscale envers le gouvernement du Canada.

## **CG 1.9 RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS**

### **Pour les travaux de construction**

1. Avant le début des travaux, au moment où les travaux auront été exécutés substantiellement et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur présente la preuve de sa conformité aux lois régissant la rémunération des travailleurs applicables au lieu des travaux, notamment en ce qui concerne les sommes dues sous le régime de ces lois.
2. À tout moment pendant la durée du contrat et à la demande de la CCN, l'entrepreneur présente la preuve de sa conformité et de la conformité de ses sous-traitants, de toute autre personne à tout niveau et de toute autre personne exécutant une partie des travaux qui est tenue de se conformer à de telles lois.

## **CG 1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

1. Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a. de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b. de retirer du lieu des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale, et
  - c. l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.
2. Dans tous les contrats conclus avec des personnes qui seront employées pour l'exécution du marché, l'entrepreneur prendra des dispositions pour que soit respectée toute obligation susceptible de lui être imposée aux termes du paragraphe 1 du présent article.

## **CG 1.11 TRAVAILLEURS INAPTES**

Le Service de sécurité de la CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux lieux aux travailleurs qui n'obtiennent pas l'habilitation exigée. Il lui incombe de décider qui est autorisé à accéder aux lieux d'activités de la CCN et quelle habilitation il faut avoir à cette fin. Le Service de sécurité de la CCN donnera pour directive à l'entrepreneur d'exclure du lieu des travaux toute personne qu'il emploie aux fins du contrat et que la CCN juge incompétente ou qui, à son avis, s'est mal conduite. L'entrepreneur ne devra pas permettre à une personne ainsi exclue de retourner sur le lieu des travaux.

#### **CG 1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

1. L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
2. L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

#### **CG 1.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins de respecter les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

#### **CG 1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

1. Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et remplace sur toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles y sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
2. Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même stipulation, disposition ou condition.
3. Le contrat peut être modifié uniquement selon les modalités qui y sont prévues.

#### **CG 1.15 SUCCESSION**

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux,

exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG 1.16, « Cession », aubénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

#### **CG 1.16 CESSION**

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

#### **CG 1.17 POTS-DE-VIN**

L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou l'administration du contrat.

#### **CG 1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

1. Dans la présente disposition,
  - a. « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération subordonnés au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu relativement à l'obtention d'un contrat public, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée à ce contrat;
  - b. « employé » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - c. « personne » comprend un particulier ou un groupe, une société, un corporation, une organisation et d'une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
2. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels relativement à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou relativement à toute demande ou démarche liée à ce contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
3. Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération liés à la sollicitation, à l'obtention ou à la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente disposition ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à



l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG 1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes et entreprises au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. Il est entendu que l'entrepreneur ne fournira pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur est tenu en droit de respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations, ce dernier peut demander la résiliation du contrat conformément à l'article CG 7.3, « Résiliation du contrat pour raisons de commodité ».

#### **CG 1.20 SURVIE**

Toutes les obligations de confidentialité, déclarations et garanties des parties établies dans le contrat et toutes les dispositions qui par la nature des droits ou obligations dont on peut raisonnablement penser qu'elles survivront, survivront à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

#### **CG 1.21 DIVISIBILITÉ**

Si une disposition quelconque du contrat est déclarée invalide, illégale ou inexécutable par un tribunal compétent, elle en sera supprimée sans que cela ait d'effet sur les autres dispositions du contrat.

#### **CG 1.22 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE**

Si, à un moment ou à un autre, l'entrepreneur est constitué de plus d'une personne morale, leurs engagements aux termes du contrat seront considérés comme solidaires et s'appliqueront à chacune d'elles. Si l'entrepreneur est ou devient un partenariat ou une coentreprise, chacune des personnes morales qui en font partie ou qui en deviennent successeurs sont et continuent d'être solidairement responsables de l'exécution des travaux et de tous les engagements de l'entrepreneur aux termes de ce contrat, même si elles cessent d'en faire partie ou d'en être le successeur.

### CG 1.23 PERSONNES CLÉS

1. La CCN a nommé dans la DDP des personnes clés et défini les responsabilités particulières de chacune et précisé qu'aucune personne clé ne devra occuper plus d'une de ces fonctions. En retour, l'entrepreneur a nommé dans sa proposition des personnes clés possédant une expérience et des qualifications précises. Voici les responsabilités des personnes clés de l'entrepreneur pour la durée du contrat :

- a. Gestionnaire de programme

Personne physique désignée pour exercer une autorité générale sur tous les services de gestion des travaux au titre du programme de la CCN et pour chaque projet et qui rend des comptes à cet égard. Cette personne a une compréhension approfondie de la planification et de la livraison de projets visant des biens immeubles fédéraux. Outre les responsabilités qu'assument habituellement un cadre supérieur ou un directeur, le directeur de programme pilotera personnellement, de manière directe, la direction active de toute l'équipe de direction des travaux.

- b. Directeur des travaux

Personne physique qui contrôle directement tous les volets du programme de travaux pendant toute la durée du programme et pour chaque projet et qui rend des comptes à cet égard.

- c. Chef de chantier

Personne physique responsable de la planification, de la définition, du jalonnement, de la priorisation, de la direction et du contrôle général des travaux relatifs à chaque projet.

- d. Gestionnaire de conception

Personne physique chargée de présenter des observations d'ensemble, coordonnées, interdisciplinaires, selon une perspective d'entrepreneur, de prioriser, d'orienter et d'infléchir les solutions de conception proposées du point de vue de la constructibilité et de l'exécution, dans le respect des coûts, du calendrier, des normes de qualité et des paramètres de risque approuvés pour chaque projet.

- e. Gestionnaire de l'échéancier

Personne physique chargée d'analyser toutes les activités relatives à la planification du temps et à l'établissement des horaires et de les intégrer dans des diagrammes de planification et des graphiques à bandes globaux, de surveiller en permanence la gestion du temps pour tout le programme de travaux, notamment les volets qui ont une influence sur la conception, et de faire rapport à ce sujet, et d'assurer en permanence la coordination avec les services de gestion des coûts et des risques liés aux travaux.

- f. Gestionnaire des coûts

Personne physique chargée d'analyser et de gérer toutes les activités relatives à la

planification, à l'estimation, au suivi et au contrôle des coûts pour tout le programme de travaux, notamment les volets qui ont une influence sur la conception, et d'assurer la coordination en permanence avec les services de gestion du temps et des risques liés aux travaux.

g. Gestionnaire de l'approvisionnement

Personne physique chargée de définir, d'établir et de mettre en œuvre une méthode d'approvisionnement structurée et susceptible de vérification pour tout le programme de travaux en respectant les impératifs du calendrier.

h. Gestionnaire administratif

Personne physique chargée d'établir et de mettre en œuvre un système de consignation des heures, conformément à l'article CG 2.9 « Comptes et vérifications », et de facturation, conformément à l'article CG 5.16 « Facturation », structuré et susceptible de vérification, et d'assurer un suivi à cet égard pour tous les coûts et frais liés au contrat stipulé à l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT.

2. Sauf pour le gestionnaire administratif mentionné à l'alinéa 1j du présent article, les degrés de complexité minimaux exigés au titre de l'expérience professionnelle des personnes clés de l'entrepreneur mentionnées aux alinéas 1a à j du présent article sont, entre autres :
  - a. infrastructure publique (p. ex. réseau de métro ou de tunnels, aéroport, ponts, etc.);
  - b. cadre physique restreint (p. ex. centre-ville, terre émergée limitée, etc.);
  - c. exigences de sécurité élevées d'une installation tout entière (p. ex. palais de justice, hôpital, aéroport, prison, etc.);
  - d. niveaux de programmation de la circulation ou de programmation technique (p. ex. répercussions pour la circulation piétonnière, transports en commun, multiples catégories d'usagers, séparation du public et des principaux occupants/clients/usagers, etc.);
  - e. mécanismes – État ou secteur public (p. ex. nombreux organismes d'approbation, approbation au niveau ministériel ou à un niveau équivalent, etc.).
3. Dans sa proposition de prix dûment remplie, jointe à sa proposition dans le cadre de la DDP au titre du présent contrat, l'entrepreneur déclare et atteste que chaque personne clé nommée dans sa proposition est en mesure d'effectuer les travaux requis par la CCN au moment et à l'emplacement précisés dans les documents du contrat.
4. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'une ou l'autre des personnes clés de l'entrepreneur ne peut pas fournir les services mentionnés aux alinéas 1a à j du présent article, l'entrepreneur en avisera immédiatement la CCN et proposera alors à cette dernière, dans les 14 jours suivant l'avis, un remplaçant ayant au moins le même niveau de qualifications et

d'expérience, sous réserve de l'acceptation unilatérale de la CCN. Si la CCN ne convient pas du fait que le remplaçant proposé a des compétences et des qualifications semblables à la personne clé désignée à l'origine, alors l'entrepreneur devra proposer un autre remplaçant dans les 14 jours suivant le rejet par la CCN de son premier choix.

5. L'entrepreneur avisera l'autorité contractante de la raison du remplacement et lui transmettra le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente disposition, seuls les raisons suivantes seront réputées indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, et des documents à l'appui devront être présentés : un décès, la maladie, un congé de maternité ou congé parental, un départ à la retraite, une démission, un licenciement justifié, la résiliation d'une entente pour défaut ou par consentement mutuel entre la CCN et l'entrepreneur.
6. Au cours des deux premières années du contrat, tout remplacement d'une personne clé pour des raisons autres que le décès, une maladie confirmée, une maternité, un licenciement justifié ou le consentement mutuel entre la CCN et l'entrepreneur fera l'objet d'un rajustement financier. Le tarif horaire tout compris indiqué dans la proposition de prix de l'entrepreneur sera réduit de 50 % pour les six premiers mois de prestation de services par le remplaçant. Le rajustement financier s'appliquera à tous les remplacements de personnes clés subséquents.

#### **CG 1.24 DROIT D'AUTEUR**

1. Tout ce qui est créé ou mis au point par l'entrepreneur dans le cadre des travaux prévus dans le contrat et qui fait l'objet d'un droit d'auteur protégé appartient à la CCN. L'entrepreneur doit insérer le symbole du droit d'auteur et un des avis suivants, selon ce qui convient : © National Capital Commission (NCC)(year) ou © La Commission de la capitale nationale (année).
2. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à l'achèvement des travaux à tout autre moment où l'autorité contractante peut l'exiger, une renonciation permanente écrite aux droits moraux définis dans la [Loi sur le droit d'auteur](#), L.R.C. 1985, ch. C-42, sous une forme jugée acceptable par l'autorité contractante, de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Si l'auteur est l'entrepreneur, ce dernier renonce de manière permanente aux droits moraux qui sont les siens.

#### **CG 1.25 BIENS DE LA CCN**

L'entrepreneur doit prendre convenablement soin de tous les biens de la CCN pendant qu'il les a en sa possession ou sous son contrôle. L'entrepreneur est responsable de toutes pertes ou de tous dommages découlant de son manquement à cette obligation autres que les pertes ou dommages causés par l'usure normale des choses.

#### **CG 1.26 NON-EXCLUSIVITÉ**

Rien dans le présent document ne peut être interprété comme conférant à l'entrepreneur la moindre forme d'exclusivité que ce soit.

## **CG 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT**

### **CG 2.1 AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT DE LA CCN**

1. Le responsable technique est reconnu comme le représentant de la CCN et désigné au moment de l'adjudication du contrat; il est chargé de ce qui suit :
  - a. Il assume la responsabilité de tout ce qui concerne les éléments techniques des travaux prévus dans le contrat.
  - b. Il a le pouvoir de délivrer des avis, des instructions et des modifications utiles dans le cadre du contrat, dans les limites des travaux.
  - c. Il reçoit au nom de la CCN tous avis, commandes ou autres communications de l'entrepreneur qui se rapportent aux travaux.
  - d. Dans un délai raisonnable, il examine les soumissions faites par l'entrepreneur et y répond conformément aux exigences du contrat.
2. Le responsable technique n'a pas le pouvoir d'approuver des modifications de conditions du contrat.
3. La CCN se réserve le droit d'avoir plus d'un représentant technique attribué au contrat.
4. L'autorité contractante est reconnue comme le fondé de pouvoir délégué par la CCN pour conclure des contrats et les modifier et est chargée de tout ce qui concerne les conditions du contrat et leur interprétation. L'autorité contractante a la responsabilité de l'administration du contrat, et toute modification de ses conditions doit être approuvée par écrit par elle.

### **CG 2.2 EXPERT-CONSEIL**

1. La CCN désigne le ou les experts-conseils, dont les devoirs et responsabilités comprendront ce qui suit :
  - a. fournir des services de conception liés aux projets particuliers qui répondent aux critères établis et approuvés par la CCN;
  - b. assurer à la CCN une assistance dans le cadre des projets particuliers et faciliter l'obtention des approbations, des permis et des licences applicables qui sont exigés par les pouvoirs fédéraux et provinciaux aux fins de ces projets;
  - c. coordonner et intégrer tous les éléments des services de conception, notamment la coordination des services et travaux de tous les autres experts-conseils, spécialistes et agents choisis pour la réalisation ;

- d. préparer les documents de conception et les documents de travaux relatifs aux projets particuliers, définir en détails les exigences relatives aux travaux et, lorsque cela s'applique, toutes les exigences relatives à l'assainissement des lieux;
  - e. assurer à l'entrepreneur une assistance dans le cadre des projets particuliers afin de faciliter l'obtention auprès de la municipalité des approbations, des permis et des licences au titre des travaux;
  - f. examiner l'état d'avancement des travaux liés aux projets particuliers et l'administration relative à ces travaux afin d'établir, à la satisfaction de l'expert-conseil, que les travaux sont exécutés de manière généralement conforme aux exigences :
    - i. des documents du contrat,
    - ii. des lois, règlements, codes et arrêtés applicables de toutes les administrations qui ont compétence en ce qui concerne les travaux;
  - g. répondre aux exigences des pouvoirs publics relatives à la conformité substantielle à la conception par rapport aux règlements applicables régissant le bâtiment, l'aménagement du territoire et la qualité de l'eau et de l'air, autres que les questions de sécurité des travaux;
  - h. préparer des avis de modification proposée et des ordres de changement, comme l'estipule la partie CG 6 – Retards et modifications des travaux;
  - i. présenter des estimations des sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux exécutés et les travaux à faire en se fondant sur ses propres observations et sur sa propre évaluation des demandes de paiement mensuel au prorata des travaux faites par l'entrepreneur, de l'achèvement substantiel et des paiements finaux à l'achèvement;
  - j. rejeter les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences des documents du contrat;
  - k. prendre des mesures pour la réalisation des mises à l'épreuve et inspections particulières des travaux requises conformément aux documents du contrat, que les éléments visés soient fabriqués, posés ou finis;
  - l. réaliser l'inspection requise afin d'établir la date d'achèvement substantiel des travaux et de délivrer un certificat qui l'atteste;
  - m. examiner tous les défauts et déficiences dans les travaux durant la période décrite à l'article CG 3.12, « Garantie et correction des travaux défectueux », et délivrer à l'entrepreneur les instructions voulues pour qu'il corrige ces défauts ou faiblesses;
  - n. fournir d'autres services lorsqu'il y a lieu, selon ce qu'autorise la CCN.
2. Afin de s'acquitter des devoirs susmentionnés, l'expert-conseil fournira les services nécessaires aussi rapidement que l'exige le bon avancement des travaux.
3. Toute la documentation et tous les certificats délivrés par l'expert-conseil le sont au mieux de

ses connaissances, de son information et de ses convictions.

4. L'expert-conseil fournit les services de conception et s'acquitte de ses devoirs et responsabilités avec la diligence, la compétence et le soin que les architectes, ingénieurs et autres professionnels de la conception mettraient normalement, dans des situations

semblables et dans la même région géographique, à s'acquitter de leurs obligations légales et professionnelles.

### **CG 2.3 INTERPRÉTATION DU CONTRAT ET DES AUTORISATION DE TÂCHES**

1. Si, à un moment quelconque avant que la CCN ait délivré un certificat d'achèvement, des questions surviennent entre les parties à savoir si quelque chose a été fait selon les exigences du contrat ou sur ce que l'entrepreneur est tenu de faire, et en particulier mais sans limitation la portée générale:
  - a. sur le sens de quelque élément que ce soit des plans et devis;
  - b. sur le sens à donner aux plans et devis en cas d'erreurs, d'omissions, d'opacité ou de contradictions dans leur formulation ou leur intention;
  - c. sur la question de savoir si les matériaux ou l'ouvrage que l'entrepreneur fournit ou propose de fournir répondent aux exigences de qualité ou de quantité définies dans le contrat;
  - d. sur la question de savoir si la main-d'œuvre, l'outillage ou les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux et l'exécution du contrat conviennent pour que les travaux soient réalisés conformément au contrat et que celui-ci soit exécuté conformément aux conditions qu'il définit;
  - e. sur la quantité de travaux qui a été achevée par l'entrepreneur;
  - f. sur le moment et la programmation des diverses étapes de la réalisation des travaux précisés dans le contrat;par ailleurs, la question sera réglée, sous réserve des dispositions de la partie CG 8 –Règlement des différends, par la CCN.
2. L'entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions prises par la CCN aux termes du paragraphe 1 de l'article CG 2.3 et aux directives subséquentes données par la CCN.
3. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux instructions ou directives données par la CCN en vertu du contrat, la CCN peut alors employer les moyens qu'elle juge utiles pour faire ce que l'entrepreneur n'a pas fait, et ce dernier paie à la CCN, sur demande, une somme égale à l'agrégat de tous les coûts, frais et dommages engagés ou subis par la CCN en raison de sa non-conformité à de telles instructions ou directives, y compris le coût des moyens employés par la CCN à cet égard.

#### **CG 2.4 AVIS**

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, tous avis, commandes ou autres communications peuvent être transmis de n'importe quelle manière; s'ils doivent être transmis par écrit, ils seront adressés à la partie à laquelle ils sont destinés et acheminé à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse indiquée par écrit à l'envoyeur, conformément au présent article.
2. Tous avis, commandes ou autres communication transmis par écrit selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront réputés avoir été reçus par l'une et l'autre partie :
  - a. le jour même, s'ils ont été livrés en mains propres;
  - b. le jour de leur réception ou le sixième jour après l'envoi, selon la date la plus ancienne, s'ils ont été livrés par la poste;
  - c. 24 heures après leur transmission, s'ils ont été envoyés par télécopieur.
3. Un avis donné aux termes de l'article CG 7.1 « Travaux retirés à l'entrepreneur », de l'article CG 7.2, « Suspension des travaux », et de l'article CG 7.3, « Résiliation du contrat pour raisons de commodité », est transmis par écrit; s'il est livré en mains propres, il l'est à l'entrepreneur si celui-ci est propriétaire unique ou à un membre de sa direction s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société.

#### **CG 2.5 RENCONTRE DE CHANTIER**

En consultation avec la CCN, l'entrepreneur organise régulièrement des rencontres de chantier de toutes les parties visées qui doivent y être présentes afin d'assurer une bonne coordination des travaux, notamment. Sauf indication contraire, toutes les visites de lieux « sécurisés » (résidences officielles et Colline du Parlement) sont coordonnées avec le Service de sécurité de la CCN et approuvées par lui.

#### **CG 2.6 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

1. La CCN examine les travaux pour savoir s'ils se déroulent de manière conforme au contrat et aux documents du contrat relatifs aux projets particuliers et pour consigner les données nécessaires à l'évaluation de la valeur des travaux achevés. La CCN mesure et consigne les quantités de main- d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux de construction qui font l'objet d'une entente fondée sur un prix unitaire ou de toute partie de tels travaux, transmet sur demande ces mesures à l'entrepreneur et lui permet d'inspecter tous les documents qui s'y rapportent.
2. La CCN rejette les travaux ou les matériaux qui, selon elle, ne sont pas conformes aux exigences du contrat et des documents du contrat relatifs aux projets particuliers et exige l'inspection ou la mise à l'épreuve des éléments de travaux visés, qu'ils soient fabriqués, posés ou finis.



3. L'entrepreneur permet toujours à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sûres et adéquates pour permettre aux personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des lieux autres que l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès à ces travaux pendant tout leur déroulement.
4. L'entrepreneur communique à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que cette dernière peut exiger et apporte toute l'aide possible en vue de lui permettre de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, de s'acquitter de tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
5. Si des travaux doivent faire l'objet de tests, d'inspections ou d'approbations aux termes du contrat, des documents du contrat relatifs aux projets particuliers, des instructions de la CCN ou des arrêtés ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur avisera la CCN dans un délai raisonnable du moment où les travaux visés seront prêts pour l'examen et l'inspection. L'entrepreneur prend des mesures pour donner à la CCN un préavis raisonnable de la date et de l'heure des inspections, tests ou approbations.
6. Si l'entrepreneur recouvre des travaux qui doivent faire l'objet de mises à l'épreuve, d'inspections ou d'autorisations ou permet que ces travaux soient recouverts avant les mises à l'épreuve, inspections ou approbations, il doit, si la CCN lui en donne la directive, découvrir ces travaux, permettre que les inspections, mises à l'épreuve ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et de manière satisfaisante, puis les recouvrir ou les faire recouvrir de nouveau.

## **CG 2.7 SURINTENDANT DE CHANTIER**

1. Avant le début des travaux de construction, l'entrepreneur désigne un surintendant de chantier pour le projet et communiquera à la CCN son nom, son adresse et son numéro de téléphone. L'entrepreneur garde le surintendant de chantier à l'emplacement des travaux de construction durant les heures ouvrables jusqu'à leur achèvement.
2. Le surintendant de chantier aura la pleine et entière direction des activités de l'entrepreneur durant l'exécution des travaux de construction et sera autorisé à accepter au nom de l'entrepreneur tous avis, commandes ou autres communications destinés au chef de chantier ou à l'entrepreneur concernant les travaux du projet.
3. À la demande de la CCN, l'entrepreneur démet de ses fonctions tout chef de chantier qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou a eu une conduite répréhensible et désignera sans délai un nouveau chef de chantier que la CCN juge acceptable.
4. L'entrepreneur ne remplace pas de surintendant de chantier pour le projet sans le consentement écrit de la CCN. S'il le fait sans ce consentement, la CCN aura le droit de refuser de délivrer toute documentation ou certification relative à des paiements au prorata des travaux, à l'exécution ou à l'achèvement substantiel des travaux, jusqu'à ce que le surintendant de chantier attitré soit retourné sur le lieu des travaux ou qu'un autre surintendant de chantier

jugé acceptable par la CCN l'ait remplacé.

## **CG 2.8 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

1. Pour l'application de la présente disposition, le terme « personnes » vise l'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux, leurs employés, agents, représentants autorisés ou invités et toute autre personne intervenant dans l'exécution des travaux ou autorisée à accéder à l'emplacement des travaux. Le terme « personne » vise notamment tout partenariat, entreprise à propriétaire unique, firme, coentreprise, consortium et société.
2. Sans préjudice de la portée du paragraphe 3 de l'article CG 2.7 « Surintendant de chantier », l'entrepreneur ne refuse pas d'employer une personne ni n'exerce de discrimination contre elle, sous quelque forme que ce soit :
  - a. en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille ou du handicap de cette personne ou d'une condamnation pour laquelle elle a obtenu une amnistie;
  - b. en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille ou du handicap d'une personne avec laquelle la personne visée a un lien ou une association ou d'une condamnation pour laquelle cette personne a obtenu une amnistie;
  - c. en raison du fait qu'une plainte a été portée ou des renseignements donnés au nom de cette personne au sujet d'un défaut allégué de l'entrepreneur de se conformer à l'alinéa a ou b.
3. Dans les deux jours ouvrables suivant immédiatement la réception d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu au paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur :
  - a. fait parvenir une directive écrite aux personnes nommées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b. envoie un exemplaire de la plainte à la CCN par courrier recommandé ou par messenger.
4. Dans les 24 heures suivant immédiatement la réception d'une directive de la CCN en ce sens, l'entrepreneur fait exclure de l'exécution des travaux prévus au contrat et de leur emplacement toute personne qui, selon la CCN, enfreint le paragraphe 2 du présent article.
5. Dans les 30 jours suivant la réception de la directive mentionnée au paragraphe 4 du présent article, l'entrepreneur fait en sorte que les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour corriger l'infraction décrite dans la directive.
6. Si une directive est émise comme le prévoit le paragraphe 4 du présent article, la CCN peut,

selon le cas, retenir à même les fonds à verser à l'entrepreneur une somme représentant le total des coûts et du paiement visés au paragraphe 8 du présent article ou exercer compensation conformément à l'article CG 5.11 « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.

7. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la CCN prendra les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calculera tous les frais supplémentaires qu'elle a engagés à ce titre.
8. La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu de la part du plaignant, selon le cas :
  - a. une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) (Canada), L.R. 1985, ch. 17 (2<sup>e</sup> suppl.);
  - b. une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
  - c. une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
  - d. un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. Si, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur a enfreint l'une ou l'autre disposition du présent article, elle peut lui retirer les travaux, conformément à l'article CG 7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
10. Sous réserve du paragraphe 7 de l'article CG 3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur veille à ce que les dispositions du présent article soient incluses dans tous les contrats et conventions découlant des travaux.

## **CG 2.9 COMPTES ET VÉRIFICATIONS**

1. En plus de répondre aux exigences stipulées au paragraphe 6 de l'article CG 3.4, « Exécution des travaux », l'entrepreneur conserve des registres complets des coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, soumissions, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et mettra ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en son nom, sur demande, aux fins de vérifications et inspections.
2. Si le contrat prévoit le paiement des heures de travail de l'entrepreneur, de ses employés, représentants, agents, sous-traitants ou fournisseurs, l'entrepreneur doit conserver une trace écrite du nombre d'heures réel que chaque personne physique a passées à exécuter quelque partie des travaux que ce soit. Le nombre d'heures facturées et l'exactitude du système de consignation des heures de l'entrepreneur sont sujets à vérification par la CCN, en tout temps, que ce soit avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur.
3. L'entrepreneur permet à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de l'article CG 2.8 de

tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents et fournira à ces personnes physiques ou morales l'information qu'elles pourraient exiger, selon les besoins, en ce qui touche ces registres et documents.

4. L'entrepreneur conserve et garde intacts les registres jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans suivant la date où il reçoit le dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'au règlement de tous différends et réclamations en souffrance, selon la date la plus tardive. Durant ce délai, l'entrepreneur doit mettre ces renseignements à la disposition des représentants de la CCN, qui peuvent en faire des copies et en tirer des extraits, aux fins de vérification, d'inspection et d'examen. L'entrepreneur doit prévoir toutes les installations qu'il est normal d'exiger pour la vérification et l'inspection et donner tous renseignements que les représentants de la CCN peuvent exiger selon les besoins pour faire une vérification complète du contrat.
5. La somme demandée en vertu du contrat, calculée conformément à l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT, est sujette à vérification par la CCN avant et après le versement du paiement. Si une vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur consent à rembourser tout versement excédentaire dès que la CCN l'exige, et celle-ci paiera tout versement déficitaire. La CCN peut retenir, déduire et prélever toutes sommes dues et impayées au titre du présent article de toute somme qu'elle doit à l'entrepreneur en tout temps (y compris aux termes d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, la CCN n'exerce pas ce droit, elle ne le perd pas.
6. L'entrepreneur fait respecter les exigences de la présente disposition par tous les sous-traitants à tous les niveaux, par toutes les autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité, directement ou indirectement, ou qui lui sont affiliées, et par toutes les personnes exerçant sur lui une autorité, directement ou indirectement, au même titre que lui.

## **CG 2.10 ACCÈS À L'INFORMATION**

Les documents créés par l'entrepreneur et dont la CCN a le contrôle sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités de la CCN définies dans la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, l'aider à s'acquitter de ces responsabilités. L'entrepreneur reconnaît également que, selon l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#), toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à quelqu'un de le faire, dans l'intention de faire obstruction au droit d'accès prévu dans cette loi, commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

## **CG 3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

### **CG 3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit pour chaque Autorisation de tâches :

- a. Préparer et soumettre à la CCN, comme le stipule l'ANNEXE 5 des CG – MANDAT du contrat, un

calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;

- b. surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettra à jour comme le stipulent les documents du contrat;
- c. aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prorogation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN;
- d. préparer et soumettre à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier comportant clairement, à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger tous les défauts énumérés.

### **CG 3.2 ERREURS ET OMISSIONS**

L'entrepreneur doit signaler avec diligence à la CCN toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents du contrat. En effectuant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN résultant de l'exactitude de l'examen. Il n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant d'erreurs, de divergences ou d'omissions qu'il n'a pas relevés dans les documents du contrat préparés par la CCN ou en son nom.

### **CG 3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

1. Sous réserve de l'article CG 3.7 « Travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité à l'emplacement du travail. Il doit adopter et appliquer toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relatifs à l'exécution des travaux et en surveiller la mise en œuvre. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité et protéger la vie des personnes et pour protéger les travaux et les propriétés avoisinantes.
2. Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournira tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

### **CG 3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

1. L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
2. L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement

préparé selon l'article CG 3.1 « Calendrier d'avancement des travaux ». Il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle entiers des travaux de construction et dirige et supervise les travaux de construction de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des séquences et des procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux de construction.
4. À la demande écrite de la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses pour les personnes à l'emplacement des travaux ou qu'elles nuisent aux travaux, aux installations existantes ou à l'environnement.
5. L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et autres installations provisoires, comme le prévoient l'ANNEXE 5 des CG – MANDAT et les documents des travaux relatifs aux projets particuliers, et des méthodes de construction utilisées afin de les ériger, de les faire fonctionner, de les entretenir et de les enlever. L'entrepreneur engage et paie des ingénieurs professionnels agréés compétents dans les disciplines visées pour s'acquitter de ces fonctions si les lois ou le contrat l'exigent et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
6. L'entrepreneur doit conserver sur le site des travaux au moins un exemplaire en bon état des documents du contrat courants, des documents présentés, des rapports et des comptes rendus de réunions de chantier et les mettre à la disposition de la CCN.
7. Sauf pour les parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les activités des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents du contrat.

### **CG 3.5 MATÉRIAUX**

1. Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux de construction doivent être neufs.
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui qui est spécifié.
3. Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et convient à l'usage prévu, la CCN peut

approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :

- a. la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b. la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c. la substitution de matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN; tous les matériaux de remplacement fournis ou installés sans cette approbation devront être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais supplémentaires pour la CCN;
- d. l'entrepreneur est responsable de tous les coûts supplémentaires engagés par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux de remplacement.

### **CG 3.6 SOUS-TRAITANCE**

1. Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux mais non l'ensemble de ceux-ci.
2. L'entrepreneur doit aviser par écrit la CCN de son intention de sous-traiter une partie des travaux.
3. L'avis mentionné au paragraphe 2 du présent article doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant dont il compte retenir les services.
4. La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance envisagée en avisant par écrit l'entrepreneur de son opposition dans les six jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 2 du présent article.
5. Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
6. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant dont il aura retenu les services conformément au présent article.
7. L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont intégrées à tous les contrats découlant du présent contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats conclus uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
8. Nul contrat de sous-traitance ou consentement de la CCN à un tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation prévue au contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

### **CG3.7 TRAVAUX PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

1. La CCN se réserve le droit d'affecter à l'emplacement des travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
2. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit:
  - a. conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions compatibles avec celles du présent contrat;
  - b. s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant en considération leur incidence sur les travaux;
  - c. prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou d'autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
3. Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
  - a. collaborer avec eux dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs tâches et obligations;
  - b. coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c. participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
4. dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, aviser rapidement par écrit la CCN de l'existence de tous défauts apparents qui y sont relevés avant d'exécuter cette partie des travaux. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf pour les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées; lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle. Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement pas prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur :
  - a. engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences du paragraphe 3 du présent article;
  - b. donne par écrit à la CCN un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux,



Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

la CCN doit verser les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires qui ont été rendus nécessaires et effectivement engagés, calculés conformément à l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT.

### **CG 3.8 MAIN-D'ŒUVRE**

1. Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où de telles personnes sont disponibles.
2. L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne retient pas les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG 3.9 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DE LA CCN**

1. Sous réserve du paragraphe 9 de l'article CG 1.8 « Lois, permis et taxes », tous les matériaux et l'outillage et tous droits de l'entrepreneur sur tous biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis ou utilisés par lui pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continuent d'appartenir à la CCN :
  - a. dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux;
  - b. dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est conféré en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
2. Sauf pour l'exécution des travaux, les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu du paragraphe 1 du présent article ne seront ni enlevés de l'emplacement des travaux, ni utilisés, ni aliénés sans le consentement écrit de la CCN.
3. La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés au paragraphe 1 du présent article, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de tels pertes ou dommages, malgré le fait que les matériaux ou l'outillage appartiennent à la CCN.

### **CG 3.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

1. L'entrepreneur enlève promptement les travaux défectueux de leur emplacement et les remplace ou les reprend, qu'ils aient été ou non intégrés dans l'ensemble des travaux et que leurs défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par une omission, la négligence ou un autre acte de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur répare promptement, à ses frais, les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
3. Si, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux

non exécutés selon les conditions prévues dans les documents du contrat, la CCN peut déduire de la somme à verser normalement à l'entrepreneur une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et celle des travaux prévus dans les documents du contrat.

4. L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

### **CG 3.11 DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX**

1. L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent parfaitement propres et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
2. Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts, les débris et tous les matériaux et outillage non requis pour l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents du contrat, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et dans un état convenable permettant à la CCN de les occuper.
3. Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur enlève de l'emplacement des travaux tous les matériaux et outillage excédentaires et tous les rebuts et débris.
4. Les obligations faites à l'entrepreneur aux paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux rebuts et débris laissés par les employés de la CCN ou par les entrepreneurs et les travailleurs visés à l'article CG 3.7 « Travaux par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

### **CG 3.12 GARANTIE ET CORRECTION DES TRAVAUX DÉFECTUEUX**

1. L'entrepreneur garantit que les travaux, notamment tous les matériaux, sont conformes à tous égards aux devis établis dans les documents des travaux relatifs à des projets particuliers et qu'ils sont exécutés avec des matériaux neufs, de bonne qualité et vendables, comme le stipulent les documents des travaux, et exempts de défauts à l'égard des matériaux, des équipements et de l'exécution pour une période de 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel pour le projet. Cette garantie couvre la main-d'œuvre et les matériaux, notamment les coûts d'enlèvement et de remplacement du recouvrement des matériaux. Pour les garanties propres à un projet qui sont prolongées au-delà de douze (12) mois, l'entrepreneur doit, à titre de condition du sous-contrat, s'assurer que les sous-traitants et les fournisseurs, ou les fabricants de composants de bâtiment, donnent et honorent lesdites garanties d'extension à la CCN pendant toute la durée de la garantie, tel qu'il est stipulé dans les documents de construction. Cette garantie couvre la main-d'œuvre et le matériel, y compris, sans s'y limiter, les coûts de retrait et de remplacement des matériaux. Cette garantie ne limite pas les garanties prolongées visant les équipements ou matériaux qui sont imposées dans les devis du projet ou qui sont fournies par les fabricants.
2. L'entrepreneur accepte de corriger avec célérité, à ses frais et d'une manière approuvée par la CCN, les travaux défectueux, insuffisants ou non conformes décelés avant et pendant les périodes de garantie visées au paragraphe 1 du présent article. L'entrepreneur reconnaît que

l'exécution en temps voulu des travaux visés par les garanties est essentielle pour que la CCN puisse poursuivre efficacement ses activités. L'entrepreneur fait de son mieux pour répondre à l'exigence de la CCN lui imposant de corriger les travaux défectueux, insuffisants ou non conformes dans le délai qu'elle fixe. L'entrepreneur reconnaît également que, si la CCN ne peut pas communiquer avec lui ou ne peut obtenir la correction des travaux visés dans le délai qu'elle a fixé, elle peut juger que cette situation constitue une urgence et se charger de prendre les mesures d'urgence normales voulues pour corriger les travaux visés. De telles mesures n'invalident aucune garantie à l'égard de la partie des travaux effectuée dans le cadre de ce que la CCN a fait par ses propres moyens pour rectifier la situation.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur corrige avec célérité (et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de l'expert-conseil ou de la CCN à cet effet), tous éléments défectueux, insuffisants ou non conformes qui pourraient être décelés durant les périodes où les matériaux et équipements visés et la qualité d'exécution sont garantis et également tous dommages causés à d'autres travaux par la réparation de ces éléments. Tous les travaux de correction seront aux frais de l'entrepreneur. De tels travaux ne pourront donner lieu à aucune réclamation relative à une indemnisation ou à des dommages supplémentaires. Le délai de 30 jours susmentionné est assujéti à ce qui suit :
  - a. Lorsque les travaux de correction ne peuvent être achevés dans les 30 jours impartis, l'entrepreneur est en conformité s'il respecte toutes les conditions suivantes :
    - i. il commence les travaux de correction et les mène avec diligence dans le délai précisé;
    - ii. il transmet à la CCN un calendrier que cette dernière juge acceptable au titre de ces travaux;
    - iii. il fait les travaux de correction conformément à ce calendrier.
  - b. Lorsque l'entrepreneur ne fait pas les travaux de correction dans le délai précisé ou dont il a été convenu ultérieurement, la CCN peut, sans que cela porte atteinte aux autres droits ou recours qu'elle peut avoir, s'occuper de ces travaux de correction et en déduire le coût de toutes retenues ou garanties qu'elle détient ou de toutes sommes dues alors ou ultérieurement à l'entrepreneur.
4. L'exécution des travaux de remplacement et la correction des travaux défectueux, insuffisants ou non conformes dont l'entrepreneur est responsable commencera et s'achèvera aussi rapidement que possible, à des heures qui conviennent à la CCN. Il pourrait être nécessaire que cela se fasse hors des heures ouvrables normales, aux frais de l'entrepreneur. Toute mesure extraordinaire nécessaire pour l'achèvement de ces travaux et ordonnée par la CCN pour permettre l'exploitation du bien visé ou la poursuite d'autres volets du projet mis en œuvre sera aux frais de l'entrepreneur.
5. À tout moment avant l'expiration de la période de garantie mentionnée et lorsque la CCN l'exigera, l'entrepreneur fait les ouvertures, essais, inspections, excavations, examens ou autres enquêtes demandés sur les travaux ou à proximité de ceux-ci et, s'il le faut, réparera de nouveau, à la satisfaction de la CCN, toutes ouvertures, excavations ou altérations faites en conséquence

à tous biens, meubles ou immeubles. Si, de l'avis de la CCN, de telles mesures permettent de trouver des éléments défectueux, insuffisants ou non conformes dont l'entrepreneur est responsable, le coût de ces mesures et des travaux de correction sera assumé par l'entrepreneur; mais si, de l'avis de la CCN, ces mesures n'ont pas permis de trouver de tels éléments, leur coût sera assumé par la CCN.

6. Les recours susmentionnés n'empêchent pas la CCN d'engager des actions ou de se prévaloir de droits ou de recours qui lui sont possibles en droit ou en *equity* au titre d'une violation par l'entrepreneur de l'une quelconque des dispositions des documents du contrat. En outre, les périodes indiquées précédemment ou les périodes supplémentaires qui pourraient être indiquées ailleurs ne seront pas considérées comme une limite de temps donnée à la CCN pour engager de telles actions ou se prévaloir de tels droits ou recours.
7. Si l'entrepreneur ne corrige pas les éléments défectueux, insuffisants ou non conforme ou ne le fait pas avec célérité après réception d'un avis écrit de la CCN conformément au paragraphe 4 du présent article, la CCN peut s'occuper de faire les travaux de correction. Les coûts engagés par la CCN au titre de tels travaux seront payés sur demande par l'entrepreneur ou pourront être compensés par toute somme due ultérieurement par la CCN à l'entrepreneur aux termes du présent contrat ou d'une convention, conformément à l'article CG 5.11 « Droit de compensation », ou déduits de toute garantie détenue par la CCN aux termes du contrat.
8. L'entrepreneur cède à la CCN toutes garanties, notamment les garanties prolongées, de sous-traitant, fabricant ou fournisseur présumées ou imposées par les lois ou prévues dans les documents des travaux relatifs aux projets particuliers qui couvrent des périodes dépassant les douze (12) mois stipulés précédemment ou dont la CCN aura convenu. Les garanties ou garanties prolongées visées au présent article n'allonge pas la période de douze (12) mois pendant laquelle l'entrepreneur doit corriger les travaux défectueux décelés ou portés à l'attention de la CCN, sauf disposition contraire prévue ailleurs dans le contrat ou dont la CCN aura convenu.
9. L'entrepreneur transmet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, une liste de toutes les garanties, notamment les garanties prolongées, mentionnées au paragraphe 8 du présent article.
10. Ni le fait que la CCN s'est chargée par ses propres moyens de l'exécution de travaux ni les travaux d'autres entrepreneurs ne limitent les conditions des garanties ou la possibilité de les faire valoir.
11. Une directive donnée en vertu de l'article CG 3.12 « Garantie et correction des travaux défectueux » sera transmise par écrit à l'entrepreneur conformément à l'article CG 2.4 « Avis ».

### **CG 3.13 PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES**

Dans la réalisation des travaux et services qu'il a consenti à exécuter selon les conditions prévues au contrat, l'entrepreneur s'acquitte de ses obligations avec les précautions, la compétence et la

diligence nécessaires qu'un directeur des travaux expérimenté et prudent applique normalement à l'emplacement des travaux.

Il incombe à l'entrepreneur de limiter toutes pertes pendant toute la durée du présent contrat et après sa résiliation, quel qu'en soit le motif.

## **CG 4 MESURES DE PROTECTION**

### **CG 4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

1. L'entrepreneur protège les travaux et leur emplacement des pertes ou des dommages, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les matériaux, l'outillage et les biens immeubles dont il a le soin, la garde et le contrôle, qu'ils lui soient fournis ou non par la CCN.
2. L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité des travaux et de leur emplacement et aide toute personne autorisée par la CCN à faire inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre des mesures de sécurité qui s'imposent.
3. La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre de telles mesures et d'effectuer les travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires pour assurer la conformité aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur devra se conformer à cet ordre.
4. En cas de dommages superficiels, l'entrepreneur fait une enquête approfondie et rapporte au représentant de la CCN sur la nature des dommages et les mesures de suivi recommandées, comme se prévaloir d'une assurance et, si cela est possible, établir la responsabilité des dommages. S'il est possible d'identifier la partie responsable, l'entrepreneur veille à ce que les coûts des dommages ou, selon le cas, le paiement de la franchise de l'assurance lui soient imputés. Si, en faisant les efforts normaux, l'entrepreneur démontre que les dommages n'ont pas été causés par lui ni par les personnes sur lesquelles il exerce une autorité mais par un tiers, le représentant de la CCN examinera le coût des réparations ou de la franchise de l'assurance, selon le cas, et si cela est jugé juste et raisonnable, en autorisera le paiement avec le paiement au prorata suivant. Aux fins du présent paragraphe, le terme « dommages superficiels » vise les dommages légers à la surface des travaux ou de leur emplacement.

### **CG 4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES ATTEINTES AUX DROITS, LES INCENDIES ET AUTRES ALÉAS**

1. L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
  - a. que nulle personne ne soit blessée, nul bien endommagé, ni aucun droit, servitude ou privilège enfreint en raison de ses activités dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b. que la circulation, notamment piétonnière, sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux, les matériaux ou l'outillage;

- c. que les risques d'incendie à l'emplacement du travail ou à proximité soient éliminés et que tout incendie soit promptement maîtrisé;
  - d. que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en oeuvre;
  - e. que des services médicaux adéquats soient toujours offerts pendant l'exécution des travaux à toutes les personnes affectées aux travaux ou à leur emplacement;
  - f. que des mesures sanitaires adéquates soient prises en ce qui concerne les travaux et leur emplacement;
  - g. pour que tous les jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ni détruits.
2. La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre les mesures et d'effectuer les travaux qu'elle estime raisonnables et nécessaires pour assurer la conformité au paragraphe 1 du présent article ou pour remédier à un manquement à ce dernier, et l'entrepreneur devra se conformer à cet ordre.

#### **CG 4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMEUBLES FOURNIS PAR LA CCN**

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur est responsable envers la CCN de toutes pertes ou de tous dommages causés aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN lui fournit ou confie à ses soins, à sa garde et à son contrôle aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soient attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté.
2. L'entrepreneur n'est pas responsable envers la CCN des pertes ou dommages aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés au paragraphe 1 du présent article si ces pertes ou dommages sont directement attribuables à l'usure normale des choses.
3. L'entrepreneur utilisera les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN seulement pour l'exécution du contrat.
4. En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes et les dommages dont il est responsable en vertu du paragraphe 1, la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à cette dernière, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
5. L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut exiger, de tous les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qu'elle lui fournit et, lorsque la CCN l'exige, établit à la satisfaction de cette dernière que ces matériaux outillage et biens immobiliers sont au lieu et dans l'état où ils devraient être.

#### **CG 4.4 ÉTAT DE CONTAMINATION DE L'EMPLACEMENT**

1. Aux fins du présent article, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants

solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.

2. Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
  - a. prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b. aviser la CCN sans délai, par écrit, de la situation;
  - c. prendre toutes les mesures raisonnables qu'il faut pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que tout arrêt des travaux est susceptible d'entraîner.
3. Dès réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement si l'emplacement est contaminé ou non et indique par écrit l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
4. Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives de la CCN en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à la l'élimination de toutes substances et de tous matériaux polluants.
5. La CCN peut, à sa seule discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence d'une contamination, son ampleur et son traitement. L'entrepreneur doit leur permettre l'accès à l'emplacement et collaborer avec eux dans l'exécution de leurs tâches et l'acquiescement de leurs obligations.
6. Sauf disposition contraire du contrat, les dispositions de l'ANNEXE 1 des CG – BASE DE PAIEMENT doivent s'appliquer à tous travaux supplémentaires nécessaires en raison d'un état de site contaminé.

## **CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement :

1. La « *période de paiement* » est une période de 45 jours consécutifs ou toute autre période pluslongue convenue entre l'entrepreneur et la CCN. La période de paiement est calculée à compter de la date à laquelle une facture dont la forme et le contenu sont acceptables est reçue conformément au contrat, ou à compter de la date à laquelle les travaux sont livrés dans un état acceptable tel que l'exige le contrat, selon la plus tardive des deux dates. Si le contenu de la facture et les documents justificatifs ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux



fournis ne sont pas dans un état acceptable, la CCN en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours de la date de réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut de la CCN d'aviser l'entrepreneur dans le délai de 15 jours n'aura pour seule conséquence que la date indiquée au paragraphe 3 de l'article CG5.1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2. Un montant est « *dû et payable* » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à l'article CG5.6, « Paiement progressif », à l'article CG5.7, « Achèvement substantiel des travaux » ou à l'article CG5.8, « Achèvement définitif ».
3. Un montant est « *en souffrance* » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
4. La « *date de paiement* » est la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
5. Le « *taux d'escompte* » est le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
6. Le « *taux d'escompte moyen* » est la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure de l'Est, chaque jour pendant le mois civil précédant immédiatement celui du paiement.

## **CG5.2 BASE DE PAIEMENT**

La base de paiement du contrat est constituée des coûts de la main-d'œuvre, des coûts de l'outillage, des matériaux et du matériel, des coûts des contrats de sous-traitance, des débours, des pourcentages de profit et des frais mensuels décrits dans la section CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT.

### **OPTION DE PRIX - AUTORISATION DE TÂCHES**

La CCN peut choisir d'exercer l'option décrite au paragraphe 5.2.1 au moment de la signature d'une autorisation de tâches ou à tout moment pendant la durée de l'autorisation de tâches. Si la CCN choisit d'exercer l'option après la signature d'une autorisation de tâches, le choix sera consigné par un permis de modification.

#### **5.2.1 PRIX MAXIMUM GARANTI (PMG)**

L'entrepreneur garantit que le coût de l'autorisation de tâches ne doit pas dépasser \_\_\_\_\_ \$, sous réserve de l'ajustement prévu à la CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX.

Tout montant supérieur à ce PMG sera payé par l'entrepreneur sans remboursement par la CCN.

### **CG5.3 LIMITE DES DÉPENSES – TOTAL CUMULATIF DE TOUTES LES AUTORISATIONS DE TÂCHES**

1. La responsabilité totale de la CCN envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches (AT) autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme totale des Autorisations de tâches approuvées.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de la CCN n'est autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit au sujet du caractère suffisant de cette somme :
  - a. lorsque 75 pour cent de la somme est engagée,
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat,
  - c. dès que l'entrepreneur estime que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux exigés dans toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.
4. S'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de tels renseignements par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité de la CCN à son égard.

### **CG5.4 MONTANT À PAYER**

1. Sous réserve de toute autre disposition du contrat, la CCN verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN, et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
2. Dans tout paiement versé à l'entrepreneur, l'omission de la CCN de déduire un montant que lui doit l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de déduire ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit dans tout paiement ultérieur versé à l'entrepreneur.
3. Si la CCN verse un paiement excédant ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux réellement exécutés, l'entrepreneur rembourse immédiatement le trop-perçu à la CCN, que celle-ci l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de trois pour cent par année à compter de la date du versement excédentaire jusqu'au jour précédant le remboursement du trop-perçu par l'entrepreneur.
4. La CCN ne doit verser à l'entrepreneur aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat à l'égard des frais supplémentaires, pertes ou dommages

engagés ou subis par l'entrepreneur.

#### **CG5.5 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

1. Les coûts de la main-d'œuvre, les coûts de l'outillage, des matériaux et du matériel et les coûts de sous-traitance ne doivent pas être augmentés ni diminués, sauf dans la mesure prévue par le présent contrat.
2. Malgré le paragraphe 1 de l'article CG5.5, si des changements, dont l'imposition ou l'annulation d'un coût salarial indirect prévu par la loi (par ex. CSPAAT, RPC, A.-E.), d'une taxe, de droits de douane ou d'autres droits, de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes ou la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux pour l'entrepreneur et interviennent:
  - a. après que l'entrepreneur a déposé sa soumission; ou
  - b. après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée,

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues au paragraphe 3 de l'article CG5.5.

3. En cas de changements visés au paragraphe 2 de l'article CG5.5, le montant du contrat doit être augmenté ou diminué d'une somme établie par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à l'article CG2.9, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la diminution des coûts engagés par l'entrepreneur qui est directement attribuable à ces changements.
4. Aux fins du paragraphe 2 de l'article CG5.5, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, la modification est réputée être intervenue avant cette date de clôture.
5. Malgré les paragraphes 2 à 4 de l'article CG5.5, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne doit être apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue par le contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

#### **CG5.6 PAIEMENT PROGRESSIF**

1. À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN par autorisation de tâches :
  - a. une réclamation progressive écrite dans une forme acceptable pour la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés dans les travaux durant cette période de

- paiement;
- b. les rapports mensuels dûment remplis décrits à l'ANNEXE 5 des CG– MANDAT;
  - c. une déclaration statutaire remplie et signée attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté pleinement de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
2. Dans les 15 jours de la réception de la réclamation proportionnelle et de la déclaration statutaire de l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la réclamation proportionnelle et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans cette réclamation qui, selon l'avis de la CCN :
    - a. est conforme au contrat;
    - b. n'a été visée par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
  3. Sous réserve de l'article CG5.4, « Montant à payer » et du paragraphe 5 de l'article CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à :
    - a. 95 pour cent de la valeur indiquée pour les coûts de l'outillage, des matériaux et de l'équipement et les coûts des contrats de sous-traitance et 100 pour cent de la valeur indiquée pour les frais mensuels, les coûts de la main-d'œuvre et les débours dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
    - b. 90 pour cent de la valeur indiquée pour les coûts de l'outillage, des matériaux et de l'équipement et les coûts des contrats de sous-traitance et 100 pour cent de la valeur indiquée pour les frais mensuels, les coûts de la main-d'œuvre et les débours dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
  4. La CCN verse la somme visée au paragraphe 3 de l'article CG5.6 au plus tard 30 jours après avoir reçu la réclamation proportionnelle, tous les rapports mensuels à présenter durant la période de facturation, conformément à l'ANNEXE 5 des CG – MANDAT du contrat, ainsi que la déclaration statutaire qui sont visés au paragraphe 1 de l'article CG5.6. Si elle ne reçoit pas les rapports mensuels susmentionnés, la CCN retient 5 000 \$ sur le montant de la réclamation proportionnelle.
  5. Dans le cas de la première réclamation proportionnelle de l'entrepreneur, celui-ci doit fournir tous les documents nécessaires qui sont exigés par le contrat pour la première réclamation proportionnelle; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu du paragraphe 3 de l'article CG5.6.

## **CG5.7 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

1. Si, à tout moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate l'achèvement substantiel des travaux de construction selon les modalités énoncées aux alinéas1 a) et b) de l'article CG1.1.4, « Achèvement substantiel », la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :
  - a. indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b. décrit les parties des travaux non achevées à la satisfaction de la CCN;
  - c. décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée par l'article CG3.12, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et aux dites mesures à prendre.
2. La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de l'article CG3.10, « Travaux défectueux ».
3. Sous réserve de l'article CG5.4, « Montant à payer », et du paragraphe 4 de l'article CG5.7, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé au paragraphe 1 de l'article CG5.4, « Montant à payer », moins l'ensemble :
  - a. de la somme de tous les paiements effectués conformément à l'article CG5.6, « Paiement progressif »;
  - b. de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts engagés par celle-ci pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c. de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts engagés par celle-ci pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, sauf les défauts qui y sont énumérés.
4. La CCN paie le montant visé au paragraphe 3 de l'article CG5.7 au plus tard :
  - a. 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;
  - b. 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur a transmis ce qui suit à la CCN :
    - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations prévues par la loi, de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et de ses obligations légales mentionnées dans l'article CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
    - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à l'article CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;
    - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de l'article

CG3.1, « Calendrier d'avancement »,

selon l'échéance la plus éloignée.

5. Si la CCN constate l'achèvement substantiel d'une partie des travaux de construction selon les modalités énoncées aux alinéas 1 a) et b) de l'article CG1.1.4, « Achèvement substantiel », la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel d'une partie des travaux uniquement aux fins du paiement des montants impayés se rapportant à la main- d'œuvre, à l'outillage, au matériel et aux matériaux, aux contrats de sous-traitance et aux débours pour cette partie des travaux. Les paiements seront effectués conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article CG5.7 pour cette partie des travaux de construction. La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel d'une partie des travaux de construction ne constitue pas ni ne remplace le certificat d'achèvement substantiel et ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, qui conserveront pleine force et effet comme si le certificat d'achèvement substantiel d'une partie des travaux de construction n'avait jamais été délivré. Le certificat d'achèvement substantiel d'une partie du contrat :
  - a. indique la date d'achèvement substantiel d'une partie du contrat;
  - b. décrit les parties des travaux de construction visées par l'achèvement substantiel d'une partie du contrat;
  - c. décrit les parties des travaux de construction non achevées à la satisfaction de la CCN.

#### **CG5.8 ACHÈVEMENT DÉFINITIF**

1. Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux de construction ont été achevés conformément aux modalités de l'article CG1.1.5, « Achèvement », la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux de construction fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat de mesure qui, sous réserve de l'article CG8, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont visées.
2. Sous réserve de l'article CG5.4, « Montant à payer », et du paragraphe 3 de l'article CG5.8, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans l'article CG5.4, « Montant à payer », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à l'article CG5.6, « Paiement progressif », et à l'article CG5.7, « Achèvement substantiel ».
3. La CCN verse la somme visée au paragraphe 2 de l'article CG5.8 au plus tard :
  - a. 60 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement;
  - b. 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur a transmis ce qui suit à la CCN :
    - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;

- ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à l'article CG1.9, « Indemnisation des travailleurs », selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.9 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN**

Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'utilisation ou l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

#### **CG5.10 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

1. L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
2. À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit transmettre une déclaration statutaire attestant l'existence et l'état de ses obligations et des réclamations qui lui sont présentées en conséquence de l'exécution des travaux.
3. Afin d'acquitter les obligations légales de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants ou fournisseurs et de faire droit aux réclamations légales présentées contre l'entrepreneur ou ses sous-traitants ou fournisseurs en conséquence de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur directement au réclamant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur en vertu du contrat jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes exigibles par l'entrepreneur en vertu du contrat.
4. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article CG5.10 et sous réserve du paragraphe 6 de l'article CG5.10, les réclamations ou obligations sont considérées comme légales lorsqu'elles sont reconnues comme telles :
  - a. soit par un tribunal compétent;
  - b. soit par un arbitre dûment nommé pour statuer sur la réclamation;
  - c. soit par le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
5. Dans les cas où une réclamation ou une obligation aurait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, à la loi relative aux hypothèques légales si l'entrepreneur avait exécuté les travaux pour une entité autre que la CCN :
  - a. le montant qui peut être versé par la CCN en vertu des alinéas 3 et 4 de l'article CG5.10 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser si les

- dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
- b. un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois énonçant les formalités d'avis ou d'enregistrement ou les autres formalités qui auraient été nécessaires afin de préserver ou de valider toute revendication de privilège qu'il aurait pu faire valoir;
  - c. pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé par le paragraphe 8 de l'article CG5.10 est réputé remplacer l'enregistrement ou la remise d'un avis que les lois pertinentes exigent après l'exécution des travaux; nulle réclamation n'est réputée avoir expiré ou être devenue nulle ou inopposable au motif que le réclamant n'a pas intenté d'action en justice dans les délais prescrits par les lois susmentionnées.
6. À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, pour lesquels il a exécuté des travaux ou auxquels il a loué du matériel, si ces sous-traitants ou fournisseurs souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales qui s'appliquent à l'emplacement des travaux.
7. Le paragraphe 3 de l'article CG5.10 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations :
- a. dont les avis font état du montant réclamé et de la personne qui, en vertu du contrat, est principalement responsable, et sont reçus par écrit par la CCN avant que le paiement final ne soit versé à l'entrepreneur conformément à l'article CG5.8, « Achèvement final », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
    - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme dont la loi exigeait qu'elle soit retenue du réclamant;
    - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur une somme dont la loi n'exige pas qu'elle soit retenue du réclamant;
  - b. pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe 5 de l'article CG5.10, ont été introduites dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé à l'alinéa 7 a) de l'article CG5.10 a été reçu par la CCN.
8. Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, sur toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
9. La CCN doit aviser l'entrepreneur par écrit et en temps opportun de toutes les réclamations reçues et de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au réclamant, déposer auprès de la CCN une garantie dans une forme acceptable pour la CCN dont le montant est équivalent à la valeur de



la réclamation; sur réception de cette garantie, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient normalement dû lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de la présente clause relativement à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

#### **CG5.11 DROIT DE COMPENSATION**

1. Sans restreindre de tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, ou de tout autre contrat en vigueur, à l'encontre des sommes exigibles par l'entrepreneur en vertu du contrat.
2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article CG5.11, l'expression « contrat en vigueur » vise un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
  - a. soit en vertu duquel l'entrepreneur a une obligation non acquittée d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux;
  - b. soit à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.12 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

1. Aux fins de la présente clause:
  - a. les travaux de construction sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b. l'expression « *période de retard* » vise la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux de construction et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux de construction, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordé en vertu de l'article CG6.6, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
2. Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux de construction au jour fixé pour leur achèvement mais les achève par la suite, il verse à la CCN un montant égal à l'ensemble :
  - a. de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux de construction pendant la période de retard;
  - b. des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité de faire usage des travaux de construction achevés pendant la période de retard;
  - c. de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux de construction à la date fixée pour leur achèvement.

3. Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément au paragraphe 2 du présent article CG5.12.

#### **CG5.13 RETARD DE PAIEMENT**

1. Nonobstant l'article CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de l'article CG5 ne constitue pas une violation du contrat par la CCN.
2. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article CG5.13, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3% par année sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 3 de l'article CG5.1; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
3. Les intérêts sont versés, sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
  - a. pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt n'est versé à l'égard de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
  - b. aucun intérêt n'est exigible ni versé sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### **CG5.14 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

1. Aux fins de la présente clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et est assujéti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
2. Une réclamation est réputée avoir été réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels le montant doit être versé.
3. Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter du jour qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation aurait été due et exigible en vertu du contrat s'il n'y avait pas eu de contestation.
4. La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3% par année, à compter de la date à laquelle cette réclamation est réputée être impayée jusqu'au jour précédant la date de paiement.

#### **CG5.15 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements ou ne soit pas en défaut en vertu du contrat, la CCN retourne à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.

2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN retourne à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.

#### **CG5.16 FACTURATION**

1. Lorsque la demande de paiement progressif est approuvée par la CCN, l'entrepreneur doit présenter ses demandes de paiement (facture) en son nom dans un format approuvé par le représentant de la CCN. Les demandes de paiement doivent être distinctes et séparées pour les travaux au Québec et les travaux en Ontario et pour chaque autorisation de tâches visé par le contrat. Lorsque les travaux prévus par le contrat sont effectués tant au Québec qu'en Ontario, l'entrepreneur doit diviser les coûts des travaux par province, selon le rapport établi par le représentant de la CCN. Chaque demande de paiement doit contenir les renseignements suivants :
  - a. la date, le nom et l'adresse du secteur de la CCN, le numéro de contrat, le numéro d'autorisation de tâches, le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et le(s) code(s) financier(s);
  - b. tous les renseignements exigés par le représentant de la CCN;
  - c. les renseignements sur les dépenses (comme les articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas), conformément à la section CG ANNEXE 1 – Base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - d. les déductions correspondant aux retenues, s'il y a lieu;
  - e. le report des totaux, s'il y a lieu;
  - f. le calcul des ajustements des prix, s'il y a lieu.
2. Chaque demande de paiement doit être étayée par :
  - a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b. une copie des factures, reçus et pièces justificatives pour tous les frais directs et les frais de déplacement et de subsistance.
3. Dans toutes les demandes de paiement, les taxes applicables doivent être indiquées séparément, avec les numéros d'inscription correspondants des autorités fiscales. Tous les articles détaxés ou exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être désignés comme tels dans toutes les demandes de paiement. Les taxes applicables doivent être calculées sur le montant total de la demande de paiement, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer, car celles-ci ont été réclamées et sont payables dans le cadre des réclamations précédentes décrites à l'article CG5.6, « Paiements proportionnels », et à l'article CG5.7, « Achèvement substantiel ».
4. L'entrepreneur doit établir avec l'expert-conseil un processus et un calendrier pour présenter et examiner chaque demande de paiement. Conformément à l'alinéa 1 i) de l'article CG2.2, «

Expert-conseil », l'expert-conseil doit évaluer la demande de paiement et confirmer les estimations des montants dus à l'entrepreneur pour les travaux exécutés. L'entrepreneur doit apporter les ajustements nécessaires à la demande de paiement et la présenter de nouveau à la satisfaction de l'expert-conseil.

5. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande de paiement qui est examinée et acceptée par l'expert-conseil dans le format approuvé et les distribuer comme suit :
  - a. l'original et une (1) copie au représentant de la CCN, aux fins d'attestation en bonne et due forme après l'inspection et l'acceptation des travaux;
  - b. une (1) copie aux comptes payables.
6. L'entrepreneur ne doit pas présenter de demandes de paiement tant que tous les travaux mentionnés dans la demande n'ont pas été achevés.
7. En présentant une demande de paiement, l'entrepreneur certifie que celle-ci correspond aux travaux fournis et qu'elle est conforme au contrat.

## **CG 6 RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

### **CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

1. À tout moment, la CCN peut donner des ordres pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux, à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autres révisions soient, selon elle, conformes à l'intention générale du contrat.
2. Tout ordre mentionné au paragraphe 1 de l'article CG6.1 doit être écrit et être remis à l'entrepreneur conformément à l'article CG2.4, « Avis ».
3. Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme si celui-ci figurait dans le contrat d'origine et en faisait partie.
4. Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire dans le cadre d'un ordre augmente ou réduit le coût des travaux pour l'entrepreneur, les travaux sont payés conformément à la section CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT du contrat.

### **CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

1. Si, pendant l'exécution des travaux de construction, l'entrepreneur constate que les conditions du sous-sol sont sensiblement différentes de celles décrites dans les documents de construction qui lui ont été fournis ou de celles qu'il a raisonnablement présumées exister en

se fondant sur les renseignements contenus dans ces documents, il doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.

2. Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut engager ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de ces pertes ou dommages.
3. Si l'entrepreneur a donné l'avis visé au paragraphe 2 de l'article CG6.2, il doit, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
4. Une réclamation écrite visée au paragraphe 3 de l'article CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.
5. Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée au paragraphe 3 de l'article CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un paiement supplémentaire calculé conformément à l'article CG6.4, « Modifications du contrat », et à l'article CG6.5, « Modifications des contrats de sous-traitance ».
6. Si, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence importante entre, d'une part, les conditions du sous-sol réelles constatées par l'entrepreneur et, d'autre part, les renseignements concernant les conditions du sous-sol à l'emplacement des travaux qui sont contenus dans les documents de construction ou les conditions du sous-sol que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur ces renseignements, le montant du contrat est réduit du montant des économies établi conformément à l'article CG6.4, « Modifications du contrat », et à l'article CG6.5, « Modifications des contrats de sous-traitance ».
7. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 2 de l'article CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 3 de l'article CG6.2 dans le délai prescrit, aucun paiement supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur à cet égard.
8. La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de construction.

### **CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause.
  - a. « restes humains » La totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès. (« *human remains* »)

- b. « vestiges archéologiques » Pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries. (« *archaeological remains* »)
  - c. « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » Objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité. (« *items of historical or scientific interest* »)
2. Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit le paragraphe 1 de l'article CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit au paragraphe 1 de l'article CG6.3, il doit :
    - a. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
    - b. aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
    - c. prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
  3. Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 2 b) de l'article CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 1 de l'article CG6.3 ou s'il est visé à ce paragraphe, et elle indique par écrit à l'entrepreneur les mesures que celui-ci doit prendre ou les travaux qu'il doit entreprendre par suite de la décision de la CCN.
  4. La CCN peut, en tout temps, retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, le prélèvement de mesures ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur doit, à la satisfaction de la CCN, leur permettre l'accès au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
  5. Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique découverts à l'emplacement des travaux sont réputés la propriété de la CCN.
  6. Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de l'article CG6.4, « Modifications du contrat », de l'article CG6.5, « Modifications des contrats de sous-traitance », et de l'article CG6.6, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

#### **CG6.4 MODIFICATIONS DU CONTRAT**

1. L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimatifs pour chaque modification

proposée. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts décrits dans la section CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT du contrat.

2. Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix figurant dans la ventilation qu'il présente à la CCN, y compris ceux des sous-traitants et des fournisseurs, sont justes et raisonnables compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
3. Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
4. Si la modification des travaux proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue par le contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût et l'inclure dans la ventilation.

#### **CG6.5 MODIFICATIONS DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE**

1. Par suite de la délivrance d'une « instruction du chantier » (IC), des coûts supplémentaires peuvent être engagés par les sous-traitants qui participent aux travaux. Pour les travaux exécutés en vertu d'une IC sur une base forfaitaire par les propres employés des sous-traitants, les sous-traitants peuvent exiger une majoration de quinze pour cent (15 %). Pour les travaux exécutés sur une base forfaitaire par les sous-sous-traitants, les sous-traitants peuvent exiger une majoration de dix pour cent (10 %). Pour les travaux exécutés en fonction du temps et des matériaux, les sous-traitants peuvent exiger une majoration de dix pour cent (10 %). La majoration couvre la supervision générale, la coordination, l'administration, les frais généraux, les marges, les profits et le risque d'entreprendre les travaux pour le sous-traitant. Il faut soustraire les crédits des frais supplémentaires avant d'appliquer la majoration. Lorsque la modification d'un contrat de sous-traitance donne lieu à un crédit net, la majoration ne s'applique pas.
2. La valeur et la méthode d'évaluation du coût seront convenues par les parties et, à défaut d'entente, seront les suivantes :
  - a. La valeur de la modification d'un contrat de sous-traitance sera le coût (ou l'économie) supplémentaire différentiel net résultant de la mise en œuvre de la modification du contrat de sous-traitance, calculé comme étant le coût global, s'il en est, de tout ajout aux obligations du sous-traitant exigé pour mettre en œuvre la modification du contrat de sous-traitance, moins les économies de coûts globales, s'il en est, attribuables à toutes les réductions résultant de la mise en œuvre de la modification du contrat de sous-traitance.
  - b. Les coûts de la modification d'un contrat de sous-traitance seront les coûts directs définis dans la section CG ANNEXE 2 – PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS du contrat (étayés par des factures, des bons de commande, des feuilles de temps et d'autres documents courants dans l'industrie) qui sont raisonnablement engagés pour mettre en œuvre la modification du contrat de sous-traitance comme suit :
    - i. Main-d'œuvre en construction : les coûts directs engagés par l'entité qui engage la

main-d'œuvre en construction, en fonction du nombre d'heures de travail et de supervision directe du travail nécessaires pour mettre en œuvre la modification du contrat de sous-traitance. Les frais de main-d'œuvre doivent être établis conformément à la section CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT du contrat.

- ii. Matériaux et matériel : les coûts directs engagés par l'entité qui fournit les matériaux, les consommables et le matériel relativement à leur fourniture et leur livraison, y compris le coût des tests, des mises en service, des pièces de rechange, des manuels et des logiciels y associés, ainsi que tout travail de conception et d'ingénierie connexe;
- iii. Divers : tous les autres coûts directs supplémentaires se rapportant à la modification du contrat de sous-traitance, y compris le gaspillage, les opérations d'élimination, l'assurance, le financement et les permis, calculés comme étant le coût direct pour l'entité qui engage directement ces coûts;
- iv. Cautionnements : le coût des cautionnements sera remboursé comme ajout au prix de la modification et ne sera pas assujéti à des majorations ou profits.

#### **CG6.6 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

1. L'entrepreneur doit informer la CCN des risques, décisions, renseignements et autres questions ayant une incidence sur le calendrier d'un projet ou sur le contrat avec ses rapports mensuels. L'entrepreneur doit informer la CCN des risques, décisions, renseignements ou autres questions susceptibles d'avoir une incidence sur le délai d'achèvement des travaux. La CCN et l'entrepreneur doivent se rencontrer pour atténuer l'impact de tout retard, que celui-ci soit réel ou prévu. L'entrepreneur doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation acceptées par la CCN.
2. À la demande de l'entrepreneur avant la première date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement conformément au présent paragraphe, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date si elle constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
3. La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
4. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article CG6.6, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
5. Si l'entrepreneur engage ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, relativement à la fourniture de tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément tenue par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement



à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de ces pertes ou dommages.

6. Lorsque l'entrepreneur a donné un avis visé au paragraphe 5 de l'article CG6.6, il doit, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
7. Une réclamation écrite visée au paragraphe 6 de l'article CG6.6 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.
8. Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée au paragraphe 6 de l'article CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un paiement supplémentaire calculé conformément à l'article CG6.4, « Modifications du contrat », et à l'article CG6.5, « Modifications des contrats de sous-traitance ».
9. Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 4 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 6 de l'article CG6.6 dans le délai prescrit, aucun paiement supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur à cet égard.

## **CG 7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR**

1. En donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à l'article CG2.4, « Avis », la CCN peut, sans autre autorisation, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur, selon le cas :
  - a. Fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence, à la satisfaction de la CCN et dans les six jours suivant la remise de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur conformément à l'article CG2.4, « Avis »;
  - b. néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c. devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loisur la faillite et l'insolvabilité](#);
  - d. abandonne les travaux;
  - e. fait cession du contrat sans le consentement exigé à l'article CG1.16, « Cession »;
  - f. fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'exécuter l'une quelconque des dispositions du contrat.
2. Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit,

sauf dispositions du paragraphe 3 de l'article CG7.1 exclusivement, à aucun autre paiement dû et exigible en vertu du contrat, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.

3. Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer à l'entrepreneur le montant qu'elle a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des autres pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
4. Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation prévue par le contrat ou imposée par la loi, sauf l'obligation d'achever l'exécution de la partie des travaux qui lui fut été retirée.
5. Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'ensemble de l'outillage et des matériaux, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat, continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
6. Lorsque la CCN certifie qu'un outillage, un matériau ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir cet outillage, ce matériau ou cet intérêt, il est remis à l'entrepreneur.
7. Si l'entrepreneur devient insolvable ou a commis un acte de faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

## **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension conformément à l'article CG2.4, « Avis ».
2. Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
3. Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie que ce soit des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
4. Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais

supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la section CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT du contrat.

5. Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent s'entendre pour que ce dernier continue d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sous réserve des modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions auxquelles l'entrepreneur doit poursuivre les travaux, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à l'article CG7.3, « Résiliation du contrat pour raison de commodité ».

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT POUR RAISONS DE COMMODITÉ**

1. Si un avis de résiliation est remis par écrit à l'entrepreneur conformément à l'article CG2.4, « Avis », l'entrepreneur disposera d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai indiqué par le représentant de la CCN, à compter de la date de réception de l'avis, pour présenter un échéancier et un plan des travaux qui sont conformes aux instructions figurant dans l'avis, en vue de l'approbation des coûts associés qui seront payés conformément à l'article CG5, « Modalités de paiement ». L'entrepreneur doit démontrer à la CCN qu'il a fait de son mieux pour redéployer les membres salariés de son personnel localement (c.-à-d. dans la Région de la capitale nationale) plutôt que de procéder à leur réinstallation ou de les congédier.
2. Conformément au paragraphe 1 de l'article CG7.3, l'entrepreneur peut réclamer les coûts décrits ci-dessous, sous réserve de la section CG ANNEXE 2 – PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS du contrat et de la validation de ces coûts par la CCN, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été payés ou remboursés par la CCN :
  - a. en vertu des autorisations de tâches délivrées et de la section CG ANNEXE 1 - BASE DE PAIEMENT du contrat et sous réserve du paragraphe 3 d) de l'article CG1.1.8, « Autorisation de tâches », les travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant la résiliation ou après la résiliation conformément aux instructions figurant dans l'avis de résiliation et selon les directives du représentant de la CCN;
  - b. en vertu des autorisations de tâches autorisées et de la section CG ANNEXE 1 - BASE DE PAIEMENT du contrat, les pourcentages de profit pour les travaux visés par la résiliation;
  - c. en vertu des autorisations de tâches autorisées et de la section CG ANNEXE 1 - BASE DE PAIEMENT du contrat, les coûts raisonnables qui sont engagés par l'entrepreneur pour résilier des contrats de sous-traitance et qui sont corroborés par les sous-traitants et les fournisseurs, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
    - i. les coûts sont engagés relativement à l'exécution des travaux, à savoir :
      1. les coûts liés aux commandes de matériaux ou de biens ou aux contrats de sous-

- traitance déjà conclus qui ne peuvent être annulés sans que ces coûts ne soient engagés;
2. les dépenses raisonnablement engagées en prévision de l'exécution ultérieure des travaux;
  3. les coûts de démobilisation liés à tout déplacement du matériel utilisé dans le cadre des travaux;
- ii. les coûts sont engagés en vertu d'accords ou d'ententes conclus dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales raisonnables;
  - iii. L'entrepreneur a déployé des efforts raisonnables pour atténuer les coûts; et
  - iv. les coûts ne comprennent pas la perte de profits ou la perte de possibilités.
- d. le coût du temps non productif des membres salariés du personnel de l'entrepreneur qui ne sont pas congédiés, jusqu'à concurrence de 150 heures par membre salarié du personnel, selon les taux horaires en vigueur à la date de résiliation et précisés dans la section CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT du contrat;
  - e. le coût de la réinstallation des membres salariés du personnel de l'entrepreneur à l'extérieur de la Région de la capitale nationale, jusqu'à concurrence d'un montant total de 150 000 \$ pour tous les membres salariés du personnel qui sont réaffectés à d'autres activités de l'entrepreneur ou, dans le cas d'un partenariat de coentreprise, auprès d'un des partenaires de coentreprise de l'entrepreneur, calculé conformément à la Directive sur la réinstallation du Conseil national mixte (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d6/fr>).
3. La CCN peut réduire le montant du paiement se rapportant à toute partie des travaux si, après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
  4. Le total des montants auxquels l'entrepreneur a droit en vertu de l'article CG7.3, ainsi que tous les montants payés, dus ou qui deviennent dus à l'entrepreneur, ne doivent pas dépasser le montant total des autorisations de tâches délivrées. Sauf dans la mesure expressément prévue par l'article CG7.3, l'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en dommages-intérêts ou de compensation ni aucune demande pour perte de profits ou d'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par la CCN en vertu de l'article CG7.3. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la CCN la partie de tout paiement anticipé qui n'est pas liquidée à la date de l'avis de résiliation.
  5. Si l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
  6. Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à l'article CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
  7. La CCN versera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les

circonstances.

#### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier a manqué à ses obligations ou est en défaut en vertu du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
2. Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.
3. Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de l'ensemble des pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera versé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

### **CG 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### **CG8.1 INTERPRÉTATION**

1. On entend par « différend » tout conflit se rapportant à une question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis à la CCN conformément au paragraphe 2 de l'article CG8.3, « Avis de différend », y compris toute réclamation de l'entrepreneur résultant de ce différend et toute contre-réclamation de la CCN, à l'exclusion toutefois des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures ou décès et de toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation verbale ou écrite.
2. Les procédures de règlement des différends prévues par l'article CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation de la CCN contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation dans le cadre d'un différend répondant à la définition du paragraphe 1 de l'article CG8.1, incluant, sans s'y limiter, une demande de compensation concernant toute somme à verser à la CCN en vertu de l'article CG5.12, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».
3. Malgré les paragraphes 1 et 2 de l'article CG8.1, l'entrepreneur doit, relativement à tout désaccord concernant une question identifiée par un sous-traitant ou un fournisseur visé par le présent contrat, et au mieux de ses capacités :
  - a. recueillir promptement et analyser en détail tous les renseignements se rapportant au désaccord qui sont en sa possession et tous les renseignements présentés par le sous-traitant ou le fournisseur;
  - b. dans un délai de 10 jours ouvrables, soumettre au représentant de la CCN des recommandations étayées par l'analyse écrite de l'entrepreneur, en vue du règlement en temps opportun du désaccord conformément aux modalités du contrat;
  - c. retenir les services de tiers experts conformément à toute autorisation du représentant de la CCN, pour qu'ils analysent de façon détaillée tous les renseignements de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur se rapportant au désaccord, ou tous les autres documents liés au contrat qu'ils estiment nécessaires, et pour qu'ils en fassent

rapport, afin d'étayer et de documenter les recommandations soumises au représentant de la CCN en vue du règlement prudent du désaccord conformément aux modalités du contrat.

4. En dernier recours et seulement si les exigences prévues aux alinéas 3 a), b) et c) de l'article CG8.1 n'ont pas permis de régler le désaccord avec le sous-traitant ou le fournisseur, l'entrepreneur ou l'un quelconque de ses sous-traitants ou fournisseurs, à tout échelon du contrat, peut se prévaloir des dispositions des sections suivantes : CG8.2, « Consultation et collaboration »; CG8.3, « Avis de différend »; CG8.4, « Négociation »; CG8.5, « Médiation »; CG8.6, « Confidentialité »; CG8.7, « Règlement »; et CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».

### **CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION**

1. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
2. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans le cadre de l'exécution des travaux et de la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

### **CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND**

1. Tout différend entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit, qui découle du contrat ou s'y rapporte, qui pourrait donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre la CCN et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration comme le prévoit l'article CG8.2, « Consultation et collaboration », est réglé en premier lieu par la CCN, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve seulement des dispositions de l'article CG8. Les décisions ou directives écrites comprennent notamment les décisions ou directives rendues par écrit par la CCN en vertu de toute disposition des Conditions générales.
2. L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive de la CCN visée au paragraphe 1 de l'article CG8.3 et avoir exonéré expressément la CCN de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive, sauf si, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, il soumet à la CCN un avis de différend écrit demandant une négociation formelle en vertu de l'article CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit renvoyer expressément à l'article CG8.4, « Négociation » et préciser les questions en litige et les dispositions pertinentes du contrat.
3. La remise d'un avis écrit conformément au paragraphe 2 de l'article CG8.3 n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne saurait être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
4. Si un différend n'est pas réglé rapidement, la CCN donne les instructions qui, à son avis, sont

nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. Sauf si la CCN résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur, celui-ci continue d'exécuter les travaux conformément aux dispositions et exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions de la CCN. L'exécution des travaux n'a pas pour effet de porter atteinte aux réclamations de l'entrepreneur.

5. Nulle disposition de l'article CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tout avis exigé en vertu de l'article CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

#### **CG8.4 NÉGOCIATION**

1. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par la CCN, d'un avis visé au paragraphe 2 de l'article CG8.3, « Avis de différend », ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et de la CCN qui assument directement la surveillance de l'exécution, de l'administration ou de la gestion du contrat.
2. Si les représentants visés au paragraphe 1 de l'article CG8.4 ne parviennent pas à régler une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans un délai de 10 jours ouvrables, les parties renvoient les questions non réglées à un deuxième niveau de négociation entre un ou plusieurs dirigeants de l'entrepreneur et un ou plusieurs cadres supérieurs représentant la CCN.
3. Si les négociations ne permettent pas de régler le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de remise de l'avis mentionné au paragraphe 2 de l'article CG8.3, « Avis de différend », ou dans tout délai prolongé d'un commun accord des parties, l'entrepreneur peut, sur remise d'un avis écrit à la CCN conformément à l'article CG2.3, « Avis » dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de ce délai, demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non réglées.
4. Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article CG8.4, il est réputé avoir accepté la décision ou la directive de la CCN en vertu du paragraphe 1 de l'article CG8.3, « Avis de différend » et avoir exonéré expressément la CCN de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

#### **CG8.5 MÉDIATION**

1. Si l'entrepreneur a demandé l'intervention d'un médiateur conformément au paragraphe 3 de l'article CG8.4, « Négociation », la médiation doit se dérouler conformément à l'article CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
2. Si aucun médiateur de projet n'a été préalablement nommé aux fins du contrat, un médiateur de projet est nommé conformément à l'article CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».

», dès qu'un avis de demande de médiation a été remis conformément au paragraphe 3 de l'article CG8.4, « Négociation ».

3. Si le différend n'est pas réglé :
  - a. dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet conformément au paragraphe 2 de l'article CG8.5, dans le cas où aucun médiateur de projet n'a été préalablement nommé;
  - b. dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par la CCN, de l'avis écrit prévu au paragraphe 3 de l'article CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé;
  - c. dans un plus long délai fixé d'un commun accord des parties, le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

## **CG8.6 CONFIDENTIALITÉ**

Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement des différends, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toutes réserves et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants. Cependant, la preuve qui est admissible ou communicable indépendamment n'est pas rendue inadmissible ou non communicable par son utilisation pendant un processus de règlement des différends.

## **CG8.7 RÈGLEMENT**

Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit est constaté par écrit et signé par les parties ou leurs représentants autorisés.

## **CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS**

### **CG8.8.1 Interprétation**

Dans les présentes règles, « coordonnateur » désigne la personne désignée par la CCN à titre de coordonnateur de règlement des différends. (« *Coordinator* »)

### **CG8.8.2 Application**

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

### **CG8.8.3 Communication**

Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données conformément à l'article CG2.4, « Avis ».



#### **CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet**

1. D'un commun accord, les parties au contrat peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, nommer un médiateur (le « médiateur de projet ») pour mener un processus de médiation conformément aux présentes règles pour la médiation des différends, à l'égard de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent conjointement un contrat avec le médiateur de projet nommé, lequel contrat est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
2. Si les parties ne nomment pas un médiateur de projet conformément au paragraphe 1 de l'article CG8.8.4, elles en nomment un dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit donné par l'entrepreneur conformément à l'article CG2.4, « Avis » et demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation conformément aux présentes règles, afin d'aider les parties à s'entendre sur les questions encore en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet nommé doit satisfaire aux exigences énoncées pour le contrat visé au paragraphe 1 de l'article CG8.8.4.
3. Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu du paragraphe 3 de l'article CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur, dans un délai de deux jours ouvrables :
  - a. une copie de l'avis demandant la négociation en vertu du paragraphe 2 de l'article CG8.3, « Avis de différend »;
  - b. une copie de la position écrite de la CCN à l'égard de l'avis, des questions encore en litige et des dispositions pertinentes du contrat;
  - c. une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article CG8.4, « Négociation ».
4. Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur, dans les plus brefs délais, les documents écrits visés aux alinéas 3 a), b) et c) de l'article CG8.8.4, ainsi qu'une demande d'aide à la nomination d'un médiateur de projet mutuellement acceptable, conformément aux présentes règles.
5. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés au paragraphe 4 de l'article CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions demandant à chacune des parties de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui ont sa préférence et qu'elle juge entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur figurant sur la liste doit être impartial et indépendant des parties et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
6. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée au paragraphe 5 de l'article CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse

au coordonnateur.

7. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui a obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
8. En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur classement pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qui leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet dans les plus brefs délais une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
9. Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploie des efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, lequel contrat incorpore les dispositions des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le médiateur qu'il a obtenu le deuxième rang du classement commun.
10. En cas de réussite des négociations visées au paragraphe 9 de l'article CG8.8.4, les parties conviennent de conclure conjointement un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel contrat est rédigé par le coordonnateur et convenu par les parties.
11. À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé au paragraphe 10 de l'article CG8.8.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés au paragraphe 3 de l'article CG8.8.4.

#### **CG8.8.5 Confidentialité**

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués dans le cadre du processus de médiation, sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue ou est exigée par la loi.
2. La preuve qui est admissible ou communicable indépendamment dans une procédure arbitrale ou judiciaire n'est pas rendue inadmissible ou non communicable par son utilisation dans le cadre du processus de médiation.
3. Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
4. Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.

5. Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés pendant le processus de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toutes réserves et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants.
6. Il est interdit aux employés de l'entrepreneur ou sous-contractant de discuter de questions liées au projet, y compris sans s'y limiter, le plan d'implantation, la conception, la teneur et les dispositions en matière de sécurité, sauf dans la mesure où la question concerne la prestation directe de services et de travaux aux termes du contrat.

L'entrepreneur ne peut pas publier ou diffuser dans quelque média que ce soit (Internet compris) des documents, des photographies, des plans de site, des cartes ou d'autres renseignements relatifs au projet (ou recueillis durant celui-ci) sans l'autorisation de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas divulguer ce genre de matériel ou d'information à des tierces parties sauf si la CCN l'autorise.

L'entrepreneur rapportera à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et de tous les documents, les plans du site et les cartes relatives au projet, y compris ceux qui auront été distribués à quiconque est associé au présent contrat.

#### **CG8.8.6 Date et lieu de la médiation**

Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des conférences de médiation le plus tôt possible, soucieux du fait que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

#### **CG8.8.7 Représentation**

1. À la conférence de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
2. Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie pendant la conférence de médiation, mais il peut lui recommander de consulter un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

#### **CG8.8.8 Procédures**

1. Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard deux jours ouvrables avant la date fixée pour la conférence de médiation.
2. Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement pendant la conférence de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander de le rencontrer

individuellement en tout temps.

3. Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

#### **CG8.8.9 Accord de règlement**

1. Les parties conignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement :
  - a. les questions réglées;
  - b. les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées;
  - c. les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu.
2. Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par l'accord.

#### **CG8.8.10 Fin de la médiation**

1. L'une ou l'autre des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
2. Si, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, à tout moment durant la médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin aux négociations en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
3. Si un différend n'est pas réglé dans un délai de 10 jours ouvrables ou dans un plus long délai convenu par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

#### **CG8.8.11 Frais**

Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet, ainsi que tous les frais d'administration liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

#### **CG8.8.12 Procédures subséquentes**

1. Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
  - a. un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure;
  - b. des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige;
  - c. un aveu fait par une partie, pendant la médiation, sauf précision contraire de la partie ayant fait l'aveu;
  - d. le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
2. Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci dans une enquête, action ou instance ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
3. Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement :
  - a. à son rôle dans la médiation;
  - b. aux questions en litige dans la médiation; dans une enquête, action ou instance ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

## **CG 9 GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

1. Une garantie contractuelle est requise pour toutes les autorisations de tâches d'une valeur supérieure à 100 000 \$ hors taxes auxquelles il faut donner suite pendant le contrat.
2. L'entrepreneur doit, dans les 15 jours de la date à laquelle il reçoit une autorisation de tâches pour un projet de travaux de construction, obtenir et déposer auprès de l'autorité contractante une garantie contractuelle de la manière prescrite dans l'article CG9.2, « Types et montants de la garantie contractuelle ». L'entrepreneur doit inclure les coûts de la garantie contractuelle propre au projet dans les estimations de coûts globales du projet et dans la facturation du projet
3. L'entrepreneur est en défaut si, pour quelque raison que ce soit, l'autorité contractante ne reçoit pas la garantie contractuelle de la manière prescrite au paragraphe 1 de l'article CG 9.1. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à l'article CG5.15, « Remise du dépôt de garantie » et à l'article CG7.4, « Dépôt de garantie - confiscation ou remise ».
4. L'entrepreneur doit afficher une copie du cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre

et des matériaux à l'emplacement des travaux.

5. Le dépôt de la garantie contractuelle par l'entrepreneur, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

## **CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

1. L'entrepreneur doit déposer auprès de l'autorité contractante un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 pour cent du montant de l'autorisation de tâches (avant taxe(s) applicable(s)).
2. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe 1 de l'article CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par le gouvernement du Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement approuvée par ce dernier (voir l'appendice L, [Compagnies de cautionnement reconnues](#) du Conseil du Trésor).
3. Les cautionnements mentionnés au paragraphe 2 de l'article CG9.2 doivent être, selon le cas :
  - a. payables au porteur;
  - b. accompagnés d'un document de transfert dûment signé à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada;
  - c. enregistrés quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.

## **CG 10 ASSURANCE**

### **CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

1. L'entrepreneur souscrit et maintient des polices d'assurance relativement aux travaux conformément aux paragraphes 1 a) et b) de l'article CG10.1.
  - a. L'assurance de la responsabilité des entreprises pour la durée du contrat ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100, avec toutes ses modifications successives, et doit être assortie d'une limite de responsabilité d'au moins 10 000 000 \$ et d'une franchise de 25 000 \$ par événement, ainsi que d'une limite globale d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance. En ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat, la police doit assurer l'entrepreneur et désigner la Commission de la capitale nationale comme assuré additionnel.
  - b. L'assurance propre à un projet (p. ex., risques des constructeurs, pollution, etc.) doit être déterminée au cas par cas avant le début de chaque projet unique en vertu du présent contrat. Les types d'assurance, y compris l'assurance de la responsabilité des entreprises

élargie, les dates de prise d'effet et d'expiration, les franchises et les limites de responsabilité, doivent être déterminés la CCN et doivent tenir compte des risques propres au projet. L'entrepreneur doit inclure les coûts de l'assurance propre au projet dans les estimations de coûts globales du projet et dans la facturation du projet.

- c. L'entrepreneur doit modifier le modèle de certificat d'assurance figurant dans la section CG ANNEXE 4 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE pour énumérer les polices d'assurance applicables au contrat et à ses projets.
2. Les polices d'assurance mentionnées aux alinéas 1 a) et b) de l'article CG10.1 doivent :
    - a. prévoir le paiement des demandes de règlement, conformément à l'article CG10.2, « Indemnité d'assurance »;
    - b. prévoir la remise à l'autorité contractante, dans les 15 jours suivant la date d'attribution du contrat et dans les 15 jours suivant la date d'une autorisation de tâches propre au projet, d'un certificat d'assurance faisant état de la garantie et confirmant que la ou les polices d'assurance conformes aux exigences sont en vigueur. Si l'autorité contractante le lui demande, l'entrepreneur doit faire parvenir à la CCN une copie conforme de toutes les polices d'assurance applicables. L'entrée en vigueur de chaque police et sa durée seront conformes aux instructions de la CCN;
    - c. donner à la CCN un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de toute modification, de tout changement important ou de toute réduction de la couverture.

## **CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE**

1. Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre sont remboursées directement à la CCN, et
  - a. les sommes ainsi versées sont retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
  - b. si la CCN en décide ainsi, sont conservées par la CCN, auquel cas elles deviennent sa propriété de façon absolue.
2. Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à l'article CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur rembourse directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
3. Si la CCN choisit, conformément au paragraphe 1 de l'article CG10.2, de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :

- a. le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, y compris tous les frais engagés pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et de leur emplacement, et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa 1 b) de l'article CG10.2;
  - b. l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date à laquelle la perte ou les dommages ont été subis.
4. Toute différence établie conformément au paragraphe 3 de l'article CG10.2 doit être payée sans délai par la partie jugée débitrice, à la suite de la vérification, à la partie jugée créancière, à la suite de la vérification.
5. Suite au paiement prévu au paragraphe 4 de l'article CG10.2, la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée au paragraphe 3 de l'article CG10.2.
6. S'il n'est pas exercé de choix en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe 7 de l'article CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
7. Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe 6 de l'article CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe 1 de l'article CG10.2 et à même ces sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
8. Sous réserve du paragraphe 7 de l'article CG10.2, tout paiement par la CCN en vertu de ce paragraphe est effectué conformément au contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 pour cent du montant réclamé, malgré les alinéas 3 a) et b) de l'article CG5.6, « Paiement progressif ».



## **CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT**

Avant tout approvisionnement ou toute dépense, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de la CCN par voie d'une autorisation de tâches.

### **1. COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

- 1.1 L'entrepreneur ne doit pas utiliser sa propre main-d'œuvre ni celle d'une entité liée pour fournir des travaux spécialisés, exception faite des travaux de la division 1 et des travaux préautorisés ou demandés par la CCN, à moins d'en avoir reçu l'autorisation expresse de la CCN.
- 1.2 L'entrepreneur sera remboursé pour le travail effectué par sa propre main-d'œuvre dans le cadre des travaux de construction se rapportant à la division 1, d'autres travaux préautorisés ou demandés et des travaux d'entretien/relatifs aux garanties, qui ont tous été approuvés au préalable par la CCN. Les coûts de la main-d'œuvre qui ont été autorisés par le représentant de la CCN seront payés mensuellement à terme échu en fonction des taux horaires tout compris fournis par l'entrepreneur, conformément aux articles 1.6 et 1.10 de la section CG ANNEXE 1.
- 1.3 Malgré ce qui précède, la CCN peut exiger que l'entrepreneur fournisse de façon concurrentielle une partie ou la totalité des travaux autres que les travaux de la division 1 qui pourraient être accomplis par sa main-d'œuvre et son matériel.
  - a) L'entrepreneur peut ajouter une majoration de 5 % au titre des coûts indirects et du profit pour l'outillage, les matériaux et l'équipement (OME) lorsque les travaux sont effectués avec sa main-d'œuvre.
- 1.4 Si la CCN détermine que des modifications de la portée ou du calendrier justifient le recours à du personnel supplémentaire, elle aura le droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse le personnel supplémentaire nécessaire à l'exécution des travaux ou d'une partie de ces derniers. Pour le personnel supplémentaire demandé par la CCN, l'entrepreneur sera remboursé en fonction des taux horaires qu'il aura justifiés conformément à l'article 1.8) de la section CG ANNEXE 1 et qui auront été approuvés par le représentant de la CCN et l'autorité contractante. Ces coûts seront payables mensuellement à terme échu.
- 1.5 Les taux horaires tout compris du personnel de l'entrepreneur comprennent ce qui suit :
  - a) le taux de rémunération, les traitements ou les salaires de base;
  - b) les indemnités de congé annuel;
  - c) les avantages sociaux, notamment :
    - i. les cotisations d'assurance sociale;
    - ii. les cotisations de retraite;
    - iii. les cotisations syndicales;

- iv. les cotisations de formation et aux fonds d'industrie;
  - v. les autres avantages sociaux et coûts applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier;
- d) les obligations prévues par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, notamment :
- i. les cotisations à l'assurance-emploi;
  - ii. les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
  - iii. les primes à verser à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à la Commission des accidents du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
  - iv. les primes d'assurance de la responsabilité civile et contre les dommages matériels;
  - v. les primes d'assurance-santé;
- e) la rémunération incitative/le partage des profits;
  - f) les indemnités de maladie;
  - g) les ordinateurs et les logiciels informatiques (ainsi que les périphériques, mais à l'exclusion des dispositifs d'impression);
  - h) les téléphones cellulaires, les frais mensuels, les frais d'interurbain, les frais de transmission de données, les étuis et pochettes de protection et les chargeurs;
  - i) la papeterie/les diverses fournitures de bureau (à l'exclusion des frais d'impression/de reproduction);
  - j) les adresses de courriel/serveurs;
  - k) les congés d'invalidité de courte durée, parentaux ou de maternité;
  - l) les frais de formation;
  - m) les frais d'adhésion à des associations professionnelles;
  - n) les déplacements/l'hébergement;
  - o) le stationnement sur les lieux ou les solutions de rechange;
  - p) les frais généraux locaux et du bureau principal.
- 1.6 Les taux horaires sont divisés en deux catégories principales, à savoir, celles du personnel salarié et du personnel spécialisé (« *trade personnel* »), chacune étant assujettie au pourcentage de profits sur la main-d'œuvre précisé à l'article 1.14) de la section CG ANNEXE 1. Le pourcentage de profits est appliqué après l'augmentation des taux horaires indiquée au paragraphe 6, « Augmentation » de la section CG ANNEXE 1.
- 1.7 Les taux horaires du personnel spécialisé (« *trade personnel* ») sont assujettis à des ajustements pour les travaux effectués en dehors des heures normales conformément aux modalités de la convention collective pertinente. Les taux horaires du personnel salarié sont assujettis à des ajustements pour les travaux effectués en dehors des heures normales qui sont autorisés par la CCN. Ces ajustements se rapportent spécifiquement aux cas où, à tout le moins, un quart entier est accompli en dehors des heures normales. Il n'y aura aucun ajustement de taux lorsque moins d'une

journee de travail complete est accomplie en dehors des heures normales. Sauf autorisation préalable écrite de la CCN, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en dehors des heures normales en vertu du contrat. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation et d'un rapport décrivant en détail les travaux exécutés conformément à l'autorisation écrite.

- 1.8 Pour les catégories de main-d'œuvre supplémentaires requises dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit fournir une proposition pour le taux horaire supplémentaire, laquelle proposition comprend :
  - a) une justification complète avec preuves documentées à l'appui de tous les éléments applicables énumérés à l'alinéa 1.5) de la section CG ANNEXE 1;
  - b) une justification complète avec preuves documentées à l'appui de tout autre élément de coût utilisé pour calculer le taux horaire proposé;
  - c) un calcul détaillé de l'imputation des éléments susmentionnés au taux horaire proposé;
  - d) l'attestation de l'entrepreneur selon laquelle le taux horaire a été calculé conformément à la section CG ANNEXE 2 – PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS du contrat.
- 1.9 Les taux du personnel spécialisé seront augmentés annuellement, conformément aux augmentations prévues par le syndicat, par la loi et par règlement que l'entrepreneur démontre au représentant de la CCN. Les taux des travailleurs non syndiqués doivent être établis conformément à la section CG ANNEXE 2 – PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS du contrat, ou selon les modalités dont convient le représentant de la CCN.
- 1.10 Les taux horaires des coûts de la main-d'œuvre doivent être fondés sur les travaux effectués dans la Région de la capitale nationale durant les heures normales de travail.
- 1.11 L'entrepreneur et ses sous-traitants ou fournisseurs, à tous les échelons, doivent enregistrer le temps réellement travaillé, durant les heures normales de travail ou en dehors de celles-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article CG2.9, « Comptes et vérification ».
- 1.12 L'entrepreneur recommandera et fournira le personnel salarié pour soutenir les travaux visés par le contrat, tel que l'approuve le représentant de la CCN, conformément aux exigences de l'article 6.2.3.7), « Gestion des ressources humaines » de la section CG ANNEXE 5 – MANDAT du contrat, et il fournira des renseignements à l'appui et des curriculums vitae au représentant de la CCN pour justifier le niveau d'expérience et la classification de la ressource.
- 1.13 Les coûts de la main-d'œuvre pour le personnel salarié de l'entrepreneur, y compris les personnes clés et le personnel clé, sont assujettis à une majoration de 25 % applicable au personnel salarié pour les travaux effectués en dehors des heures normales.
- 1.14 Les coûts de la main-d'œuvre pour le personnel salarié de l'entrepreneur et son personnel spécialisé rémunéré à l'heure sont assujettis à un pourcentage de profits de 10 % sur les coûts de la main-d'œuvre, lequel ne peut être jumelé au pourcentage de profits faisant partie des honoraires mensuels totaux de l'entrepreneur.

## **2. COÛTS DE L'OUTILLAGE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT (OME)**

2.1 Les coûts décrits ci-dessous doivent être fondés sur le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur, à l'exclusion des taxes applicables et du pourcentage de profits pour l'entrepreneur, et doivent comprendre tous les escomptes applicables :

- a) le coût moins la valeur de récupération de tous les matériaux achetés par l'entrepreneur qui ont été utilisés, sans être consommés ni incorporés dans les travaux, et qui demeurent la propriété de l'entrepreneur;
- b) le coût de toutes les locations par l'entrepreneur, à l'exclusion des outils fournis par le travailleur en vertu de conventions collectives, directement attribuable aux travaux de construction se rapportant à la division 1, qui ont été approuvés au préalable par la CCN;
- c) le loyer qui est payé pour l'outillage – ou un montant équivalent à ce loyer si l'outillage est possédé par l'entrepreneur – qui est nécessaire à l'exécution des travaux et utilisé dans le cadre de celle-ci, si le loyer ou le montant équivalent est raisonnable et que l'utilisation de cet outillage a été approuvée par la CCN;
- d) les paiements versés pour l'entretien et le fonctionnement de l'outillage qui est nécessaire à l'exécution des travaux et utilisé dans le cadre de celle-ci, ainsi que les paiements versés pour les réparations de cet outillage qui, selon la CCN, sont nécessaires à l'exécution en bonne et due forme du contrat, sauf les paiements versés pour les réparations de l'outillage qui sont nécessaires en raison de défauts existant avant qu'il ne soit affecté aux travaux;
- e) les paiements versés à l'égard des matériaux qui sont nécessaires pour les travaux et incorporés dans ceux-ci, ou qui sont nécessaires à l'exécution du contrat et consommés dans le cadre de celle-ci;
- f) les coûts de technologie de l'information (TI) et les ordinateurs/logiciels nécessaires pour les travaux, à l'exclusion des téléphones cellulaires personnels ou fournis par la compagnie;
- g) les frais d'impression/de reproduction;
- h) les frais supplémentaires engagés lorsque la CCN envoie d'autres entrepreneurs ou travailleurs à l'emplacement des travaux;
- i) les paiements versés pour la préparation, la livraison, la manipulation, le montage, l'installation, l'inspection, la protection et l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés dans le cadre de celle-ci;
- j) l'assurance-équipement;
- k) les frais de bureau sur les lieux qui sont préautorisés par la CCN, y compris :
  - i. les meubles;
  - ii. le matériel comme les déchiqueteuses;
  - iii. les poubelles et les bacs de recyclage;
  - iv. le nettoyage;

- v. l'entretien;
  - vi. le système téléphonique;
  - vii. les frais de photocopie (location, services, consommables et papier);
  - viii. les coûts du réseau informatique, y compris les serveurs, le câblage, les pare-feu et tout autre matériel de réseau d'arrière-plan nécessaire pour soutenir le(s) bureau(x) du projet;
  - l) les plans électroniques, les salles et les interfaces;
  - m) les logiciels informatiques spécialisés;
  - n) le bureau sur les lieux; les services de messagerie et de camionnage;
  - o) les photos professionnelles des lieux;
  - p) les drones et les caméras utilisés sur les lieux;
  - q) les radios sur les lieux;
  - r) le matériel de sécurité sur les lieux;
  - s) le matériel de protection individuelle pour les visiteurs des lieux;
  - t) les véhicules sur les lieux;
  - u) le chauffage temporaire des lieux;
  - v) les dépenses engagées sur les lieux pour la protection contre les intempéries, notamment : les pelles à neige, les services de déneigement et les bâches;
  - w) les services de sécurité et de repérage des incendies sur les lieux;
  - x) la garantie relative aux lieux/l'entretien des lieux;
  - y) les dispositions de sécurité sur les lieux, notamment les tourniquets et les laissez-passer;
  - z) les baux immobiliers exigés et préautorisés par la CCN;
  - aa) les autres coûts attribuables à l'exécution des travaux, justifiés par l'entrepreneur et approuvés par la CCN.
- 2.2 Les coûts de l'outillage, des matériaux et du matériel sont assujettis à un pourcentage de profits de 2 % applicable aux OME.

### **3. COÛTS DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE**

- 3.1 Les coûts des contrats de sous-traitance comprennent les coûts réels, raisonnables et directs engagés dans le cadre de l'exécution des travaux relativement à ce qui suit :
- a) le travail spécialisé et les troussees d'aide à la conception;
  - b) les services d'inspection et de tests indépendants;
  - c) les matériaux, produits et fournitures acquis par un sous-traitant et consommés ou incorporés

dans les travaux, ainsi que leur transport;

- d) à l'exception des accords à prix ferme, le coût moins la valeur de récupération des matériaux, produits et fournitures acquis par un sous-traitant qui ont été utilisés, sans être consommés ni incorporés dans les travaux, et qui demeurent la propriété du sous-traitant, ainsi que leur transport;
  - e) les machines, le matériel et les outils, sauf les outils fournis par le travailleur en vertu de conventions collectives, acquis par un sous-traitant et utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris les coûts de leur entretien, de leur installation, de leurs réparations mineures, de leurs remplacements, de leur démontage et de leur enlèvement;
  - f) les services et installations temporaires;
  - g) les toilettes sur les lieux;
  - h) les coûts des services publics, s'il y a lieu;
  - i) le coût des mesures de sécurité et des exigences relatives à la sécurité;
  - j) les photos des lieux;
  - k) l'enlèvement et l'élimination des déchets et des débris;
  - l) les services de sécurité et de repérage des incendies sur les lieux;
  - m) l'agent de mise en service, s'il ne fait pas partie des coûts de la main-d'œuvre;
  - n) les garanties d'exécution pour les contrats de sous-traitance.
- 3.2 Les coûts des contrats de sous-traitance sont assujettis à un pourcentage de profits de 2 % applicable aux contrats de sous-traitance.
- 3.3 Si un contrat de sous-traitance contient un élément en devises étrangères, cet élément doit être facturé en devises canadiennes, selon le taux de change à midi entre le dollar canadien et la devise étrangère qui est publié par une banque à charte canadienne le jour du paiement par l'entrepreneur.

#### **4. DÉBOURS**

- 4.1 En plus des coûts de la main-d'œuvre, des coûts de l'outillage, des matériaux et du matériel et des coûts des contrats de sous-traitance, la CCN remboursera le coût réel des débours décrits aux sous-alinéas 4.1) a) à h) de la section CG ANNEXE 1. Les débours décrits ci-dessous doivent être étayés par des factures ou des reçus et leur remboursement par la CCN peut être demandé séparément des réclamations proportionnelles mensuelles, tel que l'autorise le représentant de la CCN :
- a) les primes des polices d'assurance et les cautionnements exigés dans le cadre du contrat;
  - b) les franchises des polices d'assurance exigées conformément au paragraphe 1 de l'article CG

10.1, « Polices d'assurance »;

- c) les droits, prélèvements, coûts et frais perçus par les autorités ayant compétence sur les lieux;
- d) les frais de déplacement, si les déplacements ont été demandés par écrit par la CCN. Les débours pour les déplacements et l'hébergement liés au contrat doivent être remboursés conformément aux indemnités de repas, de déplacement pour l'utilisation d'un véhicule privé et pour faux frais prévues dans les appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* (<https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>), ainsi qu'aux autres dispositions de la directive portant sur les « voyageurs », plutôt que celles concernant les « employés »;
- e) les frais d'entreposage de dossiers à long terme, si le représentant de la CCN en a fait la demande;
- f) les frais d'experts en la matière, si le représentant de la CCN en a fait la demande;
- g) les frais juridiques engagés par l'entrepreneur relativement à l'exécution d'un contrat de sous-traitance, pourvu que ces frais ne soient pas attribuables à un acte de négligence ou une omission de l'entrepreneur ou à son défaut de fournir les services prévus à l'alinéa 6.2.3.5.3.1), «Activités détaillées» de la section CG ANNEXE 5 – MANDAT du contrat;
- h) les frais de vérification engagés par l'entrepreneur relativement au contrat, pourvu que ces frais ne soient pas attribuables à un acte de négligence ou une omission de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution et de la gestion du contrat;
- i) les redevances, les droits de licence de brevet et les dommages-intérêts pour contrefaçon de brevets, ainsi que les coûts liés à la contestation d'actions intentées à cet égard, sous réserve de l'obligation de l'entrepreneur d'indemniser la CCN de la manière prévue au paragraphe 1 de l'article CG1.6, «Indemnisation par l'entrepreneur».

4.2 Les débours sont assujettis à un pourcentage de profits de 1,75 % applicable aux débours.

## 5. HONORAIRES MENSUELS

Les honoraires mensuels fixes totaux et le pourcentage de profits de l'entrepreneur seront payés mensuellement à terme échu pendant la durée du contrat à l'égard du personnel identifié dans la proposition de prix de l'entrepreneur présentée en réponse à la demande de propositions relative au contrat et conformément à l'alinéa 6.2) de la section CG ANNEXE 1.

## 6. AUGMENTATION

Les taux horaires du personnel salarié de l'entrepreneur seront augmentés au taux de 2 %, composé annuellement, à compter de la date d'anniversaire de l'attribution du contrat.

Si l'autorité contractante prolonge le contrat de la manière prévue par l'article CG1.1.9.2,

« Option de prolonger le contrat », les taux horaires du personnel salarié, des personnes clés et du personnel clé de l'entrepreneur seront augmentés au taux de 2 %, composé annuellement, à compter de

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

la date d'anniversaire de l'attribution du contrat.

## **7. DILIGENCE RAISONNABLE**

Les coûts engagés en raison de tout défaut de l'entrepreneur de faire preuve de diligence raisonnable dans le cadre des travaux doivent être assumés par ce dernier.

FIN DE LA SECTION CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT



## **CG ANNEXE 2 – PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS**

### **1. PRINCIPE GÉNÉRAL**

Le coût total du contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont censés être raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, dans l'exécution du contrat, moins tous les crédits applicables. Ces coûts doivent être calculés conformément aux pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par la CCN et appliquées de façon uniforme au fil du temps.

### **2. DÉFINITION D'UN COÛT RAISONNABLE**

- 2.1 Un coût est considéré raisonnable si sa nature et son montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente dans la conduite d'une entreprise concurrentielle.
- 2.2 Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, il faut prendre en considération les facteurs suivants :
  - a. si le coût est d'un type généralement admis comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exécution du contrat;
  - b. les limitations et les exigences posées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement admises et reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi que les conditions du contrat;
  - c. les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents dans les circonstances, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, du gouvernement et du grand public;
  - d. les écarts importants par rapport aux pratiques établies de l'entrepreneur qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts du contrat;
  - e. les spécifications, le calendrier d'exécution et la qualité exigée pour un contrat donné, dans la mesure où ces facteurs ont un effet sur les coûts.

### **3. COÛTS DIRECTS**

- 3.1 Il existe trois catégories de coûts directs :
  - a. « coûts directs des matériaux » Le coût des matériaux qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être utilisés pour l'exécution du contrat et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par la CCN.
    - i. En plus des matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat et transformés par l'entrepreneur, ou obtenus de sous-traitants, ces matériaux peuvent comprendre

tous les autres matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur.

- ii. Les matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat ou de contrats de sous-traitance doivent être imputés au contrat au prix de revient effectif chargé à l'entrepreneur avant que les escomptes de caisse pour paiement rapide ne lui soient consentis.
  - iii. Les matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur doivent être imputés au contrat conformément à la méthode uniformément utilisée par l'entrepreneur pour établir le coût du matériel en stock. (« *Direct Material Costs* »)
- b. «coûts directs de la main-d'œuvre» Les coûts représentant la partie des salaires bruts versée pour les travaux qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par la CCN. (« *Direct Labour Costs* »)
  - c. «autres coûts directs» Les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'œuvre, mais qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques en matière de coûts de l'entrepreneur qui sont acceptées par la CCN. (« *Other Direct Costs* »)

#### 4. COÛTS INDIRECTS

- 4.1 «coûts indirects (frais généraux)» Les coûts qui, bien qu'ayant nécessairement été engagés pendant l'exécution du contrat pour l'exploitation générale de l'entreprise par l'entrepreneur, ne peuvent cependant pas être identifiés et quantifiés comme étant directement reliés à l'exécution du contrat. (« *Indirect Costs (overhead)* »)
- 4.2 Les coûts indirects peuvent comprendre notamment :
  - a. les matériaux et fournitures indirects (\*);
  - b. la main-d'œuvre indirecte;
  - c. les avantages sociaux (la contribution de l'entrepreneur seulement);
  - d. les services publics, c'est-à-dire, les services d'intérêt général tels que l'électricité, le chauffage, l'éclairage et les frais d'exploitation et d'entretien des actifs généraux et des installations;
  - e. les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire, les dépenses récurrentes telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;
  - f. les frais administratifs et généraux, y compris la rémunération des cadres de direction et des dirigeants, les traitements et salaires des employés de bureau, ainsi que les dépenses telles que les articles de papeterie, les fournitures de bureau, les frais d'affranchissement et les autres dépenses nécessaires à l'administration et à la gestion;
  - g. les frais de vente et de commercialisation reliés aux biens ou services, ou aux deux, acquis

en vertu du contrat;

h. les dépenses générales de recherche ou de développement que la CCN estime applicables.

(\*) Dans le cas des fournitures de valeur, des articles très utilisés dont les coûts correspondent à la définition des coûts directs des matériaux énoncée ci-dessus, mais pour lesquels il n'est pas rentable de rendre compte des coûts de la façon prescrite pour les coûts directs, on peut considérer ces coûts comme des coûts indirects aux fins du contrat.

## **5. RÉPARTITION DES COÛTS INDIRECTS**

5.1 Les coûts indirects doivent être accumulés dans des groupements de coûts indirects appropriés en fonction des structures organisationnelles ou opérationnelles de l'entrepreneur, et ces groupements doivent ensuite être répartis entre des contrats de sous-traitance, suivant les deux principes suivants:

- a. les coûts compris dans un groupement de coûts indirects particulier devraient avoir un lien de similarité avec chacun des contrats de sous-traitance entre lesquels ce groupement est ultérieurement réparti; de plus, ils devraient être suffisamment semblables les uns aux autres pour que la répartition des coûts totaux du groupement ait sensiblement le même résultat quasi chaque coût du groupement avait été réparti séparément;
- b. la répartition de chaque groupement de coûts indirects devrait, dans la mesure du possible, refléter les liens de cause à effet entre les groupements de coûts et les contrats de sous-traitance entre lesquels ces coûts sont répartis.

## **6. CRÉDITS**

La part applicable de tout revenu ou rabais, de toute allocation ou de tout autre crédit relatif aux coûts directs ou indirects applicables, reçue par l'entrepreneur ou accumulée à son crédit, doit être inscrite au crédit du contrat.

## **7. COÛTS NON ADMISSIBLES**

7.1 Même si les coûts suivants peuvent avoir été ou peuvent être raisonnablement et convenablement engagés par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat, ils sont considérés comme des coûts non admissibles aux fins du contrat :

- a. les allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débetures, les emprunts bancaires ou autres, ainsi que les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit connexes;
- b. les honoraires de services juridiques, les frais de comptabilité et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis, ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre la CCN;

- c. les pertes subies en raison de mauvais placements, les pertes sur créance et les frais de recouvrement;
- d. les pertes subies sur d'autres contrats;
- e. les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales associées à ces impôts;
- f. les provisions pour éventualités;
- g. les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque le produit des assurances revient à la CCN;
- h. l'amortissement de la plus-value non réalisée des éléments d'actif;
- i. la dépréciation des éléments d'actif payés par la CCN;
- j. les amendes et les pénalités;
- k. les frais et la dépréciation des installations excédentaires;
- l. la rémunération déraisonnable versée aux dirigeants et aux employés;
- m. les frais de développement ou d'amélioration de produit qui ne sont pas associés au produit étant acquis en vertu du contrat;
- n. les frais de publicité, sauf les frais raisonnables engagés pour la publicité de nature industrielle ou institutionnelle qui paraît dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de diffuser de l'information à l'industrie ou à l'institution;
- o. les frais de divertissement;
- p. les dons, à l'exception de ceux versés aux organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- q. les cotisations et autres frais d'adhésion, sauf les cotisations et frais versés aux associations corporatives et professionnelles reconnues;
- r. les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés pour obtenir des conseils professionnels sur des questions techniques, administratives ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité contractante;
- s. la rémunération sous forme de paiements de dividendes ou calculée selon les paiements de dividendes;
- t. la rémunération calculée ou dont la valeur est établie selon les fluctuations du prix des titres de sociétés, comme les options sur les actions, les droits à la plus-value des actions, les régimes d'options d'achat d'actions fictives ou les conversions d'actions nouvelles; ou toute rémunération versée sous forme de paiements à un employé au lieu que celui-ci reçoive ou exerce un droit, une option ou un avantage.

FIN DE LA SECTION CG ANNEXE 2 – PRINCIPES DES COÛTS CONTRACTUELS

### **CG ANNEXE 3 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

#### Agent de sécurité d'entreprise

L'entrepreneur doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE).

Les critères de sélections de l'ASE sont les suivants :

- Il doit être un employé de l'entreprise de l'entrepreneur.

#### Responsabilités de l'agent de sécurité d'entreprise

Les responsabilités de l'ASE sont les suivantes :

- Assurer la liaison avec le Service de sécurité de la CCN et l'entrepreneur afin d'assurer la coordination;
  - En collaboration avec le Service de sécurité, déterminer le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux informations/biens/lieux de la CCN, ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés en tout temps par l'entrepreneur pendant l'accès en question. Veiller à ce que des documents de vérification de sécurité du personnel précis et complets soient soumis au Service de sécurité de la CCN pour les employés/sous-traitants désignés;
  - Veiller à ce que seules les personnes qui ont font l'objet d'une vérification de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir aient accès à l'information et aux biens;
- L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité puissent consulter les documents ou les dossiers pour lesquels ils ont obtenu l'habilitation qui convient et à ce que ces employés traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification ou à leur désignation de sécurité et au principe du besoin de savoir.
- Assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et de tous les biens, y compris les informations et les biens confiés à des sous-traitants;
- Le plus grand soin s'impose à l'entrepreneur afin d'assurer la protection de tout le matériel préparé ou reçu par manutention pendant la durée de ce projet.
- Pour ce qui est du contrat, des travaux ou des renseignements associés au projet, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder l'information selon sa classification ou sa désignation de sécurité, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.- Si un incident de sécurité ou une violation présumée de la sécurité se produit, préparer et soumettre au Service de sécurité de la CCN un rapport d'événement dès que possible.

#### Accès au chantier

Toutes les visites de chantier doivent être coordonnés et approuvées par le Service de sécurité de la CCN.

### Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Pour assurer l'intégration des considérations relatives à la sécurité dans l'ensemble des phases du processus contractuel, le Service de sécurité de la CCN peut utiliser une liste de vérification des exigences relatives à la sécurité pour définir les exigences relatives à la sécurité qui s'appliquent aux contrats dans le cadre desquels la CCN est l'autorité contractante. Cette liste ne remplace pas les clauses nécessaires du contrat qui portent sur la sécurité.

Elle prévoit notamment la tenue d'un examen périodique visant à confirmer que les dispositions et accords sont encore appropriés et pertinents.

Afin d'afficher une documentation efficace, précise et à faible risque et d'éviter des « moments cruciaux » de dernière minute, il est conseillé de faire appel à le Service de sécurité de la CCN tôt dans le cadre du processus d'examen de la documentation sur les appels d'offres à venir. Cela faciliterait l'intégration des recommandations du Service de sécurité de la CCN dans la documentation.

Le Service de sécurité de la CCN devrait être inscrite sur la liste de distribution pour effectuer un examen de la documentation.

Cela pourrait se faire :

1. vers le début du projet;
2. à 50 ou 60 %;
3. et avant l'affichage sur un système électronique d'appels d'offres public ou privé.

### Exigences relatives à la sécurité : renseignements généraux

Le Service de sécurité de la CCN se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat de gestion des travaux ou une autorisation de tâches qui en découle tant que les employés clés de l'entrepreneur et les sous-traitants récurrents n'ont pas obtenu le niveau de sécurité requis qu'il a déterminé. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **FIABILITÉ**<sup>(1-2)</sup>.

<sup>(1)</sup> À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les conseils ou l'aide du Service de sécurité, le niveau de sécurité PEUT être relevé en fonction des renseignements et des biens auxquels il faut avoir accès durant le présent contrat.

<sup>(2)</sup> Compte tenu de la nature délicate des renseignements et des biens auxquels il faut avoir accès, certaines personnes clés doivent détenir une cote de sécurité SECRET pendant toute la durée du présent contrat.

Le Service de sécurité de la CCN déterminera le niveau de sécurité de chaque projet et en informera le DT avant le commencement du projet.

Compte tenu de la nature délicate des renseignements et des biens auxquels il faut avoir accès, les personnes clés suivantes doivent détenir une cote de sécurité SECRET pendant toute la durée du présent contrat :

- le gestionnaire de programme;

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

- le gestionnaire de conception;
- le chef de chantier;
- le gestionnaire des coûts;
- le gestionnaire de l'échéancier.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Le Service de sécurité de la CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une autorisation de détenir des renseignements (ADR) et/ou à une condition de sécurité informatique (capacité de produire/traiter/stocker par voie électronique des données protégées/classifiées sur place) selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Si l'entrepreneur ne répond pas aux conditions d'obtention du niveau demandé, l'entrepreneur devra prendre les mesures correctives nécessaires recommandées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou bien par le Service de sécurité de la CCN afin de satisfaire à ces exigences.

## GUIDE DE CLASSIFICATION DE LA SÉCURITÉ

Services de gestion de construction pour la

Commission de la capitale nationale

Demande de soumissions n° : \_\_\_\_\_

NIVEAU DE SÉCURITÉ	APPLICABILITÉ
<p><b>Cote de fiabilité</b></p> <p>Le filtrage approfondi aux fins de la cote de fiabilité est le filtrage de base pour les postes assortis de fonctions de sécurité et de renseignement ou de tâches à l'appui de ces fonctions.</p>	<p>Accès à des renseignements et des actifs désignés Protégé A, Bou C</p> <p>Peut nécessiter une vérification d'organisation désignée (VOD) pour l'autorisation de détenir des renseignements</p>
<p><b>Contrôle d'accès aux sites</b></p> <p>Le contrôle d'accès aux sites est effectué lorsque <u>d'autres particuliers</u> qui ne sont pas des employés doivent avoir accès à <u>des secteurs ou installations à accès restreint ou protégé</u>. Le contrôle d'accès aux sites ne permet pas l'accès à des <u>renseignements délicats du gouvernement</u>.</p>	<p>Le filtrage aux fins de l'autorisation d'accès aux sites peut être effectué lorsque la <b>loyauté envers le Canada</b> est la principale préoccupation.</p>
<p><b>Cote de sécurité de niveau secret (niveau II)</b></p> <p>Le filtrage aux fins de la cote de sécurité de niveau secret est effectué pour les postes qui sont assortis de fonctions de sécurité et de renseignement ou de tâches à l'appui de ces fonctions et qui nécessitent un accès à long terme, fréquent et non supervisé à des renseignements, des actifs, des installations ou des systèmes de TI secrets liés à l'exécution de la loi.</p>	<p>Accès régulier à des renseignements, des systèmes de TI et des actifs désignés Protégé A, B, C, Confidentiel et Secret</p> <p>Accès sans escorte à l'aire de réception, aux zones d'opération et à certaines zones de sécurité des installations d'exécution de la loi du gouvernement fédéral, ainsi qu'à d'autres installations du gouvernement fédéral</p> <p>Accès aux systèmes de technologie de l'information dans certaines zones de sécurité avec les autorisations requises à des fins de maintenance, de surveillance, de détection, de sauvegarde et de reprise des activités, de mise à l'essai,</p>



<p>Demande de propositions : Services de gestion des travaux</p> <p>Numéro de l'appel d'offres : AL1821</p>	<p>d'installation et de modifications apportées aux configurations</p> <p>Peut nécessiter une <u>ASI pour l'autorisation de détenir des renseignements et la sécurité de la TI</u></p>
<p><b>Cote de sécurité de niveau très secret (niveau III)</b></p> <p>Le filtrage approfondi est effectué pour certains postes dans la collectivité de la sécurité et du renseignement qui nécessitent un accès régulier et non supervisé à des méthodes, sources, processus analytiques et techniques liés à la collecte de renseignements secrets ou de contre-espionnage sensibles ou classifiés.</p> <p>Il est exigé également pour les postes qui nécessitent un accès à long terme, fréquent et non supervisé à des actifs ou installations très secrets.</p> <p>Une cote de sécurité de niveau très secret approfondie peut être une condition préalable à l'accès à de l'information parcellisée dans les cas où la nature de la méthode de collecte utilisée pour obtenir cette information est évidente.</p> <p>Accès à des renseignements du gouvernement, à ses systèmes de TI et à ses actifs désignés comme étant protégés ou classifiés à quelque niveau que ce soit</p> <p>Accès sans escorte à l'aire de réception, aux zones d'opérations et aux zones de sécurité et de haute sécurité des installations d'exécution de la loi et de sécurité et de renseignement du gouvernement fédéral, ainsi qu'à d'autres installations du gouvernement fédéral</p> <p>Accès à des réseaux ou systèmes spécifiques très secrets dans des zones de haute sécurité</p>	<p>Accès à des renseignements, des systèmes de TI et des actifs désignés Protégé A ou B ou classifiés à quelque niveau que ce soit</p> <p>Accès sans escorte à l'aire de réception, aux zones d'opérations et aux zones de sécurité et de haute sécurité de certaines installations du gouvernement fédéral</p> <p>Accès restreint à des réseaux ou systèmes spécifiques très secrets dans des zones de haute sécurité</p> <p>Peut nécessiter une <u>attestation de sécurité d'installation (ASI)</u> pour l'autorisation de détenir des renseignements et la sécurité de la TI</p>

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

## CG ANNEXE 4 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE



### CERTIFICAT OF INSURANCE ATTESTATION D'ASSURANCE

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N <sup>o</sup> de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N <sup>o</sup> , rue					
City / Ville		Province		Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N <sup>o</sup> , rue					
City / Ville		Province		Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N <sup>o</sup> , rue					
City / Ville		Province		Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.					
L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale					
POLICY / POLICE					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.			Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		

## Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci. Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, la Commission de la capitale nationale. La police d'assurance doit comprendre un avenant prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation ou de changement de l'assurance ou de toute réduction de la garantie. Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- (a) Dynamitage.
- (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- (c) Reprise en sous-œuvre.
- (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou tout terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « plafond par sinistre » d'au moins 10 000 000 \$;
- b) un « plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

### Assurance des chantiers/risques d'installation

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.

Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.

La police doit avoir un plafond qui n'est pas inférieur à la somme d'une valeur de \$\_\_\_M (*à être déterminé durant l'approbation de l'autorisation de tache*) plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de l'ensemble du matériel et de l'équipement fournis par la Commission de la capitale nationale (s'il y a lieu) sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.

Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la Commission de la capitale nationale (CCN) ou selon les directives de la CCN conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

#### Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global.

## CG ANNEXE 5 — MANDAT

### 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

#### 1.1 Intention du contrat

Les services d'un directeur de travaux (DT) seront retenus pour aider la CCN à s'acquitter de son rôle d'intendance, contribuer à la planification et la mise en valeur du portefeuille immobilier de la CCN et proposer une stratégie hautement adaptable et flexible pour son programme de constructions existantes et nouvelles. De manière générale, la portée des services de gestion de la construction chevauche la planification, l'élaboration et l'exécution des programmes et projets de la CCN. La prestation des services de gestion de la construction sera continue pour une période de deux ans, et ce, dès l'attribution du contrat qui garantit une charge de travail minimale, indiquée dans CG1.1.8 — Exigences contractuelles. La CCN utilisera des autorisations de tâches pour approuver et suivre les services et projets uniques prévus dans le contrat. Le DT doit respecter et appliquer les hautes normes de qualité de la CCN à tous les aspects de la planification et de l'exécution du projet.

#### 1.2 Termes, acronymes et abréviations

Les termes, acronymes et abréviations utilisés dans le présent mandat (MT) sont inscrits en majuscule et définis aux annexes D et C du contrat ou du MT. Les mots qui ne sont pas écrits en majuscule ou en italique respectent la définition du dictionnaire.

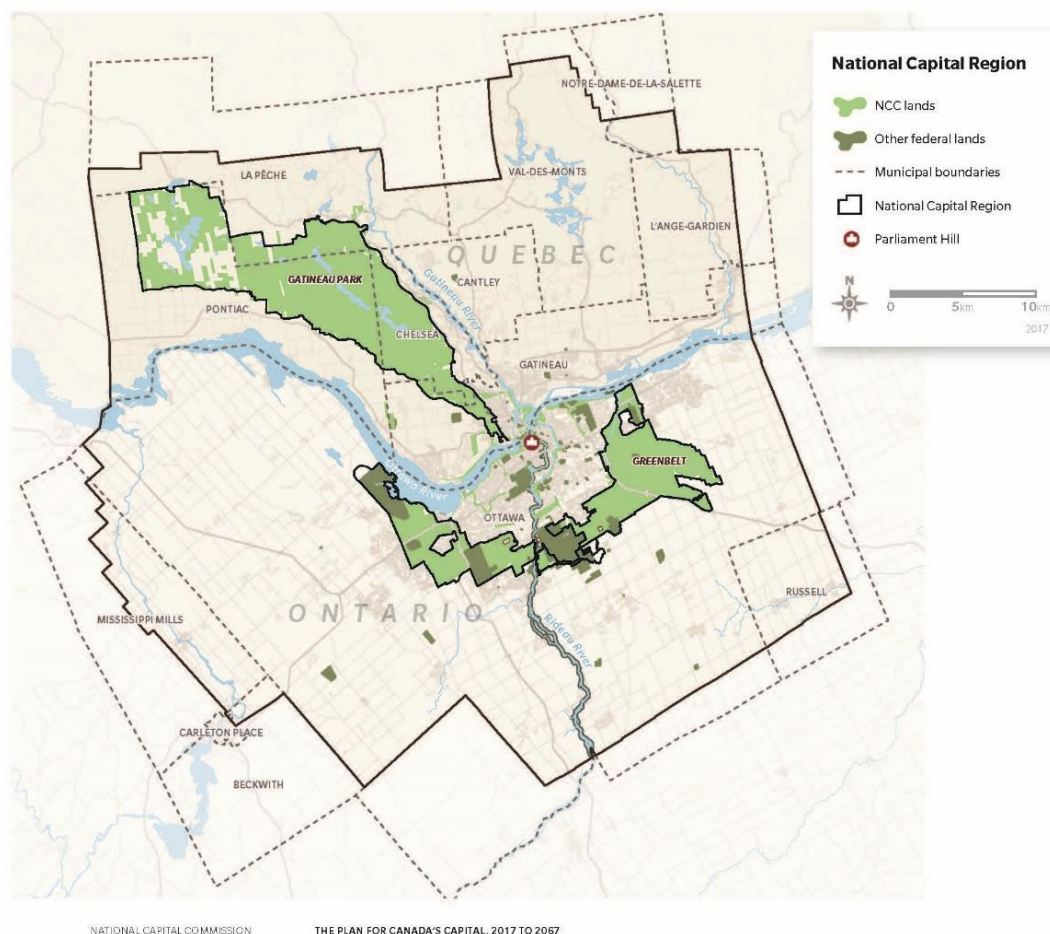
#### 1.3 Présentation du programme

##### 1.3.1 Description sommaire

La CCN, une société d'État relevant du ministre désigné comme ministre responsable de l'application de la *Loi sur la capitale nationale*, est le premier propriétaire foncier en importance dans la région de la capitale nationale. Elle administre plus de 10 % de la superficie de la région. Les infrastructures de la CCN sont, chaque jour, au service des citoyens et visiteurs de la région et contribuent à définir le patrimoine symbolique, naturel et culturel de la région de la capitale nationale. Les biens immobiliers de la CCN incluent :

- 1 700 propriétés immobilières;
- 1 000 édifices;
- 300 km de sentiers;
- 125 km de promenades;
- 145 ponts, dont deux ponts interprovinciaux;
- 65 expositions commémoratives et d'art public;
- 125 panneaux d'interprétation et plaques commémoratives;
- 13 parcs urbains;
- résidences officielles;
- le parc de la Gatineau;

- la ceinture de verdure de la capitale du Canada;
- 200 autres biens divers (systèmes d'évacuation des eaux, ponceaux, murs de soutènement et réseaux électriques, mécaniques et de distribution d'eau).



**Figure 1** — Emplacement de la région de la capitale nationale

La CCN a établi des priorités par l'entremise de son processus de planification prévu dans le Programme pluriannuel des immobilisations. Elle propose un cadre de gestion des risques intégré et exhaustif qui

définira des seuils de tolérance aux risques, évaluera les risques stratégiques et opérationnels et fournira de l'information exhaustive sur les risques pour la prise de décisions.

À l'heure actuelle, la CCN exécute 110 projets annuellement. L'utilisation efficiente des ressources, l'optimisation de la planification et de l'exécution des projets immobiliers sont des exigences clés du

présent contrat. Le DT doit regrouper et livrer les travaux de même type.

### **1.3.2 Biens immobiliers**

Le portefeuille immobilier de la CCN se compose de propriétés immobilières, de sentiers, de ponts, de parcs, de résidences officielles et d'autres édifices.

#### **1.3.2.1 Propriétés immobilières**

Les propriétés immobilières du portefeuille de location de la CCN sont établies afin d'assurer le contrôle de la masse des terrains d'intérêt national (MTIN) et de contribuer au mandat de la CCN qui n'est pas nécessairement d'obtenir un retour sur investissement. Par exemple, la CCN a fait l'acquisition des propriétés de la promenade Sussex situées le long du « mile historique » pour prévenir leur utilisation à mauvais escient et préserver le patrimoine du boulevard de la Confédération. Ces propriétés représentent désormais une grande partie du portefeuille commercial de la CCN.

Dans les années 1960, le portefeuille agricole a fait l'acquisition des propriétés de la ceinture de verdure principalement pour la création de celle-ci. À cette époque, le rendement financier n'était pas ce qu'on attendait de ces propriétés.

Le mandat et le rôle de la CCN ont graduellement fait de la CCN un grand propriétaire de biens immobiliers. Elle doit veiller à ce qu'elles soient préservées et exploitées de manière optimale, conformément au mandat de la CCN. En 1991, la CCN a regroupé tous ces biens en un seul portefeuille pour en assurer une gestion uniforme.

En juillet 2017, le portefeuille immobilier de la CCN comptait 807 édifices répartis en deux portefeuilles secondaires : 140 édifices dans le portefeuille commercial et 667 dans le portefeuille résidentiel et agricole. La composition du portefeuille change constamment en fonction, par exemple, de la démolition d'édifices, du réaménagement des propriétés, des nouvelles acquisitions ou de la cession de biens à un autre portefeuille de gestion.

#### **1.3.2.2 Sentiers**

La CCN gère un vaste réseau de sentiers qui s'étend sur plus de 700 kilomètres. Ce réseau multifonctionnel dessert l'Ontario et le Québec, compte des sentiers urbains et ruraux servant chaque jour aux activités récréatives et au transport. Ces sentiers ont été pensés pour une multitude d'utilisations : le vélo, la marche, la course à pied et le ski. Ils sont reliés à d'autres lieux touristiques comme le Sentier de la capitale, le Sentier Transcanadien, le centre-ville d'Ottawa et de Gatineau, les parcs, les jardins, les musées et les attractions de ces villes. Le réseau de sentiers de la CCN est l'un des biens récréatifs les plus précieux de la région. Or, il ne cesse de subir la pression exercée par la croissance constante de la population dans la région de la capitale nationale.

### 1.3.2.3 Ponts

La CCN possède 145 ponts piétonniers et routiers dispersés dans la région de la capitale nationale. Nombre de ces ponts piétonniers sont situés sur les sentiers du parc de la Gatineau et de la ceinture de verdure. La plupart des ponts routiers se situent le long des sentiers de la CCN, dont les ponts interprovinciaux Champlain et du Portage, deux des biens immobiliers les plus appréciés de la CCN.

La plupart des ponts routiers de la CCN ont une durée de vie théorique de 75 à 85 ans, la durée de vie restante de chaque pont dépend de divers facteurs : son année de construction, la qualité des travaux initiaux, les conditions environnementales et la fréquence appropriées des inspections, de l'entretien et des réparations.

La CCN possède 35 ponts routiers, 109 ponts piétonniers et un pont ferroviaire. Ces ponts vont des structures routières à voies et à travées multiples aux traverses de ruisseaux à travée unique situées sur le long des sentiers pédestres. Ces ponts sont répartis sur un vaste territoire au sein de la région de la capitale nationale.

### 1.3.2.4 Parcs

À titre d'administrateur, la CCN doit entretenir et protéger plus de 80 endroits publics essentiels à valeur patrimoniale naturelle, culturelle et symbolique. Parmi ceux-ci, des parcs, des berges et des espaces verts offrant des points de vue à couper le souffle et souvent lieux de célébrations nationales et de festivals locaux. Les principaux parcs et espaces verts que l'on trouve dans cette catégorie sont les suivants :

- Le parc de la Gatineau s'étend sur plus de 36 131 hectares et il est un parc de conservation. Il inclut le site de Mackenzie King et attire environ 2,7 millions de visiteurs par année.
- Le parc des Commissaires s'étend sur plus de 8,95 hectares et accueille le plus grand jardin de tulipes de la capitale.
- ☐ Le parc de la Confédération s'étend sur 2,63 hectares et c'est là qu'on trouve une fontaine en l'honneur du colonel By. De plus, on y organise le Bal de Neige et d'autres événements comme le Festival international de Jazz d'Ottawa.
- Le parc Jacques-Cartier compte deux édifices historiques, la Maison Charron et l'édifice de la Gilmour Hughson Company, et est le lieu d'activités lors de la Fête du Canada et du Bal de Neige.
- Le parc du Lac-Leamy est le plus grand parc urbain de la région de la capitale nationale. Bordé par le lac Leamy, la rivière Gatineau et la rivière des Outaouais, le parc sert aux activités sportives et récréatives extérieures.
- Le parc Major's Hill, avec ses arbres majestueux, sa pelouse vallonnée et ses sentiers sinueux, offre des points de vue magnifiques sur les écluses du canal Rideau, la rivière des Outaouais et les édifices du Parlement. On y organise également des activités dans le cadre de la fête du Canada.
- Le parc Vincent Massey, qui s'étend sur 28,9 hectares, offre des commodités telles que des tables de pique-nique et des foyers à barbecue et est un endroit idéal pour les rassemblements communautaires.



Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

- La Ceinture de verdure est une aire de conservation de 20 600 hectares. On y trouve des exploitations agricoles, des forêts, des dunes et des zones humides. Chaque année, 3,5 millions de personnes visitent la Ceinture de verdure.

Voici, sans s'y limiter, les catégories dans lesquelles sont classés les biens de ces parcs :

- Bien civil : systèmes d'eau potable et d'irrigation, systèmes d'égouts et de traitement des eaux usées, réseaux de distribution électrique, toilettes, ponts piétonniers, murs de pierre et clôtures, fontaines à boire.
- Éclairage et mobilier : bancs, contenants à déchet, éclairage de sentier, tables à pique-nique.
- Fontaines : fontaines décoratives.
- Surfaces dures : sentiers, trottoirs, stationnements, routes d'accès.
- Aménagement paysager : plates-bandes, arbres et remplacement ou conditionnement du sol.

#### **1.3.2.5 Boulevard de la Confédération**

Le boulevard de la Confédération est le parcours d'honneur et la voie de la découverte de la capitale. C'est le boulevard de la Confédération que les dignitaires étrangers et la famille royale empruntent lors des défilés et des visites officielles. Long de 7,5 kilomètres, il forme une boucle qui relie les deux côtés de la rivière des Outaouais et qui joint le Québec et l'Ontario. Il suit plusieurs rues d'importance symbolique longeant des terrains fédéraux et des points d'intérêt national.

Voici quelques caractéristiques du boulevard de la Confédération :

- de larges trottoirs bordés d'arbres, faits de pavés d'un ton rouge particulier et de bordures en granit canadien;
- le mobilier urbain distinctif;
- une rangée de hauts lampadaires, chacun surmonté d'une feuille d'érable en bronze et plusieurs belvédères et points de vue.

#### **1.3.2.6 Résidences officielles**

Les résidences officielles logent les dirigeants politiques de notre pays. En outre, on y accueille des dignitaires étrangers et on y tient des activités protocolaires, des réunions et des cérémonies commémoratives. Toutes les résidences officielles sont désignées édifices patrimoniaux.

La région de la capitale du Canada compte six résidences officielles :

- Rideau Hall est la résidence du gouverneur général du Canada. Ce lieu historique national est la seule résidence officielle ouverte au public. Chaque année, des milliers de visiteurs viennent y admirer les terrains et les bâtiments.
- Le 24, promenade Sussex est la résidence du premier ministre du Canada.
- La résidence du lac Mousseau (Harrington Lake) est la résidence d'été du premier ministre.
- Stornoway est la résidence du leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes.
- La Ferme, qui se trouve dans le parc de la Gatineau, est la résidence du président de la Chambre des communes.

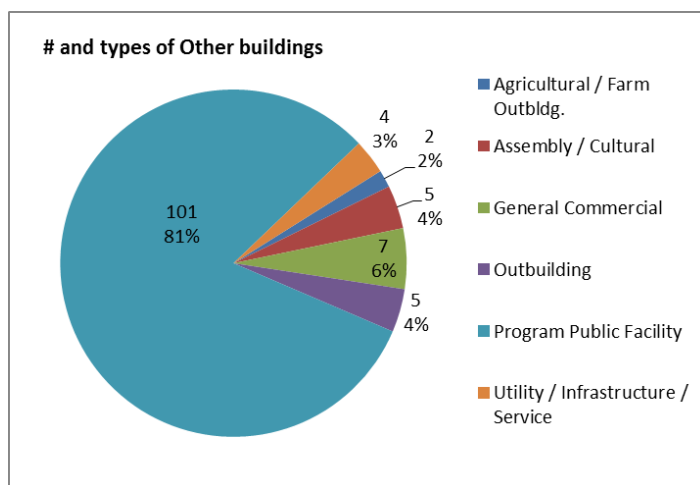
- Le 7, Rideau Gate est la résidence où sont logés les dignitaires en visite.

Les responsabilités de la CCN liées à la gestion des résidences officielles du Canada comprennent la planification et l'exécution rigoureuses des améliorations, l'entretien régulier des bâtiments et des terrains, ainsi que l'ameublement et l'amélioration des espaces intérieurs.

### 1.3.2.7 Autres édifices

La CCN possède environ 124 autres édifices. Plus de 80 % de ces édifices sont des installations publiques assez petites comme des chalets, des vestiaires et des toilettes. Elle possède aussi des édifices commerciaux comme des casse-croûtes et des magasins, ainsi que des édifices de plus grande taille comme l'usine de carbure Wilson sur l'île Victoria.

L'Ottawa Carbide Company a construit cette usine sur l'île entre 1899 et 1900. Le bâtiment d'usine de quatre étages qui subsiste a été conçu à des fins utilitaires, mais quelques éléments architecturaux ont été intégrés pour adoucir son apparence principalement industrielle. L'apparence conventionnelle de l'usine est typique des bâtiments industriels de l'époque. L'aspect innovateur du bâtiment réside dans sa disposition intérieure, où un espace délimité et protégé était réservé à chaque procédé. Puisqu'il s'agit du dernier bâtiment restant sur l'île Victoria, il est devenu un point d'intérêt et continue à contribuer à l'intégrité architecturale d'un ancien secteur industriel. Voici les autres types d'édifices appartenant à cette catégorie :



La plupart de ces édifices sont situés dans le parc de la Gatineau et favorisent les activités telles que le camping, le ski de fond, la randonnée pédestre et la bicyclette ainsi que l'utilisation générale du parc par ses 2,6 millions de visiteurs annuels. De nombreuses personnes visitent le centre d'accueil à Chelsea pour obtenir des renseignements essentiels sur le parc. Dans le portefeuille des zones urbaines du Québec, les deux édifices principaux (la Maison Gilmore et la Maison Charron) sont ouverts au public et proposent des programmes culturels et récréatifs.

### **1.3.3 Coût de construction**

Le budget de construction de la CCN, pour la durée initiale de deux (2) ans du contrat, est d'environ 100 000 000 \$. La charge réelle des travaux que devra assumer le DT dépendra des priorités et des processus d'approbation internes de la CCN. La CCN pourra augmenter ou diminuer son budget ou le nombre de projets en fonction des priorités gouvernementales ou du financement ou pourra faire exécuter les projets au moyen de contrats distincts ou uniques.

### **1.3.4 Mise en œuvre du programme et des projets**

#### **1.3.4.1 Aperçu**

La stratégie de mise en œuvre du programme immobilier de la CCN, avec l'appui du DT, optimisera le processus décisionnel critique afin de prioriser l'approbation et la conception du projet, permettant que les projets approuvés puissent débiter rapidement et dans un ordre simplifié.

L'autorisation de tâches délivrée initialement par l'autorité contractante visera la totalité des frais mensuels fixes du DT pour fournir des services de gestion de programme, à l'appui du RCCN dans la définition et la priorisation des projets. Le DT offrira une analyse continue de la portée, de l'échéancier, des coûts, des risques et d'autres questions connexes, ainsi qu'un rapport exhaustif, au RCCN en vue d'obtenir l'approbation du projet par la CCN à l'interne. Une fois le projet approuvé, l'autorité contractante délivrera l'autorisation d'entreprendre les travaux liés au projet.

#### **1.3.4.2 Modèle de livraison du contrat**

Lorsque la CCN approuve des projets dans le cadre du présent contrat, le DT mettra en œuvre les projets selon une méthode de gestion des travaux comprenant une méthode de conception élaborée par l'équipe de conception de la CCN et faisant l'objet d'un processus d'adjudication par le DT. Le DT doit définir la portée et l'ordre des troupes de conception (TC) pour le RCCN et l'équipe de conception, afin que l'équipe de conception puisse planifier ses fonctions et activités en conséquence. Le DT doit, à la demande du RCCN, voir à la livraison accélérée de projets, au moyen de plusieurs TC simultanées. Le DT doit tenir compte de l'ensemble des besoins de programme de la CCN, établissant l'ordre de priorité des projets de façon à optimiser leur livraison au cours de chaque exercice.

Le DT met en œuvre chaque projet approuvé dans le cadre d'un processus de conception global, priorisé, intégré, coordonné et géré, ainsi que par l'adjudication et la construction de plusieurs TC. Le DT peut devoir recourir à un processus d'adjudication fondé sur des renseignements incomplets visant une conception globale qui établit l'équilibre voulu entre la qualité, les coûts, l'échéancier ainsi que des questions liées à la gestion du risque. Les décisions en matière de conception exigeront une évaluation motivée de la viabilité de la conception proposée ainsi que des coûts et de l'échéancier établie par le DT. Le DT, à la demande du RCCN, offrira des services d'aide à la conception. Le DT assistera aux réunions et aux ateliers concernant le projet, offrira des conseils en matière d'adjudication et de construction, et définira et gèrera l'étalement et l'ordre des travaux et de la

conception conformément aux repères et au budget de construction du projet approuvés par la CCN.

Le DT doit fournir une équipe d'expérience sur le chantier pendant toute la durée de chaque projet approuvé. Le DT et le personnel de l'équipe de conception sur le chantier doivent avoir le pouvoir, la capacité et les compétences nécessaires pour réagir à des situations en évolution, quotidiennement au besoin, afin de coordonner et d'intégrer les opérations de construction en cours et la réalisation de la conception.

#### **1.3.4.3 Coordination de la conception**

La priorisation, la coordination et l'intégration réussies de la conception constituent des exigences essentielles de tout projet. L'équipe de conception coordonne et intègre toutes les exigences fonctionnelles, techniques et opérationnelles dans la conception schématique, le développement de la conception et les documents de construction de chaque projet.

Le DT doit collaborer avec l'équipe de conception pendant tout le processus de conception, offrant des suggestions et des recommandations concernant des matériaux différents, l'ordre des travaux, la constructibilité et la façon de procéder à un appel d'offres en fonction de la portée du projet. Ces processus de collaboration et d'intégration exigent une synergie soutenue entre les compétences de l'équipe du projet afin de gérer les coûts du projet, toujours dans le respect du cadre des approbations accordées pour chaque projet.

#### **1.3.4.4 Trousses de conception/Stratégie d'adjudication**

Une fois le plan d'approvisionnement du DT approuvé par la CCN, le DT doit procéder à la sélection préalable de sous-entrepreneurs et de fournisseurs compétents et capables de réaliser les travaux. Cette sélection préalable se fait parallèlement à la production de TC fort avancées. Le DT constitue un bassin de sous-entrepreneurs et de fournisseurs présélectionnés pour les projets comportant des exigences semblables.

L'adjudication par le DT de tous les sous-contrats coïncidera avec l'achèvement de chaque TC. Avec l'autorisation préalable par écrit du RCCN, le DT peut présenter une offre concurrentielle et transparente pour certaines TC.

Voici une liste préliminaire de catégories de travaux que le DT pourra élargir ou subdiviser selon la portée du projet :

- a) Préparation du site;
- b) Protection, démolition et réduction extérieures et intérieures;
- c) Excavation et remplissage;
- d) Infrastructure du site, travaux municipaux et civils;
- e) Travaux extérieurs sur le site, aménagement paysager et irrigation;
- f) Réparations et restauration de la maçonnerie extérieure et intérieure;
- g) Béton structurel/acier structurel/barres d'armature et treillis métallique;

- h) Toitures conventionnelles et en cuivre;
- i) Fenêtres;
- j) Systèmes d'acheminement;
- k) Systèmes mécaniques;
- l) Contrôles;
- m) Préachat de matériel clé et de matériaux en vrac;
- n) Systèmes électriques;
- o) Éclairage architectural;
- p) Systèmes de communication (salles de réunion, interprétation, etc.);
- q) Cadres et portes;
- r) Quincaillerie;
- s) Finitions intérieures;
- t) Menuiserie préfabriquée, raccords et équipement;
- u) Travaux visant les activités et la protection liées au patrimoine;
- v) Services alimentaires;
- w) Meubles, appareils d'éclairage et équipement.

Le DT doit fractionner les TC en dossiers de soumission en vue d'optimiser le calendrier de chaque projet. Le DT doit assumer le rôle de responsable principal afin de relever toutes les soumissions et leur échéancier de sorte que l'équipe de conception puisse prioriser ses activités.

#### 1.3.4.5 Livrables généraux

Lorsqu'une soumission comprend des résumés, rapports, dessins, devis, soumissions et calendriers, le DT doit en produire quatre copies papier, une copie électronique en format modifiable et une en format PDF, sauf indication contraire.

##### 1.3.4.5.1 Format électronique acceptable

Formats électroniques :

Livrable	Format acceptable
Rapports et études par écrit	MS Word
Feuilles de calcul et budgets	MS Excel
Présentations	MS PowerPoint ou MS Visio
Dessins	DWG (Autodesk Auto CAD 2015 p. ex.)

<b>Livrable</b>	<b>Format acceptable</b>
Échéanciers	Microsoft Project ou Primavera P6 ou une version plus récente
Gestion du changement et rapports quotidiens	MS Word
Organigrammes	Adobe Illustrator ou MS Visio
Devis directeur national	MS Word

#### **1.3.4.5.2 Style d'écriture**

Le DT est tenu d'utiliser un style d'écriture qui permet de présenter l'information de manière logique, objective, claire et concise. Il lui faut écrire les rapports de façon que le lecteur puisse facilement trouver les renvois et répondre aux renseignements pertinents qui figurent dans le rapport. Les rapports comprennent les éléments suivants :

- a) Une page couverture portant le nom du projet, la nature du rapport, le numéro de contrat du DT et le nom de l'auteur, le nom du contrat de la CCN et le numéro de référence, la date dans un format clair, comme 9 octobre 2017, ou 09-10-2017;
- b) Une table des matières;
- c) Un résumé;
- d) Une introduction;
- e) Une partie sur la méthodologie, exposant les méthodes et les outils utilisés, comme les pondérations et l'analyse comparative;
- f) Une conclusion ou un synopsis;
- g) Des annexes renfermant les données à l'appui auxquelles renvoie le rapport ainsi que des renseignements complémentaires à l'appui.

#### **1.3.4.5.3 Contenu du rapport**

Le DT doit :

- a) s'assurer que le résumé constitue un résumé exact et complet du rapport et soit présenté selon la même structure que celui-ci, ne comprenant que les points principaux, les résultats et les recommandations;
- b) utiliser un système d'organisation tel que MS Word Document Map, facilitant les renvois et les renvois croisés;
- c) utiliser une syntaxe correcte, y compris des phrases complètes pour éviter les ambiguïtés et faciliter la traduction le cas échéant. Il faut éviter les termes techniques, le jargon du secteur et les expressions sibyllines;
- d) voir à ce que le rapport soit rédigé efficacement, ne comportant que les renseignements essentiels dans le corps du texte, et présentant les renseignements à l'appui en annexe au

besoin;

- e) analyser le document et vérifier les liens pertinents avec les buts et les objectifs acceptés ainsi qu'avec les exigences énoncées dans le présent mandat.

### 1.3.4.6 Approbations

#### 1.3.4.6.1 Autorités compétentes – fédérales

On trouvera ci-après la liste des autorités fédérales compétentes. Remarquez que le BEEFP fait des recommandations, mais ne donne pas d'approbations.

<b>Autorité</b>	<b>Compétence fédérale</b>
CCN	Programme immobilier et approbation des projets.  Approbations fédérales de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières visant des terrains ou des édifices, y compris la conception, l'aménagement paysager, les palissades, la signalisation extérieure, l'éclairage extérieur, etc.
BEEFP de Parcs Canada	Exigences en matière de design pour assurer la protection des sites ou biens patrimoniaux.
Environnement Canada	Programme de conformité environnementale
Agence d'évaluation d'impact du Canada	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>

#### 1.3.4.6.2 Autorités compétentes – autres

On trouvera ci-après la liste des autres autorités compétentes. Chaque projet de la CCN doit respecter les exigences des autorités compétentes. Le DT doit respecter les codes, règlements, arrêtés et décisions de toutes les autorités compétentes. En cas de chevauchement, le DT doit appliquer les exigences les plus strictes. Tous les travaux doivent respecter la législation et la réglementation applicable du Québec ou de l'Ontario en matière de santé et de sécurité dans l'industrie de la construction, outre le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.

<b>Autorité provinciale du Québec</b>	<b>Compétence</b>
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Sécurité sur le chantier; Gestion des substances désignées; Indemnisation des travailleurs; Lois et règlements du Québec sur la santé et la sécurité dans l'industrie de la construction.
Commission de la construction du Québec (CCQ)	Relations de travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre.

<b>Autorité provinciale du Québec</b>	<b>Compétence</b>
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques.

<b>Autorité provinciale de l'Ontario</b>	<b>Compétence</b>
Ministère du Travail (MT)	Normes du travail; Sécurité dans l'industrie de la construction; Gestion des substances désignées; Indemnisation des travailleurs; Lois et règlements de l'Ontario sur la santé et la sécurité dans l'industrie de la construction.
Ministère de l'Environnement (ME)	Loi sur la protection de l'environnement: Règlement 3R; Rejets par les édifices dans l'air, l'eau et le sol; Élimination des substances désignées, y compris l'amiante, le plomb, etc.
Ministère de la Consommation et du Commerce Technical Standards and Safety Authority (TSSA)	Palans, ascenseurs, escaliers mécaniques, monte-charges, appareils à pression, etc.

<b>Municipalités locales</b>	<b>Compétence</b>
	Demande d'information sur la planification et la conception; Permis de construction, de démolition et de plomberie et inspections connexes; Sécurité incendie, équipement et accès pour l'équipement de lutte aux incendies; Sous-comité du patrimoine bâti, Comité de l'urbanisme et Conseil municipal d'Ottawa; et permis d'occupation.



#### **1.3.4.7 Autorités fédérales et provinciales**

La CCN est une autorité au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. La CCN veille à s'acquitter de ses obligations comme autorité de veiller à la protection de l'environnement au moyen de consultations publiques et par une conception, une construction et des opérations immobilières adaptées.

À l'appui du RCCN, et pour respecter les obligations de la CCN comme autorité:

- a) L'équipe de conception contribue et participe aux échanges ou négociations nécessaires pour obtenir les approbations du projet requises des autorités fédérales et provinciales et veille à la conformité légale et technique de la conception du projet à ces approbations et conditions;
- b) Le DT s'assure que les travaux et opérations de construction respectent ces approbations et conditions.

Toutes les communications avec les autorités fédérales et provinciales se font par l'intermédiaire du RCCN. Le RCCN traite des droits d'approbation requis par celles-ci au cas par cas, et peut demander au DT de payer ces droits à titre de dépense aux termes du contrat.

#### **1.3.4.8 Autorités municipales**

L'équipe de conception, pour le compte de la CCN, préparera et fournira au DT tous les documents pour les permis, notamment les permis de construction, nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités municipales. Le DT est chargé de la gestion du processus de demande de permis de construction lui-même. Toutes les communications avec l'autorité municipale concernant les permis et les droits afférents se font par l'intermédiaire du DT. Le DT collabore et participe avec l'équipe de conception aux échanges ou négociations nécessaires à l'obtention des permis, et aide à régler les questions avant l'adjudication de chaque TC. La participation du DT commencera à l'étape de la conception préliminaire (CS et CD), lorsque l'approbation du plan du site est requise, ou à celle de la TC fort avancée, pour les permis de construction, et le DT soumettra par la suite d'autres observations à la demande de l'autorité municipale et lorsque des modifications sont apportées à la conception par suite de révisions.

Le DT doit demander les permis d'occupation provisoires et définitifs et régler toutes les questions en suspens concernant l'approbation des permis. Il lui faut donner accès au site aux autorités municipales à leur demande, et obtenir des rapports de leurs conclusions, qu'il transmet au RCCN pour examen et traitement le cas échéant. L'équipe de conception traite toutes les questions soulevées par les fonctionnaires municipaux et y répond par l'intermédiaire du DT, y compris les suivantes :

- a) Objet de l'examen et de l'approbation : obtenir le plan du site et la conformité au code du bâtiment (permis);
- b) Format des observations : dessins, devis, soumissions orales pour les demandes relatives au plan du site, CS, CD et TC avancées;
- c) Calendrier des observations : CS et CD pour l'approbation du site; TC avancées pour l'approbation des permis de construction;

- d) Temps de rotation prévu : de quatre semaines à trois mois.

#### **1.3.4.9 Média**

Il est interdit au DT et à toute entité ou personne employée par le DT ou sous contrat avec lui de répondre à une demande d'information ou d'entrevue ou à des questions des médias, directement ou indirectement, concernant tout aspect d'un projet, ou le programme immobilier de la CCN dans son ensemble, sauf si le RCCN le lui demande expressément. Le DT doit diriger ces demandes vers le RCCN, sans y répondre lui-même.

#### **1.3.4.10 Sécurité de l'information**

Il est interdit au DT et à toute entité ou personne employée par le DT ou sous contractant de discuter de questions liées à un projet ou au programme immobilier global de la CCN, y compris sans s'y limiter, le plan d'implantation, la conception, la teneur et les dispositions en matière de sécurité, sauf dans la mesure où la question concerne la prestation directe de services et de travaux aux termes du contrat. **L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents et dossiers, et toute information, ne soient pas reproduits, fournis, discutés ou communiqués de quelque façon que ce soit, à l'intention d'une personne ou entité, sauf au personnel de la CCN jouissant des autorisations de sécurité nécessaires, sauf autorisation expresse de la CCN.** Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que toute l'information soit marquée, entreposée et éliminée correctement selon son niveau de sécurité. Les niveaux de sécurité sont fonction du niveau de préjudice éventuel, et selon que l'information présente un intérêt national ou non-national.

	CATÉGORIES D'INFORMATION	
	<b>Protection contre la perte de confidentialité</b>	<p><u>Information liée à l'intérêt national :</u></p> <p>INFORMATION CLASSIFIÉE</p> <p><u>Niveaux de classification :</u></p> <p>TOP SECRET</p> <p>SECRET</p> <p>CONFIDENTIEL</p> <p><u>Niveau de préjudice et critères d'évaluation :</u></p> <p><input type="checkbox"/> ÉLEVÉ : préjudice exceptionnellement grave</p> <p><input type="checkbox"/> MOYEN : Préjudice sérieux</p> <p><input type="checkbox"/> FAIBLE : Préjudice</p>

Niveau de préjudice	Exemples de conséquences causant un préjudice	
	Intérêt national	Intérêt non-national
<b>Élevé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes de vie généralisées</li> <li>• Solution de continuité du gouvernement</li> <li>• Perte de confiance irréparable du public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Graves lésions corporelles ou pertes de vie</li> <li>• Pertes financières compromettant la viabilité de personnes ou d'entreprises</li> <li>• Préjudice indu</li> </ul>
<b>Moyen</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tensions politiques (relations internationales ou fédérales-provinciales)</li> <li>• Dommages aux infrastructures critiques</li> <li>• Désordre civil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détresse importante de personnes</li> <li>• Perte d'avantage concurrentiel</li> <li>• Incapacité de mener une enquête criminelle</li> </ul>
<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages aux relations (p. ex. civiles, industrielles, diplomatiques, etc.)</li> <li>• Perte partielle de confiance du public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérangement</li> <li>• Légère gêne</li> </ul>

### **1.3.5 Bureau**

Le directeur des travaux doit utiliser un bureau comme base d'exploitation pour fournir tous les services de gestion et administratifs requis dans le présent contrat. Le lieu de travail doit être pleinement opérationnel au le début du contrat et doit le demeurer pendant toute la durée du contrat. L'emplacement géographique du bureau doit permettre à l'entrepreneur de satisfaire à toutes les exigences opérationnelles du contrat.

## **2 OBJECTIFS**

Le DT et l'équipe de conception doivent tenir compte des objectifs suivants de la CCN dans la conception et la réalisation du projet.

### **2.1 Conception intégrée et livraison coopérative du projet**

Formuler une vision commune pour chaque projet par une approche intégrée et coopérative de la livraison. Livrer chaque projet au moyen d'une solution intégrée de conception et de construction respectant une norme de conception rigoureuse. Offrir des solutions équilibrées pour tous les éléments et défis du projet.

### **2.2 Objectifs de gestion des coûts**

Livrer chaque projet en respectant le budget autorisé et, tout en assurant la viabilité et les avantages sur le plan des coûts des choix retenus en matière de conception, respecter et relever le bien visé par le projet et son environnement.

### **2.3 Objectifs de gestion des échéanciers**

Organiser, prioriser et livrer chaque projet dans les délais impartis, permettant l'utilisation et l'opération complètes prévues, prioriser les travaux de manière proactive et gérer les ressources de façon à respecter les jalons prescrits.

### **2.4 Objectifs de qualité**

Livrer chaque projet de façon à atteindre les objectifs de qualité indiqués pour chaque bien; établir un plan de gestion de la qualité qui traite des aspects techniques du projet de sorte que le rendement de toutes les composantes et de tous les systèmes soit évalué par rapport au rendement voulu et aux analyses du cycle de vie de la conception.

### **2.5 Objectifs de développement durable**

Livrer chaque projet en utilisant des principes de conception intégrés tenant compte du développement durable et respectant au minimum, selon le cas la norme LEED Silver ou Three Green Globes. Employer des stratégies qui tiennent compte des valeurs environnementales, économiques et sociales et de leurs répercussions sur chaque décision liée au projet. Livrer un milieu de travail amélioré, sain et vivable; offrir une installation appropriée, dotée de systèmes, de composantes et de technologies souples, adaptables et efficaces qui appuient les occupants dans leurs activités, tout en respectant les exigences opérationnelles et fonctionnelles.

## **2.6 Objectifs de sécurité**

Intégrer des exigences de sécurité matérielle à la conception et à la construction dans le cadre d'une approche équilibrée, intégrée et multidimensionnelle, atténuant le risque d'accessibilité ou de perception visuelle pour les éléments qui définissent la personnalité architecturale ou patrimoniale du bien et de ses environs.

## **2.7 Objectifs de santé et sécurité**

Livrer chaque projet et les processus de travaux connexes de façon à établir la pleine protection de la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité, et de façon à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes et tous les employés fédéraux et travailleurs du secteur privé. Livrer de manière responsable et respecter les dispositions applicables du Code du travail ainsi que des lois et règlements provinciaux, et appliquer ces dispositions à toutes les personnes qui travaillent dans une installation ou un site public ou qui le visitent.

## **2.8 Objectifs liés aux codes et normes**

Observer les codes, règlements, arrêtés et décisions des autorités compétentes. Observer les codes, lois et normes modèles nationaux. Repérer les autres autorités compétentes pour chaque projet, et intégrer leurs exigences au projet.

# **3 PORTÉE**

En collaboration avec le RCCN et l'équipe de conception, le DT doit définir la portée de chaque projet selon les principes de l'optimisation des ressources, en équilibrant les besoins d'investissement en capital tout en préservant le cycle de vie du bien, prenant toujours en considération la perspective de l'ensemble des Canadiens.

En planifiant et réalisant les travaux, le DT doit tenir compte des éléments usuels d'un projet, y compris les travaux d'étude, les travaux temporaires, ainsi que les exigences d'accessibilité et de sécurité.

## **3.1 Études préparatoires**

Pour chaque projet du programme, le DT, en collaboration avec le RCCN et l'équipe de conception,

élaborera une stratégie propre au projet et un programme d'études nécessaires au projet. Les travaux d'étude ont pour objet de réunir toute l'information requise par l'équipe de conception pour faire avancer la conception, réduire les risques liés au projet et :

- a) Confirmer le bien existant, sa structure et ses matériaux, ainsi que les conditions du site environnant;
- b) Tester et déterminer la teneur, le type, l'emplacement et la quantité approximative des substances désignées qui se trouvent à l'intérieur, à l'extérieur et dans le sous-sol, validant l'étude existante sur les substances désignées;
- c) Déterminer la géologie du site pour obtenir des renseignements permettant de formuler les exigences liées au projet et relatives à l'excavation;
- d) Compléter les études juridique, topographique et archéologique;
- e) Réaliser les autres études nécessaires.

Les travaux d'étude se déroulent habituellement parallèlement aux étapes de préconception, conception schématique et développement de la conception du projet. L'équipe de conception préparera un plan d'inspection préliminaire en collaboration avec le RCCN et le DT. Les travaux d'étude qui ont une incidence sur le caractère patrimonial ou des éléments patrimoniaux du bien exigent un examen par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine, ce qui incombe à l'équipe de conception. Le DT doit respecter toutes les conditions imposées par le Bureau.

### **3.2 Travaux temporaires**

Les travaux temporaires doivent être inclus dans les documents de la TC. Ces exigences comprennent des mesures provisoires pour modifier les travaux temporaires dans les périodes de transition entre les TC ou au besoin pour assurer la santé et sécurité des travaux sur le site du projet. Les éléments des travaux temporaires comprennent notamment les suivants :

- a) Installation de protection temporaire, surveillance continue, ajustements et retraits d'éléments et de systèmes du bien ou d'éléments patrimoniaux;
- b) Chauffage, ventilation et contrôle de l'humidité;
- c) Protection contre les incendies à l'appui des opérations de construction;
- d) Maintien de la capacité opérationnelle pour les systèmes mécaniques, électriques et de sécurité de la personne civils et municipaux requis;
- e) Bracons, sous-œuvres et supports architecturaux et structurels;
- f) Isolation ou protection contre la poussière d'espaces;
- g) Mesures de sécurité, y compris la compartimentalisation de l'information classifiée.

### **3.3 Accessibilité**

La conception et la construction de projets doivent intégrer les exigences programmatiques de la CCN ou des utilisateurs finaux, coordonnant et intégrant l'accessibilité universelle et des exigences

paysagistes dans les travaux construits. La composante accessibilité des projets comprend une approche intégrée de l'intendance des biens et de l'usage public. La CCN est déterminée à rendre ses installations accessibles aux personnes handicapées. Les principaux règlements, politiques et normes applicables sont le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)*, la *Politique sur la gestion des biens immobiliers* du Conseil du Trésor, la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* du Conseil du Trésor, *Conception accessible pour l'environnement bâti* (Association canadienne de normalisation (CAN/CSA B651-18 et ses suppléments) et le *Code national du bâtiment du Canada* (CNBC). Tous ces textes établissent des exigences minimales d'accessibilité pour les propriétés de la CCN.

Les équipes de projet peuvent envisager des exceptions à ces politiques dans les cas suivants :

- a) Quand, à la fois :
  - i. Les exigences d'accessibilité compromettraient de façon importante les valeurs patrimoniales;
  - ii. L'usage public n'est pas un élément de l'espace ou de sa fonction;
- b) Et seulement quand, à la fois :
  - i. Il y a un accès au moins au niveau rez-de-chaussée de l'immeuble;
  - ii. Il y a un accès complet aux services gouvernementaux et occasions d'emploi;
  - iii. Les sanitaires sont dans un endroit inaccessible, auquel cas des installations équivalentes sont exigées.

S'il est impossible d'intégrer les normes d'accessibilité à la conception ou à la construction d'un projet, l'équipe de projet doit consulter le RCCN avant de prendre de telles décisions, s'assurant que l'intervention proposée respecte l'intention des règlements et politiques, ou offrir une solution de rechange acceptable au RCCN.

### 3.4 Sécurité

Les exigences et les normes de sécurité complètent la fonctionnalité d'un bien, sans nuire à ses opérations ou porter atteinte aux valeurs architecturales et patrimoniales.

La sécurité physique comprend des activités entreprises pour assurer la mise en place de mesures appropriées et efficaces de sécurité physique pour protéger l'information, les biens et les installations contre l'accès, la divulgation, la modification ou la destruction non autorisées, selon leur degré de sensibilité, de criticité et valeur, et conformément aux normes et lignes directrices des CG, pour protéger les particuliers contre la violence en milieu de travail, et pour veiller à ce que l'organisation soiten mesure de renforcer la sécurité en cas d'urgence et dans les situations de menace accrue.

Le cas échéant, la CCN préparera et examinera une évaluation des menaces et des risques propres au projet et mettra au point un plan de conception de la sécurité approprié pour le projet, comprenant des exigences proposées en matière de sécurité matérielle et opérationnelle.

Le Service de sécurité de la CCN définira les exigences de protection en matière de sécurité matérielle : elle analyse, définit, documente et maintient des objectifs et des exigences de contrôle de la

protection en matière de sécurité matérielle pour tous les biens, installations et particuliers qui relèvent de l'organisation, en fonction de l'évaluation des risques de sécurité.

La conception et la construction d'un projet doivent définir et appliquer des exigences approuvées en matière de sécurité selon une approche multidimensionnelle. La conception d'un projet intégrera les principes de la prévention du crime. L'équipe de conception et le DT doivent analyser en détail les exigences proposées en matière de sécurité matérielle et opérationnelle du point de vue de la faisabilité, en évaluant leurs conséquences sur la fonction, l'usage public, le tissu architectural ou patrimonial, le budget de construction autorisé et le calendrier de construction, avant leur intégration dans la conception schématique du projet et les conceptions subséquentes.

Le Service de sécurité de la CCN gère les contrôles de sécurité pour restreindre l'accès aux biens et installations gouvernementaux aux particuliers autorisés qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité au niveau indiqué et qui ont un besoin précis d'accès (p. ex. services de gardiens de sécurité, systèmes et procédures de contrôle de l'accès aux lieux). Cela comprend la sécurité périphérique ainsi que le contrôle de l'accès à des zones d'accès restreint de l'installation.

## **4 DÉFIS ET CONTRAINTES DU PROJET**

Le DT doit se pencher sur les défis de gestion et les contraintes à la mise en œuvre du projet, et travailler de façon proactive en collaboration avec les membres de l'équipe du projet pour trouver une solution. Il est inévitable que d'autres défis et contraintes surgissent en cours du contrat. Tous les types de défis et de contraintes exigent une gestion active et soutenue par le DT et les participants à l'équipe du projet.

### **4.1 Défis liés à la gestion du projet**

Le DT doit tenir compte de ce qui suit :

- a) Les équipes de conception peuvent être constituées de nombreux membres du personnel interne de la CCN et consultants externes;
- b) Les membres du personnel de la CCN ont différents degrés d'expérience dans la livraison de projets;
- c) Les processus d'approbation de projets de la CCN sont parfois longs et complexes;
- d) Les systèmes d'entreprise de la CCN offrent une souplesse limitée.
- e) De nombreux édifices de la CCN sont occupés par des locataires.

### **4.2 Contraintes à la mise en œuvre**

Le DT doit tenir compte de ce qui suit :

- a) Les priorités municipales, provinciales et fédérales évoluent, ce qui peut avoir des répercussions sur le niveau d'efforts et l'ordre des projets de la CCN;
- b) L'identité et la réputation de la CCN ont une importance capitale. Les projets feront l'objet d'un



examen serré par le public et les médias. La gestion et la mise en œuvre de projets peuvent porter atteinte à la réputation de la CCN. Les risques particuliers dont les DT et l'équipe de conception doivent tenir compte dans la planification, le développement et la livraison de projets sont les suivants :

- i. La façon dont l'environnement naturel est géré et traité;
- ii. La façon dont les personnes qui accèdent au site sont traitées sur le plan de la santé, de la sécurité et de l'accessibilité;
- iii. La façon dont le rapport coût-efficacité peut à court et à long terme permettre d'améliorer l'exploitation et la gestion du bien;
- iv. La façon dont le patrimoine est préservé et entretenu;
- v. La façon dont l'usage public est amélioré et rehaussé.

## **5 ORGANISATION DE L'ÉQUIPE DU PROJET**

Chaque équipe du projet gèrera et mettra en œuvre son projet par la collaboration. Tous les membres de l'équipe du projet doivent collaborer à toutes les étapes du processus de conception et de construction en vue d'assurer la réussite du projet. Il incombe à tous les membres de l'équipe d'établir et d'entretenir des rapports professionnels et cordiaux avec l'équipe de la CCN.

### **5.1 Représentant de la CCN**

Le représentant de la CCN (RCCN) est le directeur du Gestion de projet en conception et construction ou son délégué autorisé. En qualité d'autorité technique pour ce contrat, le RCCN est chargé de toutes les questions techniques liées au présent contrat, ainsi que du programme et des projets immobiliers de la CCN.

### **5.2 Clients/Utilisateurs**

L'ensemble des Canadiens représente le bassin d'utilisateurs finaux principaux de la plupart des biens de la CCN. Bien qu'ils ne fassent pas partie directement des équipes des projets, ni de la mise en œuvre de ceux-ci, chaque équipe du projet doit évaluer et intégrer complètement les répercussions de la livraison du projet dans toutes les activités de planification, de conception et de construction du projet. Des représentants et fonctionnaires du gouvernement utilisent et occupent les résidences officielles. Les hauts représentants communiqueront avec le RCCN pour l'informer de leurs normes en matière d'hébergement ainsi que de leurs exigences fonctionnelles, opérationnelles et en matière de sécurité

### **5.3 Gestionnaire de l'immobilier de la CCN**

Le gestionnaire de l'immobilier de la CCN exploite et gère les édifices, et relève du RCCN. Le gestionnaire de l'immobilier fait partie de l'équipe de conception afin de cerner les exigences de

gestion des installations pour chaque projet. Le gestionnaire de l'immobilier joue un rôle actif dans la programmation fonctionnelle et la mise en service de chaque projet

#### **5.4 Équipe de conception de la CCN**

L'équipe de conception de la CCN comprend des architectes, architectes paysagistes, ingénieurs, ainsi que du personnel technique et administratif. L'équipe interne de la CCN est complétée par des professionnels externes dans le cadre de diverses conventions d'offre à commandes. Il est fréquent que les projets de la CCN fassent appel à une combinaison de ressources professionnelles internes et externes pour leur conception.

Pour chaque projet, le chef de l'équipe de conception (CEC) représente l'équipe de conception. Le CEC relève du RCCN pour ce qui est des questions de conception et de coordination et des questions techniques, et il est notamment chargé de ce qui suit :

- a) Préparer et achever la conception de chaque projet, et coordonner et diriger les services des sous-consultants et spécialistes qui participent à la conception du projet;
- b) Présider des réunions concernant le projet, notamment la conception;
- c) Conseiller le DT sur les critères de présélection des sous-traitants et des fournisseurs;
- d) Travailler avec le DT pour définir les TC et en établir le format et la portée;
- e) Préparer et assembler les TC en vue des appels d'offres par le DT;
- f) Contribuer à la planification des coûts, l'estimation des coûts et le contrôle des coûts de construction par le DT;
- g) Gérer la qualité, les coûts et la durée de la conception par l'équipe de conception;
- h) Élaborer et tenir à jour un registre des risques pour chaque projet dans la perspective de l'équipement de conception;
- i) Fournir des services sur le site pendant la construction en vue de la surveillance continue, du contrôle de qualité et du règlement des problèmes sur le site, y compris les services liés à la préparation des changements, la vérification de la progression des travaux par le DT et la recommandation au RCCN de l'acceptation des travaux;
- j) Coopérer avec le DT, les clients et utilisateurs et le RCCN;
- k) Participer aux activités liées à la conception pour s'assurer que chaque projet progresse normalement, et trouver les moyens de surmonter les dépassements de coûts ou les retards s'ilssurviennent;
- l) Définir les procédures de mise en service et les attentes en matière de rendement, et confirmer que les exigences de rendement ont été respectées;
- m) Vérifier les manuels d'opérations, et s'assurer que les plans et devis au dossier et les plans et devis conformes à l'exécution sont mis à jour et sont exacts compte tenu des renseignements fournis par le DT;
- n) Participer aux réunions de construction tenues par le DT;
- o) Offrir une formation sur la conception aux clients et au personnel des opérations;
- p) Fournir des services après construction.

## **5.5 Directeur des travaux**

Le DT discute officiellement des questions techniques avec le RCCN. Le DT fait partie de l'équipe de projet intégrée et doit participer aux réunions et ateliers, pour donner des conseils sur la constructibilité et des recommandations pour l'étalement de la construction ainsi que la teneur et le jalonnement de la TC.

Le DT doit :

- 5.5.1 Offrir un appui technique, des services et des travaux à la CCN conformément aux modalités du contrat;
- 5.5.2 Diriger l'équipe de construction composée de ses propres forces et de tous les sous-traitants et fournisseurs dont il a retenu les services;
- 5.5.3 Agir comme constructeur responsable du ou des chantiers;
- 5.5.4 Établir et appliquer des règles de santé et de sécurité sur le chantier pour toutes les personnes qui y travaillent, y compris les membres de l'équipe de projet;
- 5.5.5 Veiller à ce que toutes les personnes qui ont accès au chantier participent au préalable à un programme de formation et d'orientation;
- 5.5.6 Fournir tout le personnel nécessaire pour exécuter les services et les fonctions pour les projets approuvés, soit en y affectant du personnel qualifié du DT, soit en retenant les services de personnel embauché à contrat directement par le DT;
- 5.5.7 Assurer la continuité du personnel et maintenir une équipe dévouée pour la durée de chaque projet;
- 5.5.8 Recevoir et analyser tous les documents liés au programme et au projet fournis par le RCCN, et mettre à jour tous les livrables futurs du DT liés à la portée, au budget et au calendrier du projet;
- 5.5.9 Fournir des services en matière de coûts, d'échéancier, de risque, d'approvisionnement, d'administration et de sécurité sur une base continue;
- 5.5.10 Travailler de manière constructive pour assurer une approche de collaboration et de coopération de l'équipe grâce à des conseils avertis et opportuns ainsi que la contribution de tous les membres de l'équipe de projet;
- 5.5.11 En collaboration avec l'équipe de conception, veiller en tout temps à ce que la conception et la construction respectent le budget de construction approuvé pour le projet;
- 5.5.12 En collaboration avec l'équipe de conception, veiller en tout temps à ce que la conception et la construction respectent le calendrier établi pour chaque projet;
- 5.5.13 Fournir des services de gestion de la conception sur une base continue et, à la demande du RCCN, des services d'aide à la conception;
- 5.5.14 Organiser des réunions et ateliers avec les membres de l'équipe de projet ou, au besoin, des réunions séparées avec le RCCN, et y assister

## **6 SERVICES REQUIS**

### **6.1 Besoins généraux**

S'agissant du programme immobilier de la CCN dans son ensemble et pour chaque projet approuvé, le DT doit tenir compte de la description et de la définition du programme et du projet ainsi que de leurs objectifs, portée, contraintes et défis, et de l'organisation de l'équipe de projet exposée aux sections 1 à 5 du mandat. Le DT doit, pendant toute la durée du contrat, fournir des services de gestion de la construction professionnels et les travaux connexes visés au présent article 6, tel qu'il est prévu aux annexes A, B, C, D et E du mandat et dans les documents du contrat.

Le DT, en qualité d'expert en matière de planification et de réalisation de la construction, doit :

- a) Fournir des services exhaustifs et continus de planification, d'analyse et de gestion de la construction sur les plans du programme et du projet, ainsi que des services et travaux de mise en œuvre;
- b) Fournir des services et travaux comprenant tout rappel ou toute réparation sous garantie, jusqu'à l'expiration de la garantie applicable à chaque projet;
- c) Exécuter les fonctions d'un constructeur, en administrant, coordonnant et contrôlant les contrats avec les sous-traitants et les fournisseurs, y compris les fournisseurs supplémentaires dont la CCN peut retenir les services pour offrir des services ou exécuter des travaux sur un site de projet;
- d) Participer activement avec l'équipe de conception et le RCCN à la création et au maintien d'une équipe de projet liée par des rapports professionnels positifs et coopératifs;
- e) Aviser sans délai le RCCN et l'équipe de conception, par écrit, de toute augmentation ou diminution éventuelle de la portée des travaux qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'atteindre les objectifs du projet ou qui excède les approbations données par les autorités au projet.

Les honoraires mensuels, les frais de ressources supplémentaires et de main-d'œuvre sur le chantier, les frais liés à l'outillage, aux matériaux et à l'équipement, ainsi que la rémunération des sous-traitants, ne deviennent exigibles qu'une fois que le DT a soumis les plans et mises à jour mensuels complétés au RCCN. S'il n'y a aucun changement aux plans, le DT en informe le RCCN par écrit, et il n'a pas à soumettre le plan de nouveau.

### **6.2 Services de gestion**

Le DT doit fournir les services d'administration et de gestion de la construction qui suivent.

#### **6.2.1 Administration par le DT**

##### **6.2.1.1 Réunions et ateliers**

Il y aura des réunions et des ateliers tout au long de l'exécution du contrat. Le DT doit y assister comme il est précisé ci-après.

#### **6.1.1.1 Réunions de programme**

Le chef de l'équipe de conception (CEC) co-préside les réunions du programme avec le RCCN afin de coordonner et de diriger les activités liées au programme immobilier de la CCN dans son ensemble et à chaque équipe de projet. Ces réunions auront lieu pendant toute la durée du contrat aux bureaux de la CCN à Ottawa. Le CEC prépare l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. Le CEC produira le procès-verbal final de la réunion dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion.

Le CEC constituera et maintiendra une base de données renfermant les questions et les mesures à prendre. Cette base de données fait partie des services de gestion du risque du CEC. Les cinq risques principaux consignés dans cette base de données doivent faire partie du procès-verbal de chaque réunion.

Les participants aux réunions comprennent le RCCN, le DT, le CEC et d'autres membres de l'équipe de projet. Les membres de l'équipe de conception participent au besoin, selon les travaux ou questions à l'étude. Le DT doit préparer avant chaque réunion toutes les questions liées au programme ou au projet, et doit être en mesure d'en parler de façon ouverte à la réunion.

Ces réunions ont les objets suivants :

- a) Suivre la livraison du programme de travaux dans son ensemble et des avancées de chaque projet au regard des objectifs;
- b) Suivre les progrès des projets par rapport à la portée approuvée, aux coûts estimatifs de construction, au flux de trésorerie et au calendrier de construction priorisé;
- c) Évaluer la productivité de la conception et de la construction par rapport aux exigences de rendement convenus;
- d) Assurer une bonne communication entre tous les participants;
- e) Repérer les occasions et les problèmes, et en assigner le règlement à des personnes et pour une date donnée.

#### **6.1.1.2 Réunions de conception**

Le CEC copréside les réunions de l'équipe de conception avec le RCCN afin de coordonner et d'examiner les activités de l'équipe de conception. Ces réunions ont lieu au site du projet ou dans les bureaux de la CC, selon ce que décide le RCCN après consultation du DT et du CEC.

Le CEC dresse et distribue l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. Le CEC produit le procès-verbal dans les deux jours ouvrables de la réunion. Le CEC crée et maintient une base de données renfermant les questions étudiées à la réunion et celles qui doivent être réglées. Les cinq principaux risques consignés dans cette base de données sont joints au procès-verbal final de chaque réunion.

Les participants à ces réunions varieront selon l'étape de la conception du projet et comprennent habituellement les membres de l'équipe de conception, le RCCN, le DT et d'autres membres de

l'équipe de projet, ou toute entité ou personne dont l'équipe de conception retient les services pour les services particuliers déterminés par le CEC et suivant la question en cause. Le DT doit se préparer avant chaque réunion et être en mesure de discuter ouvertement de toutes les questions liées au projet qui ont une incidence sur sa capacité à appuyer le développement du projet ou à l'achever de la façon approuvée.

Ces réunions ont les objets suivants :

- a) Surveiller l'évolution de la conception du projet eu égard à sa portée, aux coûts estimatifs de construction ainsi qu'à son échéancier approuvé;
- b) Assurer une communication claire et efficace entre tous les participants;
- c) Assurer la priorisation et la coordination efficace de la conception et de la CC;
- d) Repérer les occasions ou les problèmes, et assigner des personnes et des dates pour leur règlement;
- e) Assurer une gestion efficace de la qualité, y compris l'intégration des exigences des organismes d'approbation.

#### **6.2.1.1.3 Réunions de construction**

Le DT préside les réunions de l'équipe de construction du projet à chaque étape de la construction du projet. Ces réunions ont lieu au site du projet ou dans les bureaux de la CC, selon ce qui est convenu avec le RCCN.

Le DT dresse et distribue l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. Le DT produit le procès-verbal final dans les deux jours ouvrables de la réunion.

Le DT crée et maintient une base de données renfermant les questions étudiées à la réunion et celles qui doivent être réglées. Cette base de données fait partie des services de gestion du risque du DT. Les cinq principaux risques consignés dans cette base de données sont joints au procès-verbal final de chaque réunion.

Les participants à ces réunions varieront selon l'étape de la construction du projet et comprennent habituellement les membres de l'équipe de conception, le RCCN, le DT et d'autres membres de l'équipe de projet, ou toute entité ou personne dont le DT ou l'équipe de conception retient les services pour les services particuliers déterminés par le CEC et suivant la question en cause.

Ces réunions ont les objets suivants :

- a) Surveiller l'évolution et l'administration de la construction du projet eu égard à sa portée, aux coûts estimatifs de construction ainsi qu'à son échéancier approuvés;
- b) Assurer une communication claire et efficace entre tous les participants;
- c) Assurer une coordination efficace de la construction et des disciplines avec les opérations du site et de l'immeuble;

- d) Assurer une coordination efficace du site avec toutes les disciplines de conception, les sous-traitants et les fournisseurs;
- e) Repérer les occasions ou les problèmes, et assigner des personnes et des dates pour leur règlement;
- f) Assurer une gestion de la qualité efficace.

#### **6.2.1.1.4 Réunions techniques et d'examen des soumissions**

Le CEC présidera d'autres réunions avec le RCCN sur des sujets techniques et pour l'examen des soumissions. Le DT doit assister à ces réunions et être en mesure de discuter ouvertement des questions liées au projet qui ont une incidence sur le DT ou la livraison du projet.

Les réunions techniques et d'examen des soumissions ont habituellement lieu aux bureaux de la CCN, et comprennent le CEC, les spécialistes et disciplines de l'équipe de conception pertinents au sujet, le DT et le RCCN. Le CEC prépare et diffuse l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. Le CEC envoie le procès-verbal final à tous les participants dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion.

Les réunions techniques sont tenues au besoin, selon ce que décident le CEC ou le RCCN. Les réunions d'examen des soumissions coïncideront avec toutes les soumissions importantes sur la conception (CS et CD) et avec chaque soumission sur la TC. Dans le cadre de ses services de gestion de la conception, le DT doit jouer le rôle principal dans l'examen et l'évaluation des soumissions sur la conception, en collaboration avec l'équipe de conception et le RCCN afin de faire avancer les projets. Lorsque cela est indiqué, le RCCN doit combiner les réunions d'examen des soumissions avec les ateliers de constructibilité, définies plus loin dans le présent article.

#### **6.2.1.1.5 Ateliers**

Il y aura divers ateliers au cours de tous les projets. Certains projets exigeront certains ateliers sur mesure pour le projet, ou pour une étape donnée du projet, d'autres non. Il y aura couramment des ateliers de contrôle du projet durant tout le déroulement du contrat.

Le DT doit assister à ces ateliers et être en mesure de discuter ouvertement des questions liées au projet qui ont une incidence sur le DT ou la livraison du projet. Les ateliers comprennent notamment les suivants :

- a) Ateliers sur des sujets particuliers : Ces ateliers portent sur des questions techniques de conception, les stratégies de mise en œuvre du projet, ou les défis liés au projet. Le CEC produira le procès-verbal de l'atelier dans les deux jours ouvrables de l'atelier, mettra à jour la base de données renfermant les questions et les mesures à prendre, et y joindra les cinq risques principaux relevés lors de l'atelier. Les sujets traités lors de ces ateliers peuvent comprendre les suivants :
  - i. Architecture de paysage;
  - ii. Éclairage architectural;
  - iii. Systèmes structuraux;
  - iv. Systèmes mécaniques
  - v. Systèmes électriques;

- vi. Systèmes de sécurité et sécurité matérielle;
- vii. Technologies de l'Information et systèmes multimédias;
- viii. Acoustique;
- ix. Hébergement.

- b) Ateliers sur la constructibilité : Ces ateliers portent sur des questions qui sont liées à la construction et qui concernent les progrès de la conception ou les conditions sur le site. La discussion peut porter sur le choix des matériaux, l'ordre des travaux, la priorisation de la conception, l'état d'avancement de la conception, la coordination de la conception, la possibilité de recourir à des appels d'offres, l'ordre de ceux-ci ou d'autres questions pouvant avoir une incidence sur la réalisation des travaux. Le DT doit présider et diriger ces ateliers, qui font partie des services de gestion de la conception offerts par le DT. Le DT doit préparer et distribuer l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. Le DT produira le procès-verbal final de l'atelier dans les deux jours ouvrables de l'atelier, mettra à jour la base de données renfermant les questions et les mesures à prendre, et y joindra les cinq risques principaux relevés lors de l'atelier.

Les participants à ces ateliers seront déterminés par le DT, et peuvent comprendre le CEC, des spécialistes et disciplines pertinents aux sujets à l'ordre du jour, le surintendant du DT, ainsi que des ressources en matière de gestion des coûts et de l'échéancier. Le RCCN assiste à tous les ateliers. Les ateliers durent habituellement une demi-journée, mais cela dépendra de la complexité des sujets à l'étude.

- c) Ateliers de contrôle du projet : Ces ateliers portent sur des questions liées au contrôle du projet (coûts et échéancier) pour chaque projet, et pour le programme immobilier de la CCN dans son ensemble. Les principaux objectifs de ces ateliers sont de promouvoir une discussion ouverte de questions liées au contrôle du projet entre l'équipe de conception et le DT, et de veiller à ce que l'équipe de conception et le DT aient la même compréhension des éléments de coûts du projet (inclusions, exclusions, hypothèses et base d'établissement des coûts), des activités du programme (conception et construction) et de la durée des activités.

Le DT doit présider et diriger ces ateliers, qui font partie des services de gestion des coûts et de l'échéancier offerts par le DT. Le DT doit préparer et distribuer l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. Le DT produira le procès-verbal final de l'atelier dans les deux jours ouvrables de l'atelier, mettra à jour la base de données renfermant les questions et les mesures à prendre, et y joindra les cinq risques principaux relevés lors de l'atelier. Le RCCN tient des ateliers séparés avec le DT pour discuter des coûts et de l'échéancier du programme dans son ensemble.

- d) Ateliers sur la gestion du risque et les leçons retenues : Ces ateliers portent sur les risques liés au programme et aux projets et constituent un cadre d'apprentissage et d'amélioration continue pour ce qui est des processus de livraison de projets de la CCN. Le RCCN préside et organise ces ateliers, prépare et diffuse l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. Les ateliers durent habituellement une demi-journée ou une journée entière. Les sujets discutés peuvent comprendre les occasions et les risques à court, moyen et long termes, l'effet cumulatif des occasions et des risques, les leçons retenues à différentes étapes des projets, et les façons de réduire ou d'éliminer les processus liés au déroulement des travaux.



- e) Ateliers de programme fonctionnel : Ces ateliers portent sur les exigences fonctionnelles et opérationnelles et les exigences de sécurité des projets à l'étape de la planification initiale, ou la validation d'information existante sur le programme. Le DT n'a pas à y assister, mais doit être tenu au courant de l'état de ces activités par les procès-verbaux des ateliers et des discussions avec l'équipe de conception. Le DT doit examiner et comprendre en tout temps l'évolution du programme fonctionnel et de la CS de chaque projet, et ajuster les estimations et le calendrier de construction du projet pour tenir compte de la portée du programme fonctionnel.
- f) Ateliers d'ingénierie de la valeur : Ces ateliers portent sur des questions complexes liées à des coûts ou des délais de projet excessifs. Ils ont pour objectif de trouver des solutions de rechange pour optimiser les ressources, tout en respectant l'intention générale de la portée du projet. Le RCCN préside et organise ces ateliers, prépare et diffuse l'ordre du jour, les avis aux invités et le procès-verbal. L'équipe de conception et le DT doivent participer activement à ces ateliers. La durée des ateliers varie, mais est habituellement d'un à trois jours ouvrables par atelier.

### 6.1.1.6 Fréquence des réunions et des ateliers

	Étape préconception	Étape CS	Étape CD	Étape PV	Étapes construction et mise en service
<b>Réunions :</b>					
Réunions de programme	Mensuellement				
Réunions de conception	Hebdomadairement				Jusqu'à ce que toutes les TC aient été attribuées
Réunions de construction	Aux deux semaines jusqu'à la fin du projet				
Réunions techniques	Au besoin				Mensuellement
Réunions d'examen des soumissions	Mensuellement			À chaque soumission	Aucun

	Étape préconception	Étape CS	Étape CD	Étape PV	Étapes construction et mise en service
				liée à la TC	
<b>Ateliers :</b>					
Ateliers sur la gestion du risque et les leçons retenues	Aux six mois				
Ateliers sur la constructibilité	Mensuellement			À chaque soumission liée à la TC	Au besoin
Ateliers de contrôle du projet	Mensuellement				
Ateliers de programme fonctionnel	Selon le projet			Aucun	Aucun
Ateliers d'ingénierie de la valeur	Aucun	Selon le projet		Aucun	Aucun
Ateliers sur des sujets particuliers	Selon le projet				

#### **6.2.1.1.7 Délai de réponse dans le cadre du projet**

Les personnes-clés du DT et des sous-traitants et fournisseurs doivent être en mesure d'assister aux réunions ou de répondre aux questions avec un préavis d'une demi-journée lorsque cela est possible.

#### **6.2.1.2 Rapports et documents du site**

##### **6.2.1.2.1 Rapport mensuel**

Le DT doit préparer et soumettre au RCCN, dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'adjudication du contrat, un échantillon de la structure de rapport du DT. Au besoin, le DT doit modifier sa structure de rapport de la façon demandée par le RCCN, dans les cinq jours ouvrables de la réception des commentaires du RCCN. Le DT doit utiliser la structure de rapport approuvée par le RCCN pour les rapports mensuels qui lui sont soumis. Au fur et à mesure de la progression du projet, le DT doit réviser sa structure de rapport si le RCCN le demande, et sous réserve de l'approbation de celui-ci. Les rapports mensuels du DT doivent correspondre aux plans énoncés à l'alinéa 6.2.2 b) et faire état des progrès réalisés au cours de la période visée par le rapport et des défis prévus au cours de la période de rapports suivante. En outre, le DT doit :

- a) Fournir un sommaire de facturation conformément à l'article CG5.16, comprenant ce qui suit :
  - i. Une ventilation détaillée de la section de facturation par demande de soumissions, répartie par sous-traitant et fournisseur;
  - ii. Une comparaison de toutes les dépenses à ce jour par demande de soumission, y compris tous les changements apportés aux soumissions originales pour chaque sous-traitant ou fournisseur, avec le coût estimatif pour compléter chaque soumission, comprenant les éventualités, alignements et autres allocations ou débours.
- b) Fournir au RCCN une copie certifiée conforme (en version papier ou électronique) du journal de bord quotidien du surintendant, qui consigne tous les travaux réalisés et qui comprend les photographies pertinentes, ainsi qu'un relevé de ce qui suit :
  - i. Les conditions climatiques, en particulier les conditions inhabituelles ayant trait aux travaux en cours;
  - ii. Des relevés des principales livraisons de matériaux et d'équipement;
  - iii. Un résumé des progrès des travaux;
  - iv. Un résumé des principaux essais et inspections réalisés;
  - v. Des conditions inhabituelles sur le site;
  - vi. Les incidents ayant entraîné des dommages ou des pertes;
  - vii. Les rapports sur la main-d'œuvre des sous-traitants ou fournisseurs produits par le système de contrôle de l'accès ou par comptage manuel pour le site
  - viii. Vérification de la gestion des déchets.
- c) Le DT doit dresser et soumettre les rapports mensuellement, aux dates fixes convenues entre le DT et le RCCN. Le DT doit aussi soumettre au même moment des rapports sur la gestion des coûts et de l'échéancier visant la même période. La remise d'un rapport mensuel conforme est

un préalable à l'exigibilité des honoraires mensuels du DT, des coûts de main-d'œuvre, des coûts liés à l'outillage, aux matériaux et à l'équipement, des débours et des coûts des sous-contrats aux termes des dispositions du contrat relatives au paiement au prorata des travaux.

#### **6.2.1.2.2 Journal des décisions**

Le DT doit tenir un journal des décisions distinct pour chaque projet, consignait les participants, la date et l'endroit concernant toute décision ayant une incidence sur les paramètres de référence : portée, calendrier, coûts et qualité. Le DT doit mettre le journal des décisions à la disposition du RCCN en tout temps.

#### **6.2.1.2.3 Documents sur le site**

Le DT doit conserver sur le site du projet des dossiers de tous les sous-contrats, échantillons, achats, matériaux, équipement, plans, devis, manuels et instructions d'entretien et d'opération, et tout autre document relatif aux travaux, y compris les révisions. Le DT doit mettre les documents à la disposition du RCCN en tout temps.

#### **6.2.1.3 Documents soumis**

Le DT doit s'assurer que toutes les demandes de soumissions prévoient que les sous-traitants et les fournisseurs doivent fournir le type et la qualité de documents exigés pour examen et certification par le DT avant qu'ils soient soumis à l'équipe de conception.

Le DT doit :

- a) Prioriser la préparation et la présentation de documents afin de s'assurer que le chemin critique du calendrier de chaque projet est respecté;
- b) Recevoir les documents soumis par les sous-traitants et les fournisseurs, établir et tenir des journaux de suivi, vérifier la conformité de toutes les documents, les estampiller comme tels et, s'ils ne sont pas conformes, demander qu'ils soient soumis de nouveau;
- c) Soumettre à l'équipe de conception et au RCCN, pour leur examen, les documents vérifiés et estampillés par le DT;
- d) Examiner, discuter et consigner les problèmes dans les documents relevés par le RCCN ou consultant, régler le problème avec le sous-traitant ou le fournisseur, et soumettre le document de nouveau;
- e) Suivre et consigner le progrès de l'examen des documents soumis et aviser les parties chargées du suivi et des mesures à prendre;
- f) Veiller à ce que les sous-traitants et fournisseurs ne commencent pas la fabrication ni ne commandent pas de matériaux avant que l'équipe de conception examine et approuve les documents soumis;
- g) Une fois chaque projet exécuté substantiellement, transmettre au RCCN les documents demandés et examinés;

- h) Vérifier que les documents soumis comportent le numéro du projet et sont consignés dans l'ordre.

#### **6.2.1.4 Dessins et devis de l'ouvrage fini**

L'équipe de conception doit indiquer dans chaque TC l'exigence de dessins et devis de l'ouvrage fini ou de documents conformes à l'exécution. Le DT doit, le cas échéant :

- a) Veiller à ce que les sous-traitants et les fournisseurs respectent l'exigence de dessins et devis de l'ouvrage fini ou de documents conformes à l'exécution, selon ce qui est prévu, et que les renseignements soient exacts;
- b) Recueillir et remettre au RCCN, à la fin de chaque TC achevée, un jeu de dessins et devis de l'ouvrage fini et de documents conformes à l'exécution annotés;
- c) Participer au processus d'examen avec le RCCN et l'équipe de conception pour optimiser la rétroaction des leçons retenues et proposer des révisions à ce processus.

#### **6.2.1.5 Filtrage de sécurité**

Le filtrage de sécurité des particuliers comprend l'ensemble des activités menées pour s'assurer que toutes les personnes qui doivent avoir accès à de l'information, des installations ou des biens gouvernementaux :

- subissent un examen de leur fiabilité et honnêteté et, le cas échéant, de leur loyauté ou fidélité envers le Canada avant de leur donner accès à de l'information ou des biens gouvernementaux sensibles, ou à des installations gouvernementales sans escorte;
- obtiennent et conservent une cote de sécurité qui correspond aux exigences en matière de filtrage de sécurité applicables à leur poste, leurs fonctions ou leur accès;
- sont informées de leurs droits, restrictions et interdictions en matière d'accès dont est assortie leur cote de sécurité, et des sanctions applicables en cas de violation de ces conditions (y compris notamment la révocation ou la diminution de leur cote de sécurité),
- sont passibles de révocation, suspension temporaire ou diminution de leur cote de sécurité en cas de violation des dispositions en vertu desquelles leur cote leur a été attribuée.

Les exigences de filtrage de sécurité comprennent des vérifications minimales de sécurité (conformément à la politique du GC) et peuvent comporter des vérifications optionnelles ou complémentaires visant des exigences particulières (p. ex. enquêtes sur le terrain, entrevues, vérification des fichiers du SCRS).

Les autorisations de la CCN sont données par le Service de sécurité de la CCN, en partenariat avec la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Le DT, en collaboration avec le Service de sécurité de la CCN, coordonne constamment tous les processus de filtrage de sécurité pour le DT et tous ses sous-traitants et fournisseurs.

Le Service de sécurité de la CCN déterminera le niveau de cotes de sécurité pour chaque projet et en

avisera le DT avant le début du projet.

Le Service de sécurité, dont les bureaux se trouvent au 2<sup>e</sup> étage du 40, rue Elgin, à Ottawa, sera le point de contact central pour toutes les autorisations de sécurité du personnel du DT. Toutes les personnes employées dans le présent contrat et les projets individuels sont sujettes au filtrage de sécurité et doivent se conformer aux exigences de sécurité prévues au contrat. Seul le personnel jouissant d'une autorisation de sécurité valable peut offrir des services ou des travaux dans le cadre de ce contrat.

Le DT doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE) chargé de filtrer tout le personnel du DT, y compris les sous-traitants et fournisseurs. Celui-ci doit se tenir au courant de toutes les demandes et du statut de chaque employé, et assurer le suivi à la demande du Service de sécurité de la CCN.

Si un demandeur jouit d'une autorisation de sécurité valable de la CCN, de la Direction de la sécurité industrielle canadienne, d'une division de Services publics et Approvisionnement Canada ou d'un autre ministère fédéral, l'ASE doit fournir au Service de sécurité de la CCN les nom, prénoms et date de naissance du demandeur.

Si un demandeur ne détient pas déjà d'autorisation de sécurité valable, il doit remplir les formulaires de sécurité et les soumettre au Service de sécurité de la CCN, par l'intermédiaire de l'ASE du DT.

Transmettre les formulaires remplis au Service de sécurité en format original. Si les formulaires sont incomplets, le Service de sécurité en avisera l'ASE du DT.

**Le Service de sécurité de la CCN évalue les résultats et prend ses décisions concernant le filtrage de sécurité de manière juste, objective et respectueuse des droits individuels, y compris le droit au respect de la vie privée et qui respecte les normes des CG et les normes ministérielles.**

#### **6.2.1.5.1 Prise d'empreintes digitales**

Le processus de filtrage comprend la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification. Le Service de sécurité de la CCN peut traiter les empreintes au fur et à mesure qu'elle reçoit les formulaires. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la GRC a remplacé la vérification des antécédents judiciaires au moyen du nom par la prise électronique d'empreintes digitales pour la vérification du casier judiciaire aux fins du filtrage de sécurité des employés du gouvernement fédéral. La GRC ne conserve pas les empreintes digitales. Une fois traitée, la demande est supprimée du système. Elles ne sont en aucun cas conservées dans une base de données à des fins ultérieures.

#### **6.2.1.5.2 Délai de traitement**

Le délai de traitement pour l'obtention d'une autorisation de sécurité de fiabilité, d'accès au site, secrète et top secrète varie d'une semaine à six mois à compter de la réception de la demande par le Service de sécurité de la CCN.

Le DT doit savoir que le délai de traitement pour les demandeurs qui doivent faire l'objet de

vérification à l'étranger ou qui ont un casier judiciaire peut être plus long. Une entrevue avec le demandeur peut faire partie du processus d'autorisation de sécurité. Ces entrevues visent à obtenir des renseignements suffisants pour procéder à une évaluation de sécurité.

Le personnel remplaçant doit se prêter au processus précité.

#### **6.2.1.5.3 Accès au chantier**

Le DT doit :

- a) Délivrer une carte de sécurité aux personnes qui auront accès au site, avec pour instruction de toujours la porter en évidence;
- b) Veiller à ce que seules les personnes qui détiennent une carte de sécurité du DT aient accès au site;
- c) Vérifier quotidiennement que tous les membres du personnel portent leur carte d'identité;
- d) Mener des vérifications de sécurité ponctuelles, en consigner le résultat (quand, combien de personnes, degré de non-conformité, le cas échéant), prendre des mesures correctives à l'égard de quiconque sur le site est en violation de la sécurité, et soumettre des rapports par écrit au RCCN de chaque vérification ponctuelle. La fréquence des vérifications ponctuelles doit être au moins mensuelle, à intervalles irréguliers, ou plus fréquemment si le RCCN l'exige. L'employeur d'une entité qui est en violation de ces exigences de sécurité prévues par le contrat peut voir son autorisation de sécurité pour les installations révoquée. Le DT doit expulser du site du projet les personnes sans autorisation de sécurité.

#### **6.1.6 Sécurité du site**

Le DT doit assurer la sécurité pour tous les sites jusqu'à ce que les travaux en permettent l'usage prévu.

Le DT doit élaborer un ou des plans de sécurité du site et les soumettre au RCCN pour examen et approbation dans les 20 jours ouvrables de l'adjudication du contrat. Le DT doit mettre le plan à jour pour répondre à l'évolution des exigences du site ou de sécurité au fil de la progression des travaux.

Le plan de sécurité du DT doit comprendre ce qui suit :

- a) Une description des processus de coordination des travaux et des opérations de la CCN;
- b) Une description des procédures d'accès au site, y compris les procédures d'inscription et de vérification des autorisations de sécurité;
- c) Une description des procédures de sécurité de jour, de soir et de week-end pour les gardiens chargés de la fermeture, la surveillance, notamment en matière d'incendie, ainsi que des procédures et réponses en cas d'urgence;
- d) Une description de toutes les questions de sécurité concernant les travaux ou le site, conformément à la réglementation fédérale, provinciale ou municipale;
- e) Une description du processus pour sauvegarder les éléments protégés ou classifiés en vue de leur réutilisation, recyclage ou élimination;

- f) Une description du processus pour la protection des matériaux, de l'équipement, des travaux exécutés et, durant toute la mise en œuvre de chaque projet, les éléments de la CCN ou de clients et utilisateurs installés avant que le bien soit prêt à l'usage;
- g) Une description du protocole du site que le DT doit élaborer et appliquer, y compris notamment ce qui suit :
  - i. L'interdiction des lecteurs audio, radios ou appareils enregistreurs audio ou vidéo;
  - ii. Le contrôle du bruit;
  - iii. L'interdiction de se garer sur le site, selon ce que décide le RCCN;
  - iv. La prise en considération des attentes du public en ce qui a trait au comportement, au langage utilisé et à la tenue vestimentaire dans les lieux publics (tous les espaces à l'extérieur du site doivent être considérés comme des espaces publics).

#### **6.2.1.7 Coordination des entrepreneurs embauchés directement par la CCN**

À l'occasion, la CCN entreprendra des activités et des projets faisant appel à ses propres forces ou à d'autres entrepreneurs de la CCN. Ces activités et projets, au sein du site du DT, peuvent comprendre l'aménagement ou l'installation de nouveaux travaux, ou l'entretien et la réparation de systèmes dans les biens de la CCN ou autour de ceux-ci.

Ces activités et projets sont assujettis à la coordination et la surveillance de la sécurité du DT, en sa qualité de constructeur. Le DT doit donner libre accès à la CCN et à ses entrepreneurs, et veiller à ce qu'ils respectent les protocoles de sécurité prescrits par le DT. Le DT doit appliquer rigoureusement ses protocoles de sécurité.

#### **6.2.1.8 Fermetures prévues et imprévues du chantier**

Outre les jours fériés usuels au Québec et en Ontario, le DT doit accorder annuellement cinq jours ouvrables de fermeture des sites du projet pour que des événements spéciaux imprévus puissent se dérouler sans obstacle. Le DT doit aussi prévoir 300 heures d'arrêt des travaux annuellement pour des fermetures imprévues.

#### **6.2.1.9 Bruit, vibration, odeurs, poussière et livraisons**

Le DT doit prévoir tous les travaux bruyants, toutes les livraisons et l'enlèvement des déchets de façon à réduire au minimum leur incidence sur les opérations. Le DT doit prendre des mesures pour réduire au minimum le bruit, les vibrations, les odeurs et la poussière pour les occupants voisins et adjacents, y compris les bâtiments, les routes, les parcs et les zones récréatives, et respecter le plan de restrictions des travaux approuvé par le RCCN. La décision du RCCN sur la question de savoir si les travaux causent du bruit, des vibrations, de la poussière ou des odeurs excessifs sera définitive.

#### **6.2.2 Planification par le DT**

Le DT doit :



- a) Préparer, soumettre, maintenir, tenir à jour et mettre en œuvre un plan de gestion de la construction (PGC) régissant les activités du DT, ainsi que la gestion efficace de ses ressources;
- b) Le PGC du DT doit comprendre au moins six plans distincts :
  - i. Plan de gestion de la conception;
  - ii. Plan de gestion de la qualité;
  - iii. Plan de gestion des coûts;
  - iv. Plan de gestion du calendrier;
  - v. Plan de gestion du risque;
  - vi. Plan de gestion des ressources humaines;
- c) Le DT doit soumettre, pour chacun des plans :
  - i. Un plan d'implantation, un format, un gabarit et des échantillons initiaux proposés, y compris une table des matières pour examen par le RCCN dans les 30 jours ouvrables de l'adjudication du contrat;
  - ii. Un projet abordant toutes les questions soulevées par le RCCN concernant le plan d'implantation et le format pour examen par le RCCN dans les 20 jours ouvrables qui suivent leur acceptation;
  - iii. Une version finale pour acceptation par le RCCN dans les 20 jours ouvrables de la réception des commentaires du RCCN sur le projet.

Les plans du DT doivent préciser clairement la façon dont le DT entend gérer, surveiller et contrôler ses services, et en faire rapport, pendant la mise en œuvre du contrat.

Une fois que le RCCN accepte les plans définitifs, le DT doit mettre chaque plan en œuvre et soumettre des mises à jour mensuelles des PGC portant sur les projets approuvés ou en cours, y compris des mises à jour de tous les sous-plans.

Le DT doit discuter régulièrement avec le RCCN de la teneur et de la mise en œuvre de chaque plan, ainsi que des mises à jour mensuelles, et prendre les mesures voulues pour régler les questions soulevées par le RCCN.

#### **6.2.2.1 Gestion de la conception**

Le DT doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un plan de gestion de la conception propre au présent contrat afin de documenter les processus du DT pour assurer que tous les aspects des conceptions de projet produites par l'équipe de conception sont analysés, priorisés et bien compris par le DT.

Le plan de gestion de la conception du DT doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) Une description de la façon dont les travaux de construction seront définis, développés, vérifiés et contrôlés;
- b) Une description de l'approche et de la méthodologie suivant lesquelles l'information sur la conception provenant de l'équipe de conception sera obtenue, analysée, et diffusée par l'équipe du DT, ainsi que des processus de contrôle internes du DT;

- c) Une description de l'approche et de la méthodologie pour relever, prioriser et ordonner les éléments individuels ou les groupes d'éléments de la conception produits par l'équipe de conception intégrés aux TC, en mettant en équilibre l'effort de conception de l'équipe de conception et la nécessité de fractionner les TC en groupes de travaux plus petits aux fins d'adjudication, et en créant une structure logique de ventilation des travaux de construction que l'équipe de projet peut comprendre;
- d) Une description de l'approche et de la méthodologie pour analyser les présentations de la conception et l'information sur celle-ci par l'équipe de conception, y compris l'évaluation de l'exhaustivité de la conception et la capacité de construire la conception proposée;
- e) Une description de l'approche et de la méthodologie pour analyser la coordination de chaque discipline de l'équipe de conception par rapport à la portée priorisée par le DT pour chaque TC, ou la conception globale, permettant de vérifier la concordance de la portée et de localiser des fournisseurs de façon concurrentielle;
- f) Une description de l'approche et de la méthodologie pour déterminer, définir et quantifier adéquatement les éléments individuels (éléments finaux, quantités de matériaux, etc.) dans les TC qui, bien que ne respectant pas entièrement les exigences de la conception finale, permettront d'optimiser les ressources et de limiter les modifications aux travaux après la demande de soumissions;
- g) Une description de l'approche et de la méthodologie selon lesquelles des sous-traitants et des fournisseurs seront retenus pour offrir des services d'aide à la conception;
- h) Une description de l'approche et de la méthodologie selon lesquelles des matériaux de construction ou des méthodes de construction de rechange seront envisagés et la façon dont l'analyse des présentations de l'équipe de conception prendra en considération l'analyse du cycle de vie;
- i) Un paragraphe sur l'équipe de la CCN, y compris les processus permettant de valider la portée du projet ou ayant une incidence sur les services ou les travaux du DT.

#### 6.2.2.2 Gestion de la qualité

Le DT doit élaborer, réviser au besoin et mettre en œuvre un plan de gestion de la qualité qui est propre au contrat et qui respecte les dispositions d'ISO 9001.

Le DT doit en tout temps respecter les processus de gestion de la qualité propres au contrat pendant toute la durée de celui-ci et doit :

- a) Veiller à supprimer les problèmes de qualité dans les services ou la construction assurés par le DT et réagir en corrigeant en temps utile et de manière efficace tous les problèmes qui peuvent survenir;
- b) Assurer la qualité des processus utilisés pour gérer et créer les livrables;
- c) Valider et compléter les livrables du programme et de tout projet avec un niveau de qualité acceptable.

Le plan de gestion de la qualité du DT doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) Une stratégie pour gérer tous les livrables et processus du DT faisant l'objet d'un examen sur le plan de la qualité;
- b) Une description de l'approche et de la méthodologie pour l'application quotidienne du plan de gestion de la qualité, précisant les personnes, l'importance des ressources, la portée de leur mandat et de leurs fonctions, et l'endroit où les services seront rendus (p. ex. sur le site, au bureau de projet, etc.);
- c) Une description de l'approche et de la méthodologie pour élaborer et maintenir des normes de documentation, des repères et des délais (devant être soumis au RCCN pour examen) pour analyser, valider, approuver ou rejeter les documents soumis de tout type, les avis ou tout autre document du RCCN, de l'équipe de conception ou des sous-traitants et fournisseurs du DT, ou pour formuler des commentaires sur ces documents;
- d) Une description de l'approche et de la méthodologie pour élaborer, gérer et maintenir une base de données interrogeable sur toutes les questions liées à la gestion de la qualité, avec référencement à la structure de ventilation des travaux selon les services du DT en termes de temps et de coûts;
- e) Une description de l'approche et de la méthodologie pour la préparation et la publication de documents et de rapports de gestion de la qualité;
- f) Une description de l'approche et de la méthodologie pour la sensibilisation à la gestion de la qualité du personnel du DT;
- g) Une description de l'approche et de la méthodologie pour la mise en service de projets et la mise en service saisonnière;
- h) Une description de l'approche et de la méthodologie pour faciliter les inspections de la qualité par l'équipe de conception, les autorités techniques et d'autres personnes autorisées par le RCCN;
- i) Un paragraphe sur l'équipe de la CCN, comprenant les éléments ayant une incidence sur les services ou travaux du DT, ou si les services du DT ont une incidence sur le travail des autres membres de l'équipe de la CCN.

### 6.2.2.3 Gestion des coûts

Le DT doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un plan de gestion des coûts de construction et un système de contrôle des coûts propre au présent contrat.

Le plan de gestion des coûts du DT doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) Une description de l'approche et de la méthodologie pour la définition et la gestion des coûts de construction, y compris le rôle de l'équipe de conception et du RCCN;
- b) Une description de l'approche et de la méthodologie pour la définition et l'évaluation quantitative des réserves, les conditions et l'autorisation de leur usage, et les processus de documentation et de notification;
- c) Une description de l'approche et de la méthodologie pour analyser les durées d'activité positives et négatives et leur incidence sur les coûts de construction;
- d) Une description de l'approche et de la méthodologie pour l'évaluation et la validation par le

DT des estimations de coûts en vue de la mise en concurrence des fournisseurs, les avis de modification proposée, et les autorisations de modification, soumis par les sous-traitants et fournisseurs éventuels ou réels;

- e) Une description de l'approche et de la méthodologie pour l'évaluation et la validation par le DT des répercussions sur les coûts des réclamations éventuelles ou réelles présentées par les sous-traitants et fournisseurs;
- f) Une description de l'engagement du DT et de son approche et méthodologie en ce qui a trait à l'ingénierie de valeur;
- g) Un paragraphe sur l'équipe de la CCN, comprenant les éléments ayant une incidence sur les services ou travaux du DT, ou si les services du DT ont une incidence sur le travail des autres membres de l'équipe de la CCN.
- h) Une explication des processus de contrôle des coûts des travaux, y compris les processus de définition, d'autorisation et de réaffectation des réserves et des risques par catégorie de dépenses.

#### 6.2.2.4 Gestion des échéanciers

Le DT doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un plan de gestion du temps et un système de contrôle du temps propre au présent contrat. Le plan de gestion du temps du DT doit inclure, sans s'y limiter ce qui suit :

- a) Une description de l'approche et de la méthodologie pour la définition et la gestion des calendriers de construction et de mise en service, y compris le rôle de l'équipe de conception et du RCCN;
- b) Une description de l'approche et de la méthodologie pour établir la durée de chaque activité;
- c) Une description de l'approche et de la méthodologie pour la gestion de la marge pour chaque activité, y compris comment et quand la marge sera réaffectée dans le calendrier global de la construction du projet et par qui;
- d) Une description de l'approche et de la méthodologie pour l'analyse de la production de l'équipe de conception et ses répercussions sur la mise en concurrence des fournisseurs et les opérations de construction;
- e) Une description de l'approche et de la méthodologie pour établir, suivre et contrôler les exigences de productivité des sous-traitants et fournisseurs;
- i) Une description de l'approche et de la méthodologie pour l'évaluation et la validation par le DT des répercussions sur le temps des réclamations éventuelles ou réelles présentées par les sous-traitants et fournisseurs;
- j) Un paragraphe sur l'équipe de la CCN, comprenant les éléments ayant une incidence sur les services ou travaux du DT, ou si les services du DT ont une incidence sur le travail des autres membres de l'équipe de la CCN.

#### **6.2.2.5 Gestion du risque**

Le DT doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion du risque lié aux travaux propre au présent contrat. Le plan de gestion du risque a pour objet de définir les processus et méthodologies de définition, de qualification et de gestion des occasions et des risques dans le registre des risques du DT.

Le plan de gestion du risque du DT doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) Une description de l'approche et de la méthodologie pour l'élaboration d'un registre des risques, y compris quand, comment et par qui les données seront versées au registre;
- b) Une description de l'approche et de la méthodologie pour l'évaluation quantitative des occasions et des risques;
- c) Une description de l'approche et de la méthodologie pour déterminer, appliquer et réévaluer la probabilité d'occurrence de chaque risque consigné au registre;
- d) Une description de l'approche et de la méthodologie pour déterminer comment, quand et par qui les occasions et les risques sont pertinents, y compris la façon dont les occasions et les risques seront inclus, suivis et consignés dans le registre des risques;
- e) Une description de l'approche et de la méthodologie pour établir, mettre en œuvre et gérer un programme d'évitement des réclamations;
- f) Un paragraphe sur l'équipe de la CCN, comprenant les éléments ayant une incidence sur les services ou travaux du DT, ou si les services du DT ont une incidence sur le travail des autres membres de l'équipe de la CCN.
- g) Une description de l'approche et de la méthodologie pour établir comment, quand et à qui les leçons retenues sont diffusées, y compris le moment et la fréquence des suivis pour valider l'application des leçons retenues dans les travaux et les services du DT.

#### **6.2.2.6 Gestion des ressources humaines**

Le DT doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des ressources humaines propre au présent contrat. Le plan de gestion des ressources humaines a pour objet de documenter le déploiement des ressources humaines indiquées ayant les compétences nécessaires, de définir les besoins de formation en cas de lacunes dans les compétences, de définir des stratégies de renforcement d'équipe, et de décrire la gestion efficace des activités de l'équipe durant tout le contrat.

Le plan de gestion des ressources humaines du DT doit comprendre notamment ce qui suit :

- a) Les rôles et responsabilités de l'équipe du DT, y compris les niveaux de ressources prévus par secteur de compétences pour respecter les exigences du projet pendant toute la durée du contrat;
- b) Les organigrammes de l'équipe du DT et la façon dont les postes interagissent avec les autres membres des équipes de projets ou y sont reliés;
- c) Un plan de dotation qui inclut ce qui suit :
  - i. La façon dont les ressources et compétences seront déployées et le moment où elles le seront;
  - ii. Les délais pour les ensembles de ressources et de compétences;
  - iii. La période de transition requise pour la relève à chaque poste;

- iv. Un plan de travaux prospectif établi en fonction de tous les services du DT requis au cours des prochains six, douze et vingt-quatre mois et qui tient compte de la relève du personnel;
- v. La façon dont l'information sur le projet sera transmise au nouveau personnel;
- d) Toute autre information pertinente au titre des ressources humaines concernant la prestation des services par le DT aux termes du contrat;
- e) Un paragraphe sur l'équipe de la CCN, comprenant les éléments ayant une incidence sur les services ou travaux du DT, ou si les services du DT ont une incidence sur le travail des autres membres de l'équipe de la CCN.

### **6.2.3 Mise en œuvre par le DT**

#### **6.2.3.1 Gestion de la portée du projet**

En cas de modification d'un projet, l'équipe préparera et délivrera un avis de modification proposée (AMP). Le DT doit préparer une ventilation estimative des coûts à titre indicatif détaillant tous les coûts de main-d'œuvre, d'outillage, de matériaux et d'équipement, ainsi que les coûts des sous-traitants, et la soumettre au RCCN et à l'équipe de conception pour examen et approbation.

Le DT doit valider et documenter le fait que tous les prix inclus dans la ventilation estimative des coûts, y compris les coûts, majorations et bénéfices des sous-traitants et fournisseurs, sont exacts, justes et raisonnables. Le DT doit valider entièrement les devis des sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait à leur portée et à l'exactitude des prix avant de les transmettre au RCCN et à l'équipe de conception. Si un AMP exige un changement à la date d'achèvement du contrat, ou a des répercussions sur les travaux, en totalité ou en partie, le DT doit définir et estimer le coût en découlant et l'inclure dans la ventilation au moment de soumettre les devis au RCCN et à l'équipe de conception.

L'équipe de conception examinera les estimations de coûts à titre indicatif préparés par le DT et fera une recommandation au RCCN concernant son caractère raisonnable, avant que le RCCN autorise la modification.

#### **6.2.3.2 Gestion de la conception – Dispositions générales**

Le DT doit fournir des services de gestion de la conception pour gérer le processus de conception global pour chaque projet, mais il n'a pas à coordonner le produit des travaux, ni à s'assurer que la conception est exacte sur le plan technique, ce qui demeure la fonction de l'équipe de conception. Dans le cadre de ces services de gestion de la conception, le DT doit examiner la portée des définitions et des livrables pour chaque projet et y participer. Le DT doit :

- a) Mettre en œuvre le plan de gestion de la conception approuvé conformément à l'article 6.2.2.1 – Gestion de la conception du présent mandat;
- b) Comprendre tous les documents de référence fournis par le RCCN et leurs répercussions éventuelles du point de vue de la constructibilité, des coûts et des délais. Examiner avec le RCCN et l'équipe de conception les préoccupations ou les lacunes possibles dans l'information de façon

continue;

- c) Examiner et influencer la portée du programme dans son ensemble et la priorisation des projets afin de réaliser le maximum de travaux au cours de l'exercice, tout en respectant le financement approuvé et le flux de trésorerie;
- d) Analyser les changements dans les priorités de la CCN au fur et à mesure qu'ils surviennent. Faire des recommandations au RCCN pour assurer un déroulement optimal des travaux. Obtenir l'approbation du RCCN pour apporter des modifications aux travaux;
- e) Examiner et influencer la conception des projets pour supprimer les problèmes d'approvisionnement et de constructibilité;
- f) Offrir des commentaires sur les coûts et l'échéancier et appuyer les idées de conception des projets pendant tout le processus de conception;
- g) Définir le format des présentations de l'équipe de conception sur les projets, le nombre de TC et leur priorisation pour réduire au minimum la durée globale de la construction et exercer un contrôle maximal sur les coûts;
- h) Offrir des commentaires à l'équipe de conception sur les aspects de la portée du projet qui doivent être inclus dans chaque TC. Informer les membres de l'équipe de conception des parties de la portée du projet globale qui font l'objet d'une mise en concurrence des fournisseurs et quand celle-ci sera effectuée et des autres parties du projet qui restent à concevoir, ainsi que de l'affectation de ces parties dans les estimations globales de la construction;
- i) Conserver le contrôle du processus de conception du projet sans restreindre la créativité, tout en remettant en question les hypothèses ou la portée du projet de la conception;
- j) Comprendre les exigences, les conséquences et les questions de construction liées aux exigences proposées en matière de durabilité. Participer au processus d'élaboration afin de définir les occasions d'atteindre les objectifs de durabilité et appuyer l'équipe de conception (portée du projet, coûts, délais, analyse des risques) pendant toute la durée de chaque projet;
- k) Définir clairement et porter bien à l'avance à l'attention de l'équipe de conception et du RCCN les dates intermédiaires et finales pour la soumission des TC;
- l) Comprendre les exigences techniques de la portée du projet et veiller à ce que des examens, présentations et soumissions techniques aient lieu aux points d'intervention clés du processus de conception;
- m) Fournir des services de gestion de la conception, y compris les suivants :
  - i. Ingénierie de la valeur et analyse des options;
  - ii. Analyse des coûts liés à l'entretien et au cycle de vie;
  - iii. Coordination de la conception ou services de conception complémentaires à la demande du RCCN;
  - iv. Analyse de la constructibilité;
  - v. Formulation d'options pour réduire les coûts et la durée de la construction;
  - vi. Procédures concernant l'élaboration de la portée des travaux, des travaux et de la mise en service, et devis détaillés pour toutes les TC;
  - vii. Élaboration des TC et la mise en concurrence des fournisseurs;

- viii. Commentaires sur les coûts estimatifs;
- ix. Commentaires sur l'ordre et la durée de la construction;
- x. Repérage des ressources et recrutement;
- xi. Commentaires sur l'approvisionnement;
- n) Participer au règlement des problèmes de conception, de planification et de coordination;
- o) Respecter les processus de la CCN

### 6.2.3.3 Examen des soumissions liées à la conception et des trousseaux de conception

Le DT doit :

- a) Participer à des réunions, présentations et ateliers. Vérifier l'exactitude des procès-verbaux et en faire rapport;
- b) Donner des conseils à l'équipe de conception et au RCCN concernant l'échéancier de conception, le contrôle des coûts, l'étalement de la construction, ainsi que la sécurité sur le site. Recommander des solutions de rechange lorsque des détails de la conception nuisent à la faisabilité ou à l'échéancier de la construction;
- c) Faire des suggestions ou proposer des solutions de rechange concernant la réduction des coûts ou l'accélération de la construction du projet;
- d) Examiner toutes les soumissions liées aux CS, CD et TC et faire rapport ou donner des conseils concernant ce qui suit :
  - i. Coordination, exhaustivité et capacité de construire la conception proposée;
  - ii. Concordance voulue entre la portée du projet et la possibilité de mise en concurrence des fournisseurs;
  - iii. Les éléments de la portée du projet (éléments finaux, etc.) qui ne sont pas en forme finale dans la conception sont adéquatement résumés dans les TC afin d'en assurer l'approvisionnement;
  - iv. Les installations et systèmes temporaires des immeubles et municipaux, la protection temporaire, les chevalements, bracons et sous-œuvre, le suivi de la construction (services, notamment structurels, géotechniques, patrimoniaux et environnementaux) sont correctement exposés en détail, y compris la nécessité de les rajuster, déplacer, entretenir et éliminer au fil de la progression de la construction ou à son achèvement;
  - v. Les exigences en matière de mise en service, de formation et de vérification détaillée du rendement respectent le plan de mise en service approuvé, et sont précisées en détail de façon exhaustive et exacte;
  - vi. Directives en matière de livraisons pour faciliter l'accès au site, ainsi que la santé et la sécurité sur celui-ci;
  - vii. Plans d'installation illustrant l'emplacement des livraisons sur le site, le chemin à emprunter, et l'emplacement final de l'installation. Identifier les problèmes concernant l'accès au site, le chemin à emprunter, les heures ou plages de livraison, et les chevauchements possibles avec les travaux dans certains secteurs, qui doivent être pris



en considération dans les exigences relatives à l'installation et coordonnés avec l'échéancier de construction;

- viii. Si des restrictions à l'accès au chantier s'appliquent, il faut inclure des exigences en matière de protection ou relatives au site;
- ix. Toutes les autres exigences nécessaires pour réaliser la construction sont incluses;
- e) Déferer toute question concernant l'interprétation des documents préparés par l'équipe de conception au CEC. Si des difficultés d'interprétation subsistent, le DT doit soumettre la question avec tous les documents pertinents au RCCN pour son interprétation, et la décision de celui-ci sera définitive;
- f) Participer aux ateliers sur l'ingénierie de valeur et donner des conseils ou formuler des recommandations concernant les conceptions proposées en ce qui a trait à la facilité d'installation, aux coûts, à la disponibilité, convenance, robustesse, constructibilité, etc., et faire des suggestions de solutions de rechange en fonction des objectifs de cycle de vie et de durabilité.

#### 6.2.3.4 Gestion de la qualité

Le DT doit :

- a) Mettre en œuvre quotidiennement le plan de gestion de la qualité approuvé, conformément à l'article 6.2.2.2 – Gestion de la qualité du présent mandat;
- b) Prendre les mesures nécessaires pour assurer les services d'essais, ce qui peut comprendre les essais sur le béton, le compactage, les vibrations, l'acoustique, la qualité de l'air, etc.;
- c) Exécuter toutes les parties des travaux en ne faisant appel qu'à des travailleurs qualifiés autorisés aux termes des exigences prescrites par la province de Québec ou de l'Ontario, applicables aux lieux de travail, concernant la formation professionnelle et les compétences du travailleur;
- d) Autoriser les employés inscrits dans un programme d'apprentissage provincial à exécuter certaines tâches, uniquement sous la supervision de travailleurs qualifiés autorisés;
- e) Déterminer les activités autorisées aux apprentis, selon la formation suivie et la capacité démontrée de s'acquitter de fonctions données;
- f) Procéder à une étude détaillée des conditions sur le site après des travaux d'excavation ou de démolition pour établir l'état observé du bien et des éléments du site et le dimensionnement exact des élévations, excavations, ouvertures, taille et emplacement des poutres et colonnes, portes et fenêtres, élévation des planchers et plafonds, etc., pour assurer l'exactitude de l'information sur le bien et la construction;
- g) Transmettre l'information sur l'état observé au RCCN et à l'équipe de conception pour que celle-ci révisé et mette à jour la conception afin de bien exécuter la construction.

### 6.2.3.5 Estimation, suivi et contrôle des coûts

#### 6.2.3.5.1 Aperçu

a) La CCN :

- i. Établit le plan directeur global en matière de coûts et donne des directives continues à l'équipe de conception et au DT sur toutes les questions relatives à la portée du programme et des projets afin que ceux-ci respectent le budget approuvé;
- ii. Examine tous les aspects des estimations, ou estimations partielles, du DT, de manière continue;

b) Le DT doit :

- i. Prévoir, estimer, suivre et contrôler les coûts des travaux pour chaque projet et pour le programme dans son ensemble
- ii. Mettre en œuvre quotidiennement le plan de gestion des coûts approuvé conformément à l'article 6.2.2.3 – Gestion des coûts du présent mandat;
- iii. Construire selon le devis approuvé des travaux établi ou révisé par le RCCN au fil de chaque projet;
- iv. Contrôler les coûts au fur et à mesure de la construction;
- v. Analyser de façon continue les idées et soumissions de conception de l'équipe de conception ainsi que la construction elle-même et en faire rapport au RCCN;
- vi. Préparer et fournir au RCCN un rapport d'état mensuel et un résumé des occasions de réduire les coûts ainsi que les pressions et les risques concernant la conception qui pourraient entraîner une hausse du budget de construction de projets individuels ou du programme dans son ensemble. Les occasions et les risques liés aux coûts doivent être accompagnés d'un plan de gestion pour faire en sorte de réaliser les économies maximales et d'atténuer les risques;

c) L'équipe de conception doit :

- i. Respecter le budget de construction approuvé dans la conception, tel qu'il a été établi ou révisé par le RCCN au fur et à mesure de la progression du projet;
- ii. Tenir compte des recommandations du DT concernant la gestion globale des coûts;
- iii. Offrir une analyse des risques;
- iv. Offrir de l'information et des commentaires sur le plan global et les devis des travaux, l'analyse des coûts liés au cycle de vie et l'ingénierie de valeur du DT pendant toute la durée de chaque projet;
- v. Assister aux réunions et ateliers avec le DT et le RCCN.

Il y aura des ateliers de contrôle des coûts mensuels avec le RCCN, le DT et l'équipe de conception en vue d'obtenir de l'information et des commentaires du DT et de l'équipe de conception sur tous les aspects des coûts des projets. La méthodologie de construction proposée du DT et son exécution constituent des sujets essentiels à chaque atelier et à toutes les réunions de projet. L'équipe de

conception jouera un rôle actif pour vérifier et remettre en question la validité des hypothèses, inclusions et exclusions sur lesquelles sont fondées les estimations du DT relatives à la construction, pour s'assurer que celles-ci tiennent compte de la progression de la conception au moment de l'atelier et les pressions futures sur la portée du projet à mesure qu'elles se manifestent lors des réunions et discussions sur le projet.

#### 6.2.3.5.2 Détails

Le DT doit planifier, élaborer, mettre à jour et maintenir des estimations des coûts de construction pour chaque projet et pour le programme dans son ensemble pour toute la durée du contrat. Les devis doivent être globaux, et ventilés en plusieurs sous-éléments, notamment les sous-éléments importants, par projet et par portefeuille. L'estimation totale des coûts de construction par projet constitue le référentiel préliminaire en matière de coûts.

Le DT doit reprendre le format de devis élaboré par la CCN et l'adapter pour présenter les données du DT en matière de planification, d'estimation et de contrôle des coûts. L'estimation des coûts doit inclure la révision et la présentation des données en matière de coûts avec divers niveaux d'information. Par exemple, un format très détaillé accompagné d'une abondante documentation à l'appui est requis pour le rapport annuel ou une présentation aux dirigeants. Un format moins détaillé convient aux rapports mensuels.

Le DT doit :

- a) Planifier, estimer et soumettre au RCCN une demande détaillée d'autorisation de dépenser (AD), pour les frais généraux préliminaires (Division 1) dès qu'il obtient l'approbation du projet. Ces dépenses sont essentielles pour faire avancer et gérer la planification et l'analyse globales et la mobilisation initiale du DT pour les projets approuvés;
- b) Préparer des estimations préliminaires de la construction pour les divers projets qui relèvent du mandat de la CCN, et le programme annuel de travaux dans son ensemble. Produire les estimations dans un format approuvé par le RCCN et :
  - i. Détailler tous les éléments importants de chaque projet et fournir une ventilation détaillée des frais généraux nécessaires pour administrer la construction, la présentation de ces dépenses étant divisée en projections à court, moyen et long terme;
  - ii. Inclure des réserves distinctes pour la conception et la construction. Une fois établi le total partiel pour la construction, inclure une réserve en cas de majoration des coûts de construction. Inclure une liste détaillée de toutes les inclusions, exclusions et hypothèses sous-jacentes aux estimations. Fournir une description de la méthodologie utilisée pour produire l'estimation des coûts;
  - iii. Dans un volume distinct de l'estimation préliminaire, fournir un résumé détaillé des divers éléments des honoraires du DT. Préciser les divers éléments de la structure des honoraires, le personnel supplémentaire, et le personnel sur le site. Établir le total partiel des éléments des honoraires, en indiquant la majoration comme élément distinct, avant de présenter la ventilation des honoraires totaux;
  - iv. Soumettre au RCCN dans les 60 jours ouvrables de l'adjudication du contrat;

- c) En reprenant le format établi pour l'estimation préliminaire des coûts de construction, mais avec un degré de détail progressivement plus important, préparer des estimations détaillées officielles de l'ensemble des travaux, par projet, indicatives (+/- 20% catégorie D, ou +/- 15% catégorie C) et fondées (+/- 10% catégorie B, ou +/- 5% catégorie A) en fonction du statut des éléments de la conception, comme il est présenté ci-après, et :
- i. Préparer et soumettre au RCCN des estimations officielles complètes de tous les travaux par projet dans les quatre semaines, ou plus tôt si cela est possible, de la réception de la CS (estimation indicative) ou CD (estimation fondée). L'estimation de la CS à 100 pour cent constituera le premier référentiel pour les travaux de chaque projet, auquel toutes les analyses et mesures de coûts futures seront comparées. L'estimation de la CD à 100 pour cent constituera le référentiel mis à jour pour les travaux de chaque projet;
  - ii. Dans un volume distinct de l'estimation préliminaire, fournir un résumé détaillé des divers éléments des honoraires du DT;
- d) Pour chaque TC, élaborer et soumettre au RCCN, dans les trois semaines qui suivent la réception de chaque TC, ou plus tôt si cela est possible, des estimations exhaustives de la construction :
- i. Inclure des réserves distinctes pour la conception et la construction, diminuant au fur et à mesure de la progression de la conception. Une fois établi le total partiel pour la construction, inclure une réserve en cas de majoration des coûts de construction. Inclure une liste détaillée de toutes les inclusions, exclusions et hypothèses sous-jacentes aux estimations. Fournir une description de la méthodologie utilisée pour produire l'estimation des coûts;
  - ii. Dans un volume distinct de l'estimation préliminaire, fournir un résumé détaillé des divers éléments des honoraires du DT. Préciser les divers éléments de la structure des honoraires, le personnel supplémentaire, et le personnel sur le site. Établir le total partiel des éléments des honoraires, en indiquant la majoration comme élément distinct, avant de présenter la ventilation des honoraires totaux;
  - iii. Mettre à jour les estimations des travaux pour chaque projet avec l'estimation détaillée pour chaque TC successive. S'assurer que les réserves globales pour la conception, la construction et la majoration sont réaffectées pour tenir compte de leurs valeurs révisées;
- e) Continuellement pendant toute la durée de la conception et de la construction du projet, par projet, analyser tous les éléments de la conception et les répercussions possibles des modifications discutées aux réunions, continues dans les présentations soumises pour approbation et découlant d'omissions ou de développement dans la conception, des conditions sur le site, de problèmes avec les fournisseurs, ou de toute autre source d'information liée au développement de la portée du projet ou de sa mise en œuvre. Évaluer les pressions éventuelles sur les coûts et les occasions de les réduire. À l'appui de cette analyse :
- i. Le RCCN tiendra des ateliers sur les coûts avec le DT et l'équipe de conception. Au terme de chaque atelier, le DT doit analyser et assimiler toute l'information discutée et mettre à jour de nouveau le devis de la construction et toutes les inclusions, exclusions et hypothèses. Le devis des travaux mis à jour, ou ses parties pertinentes, sont transmis à

- l'équipe de conception et au RCCN dans les cinq jours ouvrables de l'atelier sur les coûts, ou dans le délai convenu par le RCCN;
- ii. Le DT doit fournir au RCCN une analyse préliminaire des répercussions dans les cinq jours ouvrables de la réception de tout avis de modification (c.-à-d. autorisation de modification proposée, directive supplémentaire, ou directive relative au site, susceptibles d'entraîner des coûts ou un délai pouvant entraîner des coûts);
    1. En se fondant sur l'analyse préliminaire des répercussions, le RCCN confirmera au DT et au consultant si la modification proposée doit ou non aller de l'avant;
    2. Si la modification proposée doit aller de l'avant, le DT doit fournir une analyse des répercussions détaillée au RCCN dans les dix jours ouvrables, ou dans le délai convenu par le RCCN, qui tient compte de tous les éléments possibles des coûts, y compris le coût des délais requis pour mettre en œuvre la modification et les répercussions possibles en termes de coûts et de délais sur les autres sous-traitants et fournisseurs;
- f) Préparer et tenir des projections exactes du flux de trésorerie pour chaque projet et pour le programme dans son ensemble, comprenant tout l'équipement, les matériaux et le personnel des sous-traitants et fournisseurs, et les soumettre au RCCN mensuellement. Le DT doit :
- i. Évaluer de façon continue la progression de la conception et la productivité à l'égard de la construction;
  - ii. Comprendre en détail l'ordre des activités de conception, de construction et de mise en service ainsi que leur degré d'achèvement, outre leurs répercussions sur l'atteinte des jalons approuvés du projet;
  - iii. Mettre à jour les coûts de construction au fur et à mesure de la progression de la conception et de la construction;
  - iv. Analyser les dépenses réelles engagées pour la construction au regard du rendement attendu, avec des détails suffisant pour le RCCN;
  - v. Établir des prévisions en ce qui a trait à la construction et, dans un volume distinct, aux honoraires du DT :
    1. En détail jusqu'à la fin de l'exercice de la CCN (31 mars), avec un degré d'exactitude de +/- 5 % au 30 novembre annuellement;
    2. Annuellement jusqu'à l'exécution complète du contrat;
  - vi. Fournir une explication descriptive détaillée des dépenses engagées à ce jour et de celles prévues pour le prochain mois et trimestre, et pour chaque année restante jusqu'à l'achèvement des travaux, y compris toutes les hypothèses et analyses prises en considération;
- g) Intégrer dans le processus d'estimation des coûts et dans les devis une large gamme de techniques, y compris les suivantes :
- i. Provisions : inclure des provisions distinctes pour la conception, la construction, la majoration et le risque de change qui sont raisonnables compte tenu de l'exactitude de l'estimation;

- ii. Analyse des risques : élaborer un registre des risques et prévoir des provisions particulières pour la valeur résiduelle des risques relevés;
  - iii. Coûts liés au cycle de vie (CCV) : préparer et soumettre une analyse des différentes options en matière de coûts liés au cycle de vie, selon les éléments et systèmes de l'immeuble. Utiliser toute l'information disponible sur le contrat pour s'assurer que les coûts estimatifs de construction (à l'égard desquels des décisions de conception et de construction doivent être prises) sont respectés. Avant de déterminer le CCV, demander les commentaires de l'équipe de conception et obtenir l'approbation du RCCN de la méthodologie et du format de calcul du CCV, y compris le type d'information sur le CCV à utiliser, et les matériaux, éléments et systèmes de l'immeuble à prendre en considération;
  - iv. Ingénierie de valeur (IV) : Fournir de l'information sur les produits, les méthodes de construction ou l'ordre de la construction de rechange, et les évaluer par rapport à la conception proposée. Aider l'équipe de conception à peaufiner la conception et à intégrer des produits ou méthodes de construction de rechange pour obtenir la meilleure solution en matière de conception qui respecte le coût estimatif global de la construction;
- h) Aviser le RCCN si la soumission conforme la plus basse pour une TC s'écarte de façon appréciable de l'estimation de catégorie A du DT.

#### 6.2.3.5.3 Livrables

Le DT doit :

- a) Soumettre les données relatives aux coûts dans le format convenu mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement, avec une analyse quantitative et qualitative détaillée par rapport au référentiel initial et mis à jour pour la construction avec des variations tenant compte de la construction réalisées à ce jour et des travaux prévus sur les projets jusqu'à leur achèvement. Les rapports doivent varier de l'information de haut niveau sur les coûts pour les dirigeants à des rapports détaillés pour les vérificateurs. Les rapports mensuels doivent renfermer, au minimum, ce qui suit :
  - i. Une description dans les grandes lignes du devis global et de son état;
  - ii. Un exposé descriptif des inclusions, exclusions et hypothèses;
  - iii. Une description de l'information obtenue et utilisée pour préparer le devis;
  - iv. Une description du fondement du calcul des réserves et de la majoration;
  - v. Un résumé du devis dans le format convenu;
  - vi. Une copie de sauvegarde de l'estimation avec les détails;
  - vii. Un résumé des engagements précisant les fonds engagés et non engagés;
  - viii. Une analyse et un résumé détaillés des dépenses;
  - ix. Un résumé des modifications de la portée du projet, y compris la nature, le motif et l'incidence sur le coût total de toutes les modifications relevées et éventuelles touchant les coûts estimatifs de la construction;

- x. Une description des dépassements de coûts ou des coûts inférieurs aux prévisions, y compris la nature, le motif et l'incidence sur le coût total de toutes les variations de coûts relevées ou éventuelles;
  - xi. Un plan de coûts des travaux, y compris une analyse de la tendance, accompagné d'une explication des répercussions sur les prévisions futures;
  - xii. Une analyse des risques pesant sur les coûts directs et indirects (c.-à-d. majoration, etc.);
  - xiii. Une analyse des options exposant la nature et l'effet possible sur les coûts de stratégies visant à assurer que chaque projet respecte les coûts de construction estimatifs;
  - xiv. Des estimations des coûts de construction indicatives et fondées complètes qui tiennent compte du degré d'avancement de la conception pour chaque CS, CD et TC, intégrant l'information estimative dans les estimations globales pour la construction;
  - xv. Des projections exactes du flux de trésorerie pour chaque projet et pour le programme de travaux dans son ensemble;
  - xvi. Une liste des avis de modification et d'autorisations de modification pour chaque sous-contrat;
  - xvii. Toute autre information pertinente;
- b) Soumettre un rapport des coûts estimés pour les services rendus mais non-facturés au dernier jour de chaque trimestre de l'année fiscale et ce pour chaque Autorisation de tâches. Le rapport doit être soumis au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du dernier mois de chaque trimestre de l'année fiscale.
  - c) Répondre aux commentaires du RCCN dans les deux jours ouvrables de la demande, ou plus tôt si la demande est urgente;
  - d) Établir une distinction entre les sources locales, régionales, nationales et internationales. Préciser les éléments des coûts non applicables à la majoration.

#### **6.2.3.6 Échéancier, suivi et contrôle**

##### **Généralités**

Le DT doit :

- a) Avec les commentaires de l'équipe de conception, planifier, suivre et contrôler les travaux requis pour achever chaque projet tel qu'approuvé et en établir l'échéancier;
- b) Mettre en œuvre, quotidiennement, le plan de gestion de l'échéancier approuvé, conformément à l'article 6.2.2.4 – Gestion du temps du présent mandat;
- c) Planifier, suivre et contrôler les soumissions en matière de conception, ainsi que la durée des sollicitations et les périodes d'ajout, et en établir l'échéancier. Le DT doit considérer les périodes d'examen des soumissions en matière de conception.

## Aperçu

La CCN :

Établit le calendrier directeur du programme global de travaux et donne des directives de manière continue à l'équipe de direction et au DT sur toutes les questions de gestion du temps pour assurer que le programme dans son ensemble et les projets individuels respectent les délais approuvés;

a) Le DT doit :

- i. Planifier, suivre et contrôler les travaux pour chaque projet et le programme dans son ensemble, et en établir l'échéancier;
- ii. Planifier et suivre les dates de chaque soumission en matière de conception de l'équipe de conception et en établir l'échéancier, de façon à assurer l'ordre optimal des travaux pour réduire au minimum la durée totale de la construction et optimiser le contrôle des coûts de conception et de construction;
- iii. Inclure la planification et l'analyse de l'échéancier continues des idées et des soumissions de l'équipe de conception en matière de conception ainsi que des travaux eux-mêmes;
- iv. Analyser la progression de la conception par l'équipe de conception et en faire rapport;
- v. Planifier, suivre et contrôler les demandes de soumissions des sous-traitants et fournisseurs en matière de présélection, pour établir une courte liste d'entreprises dont les offres fermées seront analysées en vue d'effectuer une mise en concurrence avant l'achèvement de chaque TC;
- vi. Préparer et soumettre au RCCN mensuellement un rapport d'état et un résumé des occasions de réduire la durée des travaux ou de réorganiser les tâches de manière à gérer les risques liés au projet. Le DT doit suivre les occasions et les risques associés au calendrier des travaux et en faire rapport;
- vii. Intégrer les échéanciers de conception de l'équipe de conception au calendrier global des travaux, permettant au DT de bien comprendre l'échéancier ainsi que de suivre et de contrôler les répercussions de l'achèvement hâtif ou tardif de la conception ou des activités liées aux travaux;

b) L'équipe de conception doit élaborer ce qui suit :

- i. Un calendrier détaillé de la conception pour les activités associées aux services de l'équipe de conception, basé sur les priorités des travaux et leur ordre déterminés par le DT;
- ii. Un rapport et un résumé des occasions mensuels pour réduire la durée de la conception ou de réorganiser les activités de conception afin de gérer les risques liés au projet.

## Planification et établissement du calendrier

- a) Le DT doit planifier, suivre et contrôler l'ordonnement de la conception et en établir l'échéancier, et planifier, suivre et contrôler la mesure du rendement des travaux et en établir le calendrier. Le DT doit, pour tous les aspects de la conception et des travaux, de manière



continue :

- i. Planifier, suivre et contrôler les activités liées au programme dans son ensemble et à chaque projet, et en établir le calendrier;
  - ii. Consulter le RCCN et l'équipe de conception;
  - iii. Définir les exigences en matière de rendement et de productivité applicables aux activités du DT, et prendre des mesures correctives si le rendement ou la productivité ne respecte pas les exigences prévues par le plan de gestion de la construction;
  - iv. Intégrer, dans la mesure du possible, les exigences relatives aux matériaux, à l'équipement et à la main-d'œuvre, dans des annexes;
  - v. Préparer des rapports sur mesure à la demande du RCCN.
- b) Le DT doit aussi planifier, suivre et contrôler la mise en service, la mise en service saisonnière, ainsi que les inspections, essais et réparations pendant la durée de la garantie, et en établir le calendrier.

#### **6.2.3.6.1.1 Activités détaillées**

Le DT doit :

- a) Analyser en détail le calendrier initial de chaque projet préparé par le RCCN et confirmer à celui-ci par écrit sa compréhension des rapports entre les activités, de leur durée, de leurs interdépendances et de leur ordonnancement en ce qui a trait à ce qui suit :
  - i. Les travaux d'étude, le cas échéant;
  - ii. Les processus de soumission et d'examen des TC pour chaque soumission liée à la conception;
  - iii. Les liens avec le début de la construction, notamment en ce qui a trait aux travaux d'étude;
  - iv. Une construction qui préserve les opérations ou l'usage public existants;
- b) Préparer un diagramme en réseau exhaustif du référentiel pour les travaux de chaque projet, comprenant leurs liens, notamment de dépendance, avec la conception, illustrant de façon schématique des relations détaillées et logiques entre toutes les activités qui doivent être réalisées pour atteindre les objectifs de chaque projet;
- c) Inclure des marges de temps raisonnables compte tenu du degré de complexité du projet et des interruptions des travaux en raison de la météo selon les données historiques;
- d) S'assurer que la durée des activités critiques ne dépasse pas dix jours ouvrables. Une activité critique est une qui jouit de moins de cinq jours ouvrables de marge. Préciser clairement les activités qui précèdent ou qui suivent l'activité critique en cause ou qui en sont tributaires. Indiquer la marge de chaque activité. Ne pas utiliser les intervalles entre les relations, mais plutôt utiliser des activités pour indiquer le délai entre la fin d'une activité et celle qui la suit (p.ex. indiquer la cure du béton comme une activité, et non comme un décalage par rapport à une autre activité);
- e) Préparer des calendriers sommaire et directeur détaillés (diagramme en réseau logiques et

diagrammes à barres) pour tous les travaux et leurs éléments de conception pour le programme dans son ensemble, y compris tous les projets en cours et prévus. Indiquer le chemin critique du programme global. Aviser le RCCN des liens de dépendance entre les projets et des contraintes à ceux-ci et proposer des méthodes pour optimiser la livraison de l'ensemble du programme chaque année, et sur plusieurs années le cas échéant;

- f) Définir une mesure de productivité et de rendement et une méthodologie de rapport pour l'approbation du RCCN, y compris ce qui suit :
- i. L'état de la conception et sa progression;
  - ii. L'état complet des travaux de chaque projet dans toutes les parties du site et des sites éloignés;
  - iii. Un cadre de mesure de la productivité et du rendement, et s'assurer que les sous-traitants et fournisseurs incluent des exigences de mesure du rendement et des processus ou conséquences en cas d'inexécution ou de piètre productivité;
  - iv. Gestion et résumé du rendement et de la productivité des sous-traitants et fournisseurs;
  - v. Suivi et documentation du rendement et de la productivité positifs ou négatifs et qualité de la conception et des travaux de chaque projet. Prendre des mesures immédiates pour corriger un piètre rendement, productivité ou qualité et :
    1. Informer le RCCN et l'équipe de conception par écrit sans délai de toute question liée au rendement ou à la productivité qui menace l'achèvement d'un sous-contrat, ou de toute partie de celui-ci, ou une relation avec un sous-contrat suivant, ou qui en dépend;
    2. Recommander au RCCN et à l'équipe de conception des mesures pour atténuer les problèmes de rendement ou de productivité pour s'assurer que les travaux respectent les coûts et la durée estimatifs de la construction;
    3. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation et en assurer le suivi pour valider et documenter que les mesures ont permis de corriger le problème de rendement ou de productivité;
    4. Si les mesures d'atténuation ne corrigent pas le problème de rendement ou de productivité, en aviser immédiatement le RCCN et l'équipe de conception et recommander des mesures d'atténuation de rechange;
    5. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation de rechange et en assurer le suivi pour valider et documenter que les mesures ont corrigé le problème de rendement ou de productivité;
    6. Si les mesures d'atténuation de rechange ne corrigent pas le problème de rendement ou de productivité, en aviser immédiatement le RCCN et l'équipe de conception;
    7. Explorer les possibilités de retirer les travaux au sous-traitant ou au fournisseur. Documenter toutes les mesures et décisions et aviser le RCCN et l'équipe de conception, dans un rapport de productivité du sous-traitant, des progrès réalisés pour retenir les services d'un autre sous-traitant ou fournisseur compétent.

S'assurer que le calendrier du projet n'est pas compromis;

- g) Structurer les sous-contrats avec les sous-traitants et les fournisseurs de façon à obtenir l'information requise sur les ressources humaines, les matériaux, l'équipement et l'échéancier pour permettre son analyse et compilation de façon continue par le DT. Travailler en étroite collaboration avec les sous-traitants et fournisseurs pour s'assurer de leurs engagements en termes de ressources afin de respecter les exigences d'ordonnancement et de calendrier de chaque projet.
- h) Après consultation du RCCN et de l'équipe de conception, intégrer l'ordre et l'échéancier du programme et des décisions fonctionnels clés dans le calendrier détaillé des projets. Inclure pour tous les projets la durée de la conception, les soumissions provisoires et définitives en matière de conception et les processus d'examen et de commentaires, les processus de présélection, les appels d'offres, l'évaluation des offres, l'adjudication des sous-contrats, les activités de construction, la mise en service etc. dans tous les calendriers et :
  - i. Informer l'équipe de conception et le RCCN de contraintes possibles aux opérations de construction et discuter de déroulements des travaux de rechange possibles;
  - ii. Réviser l'ordre des activités pour assurer le déroulement viable des travaux;
  - iii. S'assurer que la séquence des travaux est correctement reflétée dans tous les dossiers de sollicitation.
- i) Évaluer tous les risques pour le calendrier, y compris la livraison hâtive ou tardive de TC, de matériaux, d'équipement et de services de l'équipe de conception et du DT pour chaque projet, et offrir au RCCN des options pour atténuer ces risques ou optimiser le calendrier.
- j) Fournir au RCCN une analyse d'impact préliminaire du calendrier dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'avis pour tout changement (c.-à-d. ordre de changement envisagé, instruction supplémentaire ou instruction de site qui peut entraîner des coûts ou une prolongation de temps ayant un impact potentiel sur les coûts)
  - i. Avec l'analyse d'impact préliminaire, le RCCN confirmera au CM et à l'équipe de conception si le changement proposé sera ou ne sera pas accepté d'un point de vue technique; et
  - ii. Si le changement proposé doit être poursuivi, le CM doit fournir au RCCN une analyse détaillée de l'impact du calendrier avec 10 jours ouvrables, ou dans un délai convenu par le RCCN. L'analyse d'impact du CM doit prendre en compte tous les éléments de coût potentiels, y compris le coût du temps pour mettre en œuvre le changement et les impacts potentiels de coût et de temps sur les autres sous-traitants et fournisseurs ;
- k) Fournir une analyse exhaustive du calendrier lors de tout atelier d'ingénierie de valeur (IV)
- l) Relever les éléments ou processus qui exigent de longs délais de démarrage qui pourraient compromettre la livraison de la construction. Recommander des éléments susceptibles d'être achetés à l'avance (matériaux, machinerie, équipement, fournitures) et mettre en œuvre des méthodologies d'approvisionnement pour en assurer la livraison en temps utile afin de respecter le calendrier; et
- m) Évaluer tous les risques liés au calendrier, y compris la livraison précoce ou tardive des PD, du matériel, de l'équipement et des services de l'équipe de conception et du directeur technique

par projet et fournir les options du PRN pour atténuer ou optimiser le calendrier.

### **Livrables**

Le DT doit :

- a) Préparer des calendriers sommaire et directeur détaillés pour le programme dans son ensemble et pour tous les projets en cours et prévus et les soumettre au RCCN dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'adjudication du contrat. Le DT doit les réviser et les soumettre de nouveau au besoin pour approbation par le RCCN. Le DT doit soumettre au RCCN des mises à jour mensuelles avec chaque rapport mensuel, dans un format acceptable au RCCN, et y inclure ce qui suit :
  - i. Une mise à jour mensuelle du calendrier, un calendrier prospectif sur deux mois des activités de construction et de conception importants, y compris celles que l'on prévoit débiter ou achever, qui exigent des décisions en matière de conception, ainsi que les éléments qui exigent la participation expresse de l'équipe de conception ou l'avancée de la conception, les activités de présélection ou de mises en concurrence imminentes, et toutes les autres activités pertinentes prévues ou qui doivent survenir;
  - ii. Échéanciers et rapports d'ensemble détaillés pour chaque élément du projet;
  - iii. Calendrier directeur d'ensemble pour tous les éléments et le programme global;
  - iv. Définition du chemin critique et des chemins quasi critiques et des interdépendances concernant les éléments des projets et les projets du programme;
  - v. Rapport sur les écarts pour résumer les décalages ou améliorations dans les échéanciers par rapport au référentiel et aux rapports des mois précédents, y compris les motifs de ces écarts;
  - vi. Évaluation de la progression et du risque de livraison pour les activités du chemin critique;
  - vii. Résumé par écrit de la progression de la conception et des questions liés à la conception. Inclure une analyse des répercussions sur la mise en concurrence des fournisseurs ou le recours à un fournisseur unique pour les travaux;
  - viii. Liste des questions et risques concernant des éléments pouvant avoir dans le futur des répercussions sur les échéanciers, et mesures prises pour atténuer ou supprimer ces répercussions;
  - ix. Liste des cinq questions principales à résoudre pour ne pas compromettre l'échéancier des projets et du programme dans son ensemble;
- b) Fournir des rapports mensuels ou plus fréquents au besoin concernant le cadre de gestion de la productivité et du rendement ainsi que la productivité et le rendement réels des sous-traitants et des fournisseurs, y compris les tendances de l'ensemble des travaux et de la conception;
- c) Informer le RCCN des répercussions sur l'échéancier de la livraison hâtive ou tardive des TC, des matériaux, de l'équipement et des services de l'équipe de conception et du DT;
- d) Fournir au RCCN une analyse des répercussions sur l'échéancier de toutes les modifications proposées dans la mise en œuvre des travaux et de la conception, ainsi qu'une analyse des répercussions de ces modifications sur les coûts;

- e) Répondre aux commentaires du RCCN dans les deux jours ouvrables qui suivent la demande, ou plus tôt si la demande est urgente.

#### **6.2.3.7 Gestion du risque**

Le RCCN établit un plan de gestion du risque et tient un registre des risques pour l'ensemble du programme et pour chaque projet.

Le DT doit :

- a) Mettre en œuvre quotidiennement le plan de gestion du risque approuvé, conformément à l'article 6.2.2.5 – « Gestion du risque » du présent mandat;
- b) Élaborer et maintenir, pour toute la durée du contrat, un registre des risques pour les travaux de chaque projet et le programme dans son ensemble qui définit toutes les occasions et tous les risques liés à la mise en œuvre, y compris ceux liés à la conception par l'équipe de conception;
- c) Analyser continuellement les répercussions de ces occasions et de ces risques, en élaborant des mesures d'optimisation des occasions et d'atténuation des risques pour chacun au fur et à mesure qu'ils surviennent;
- d) Rajuster les processus et stratégies de mise en œuvre des travaux et des services de l'équipe de conception au besoin de façon à optimiser les occasions et à atténuer les risques;
- e) Avec les conseils du RCCN et de l'équipe de conception, élaborer une base de données des leçons retenues, mettre à jour et perfectionner constamment cette base, et veiller à ce que les leçons apprises soient intégrées aux nouvelles versions de la conception, aux nouvelles conceptions et aux travaux;
- f) Aligner l'information tirée des services du DT en matière de coûts et d'échéancier dans une matrice de risque 5 x 5 pour chaque entrée dans le registre des risques;
- g) Fournir une analyse qualitative et quantitative détaillée pour chaque entrée dans le registre des risques tenant compte des occasions et des risques à court, moyen et long terme, ainsi que de l'effet cumulatif des occasions et des risques sur chaque projet et sur le programme dans son ensemble;
- h) Documenter clairement la justification pour toutes les mesures prises;
- i) Fermer et archiver les entrées dans le registre des risques lorsque cela est indiqué;
- j) Participer aux ateliers sur les risques pendant toute la durée du contrat;
- k) Élaborer et mettre en œuvre continuellement un programme d'évitement des réclamations qui intègre pleinement les exigences en matière de coûts, de délais et de productivité énoncées dans le présent mandat;
- l) Évaluer pleinement et documenter en détail les réclamations intentées ou annoncées par les sous-traitants et fournisseurs, ou toute autre partie.

#### **6.2.3.7.1 Livrables**

Le DT doit :

- a) Soumettre un projet de registre des risques au RCCN dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'adjudication du contrat et intégrer au projet final les modifications convenues avec le RCCN dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires, pour approbation par

leRCCN;

- b) Soumettre des mises à jour du registre des risques tenant compte des données quantitatives et qualitatives provenant de sources d'information, ainsi que des effets cumulatifs;
- c) Soumettre un résumé mensuel des principaux risques et occasions, ainsi que des conseils, options et recommandations du DT;
- d) Soumettre mensuellement, dans un volume distinct, toutes les nouvelles questions ou les questions mises à jour concernant le programme d'évitement des réclamations du DT, ainsi que toutes les réclamations ou réclamations annoncées;
- e) Distribuer la mise à jour de la base de données sur les leçons retenues au RCCN et à l'équipe de conception trimestriellement, ou plus fréquemment si cela est indiqué;
- f) Fournir des commentaires par écrit au RCCN concernant le plan de gestion des risques de projet et du programme global ainsi que le registre des risques du RCCN.

#### **6.2.3.8 Gestion des ressources humaines**

Le DT doit mettre en œuvre un plan approuvé de gestion des ressources humaines, conformément à l'article 6.2.2.6 – Gestion des ressources humaines du présent mandat.

##### **6.2.3.8.1 Livrables**

Le DT doit :

- a) Soumettre une matrice des fonctions propres au contrat, des organigrammes et un plan de dotation prospectif au RCCN dans les 15 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat. Réviser ces documents à la demande du RCCN;
- b) Soumettre des mises à jour de ces documents trimestriellement, ou selon ce qui est convenu avec le RCCN.

#### **6.2.3.9 Planification et mise en œuvre en matière de santé et sécurité**

Le DT doit avoir continuellement la responsabilité, la garde et le contrôle des travaux à toutes les étapes des travaux, y compris les activités sur le site de tous les entrepreneurs dont les services ont été retenus par la CCN, ou d'autres, et joue le rôle de constructeur. Le DT doit respecter toutes les exigences imposées par les lois et règlements provinciaux en matière de santé et de sécurité, conformément à l'article 1.4.4.6 – Approbations du présent mandat. Le DT doit aussi se conformer à ce qui suit :

- a) La partie II du Code du travail du Canada et les règlements applicables pris en vertu du Code, y compris le Code national du bâtiment du Canada (CNB) pour la sécurité-incendie dans la construction et la version la plus récente du Code national de prévention des incendies du Canada pour ce qui est de la prévention des incendies, la lutte contre les incendies et la sécurité des personnes dans les immeubles en usage;
- b) Aux besoins de la CCN concernant la protection incendie, les altérations et les opérations de démolition;
- c) Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, ainsi que l'étiquetage prévu par les fiches signalétiques acceptables au Programme du travail, en vertu

deslois applicables .

Dans le cas de travaux dans des immeubles occupés, le DT doit donner à la CCN un préavis de 48 heures pour des travaux comportant des substances désignées ou dangereuses, et avant des travaux de peinture et de calfatage, l'installation de tapis ou l'utilisation d'adhésifs.

Le DT doit élaborer et mettre en œuvre un ou des plans de santé et sécurité propres au projet et applicables à tous les chantiers durant la construction. Ces plans doivent s'appliquer à toutes les personnes qui entrent sur les chantiers désignés et seront administrés et appliqués par le DT. Les plans doivent décrire la façon dont le DT offrira une formation de sensibilisation à la sécurité, ainsi que la certification des sous-traitants et des fournisseurs et de leur personnel qui ont accès aux chantiers, et veillera aux inspections de sécurité, à la déclaration et au suivi des incidents en matière de santé et de sécurité sur le site, à l'analyse statistique et aux comparaisons avec les indices dans le secteur.

Les plans du DT en matière de santé et sécurité doivent tenir compte de toute construction et de tout usage public à des endroits adjacents.

Le DT doit baser les plans de santé et sécurité sur une évaluation préliminaire et continue des dangers sur chaque chantier. Le DT doit mettre à jour ces plans si les conditions ou les dangers sur le site changent, et en informer toutes les personnes sur le site. Le DT doit soumettre de nouveau le plan mis à jour au RCCN sans délai.

Le DT doit assurer la coordination de la réponse d'urgence en cas de problèmes sur le site durant les heures ouvrables ou non. En consultation avec le RCCN, le DT doit établir une liste de personnes-ressources aux fins de réponse et de communication. Dans le cas d'une urgence mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, ou si des travaux sont mis en danger en raison des actes de sous-traitants, de fournisseurs ou d'autres personnes, le DT doit prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des personnes, des biens ou des travaux, y compris en arrêtant les travaux au besoin. Dans tous les cas, le DT doit aviser le RCCM et donner immédiatement un avis par écrit du danger au sous-traitant, au fournisseur ou à l'autre personne.

#### **6.2.3.9.1 Responsabilités du DT**

Le DT doit :

- a) Avant le début des opérations de découpage et de soudage, délivrer des permis de travail à chaud, puis surveiller en tout temps les travaux de soudage, brasage, broyage et découpage. Le DT doit entreposer les liquides inflammables dans des contenants approuvés. Il est interdit d'utiliser une flamme nue sans l'autorisation du DT;
- b) Dans un immeuble occupé, donner un préavis d'au moins 48 heures au RCCN avant de débiter une procédure de découpage, soudage ou brasage, et inclure ce qui suit :
  - i. Donner un avis d'intention, indiquant les appareils touchés, ainsi que le moment et la durée de l'isolation ou de la dérivation;
  - ii. Aviser de l'achèvement des opérations de soudage autorisées selon la politique de la CCN;
  - iii. Rendre le permis de soudage au surintendant du site immédiatement une fois les

procédures visées par le permis achevés.

- c) Assigner un surveillant des incendies comme il est prévu aux besoins de la CCN concernant la protection incendie, les altérations et les opérations de démolition de la CCN quand des opérations de soudage ou de découpage sont exécutées dans une zone où des matières combustibles se trouvent à moins de dix mètres et pourraient être enflammées par conduction ou radiation;
- d) Lorsque les travaux exigent l'interruption des alarmes incendie ou des systèmes de suppression ou d'extinction d'incendie ou de protection contre les incendies :
  - i. Fournir les services d'un vigile, au sens des besoins de la CCN concernant la protection incendie, les altérations et les opérations de démolition de la CCN, qui est familiarisé avec les procédures d'urgence en cas d'incendie et qui jouera le rôle de piquet incendie dans les zones non protégées ou inoccupées (aucun travailleur) une fois l'heure;
  - ii. Retenir les services du ou des fabricants ou des entrepreneurs chargés de la maintenance des systèmes de protection incendie existants, quotidiennement pour isoler et protéger tous les appareils en ce qui a trait à ce qui suit :
    - 1. Modification des alarmes incendie et des systèmes de suppression ou d'extinction d'incendie ou de protection contre les incendies;
    - 2. Les activités de construction, notamment de découpage, soudage et brasage, qui pourraient déclencher les systèmes de protection contre les incendies;
- e) Dès la fin des travaux de construction, notamment de découpage, soudage et brasage, rétablir le fonctionnement normal des systèmes de protection contre les incendies, et s'assurer que tous les appareils sont entièrement opérationnels;
- f) Informer l'organisme de surveillance des systèmes d'alarme incendie et le service des incendies municipal immédiatement avant l'isolation et immédiatement après le retour au fonctionnement normal;
- g) Fournir une protection santé et sécurité complète au sens du *Code du travail du Canada* à tous les visiteurs sur le site, aux travailleurs, au personnel et aux sous-traitants;
- h) Fournir des agents de santé et sécurité compétents à temps plein, et analyser et documenter les conditions sur le site quotidiennement;
- i) Offrir à tous les travailleurs et visiteurs des séances d'orientation en santé et sécurité propres au site;
- j) Donner priorité à la santé et sécurité du public et du personnel sur le site et à la protection de l'environnement plutôt qu'à des considérations de coûts et d'échéancier;
- k) Réaliser des évaluations des dangers pour la sécurité propre au site;
- l) Mettre en œuvre un processus de réponse en cas de contingence et d'urgence pour le site qui comprend des procédures opérationnelles standard devant être mises en œuvre en cas d'urgence;
- m) Assurer la santé et sécurité des personnes sur le site, la sécurité des biens sur le site, ainsi que la protection des personnes à proximité du site et de l'environnement dans la mesure où les travaux ou les installations sur le site risquent de les toucher;



- n) Définir les exigences de sécurité dans les TC ou les demandes de soumissions, et les faire observer par les sous-traitants et les fournisseurs;
- o) Répondre à tout facteur, danger ou condition imprévu ou particulier en matière de sécurité qui se manifeste pendant l'exécution des travaux, suivre les procédures applicables concernant le droit d'un travailleur de refuser de travailler conformément à la législation et à la réglementation provinciales, et aviser la CCN verbalement et par écrit de pareilles situations;
- p) En consultation avec le RCCN, afficher bien en évidence sur le site les éléments, avis, articles et ordonnances exigés par la législation et la réglementation applicables;
- q) Traiter sans délai toute question de non-conformité en matière de santé et sécurité relevée par une autorité compétente ou par le RCCN. Fournir au RCCN un rapport par écrit des mesures prises pour la corriger;
- r) Utiliser des appareils à cartouches, des explosifs ou de la dynamite uniquement après la réception de l'autorisation et d'une directive par écrit du RCCN;
- s) Conserver les *fiches signalétiques* sur le site pour consultation par le RCCN;
- t) Conserver tous les documents et normes en matière de sécurité incendie sur le site;
- u) Dans chaque sous-contrat établi par le DT aux termes du présent contrat, intégrer le plan de santé et sécurité de la construction approuvée par le RCCN et inclure des dispositions prévoyant la pleine conformité à ce plan;
- v) Maintenir sur le site un équipement de protection personnelle suffisant pour équiper au moins cinq visiteurs par site.

#### 6.2.3.9.1 Livrables

Le DT doit soumettre les documents suivants au RCCN :

- a) Pour les projets approuvés, un projet de santé et sécurité sur le chantier pour examen dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'adjudication du contrat;
- b) Un plan de santé et sécurité sur le chantier définitif propre au projet pour approbation par le RCCN avant le début de tous travaux;
- c) Des exemplaires des plans de contingence et d'urgence sur le site, dans les trois mois de l'adjudication du contrat et des mises à jour au besoin;
- d) Pour des travaux exécutés dans des immeubles occupés :
  - i. Un avis de 48 heures pour des travaux comportant des substances désignées ou dangereuses, et avant des travaux de peinture ou de calfatage, l'installation de tapis ou l'utilisation d'adhésifs;
  - ii. Des avis de procédures de découpage, de soudure ou de brasage, selon les besoins;
- e) Des avis écrits de l'utilisation de procédures faisant appel à des outils à cartouches, des explosifs ou de la dynamite, selon les besoins;
- f) Des copies des rapports d'incident ou d'accident, dans les cinq jours ouvrables qui suivent chaque incident ou accident, ou dans un jour ouvrable dans le cas d'un accident ou incident fatal;
- g) Une copie de l'avis de projet, pour chaque projet, déposé auprès des autorités provinciales,

dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début des travaux pour ce projet, ou quand de nouveaux projets sont approuvés.

#### **6.2.3.10 Plan de restrictions des travaux**

##### **6.2.3.10.1 Portée**

Le DT doit élaborer un plan global de restrictions aux travaux en collaboration avec l'équipe de conception et le RCCN, puis adapter le plan au besoin pour répondre aux exigences propres à un projet en particulier. Ces plans ont pour objet de définir les restrictions, contraintes et exigences devant être imposées à la construction afin d'obtenir l'approbation des intéressés avant le début de la construction du projet. Une fois l'approbation des intéressés obtenue, le DT et l'équipe de conception doivent travailler de concert pour intégrer les exigences approuvées au TC, principalement dans la Division 01 du Devis directeur national (DDN). Le DT doit informer ses sous-traitants et fournisseurs des contraintes et exigences, y compris celles ayant des répercussions sur les coûts et l'échéancier.

Le plan de restrictions aux travaux approuvé du DT doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) Contrôle environnemental;
- b) Mise en service et mise en service saisonnière;
- c) Restrictions à l'échéancier;
- d) Ordre des travaux;
- e) Sécurité de la construction;
- f) Heures de travail;
- g) Livraison d'équipement et de matériaux;
- h) Élimination des déchets
- i) Surveillance de la qualité de l'air;
- j) Échafaudages;
- k) Services temporaires;
- l) Bruit;
- m) Soudage;
- n) Autorisations de sécurité, sécurité de l'information et sécurité du personnel, de l'équipement et des travaux;
- o) Interruption des services;
- p) Entreposage;
- q) Stationnement;
- r) Accès au site et aux immeubles, avant, pendant et après la construction;
- s) Surveillance incendie;
- t) Plan du site délimitant les zones de travaux et les aires de repos;
- u) Sanitaires et coins-repas;
- v) Tout autre élément lié à l'exécution des travaux, etc.

Le plan de restrictions aux travaux approuvé a une incidence directe sur l'élaboration de la demande

de soumissions initiale du DT et la Division 01 du devis préparé et soumis par l'équipe de conception. Le DT, le RCCN et l'équipe de conception doivent discuter et convenir de la délimitation exacte de la Division 01 du devis de l'équipe de conception par rapport aux demandes de soumissions initiales du DT dans le cadre du processus de conception.

Le DT doit mettre en œuvre chaque plan de restrictions aux travaux pour chaque projet.

#### **6.2.3.10.2 Livrables**

Le DT doit :

- a) Soumettre le plan de restrictions aux travaux de chaque projet au RCCN dans les 15 jours Ouvrables suivant l'adjudication du contrat et le mettre à jour pour répondre aux exigences propres à chaque projet.
- b) Préparer et soumettre au RCCN et à l'équipe de conception une liste détaillée des éléments du plan qui relèvent soit de la demande de soumissions initiale du DT ou de la Division 01 du devis de l'équipe de conception.

#### **6.2.3.11 Approvisionnement**

Il est entendu que le DT livrera les services de construction prévus au présent contrat par l'intermédiaire de sous-traitants. En qualité d'entité indépendante, le DT choisit ses propres sous-traitants. Le DT doit élaborer une stratégie d'approvisionnement et un plan de processus qui respectent les exigences de l'autorité contractante de la CCN (ACCCN), qui est transparente et qui renforce l'accès, la concurrence et l'équité dans l'adjudication de toutes les TC approuvées par l'ACCCN. Le DT doit présélectionner des sous-traitants et fournisseurs pour exécuter tous les travaux d'étude et travaux du projet, et pour offrir des services d'aide à la conception. Aucune personne affiliée au DT ne peut présenter de soumission pour les sous-contrats. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, et avec l'approbation préalable par écrit de l'autorité contractante de la CCN (ACCCN), le DT lui-même peut présenter une soumission en régime de concurrence, de façon transparente, pour des travaux du projet. La CCN peut auditer et vérifier le processus d'approvisionnement ou exiger des modifications au plan d'approvisionnement du DT en tout temps, au seul gré de l'ACCCN. Le DT doit, dans le cadre de sa rémunération mensuelle totale, participer à l'audit et aux vérifications de l'approvisionnement et voir à fournir au RCCN ou à l'ACCCN l'information sur l'approvisionnement et l'information correspondante sur le contrat. Le DT doit gérer les sous-traitants et veiller à ce qu'ils fournissent les services requis conformément aux modalités du présent contrat, et livrent en temps utile des services de qualité au moindre coût. Le DT doit établir des exigences de qualité et de rendement, et surveiller le rendement des sous-traitants, y compris la qualité des livrables et le respect des échéanciers et des coûts.

#### **Demandes de soumissions pour les travaux**

- 1.1. On s'attend à ce que le DT procède à des demandes de soumissions en régime de concurrence pour les travaux lorsque cela est économique. Les demandes de soumissions doivent être faites en français et en anglais, à moins que les sous-traitants ou fournisseurs soient unilingues. On s'attend à ce que le DT conclue des contrats avec les sous-traitants qualifiés qui présentent la soumission ou l'offre conforme la plus basse.

- 1.2. Les sous-contrats de moins de 40 000 \$, taxe de vente harmonisée comprise, peuvent être attribués à des fournisseurs qualifiés uniques. Le DT ne doit pas fractionner les sous-contrats (sauf le fractionnement naturel du travail entre diverses divisions de sous-groupe liées à des métiers et/ou à une expertise donnés (c.-à-d., le [Devis directeur national de la construction au Canada](#)) ou modifications aux sous-contrats pour éviter de devoir recourir à une demande de soumissions en régime de concurrence pour les travaux.
- 1.3. Pour les sous-contrats de services et de construction de 40 000 \$ ou plus, mais de moins de 250 000 \$, taxe de vente harmonisée comprise, et pour les sous-contrats de biens de 40 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$, taxes comprises, le DT doit inviter au moins trois fournisseurs qualifiés à soumettre une offre. Le DT doit aviser par écrit les fournisseurs écartés.
- 1.4. Avec l'accord par écrit de l'ACCCN, le DT peut faire fi de l'obligation de demander trois soumissions au minimum s'il démontre que moins de trois fournisseurs sont en mesure d'exécuter les travaux. L'ACCCN n'écartera pas cette obligation du seul fait que le DT ignore l'existence de trois entrepreneurs ou fournisseurs ou plus en mesure d'exécuter les travaux ou d'offrir les services.
- 1.5. Pour ce qui est des sous-contrats de services de construction de 250 000 \$ ou plus, taxe de vente harmonisée comprise, et pour les sous-contrats de biens de 100 000 \$ ou plus, taxe de vente harmonisée comprise, le DT doit les annoncer publiquement par l'intermédiaire de MERX<sup>MC</sup> construction privée, conformément aux procédures d'offres ouvertes qui suivent :
  - a) L'annonce publique doit comprendre, au minimum, une description de la nature des travaux à exécuter, de l'information sur les exigences techniques, le cas échéant, les garanties financières ou autres documents à fournir avec la soumission, la date d'achèvement des travaux, l'adresse où envoyer la soumission et l'heure limite de réception des soumissions, les coordonnées de la personne-ressource à qui s'adresser pour obtenir les documents de la demande de soumissions ou de l'information complémentaire, ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'ouverture publique des soumissions;
  - b) Pour les sous-contrats de construction de plus de 5 000 000 \$ et pour les sous-contrats de biens et de services de plus de 500 000 \$, la période fixée pour la réception des soumissions ne peut être inférieure à 14 jours à compter de la date de publication de l'avis;
  - c) Les documents de la demande de soumissions doivent comprendre toute l'information de l'annonce publique, la période de validité de la demande, les critères d'adjudication du sous-contrat, y compris tous les facteurs autres que le prix qui seront pris en considération dans l'évaluation des soumissions, les modalités de paiement, l'exigence de cautionnement de soumission, le contrat de cautionnement et l'assurance conformément à la stratégie et au plan d'approvisionnement, et toute autre modalité;
  - d) Pendant la demande de soumission, le DT doit répondre promptement à toute demande de documents ou demande raisonnable d'information pertinente du fournisseur qui participe à la demande de soumissions. L'information fournie en réponse à des questions

pendant la période de la demande de soumissions doit être publiée sur MERX<sup>MC</sup> construction privée pour tous les soumissionnaires.

- 1.6. La réception et l'ouverture des soumissions ainsi que l'adjudication des sous-contrats doivent respecter ce qui suit :
  - a) Les soumissions doivent être livrées à l'adresse électronique du DT ou à l'unité de réception des soumissions. Elles devront être ouvertes en présence d'au moins deux représentants du DT ainsi que d'un représentant de la CCN, qui agiront tous comme témoins de l'ouverture en vérifiant et signant les registres des soumissions reçues. L'ouverture virtuelle est également acceptable.
  - b) Le DT doit analyser les offres reçues.
  - c) Les sous-contrats seront attribués conformément aux exigences précisées dans les avis et les documents d'offre, et doivent être attribués à un fournisseur qui respecte les modalités des documents d'offre.
- 1.7. Le DT doit demander l'approbation préalable de l'ACCCN et du RCCN pour toute dérogation au processus de demande de soumissions en régime de concurrence pour les sous-contrats, et mettre la documentation à la disposition de la CCN.
- 1.8. À la demande de la CCN, en consultation avec le DT, l'ACCCN peut ordonner à celui-ci de lancer des appels d'offres pour certains projets conformément à la Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones de la CCN.
- 1.9. Pour tous les sous-contrats de 500 000\$ (taxe de vente harmonisée incluse) et plus, le DT doit, après avoir analysé les offres reçues, recommander l'attribution du sous-contrat au à l'ACCN au moyen d'une recommandation d'adjudication du sous-contrat. La recommandation peut comprendre des copies des documents de présélection et de toutes les offres reçues, la certification que les offres ont été reçues dans les délais impartis, une copie du registre de l'ouverture des offres, une copie de l'avis public de la demande de soumissions, une copie de tous les documents de la demande de soumissions, un résumé de toutes les offres reçues, précisant leur montant et le montant total, de l'information sur toute qualification ou disqualification des offres, et l'identité du fournisseur auquel il est recommandé d'attribuer le sous-contrat. Aucun sous-contrat de cette valeur ne peut être attribué à un sous-traitant sans recommandation d'adjudication d'un sous-contrat approuvée par l'ACCCN.
- 1.10. La CCN se réserve le droit d'exiger du DT qu'il conclue des sous-contrats pour la fourniture de services ou de matériaux avec un sous-traitant présélectionné par la CCN pour tout élément des travaux. Tout pareil sous-contrat fera partie du coût des travaux

#### **1.11. Stratégie d'approvisionnement du DT**

La stratégie et le plan de processus d'approvisionnement du DT doivent comprendre, au minimum, ce qui suit :

- a) Une liste des demandes de soumissions recommandées pour optimiser l'efficacité de l'exécution des travaux;
- b) Une description du processus juste, ouvert et honnête de demande de soumissions que

le DT utilisera pour ce qui suit :

- i. Demandes de soumissions publiques en régime de concurrence;
  - ii. Demandes de soumissions à fournisseur unique;
- c) Une description du processus de présélection de sous-traitants, de fournisseurs et de services d'aide à la conception en régime de concurrence;
- d) Une description des arrangements en matière d'approvisionnement ou des offres permanentes envisagés pour les travaux d'étude et de projet et les services d'aide à la conception;
- e) Une copie des documents de demandes de soumissions génériques que le DT utilisera, qui peuvent être des formulaires standard dans le secteur (Comité canadien des documents de construction – CCDC) ou des formulaires sur mesure qui conviennent aux travaux requis, y compris ce qui suit :
- i. Instruction aux soumissionnaires;
  - ii. Formulaire de demande de soumissions;
  - iii. Conditions générales;
  - iv. Conditions supplémentaires;
  - v. Modalités de paiement;
  - vi. Formulaire de l'adjudication;
- f) Une description des périodes minimales et standard pour les demandes de soumissions;
- g) Une description du processus pour les rencontres sur le site avant les demandes de soumissions;
- h) Une description des procédures de réponse aux demandes de renseignements par écrit sur les demandes de soumissions, la publication de modifications aux demandes de soumissions, et les dates limites pour les demandes de renseignements sur les demandes de soumissions avant la clôture des offres ou de la demande de soumissions;
- i) Une description du processus de cautionnement pour les soumissions, et des exigences en matière d'assurance pour tous les sous-contrats;
- j) Une description des procédures de réception et d'ouverture des soumissions, y compris l'estampillage manuel ou électronique de la date et de l'heure lors de la réception et de l'ouverture de soumissions;
- k) Une description de la marge de majoration du sous-traitant pour des modifications aux travaux, conformément à l'article CG6.5, « Modifications aux sous-contrats »;
- l) Une description des taux de rémunération de la main-d'œuvre acceptables, qui doivent respecter les conventions collectives applicables et ce qui est indiqué à CG ANNEXE 1 – BASE DE PAIEMENT;
- m) Une description des exigences en matière de planification, d'échéancier et de rapport pour réunir l'information sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement et leur utilisation après l'adjudication du sous-contrat;

- n) Une liste des arrêts des travaux prévus et autorisés;
- o) Une description du processus d'évaluation des soumissions et de recommandation, y compris la façon dont les offres ou soumissions seront analysées et résumées;
- p) Une description du processus lorsque la demande de soumissions ne permet pas d'obtenir d'offre acceptable.

#### **6.2.3.11.1 Livrables**

Le DT doit :

- a) Soumettre au ACCN un projet de stratégie d'approvisionnement et de plan des processus d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'adjudication du contrat, et intégrer les modifications convenues avec l'ACCN dans la version finale dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'ACCN;
- b) Faire approuver la stratégie d'approvisionnement et le plan des processus d'approvisionnement par la CCN 20 jours ouvrables avant toute demande de soumissions pour les travaux, et appliquer la stratégie d'approvisionnement et le plan des processus d'approvisionnement à toutes les demandes de soumissions;
- c) Sur demande, réviser le processus d'approvisionnement approuvé et le soumettre de nouveau à l'ACCN pour approbation révisée.

#### **6.2.3.12 Gestion des déchets**

Le DT doit préparer un plan de réduction des déchets conformément aux exigences préparées par l'équipe de conception et le soumettre au RCCN et à l'équipe de conception pour examen et pour approbation par le RCCN. Le plan de réduction des déchets du DT doit comprendre ce qui suit :

- a) Une description du processus pour assurer la conformité aux lignes directrices de la CCN fournies par le RCCN et les exigences des autorités locales compétentes;
- b) Une description de la stratégie et méthodologie du DT pour optimiser la diversion des déchets solides des sites d'enfouissement et éliminer les matières toxiques ou dangereuses de la façon la plus appropriée;
- c) Toutes les annexes pertinentes indiquant les cibles d'inventaire attendues et les résultats requis lors d'audits concernant les déchets;
- d) Une description d'un programme de réduction des déchets non dangereux pour éliminer les déchets au moyen de la réduction, la réutilisation et le recyclage, y compris ce qui suit :
  - i. L'exigence de trier les déchets de construction par type sur le site;
  - ii. Une description de la façon la plus pratique de recycler différents matériaux individuels;
- e) Des procédures spécifiques pour mener des audits de la gestion des déchets sur le site, y compris les objectifs, la fréquence et le format des audits.

Le DT doit fournir des rapports d'audit mensuels de la gestion des déchets, y compris ce qui suit :

- a) Les pratiques d'élimination des sous-traitants en ce qui a trait aux peintures, solvants et rebuts de bois traité à cœur et d'autres produits ou matériaux semblables;
- b) Un audit de gestion des déchets indiquant le degré auquel les exigences en matière de

recyclagesont respectées et des recommandations d'amélioration si les objectifs ne sont pas atteints.

#### **6.2.3.13 Durabilité et environnement**

L'équipe de conception intégrera des exigences de durabilité dans chaque TC. Le DT doit préparer la documentation nécessaire pour l'équipe de conception afin de respecter les exigences d'évaluation applicables Green Globes ou LEED. Le DT doit relever et consigner les questions de gestion sur le site audébut de la construction et veiller à ce que les sous-traitants et les fournisseurs remettent la documentation voulue sur la durabilité au fur et à mesure de la progression de leurs travaux. Le DT doit compiler et organiser logiquement toute l'information sur la durabilité et l'environnement, remettre cette information à l'équipe de conception lorsqu'elle devient disponible pour vérification par l'équipede conception de la conformité aux exigences en matière de durabilité.

Le DT doit :

- a) Donner des conseils sur les sources et la disponibilité de matériaux régionaux et de matériaux ayant une composante de contenu recyclé;
- b) Élaborer et mettre en œuvre un programme exhaustif de gestion des déchets pour les travaux;
- c) Mener des vérifications sur le site concernant l'utilisation de matériaux acceptables, et compiler et vérifier les fiches signalétiques et l'information du SIMDUT;
- d) Examiner les évaluations préliminaire, révisée et finale de la durabilité de la conception, et fournir à l'équipe de conception l'information voulue concernant les modifications nécessaires auquestionnaire post-construction Green Globes ou LEED;
- e) Signer le questionnaire final et fournir toute la documentation finale.

### **6.3 Services de construction**

Le DT doit maintenir un personnel compétent à temps plein de gestion de projet, de gestion de la qualité et génie sur place sur le site pendant l'exécution des travaux pour surveiller et veiller à l'exécution sûre des travaux pendant tous les quarts de travail, de jour, de soir, de week-end et de jours fériés. Le DT doit relever quotidiennement les travaux inacceptables et voir à ce qu'ils soient corrigés pour éviter les retards et les répercussions sur l'échéancier d'autres travaux. Le DT doit veiller à ce que son personnel respecte les processus de gestion de la qualité définis dans le plan de gestion de la qualité du DT. Le DT doit veiller à ce que du personnel de relève suffisant soit disponible pour tous les services fournis par le DT.

Le DT doit :

- a) Surveiller les progrès sur le site et veiller à la coordination des sous-traitants et fournisseurs;
- b) Établir l'organisation du site et les lignes hiérarchiques sur le site afin d'exécuter les plans globaux du DT, du RCCN et de l'équipe de conception;
- c) Tenir des réunions sur les progrès des travaux, au moment qu'il fixe, au cours desquelles les sous-traitants, les fournisseurs, le RCCN, l'équipe de conception et le DT peuvent discuter ensemble de questions telles que les procédures, progrès, problèmes, risques, coûts et échéanciers;
- d) Fournir une surveillance continue de l'échéancier au fur et à mesure de l'exécution des travaux,



l'évaluer au regard des critères de mesure du rendement, détailler les travaux en avance et en retard, et prendre des mesures correctives au besoin pour éliminer les répercussions sur l'échéancier;

- e) Achever les travaux conformément aux TC, au calendrier et aux coûts estimatifs des travaux;
- f) Assurer l'inspection continue de tous les aspects des travaux, en documentant les questions devant faire l'objet d'une mesure à prendre ou d'un suivi par les sous-traitants ou les fournisseurs, ou déferées à l'équipe de conception. Veiller à ce que les travaux soient achevés comme prévu, en utilisant des photographies et des descriptions narratives pour documenter les problèmes et leur correction, et établir un échéancier pour les travaux correctifs;
- g) Surveiller et documenter les progrès de tous les sous-traitants et fournisseurs, y compris toutes les livraisons, pour s'assurer que leurs actions sur le site ne compromettent pas les travaux;
- h) Veiller à ce que les dommages soient imputés au sous-traitant ou fournisseur responsable;
- i) Vérifier l'adéquation des effectifs et des équipements ainsi que la disponibilité des matériaux et des fournitures des sous-traitants et fournisseurs, y compris ceux qui font des livraisons, afin de respecter l'échéancier. Prendre des mesures correctives lorsque les exigences d'un échéancier ne sont pas respectées;
- j) Surveiller et documenter continuellement toutes les questions de santé et sécurité;
- k) Examiner et analyser l'exactitude et la validité des réclamations ou des différends des sous-traitants et fournisseurs. Aviser le RCCN des moyens et méthodes les plus prudents pour régler ces réclamations et différends, de façon à atténuer leurs répercussions sur les délais et les coûts dans la livraison des travaux. À la demande du RCCN, retenir les services d'un conseiller tiers.

### **6.3.1 Bureau de projet**

Dans le cadre des dépenses de la Division 01, le DT doit aménager et maintenir un bureau de projet sur le site pour chaque projet qui convient au type, à l'importance et à la durée du projet, sous réserve de l'approbation du RCCN. Veiller à ce que des installations appropriées soient en place pour appuyer le RCCN et l'équipe de conception et pour la tenue de réunions sur le site.

### **6.3.2 Travaux de construction**

Le DT doit :

- a) Gérer tous les travaux et tous les services fournis par le DT pour le fonctionnement harmonieux et sûr ainsi que la coordination du site, y compris l'organisation du site, la sécurité et le contrôle du site en qualité d'entrepreneur principal et de constructeur au sens de la législation et de la réglementation provinciales en matière de santé et sécurité;
- b) Fournir des services temporaires et des installations sur le site, la sécurité sur le site, la gestion de la circulation, la gestion des déchets, un programme de gestion du site; protection, palissades et écrans, clôtures et écrans, grues et appareils de levage, maintenance des services temporaires, des systèmes et de l'équipement pour l'immeuble, et autres travaux divers liés à la gestion d'un chantier adjacent à d'autres immeubles ou aires publiques;
- c) Fournir des services de gestion et de la conception et d'aide à la conception;
- d) Coordonner, prévoir, mettre en œuvre, protéger et mettre en service les travaux de la façon

prescrite et approuvée par le RCCN;

- e) Approvisionner, coordonner, administrer et gérer tous les travaux;
- f) Préparer et exécuter les sous-contrats attribués à des sous-traitants et fournisseurs et :
  - i. Coordonner et gérer ces sous-contrats de manière intégrée pour éviter tout conflit entre lestravaux d'un sous-traitant ou fournisseur du DT, les forces du DT lui-même et les forces de la CCN elle-même;
  - ii. Coordonner, gérer et assurer l'achèvement de tous les travaux dans le respect strict des devis acceptés pour chaque demande de soumissions, y compris tous les ajouts et toutes les modifications autorisées;
  - iii. En consultation avec l'équipe de conception, élaborer et mettre en œuvre une procédure d'examen, de certification, de traitement et de paiement pour tous les sous-traitants et fournisseurs et la soumettre à l'approbation du RCCN;
  - iv. Corriger les problèmes qui peuvent survenir en temps utile.

### **6.3.3 Mise en service**

Le RCCN, le DT, les sous-traitants, les fournisseurs, l'équipe de conception et le gestionnaire immobilier formeront l'équipe de mise en service et fourniront à l'équipe de conception de l'information pour la préparation du ou des plans de mise en service.

Le DT doit administrer et gérer continuellement l'exécution des plans de mise en service préparés par l'équipe de conception, y compris les activités de mise en service saisonnière pour tous les travaux.

Le DT doit :

- a) Examiner et commenter toute la documentation liée à la mise en service fournie par l'équipe de conception, y compris les plans de mise en service;
- b) Transmettre toute l'information sur les protocoles d'étiquetage, ainsi que les exigences et protocoles en matière de données sur la maintenance aux sous-traitants et fournisseurs et prévoir des séances de formation avec le personnel des opérations de la CCN;
- c) Confirmer que les travaux des sous-traitants et fournisseurs sont suffisamment achevés pour mériter inspections et essais par l'équipe de conception, et prévoir les inspections et les essais requis;
- d) Élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de la qualité sur le site afin de :
  - i. Réduire au minimum les retards imputables à une piètre construction ou à des erreurs des sous-traitants ou fournisseurs;
  - ii. Réduire les lacunes et les rappels pendant les périodes de garantie;
  - iii. Réduire les risques à long terme, pour la CCN, posés par une piètre construction;
- e) Administrer et gérer des essais de contrôle de la qualité indépendants que peut demander la CCN, l'équipe de conception ou le DT pour confirmer la conformité des travaux ou vérifier le rendement;
- f) S'assurer que les sous-traitants et les fournisseurs produisent tous les résultats, documents et manuels relatifs aux essais, surveiller le processus d'examen par l'équipe de conception, et faire

- rapport au RCCN des progrès de la mise en service;
- g) Ordonner aux sous-traitants et fournisseurs d'achever, de réparer, de rajuster ou de reconstruire les parties des travaux qui ne respectent pas les normes de vérification, surveiller les lacunes et veiller à ce qu'elles soient corrigées;
  - h) Inscrire les activités de mise en service saisonnière au calendrier des travaux et achever ces activités dans les délais, avec la documentation et les mesures à prendre applicables;
  - i) Avec l'équipe de conception, surveiller et inspecter les travaux de chaque projet pendant leur période de garantie et durant les activités de mise en service saisonnière pour s'assurer que les défauts sont corrigés de la façon prévue dans les plans de mise en service;
  - j) Coordonner les inspections fédérales, provinciales et municipales requises pour permettre l'occupation;
  - k) Prendre toutes les mesures nécessaires pour fermer les sous-contrats, y compris les examens finaux aux fins de la garantie et les fermetures de sous-contrats;
  - l) Coordonner la formation du personnel opérationnel de la CCN ou des utilisateurs finaux et les remises d'équipement;
  - m) Participer au processus de démarrage et de vérification du rendement pour s'assurer que tous les travaux sont exécutés de la façon décrite dans les TC;
  - n) Organiser des réunions hebdomadaires sur la mise en service dans le cadre des réunions sur la construction, préparer et distribuer l'ordre du jour, présider les réunions, préparer et distribuer les procès-verbaux aux participants dans les deux jours ouvrables de la réunion;
  - o) Présenter un calendrier de mise en service mis à jour à toutes les réunions sur la mise en service, et définir tout écart ou question devant être abordé lors de ces réunions sur la mise en service;
  - p) Obtenir tous les formulaires traitant de l'information et de l'étiquetage des produits des sous-traitants et fournisseurs, et examiner cette information pour vérifier qu'elle est exacte;
  - q) Assister avec l'équipe de conception à tous les essais, avant l'achèvement substantiel, y compris notamment une vérification complète de l'ordre des contrôles de tous les systèmes en état de marche dynamique;
  - r) Compléter et approuver tous les rapports de vérification et compiler les rapports dans un manuel exhaustif de mise en service au fil de la progression des travaux, y compris des mises à jour du manuel de mise en service pour comprendre les activités de mise en service saisonnière;
  - s) Examiner les procédures opérationnelles standard préparées par l'équipe de conception pour chaque système de l'immeuble, aviser le RCCN et l'équipe de leur exactitude, et les examiner et confirmer de nouveau leur exactitude pendant la mise en service saisonnière.

#### **6.3.4 Nettoyage**

Le DT doit fournir des services de nettoyage pendant toute la durée de chaque projet. Le DT doit procéder au nettoyage du chantier pour assurer un milieu de travail sûr et pour protéger les systèmes et éléments du site contre la poussière et les débris excessifs provenant de la construction.

À mesure que les TC sont exécutés et que les zones de construction sont achevées, le DT doit procéder

à un nettoyage final de toute l'aire du projet.

Le DT doit faire appel à du personnel qualifié pour tout nettoyage à la satisfaction du RCCN.

Le DT doit aviser le RCCN par écrit et obtenir son autorisation avant le nettoyage final, et obtenir l'acceptation par écrit du nettoyage du RCCN une fois le nettoyage achevé. Le DT doit achever le nettoyage du chantier de construction avant l'achèvement substantiel.

#### **6.4 Services après-construction et garantie**

Le DT doit :

- a) Collaborer avec les sous-traitants et fournisseurs pour fournir les documents finaux (manuels d'opérations et de maintenance, devis conformes à l'exécution) prescrits pour chaque sous-contrat;
- b) Réunir ces documents et les fournir au RCCN en un tout pour chaque projet, ou suivant ce que le RCCN ordonne;
- c) Examiner les projets de rapports et rapports finaux de mise en service, les rapports de mise en service saisonnière, les procédures opérationnelles standard et d'autres manuels, et formuler des commentaires sur leur exactitude et exhaustivité, et transmettre les rapports au RCCN;
- d) Examiner et remplir le questionnaire d'auto-évaluation post-construction Green Globes ou LEED, avec d'autres documents à l'appui concernant les travaux, et transmettre le questionnaire rempli au RCCN;
- e) Faire procéder aux inspections des travaux prévues dans les plans de mise en service afin de relever toutes les lacunes et de les corriger :
  - i. Préparer une liste des déficiences pour examen et acceptation par le RCCN et l'équipe de conception;
  - ii. Soumettre un échéancier au RCCN pour approbation, indiquant le moment où les déficiences visées par la garantie seront corrigées, et le soumettre au RCCN et à l'équipe de conception;
  - iii. Faire corriger les déficiences relevées conformément à l'échéancier et aviser le RCCN et l'équipe de conception quand toutes les lacunes ont bien été corrigées;
- f) Assister à toutes les réunions sur les garanties, sur le site ou non, suivant ce que demande le RCCN;
- g) Assister à l'atelier sur les leçons apprises organisé par le RCCN lors de l'achèvement substantiel, six mois après celle-ci. Fournir au RCCN des registres à jour des leçons retenues;
- h) Fournir au RCCN un projet d'évaluation post-construction et une analyse des coûts dans les six mois de l'achèvement substantiel de chaque projet. Inclure les leçons retenues, les questions en suspens et tous les travaux du projet qui n'ont pas été achevés ou qui ont été reportés à des projets ultérieurs.

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

## **ANNEXES AU MANDAT**

Les annexes qui suivent font partie des renseignements et exigences stipulés au présent mandat :

Annexe A – Documents de référence;

Annexe B – Guide de rédaction des documents de construction;

Annexe C – Termes;

Annexe D – Acronymes.

## **ANNEXE A DU MT — DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

1. Des renseignements et documents détaillés concernant la CCN, ses plans et priorités, ses comités, etc. sont disponibles sur le site :

<http://ncc-ccn.gc.ca/> ou <http://ccn-ncc.gc.ca/>

2. Le RCCN fournira au DT des documents concernant le contrat; celui-ci devra les consulter, les comprendre et les prendre en considération pendant la planification et l'exécution de ses services et travaux. Les documents suivants seront fournis :
  - a) les priorités du programme immobilier ainsi que l'état d'avancement et le sommaire des projets en cours;
  - b) l'information sur la portée, l'échéancier et les coûts du projet;
  - c) le processus de gestion de projet — avril 2015;
  - d) les exigences en matière de protection contre les incendies pour les travaux de construction, de rénovation et de démolition.

## **ANNEXE B DU MT — GUIDE DE RÉDACTION DES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

### **1. Objet**

Ce document donne à l'équipe de conception des directives pour la préparation des troupes de conception (devis, dessins et addendas) pour les projets de la CCN. Il est joint à titre informatif pour le DT qui pourra s'y référer pendant la prestation de ses services de gestion de la conception.

Les dessins, devis et addendas doivent être complets et clairs de façon à ce que l'entrepreneur puisse préparer sa soumission sans approximation. La pratique courante pour la rédaction des troupes de conception nécessite ce qui suit :

- a) les dessins représentent le moyen graphique d'illustrer le travail à effectuer, dans la mesure où ils indiquent la forme, la dimension, l'emplacement, la quantité de matériaux et la relation entre les composants de l'édifice;
- b) les devis comprennent les descriptions écrites des matériaux et des procédés de construction quant à la qualité, à la couleur, au motif, au rendement et aux caractéristiques des exigences relatives aux matériaux, à l'installation et à la qualité du travail.

### **2. Principes relatifs à l'avant-projet du contrat**

La trousse de conception est fondée sur les principes usuels des contrats publics.

### **3. Assurance de la qualité**

L'équipe de conception doit exécuter ses propres processus de contrôle de la qualité et doit réviser, corriger et coordonner (entre les spécialités) ses documents avant de les envoyer au DT.

### **4. Devis**

#### **4.1 Devis directeur national**

Le Devis directeur national (DDN) est un système bilingue de devis de construction divisé en 48 parties et utilisé dans le cadre d'une vaste gamme de projets de construction et de rénovation. Pour préparer le devis de projet, l'équipe de conception doit se fonder sur l'édition actuelle du DDN, en conformité avec le Guide d'utilisation du DDN et les exigences de présentation énoncées.

L'équipe de conception doit assumer la responsabilité première en ce qui a trait au contenu et doit modifier, corriger et compléter le DDN au besoin afin de produire un devis de projet approprié et exempt de contradiction et d'ambiguïté.

#### **4.2 Organisation du devis**

Les sections à portée restreinte décrivant des unités de travail uniques sont préférables dans le contexte de travaux plus complexes, tandis que les sections à portée étendue conviennent mieux aux travaux moins complexes. Utiliser soit le format de page du DDN 1/3 – 2/3, soit le format pleine page de Devis de construction Canada.

Commencer chaque section sur une nouvelle page et indiquer le numéro de projet, le titre de la section, le numéro à six chiffres de la section et le numéro de la page sur chaque page. La date du devis et le nom de l'expert-conseil de l'équipe de conception ne doivent cependant pas y figurer.

#### **4.3 Terminologie**

Utiliser l'expression « directeur des travaux » (DT) plutôt que « ingénieur », « CCN », « propriétaire », « expert-conseil » ou « architecte ». Le DT est la personne désignée dans le contrat de construction du projet, ou dans le contrat de sous-traitance, ou au moyen d'un avis écrit donné à l'entrepreneur ou au sous-traitant pour agir en tant que représentant dans le cadre du contrat de construction de projet. Il peut s'agir d'une personne désignée et autorisée par écrit par le représentant à l'entrepreneur.

Les notes comme « vérification sur place », « selon les instructions », « pour correspondre à ce qui existe », « exemple », « égal à », « équivalent à » et « à déterminer sur place par le DT » ne devraient pas faire partie du devis parce qu'elles ont tendance à rendre les soumissions imprécises et sur-évaluées. Le devis doit permettre aux soumissionnaires de calculer toutes les quantités et de présenter une proposition précise. S'il est impossible de déterminer les quantités (p. ex. les fissures à réparer), présenter une estimation aux fins de la soumission (prix unitaires). S'assurer que la terminologie utilisée dans l'ensemble du devis est cohérente et qu'elle est conforme à celle des avant-projets normalisés applicables.

#### **4.4 Dimensions**

Les dimensions doivent être exprimées uniquement au moyen des valeurs du système métrique (pas de notation double).

#### **4.5 Normes**

Comme les références figurant au DDN ne sont pas nécessairement à jour, il incombe à l'équipe de conception de veiller à ce que le devis de projet soit fondé sur la dernière édition applicable. Voici une liste de quelques sites Web qui contiennent les publications les plus à jour de normes relatives aux références dans le contexte de devis de construction.

Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) : <http://www.csa.ca>

Normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) : <http://www.pwgsc.gc.ca/cgsb>

Normes de la American National Standard Institutes (ANSI) : <http://www.ansi.org>

Normes de ASTM International : <http://www.astm.org>

Normes des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) : <http://www.ulc.ca> Référence générale à des normes : <http://www.techstreet.com/>

Pour obtenir le site Web d'autres organisations de normalisation ou d'autres associations de



fabricants, consultez le site du [Devis directeur national de la construction au Canada \(DDN\)](http://www.nrc-cnrc.gc.ca/eng/solutions/advisory/nms_index.html) ([http://www.nrc-cnrc.gc.ca/eng/solutions/advisory/nms\\_index.html](http://www.nrc-cnrc.gc.ca/eng/solutions/advisory/nms_index.html)).

#### 4.6 Désignation des matériaux

La pratique qui consiste à préciser les noms commerciaux, les numéros de modèles, etc., va à l'encontre de la politique de la CCN, sauf dans des circonstances particulières. La méthode de désignation des matériaux utilisés doit être appliquée en fonction de normes reconnues, comme celles établies par l'Association canadienne du gaz (ACG), l'Office des normes générales du Canada (ONGC), l'Association canadienne de normalisation (CSA) et les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou par des associations commerciales comme l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) et l'Association canadienne de terrazzo, tuile et marbre (ACTTM). Il faut se conformer aux normes canadiennes dans la mesure du possible.

Si la méthode susmentionnée ne peut être utilisée et en l'absence de normes, désigner les matériaux au moyen d'appellations non restrictives et non commerciales en matière de « prescription » et de « rendement ».

En l'absence de normes et lorsqu'il est impossible de désigner les matériaux au moyen d'une appellation non restrictive et non commerciale en matière de « prescription » et de « rendement », indiquer le nom commercial. Inclure tous les matériaux connus acceptables pour les travaux prévus et, en ce qui a trait à l'équipement, indiquer les renseignements par type et par numéro de modèle.

Produits acceptables : Utiliser le format de paragraphe ci-dessous.

Produits acceptables :

1. Modèle [\_\_\_\_\_] de l'entreprise ABC.
2. Modèle [\_\_\_\_\_] de l'entreprise DEF.
3. Modèle [\_\_\_\_\_] de l'entreprise GHI.

Il incombe à l'équipe de conception d'examiner et d'évaluer toutes les demandes d'approbation visant des matériaux de remplacement.

Le terme « fabricants acceptables » ne doit pas être utilisé dans la mesure où la concurrence s'en trouvera restreinte et parce qu'un tel terme ne permet pas de garantir que les matériaux ou les produits en question seront acceptables. La liste des mots et expressions à éviter figure dans le guide d'utilisation du DDN.

Fournisseur unique : Il est possible de recourir à des fournisseurs uniques pour les matériaux et les travaux ayant trait aux systèmes exclusifs (p. ex. systèmes d'alarme incendie, systèmes de contrôle de gestion de l'énergie).

La formulation relative aux fournisseurs uniques devrait se lire comme suit dans la Partie 1 :

« Entrepreneur désigné

- .1 Retenir les services de [\_\_\_\_\_] pour réaliser les travaux prévus dans la présente section. »

La formulation relative aux fournisseurs uniques pour les SCGE devrait se lire comme suit dans la Partie 1 :

« Entrepreneur désigné

- .1 Retenir les services de [\_\_\_\_\_] ou de son représentant autorisé pour réaliser les travaux relatifs à toutes les sections des SCGE. »

et dans la Partie 2 en tant que « Matériaux »

- .1 Un système [\_\_\_\_\_] est actuellement installé dans l'immeuble. Tous les matériaux doivent être choisis de façon à en garantir la compatibilité avec le système [\_\_\_\_\_] existant.

La formulation relative aux fournisseurs uniques de matériaux (p. ex. systèmes d'alarme incendie) devrait se lire comme suit dans la Partie 2 :

« Produits acceptables

- .1 Les seuls produits acceptables sont [\_\_\_\_\_]. »

Avant d'inscrire le fournisseur unique pour les matériaux ou les travaux, l'équipe de conception doit en obtenir l'approbation par écrit de le RCCN.

#### 4.7 Prix unitaires

Les prix unitaires sont utilisés seulement pour des travaux inconnus et ils exigent l'approbation préalable de le RCCN et du DT.

Formulation à utiliser :

[Les travaux relatifs à la présente section] ou [définir les travaux particuliers au besoin, comme le dérochement] seront rémunérés selon les quantités réelles calculées sur place et les prix unitaires indiqués dans le formulaire d'acceptation et de soumission ou dans un document équivalent.

Remplacer le paragraphe intitulé « Calcul du paiement » par « Prix unitaires ».

Exemple de tableau de prix unitaire :

Le tableau de prix unitaire sert à désigner les travaux auxquels s'applique une entente à prix unitaire.

- c) Le prix par unité et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article faisant partie de la liste;

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

- d) Le travail compris dans chaque article est tel qu'il est décrit dans la section de référence du devis.

Sujet	Référence au devis	Catégorie de travail, d'usine ou de matériaux	Unité de mesure	Quantité estimée	Prix par unité TVH en sus	Prix total estimé (TVH en sus)
<b>MONTANT TOTAL ESTIMÉ</b>						
<b>Inscrire le montant dans le formulaire de soumission et d'acceptation</b>						

#### 4.8 Allocations en espèces

L'avant-projet doit être complet et faire état de l'ensemble des exigences visant les travaux précisés au contrat. Les allocations en espèces ne doivent être utilisées que dans des circonstances particulières (p.ex. entreprises de services publics, municipalités) lorsqu'aucune autre méthode de désignation n'est appropriée. L'approbation préalable de la RCCN sera obtenue avant d'intégrer les allocations en espèces, et la section du DDN afin de préciser ce critère.

#### 4.9 Garanties

Ce projet nécessitera une période minimale de garantie de 12 mois. Lorsqu'il est nécessaire de prolonger la période de garantie au-delà des 12 mois prévus dans les conditions générales du contrat, utiliser la formulation dans la Partie 1 des sections techniques applicables, sous le titre « Garantie prolongée » :

- a) « En ce qui a trait aux travaux de la présente section [\_\_\_\_], la période de garantie de 12 mois est prolongée à xx mois »;
- b) Si la garantie prolongée doit s'appliquer à une partie du devis en particulier, modifier l'énoncé précédent comme suit : « En ce qui a trait à la section [\_\_\_\_], la période de garantie de 12 mois [\_\_\_\_] mois. »

Supprimer toutes les références aux garanties des fabricants.

#### 4.10 Étendue des travaux

Aucun paragraphe intitulé « Étendue des travaux » ne doit être inclus.

#### 4.11 Paragraphes « Résumé » et « Contenu de la section » dans la Partie 1 de la section

Supprimer les paragraphes intitulés « Résumé » et « Contenu de la section ».

#### **4.12 Sections connexes**

Dans chaque section du devis au point 1.1, Sections connexes : coordonner la liste des sections connexes et des annexes. S'assurer de coordonner les renvois aux diverses sections du devis et qu'il n'y a pas de références à des sections ou à des annexes qui n'existent pas.

#### **4.13 Table des matières**

Dresser la liste des dessins et des sections du devis en indiquant correctement le nombre de pages, le nom des sections et le titre des dessins. Le format à respecter est celui présenté à l'annexe B, pièce jointe A, du CR.

#### **4.14 Exigences de la division 1**

L'étendue et le contenu des exigences de la Division 1 doivent être évalués et déterminés par l'équipe de conception et le DT, puis approuvés par le RCCN. L'équipe de conception sera responsable de rédiger les sections communes s'appliquant à la totalité du devis comme l'environnement, la viabilité et la mise en service. Les autres sections, comme la santé et la sécurité, les restrictions de travail, etc. seront la responsabilité du DT.

Le DT combinera les sections préparées par l'équipe de conception aux siennes pour créer un document complet commun pour l'appel d'offres du DT.

#### **4.15 Santé et sécurité**

Tous les devis de projet doivent comprendre les exigences de la Section 01 35 29.06 — Santé et sécurité. Vérifier auprès du DT s'il y a des directives afin de répondre à des exigences de projet particulières.

#### **4.16 Rapport sur les substances désignées**

Ajouter la Section 01 14 25 — Rapport sur les substances désignées.

#### **4.17 Rapports de forage**

Les rapports de forage doivent être inclus après la Section 01 00 10, et le paragraphe suivant doit figurer dans la Section 01 00 10 :

##### Rapports de forage

- 1 Les rapports de forage seront inclus dans le devis à la suite de cette section et le seront à titre informatif seulement.

#### **4.18 Expérience et qualifications**

Supprimer les exigences relatives à l'expérience et aux qualifications dans les sections du devis.

#### **4.19 Préqualification**

Le devis ne doit pas imposer à l'entrepreneur ni au sous-traitant des exigences obligatoires en matière de préqualification ou qui pourraient devenir une condition d'adjudication du contrat. Un processus de préqualification est requis avant la publication des appels d'offres spécialisés ou importants.

Il ne doit pas y avoir de référence aux certificats, aux transcriptions ou aux numéros de permis d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant visé par la soumission.

#### **4.20 Questions de passation de contrat**

Le devis permet de décrire la qualité d'exécution et la qualité des travaux. Les questions de passation de contrat ne doivent pas faire partie du devis. La Division 00 du DDN n'est pas utilisée dans le cadre des projets de la CCN.

Supprimer toutes les références faites aux éléments suivants :

- e) Instructions générales à l'intention des soumissionnaires
- f) Conditions générales
- g) Documents du CCDC
- h) Ordre de priorité des documents
- i) Clauses de sécurité
- j) Modalités de paiement ou retenue
- k) Processus d'appel d'offres
- l) Exigences de garantie
- m) Exigences relatives aux assurances
- n) Établissement des prix de rechange et individuel
- o) Visite des lieux (obligatoire ou facultative)
- p) Mainlevée du droit de rétention et retenues pour vices cachés

#### **4.21 Questions de qualité**

S'assurer qu'il n'y a aucune clause du devis entre crochets « [ ] » ou lignes « \_\_\_\_\_ » indiquant que le devis est incomplet ou qu'il manque des renseignements.

### **5. Dessins**

#### **5.1 Cartouches d'inscription**

Utiliser le cartouche d'inscription de la CCN pour réaliser les dessins et les esquisses (y compris les addendas).

#### **5.2 Dimensions**

Les dimensions doivent être exprimées seulement au moyen des valeurs du système métrique (pas de cotation double).

#### **5.3 Appellations commerciales**

Les appellations commerciales ne doivent pas figurer sur les dessins.

#### **5.4 Notes du devis**

Les notes du devis ne doivent pas figurer sur les dessins.

## **5.5 Terminologie**

Utiliser l'expression « directeur des travaux » (DT) plutôt que « ingénieur », « CCN », « propriétaire », « expert-conseil » ou « architecte ». Le DT est la personne désignée dans le contrat de construction du projet, ou dans le contrat de sous-traitance, ou au moyen d'un avis écrit donné à l'entrepreneur ou au sous-traitant pour agir en tant que représentant dans le cadre du contrat de construction de projet. Il peut s'agir d'une personne désignée et autorisée par écrit par le représentant à l'entrepreneur.

Les notes comme : « vérification sur place », « selon les instructions », « pour correspondre à ce qui existe », « exemple », « égal à », « équivalent à » et « à déterminer sur place par le DT » ne devraient pas faire partie du devis parce qu'elles ont tendance à rendre les soumissions imprécises et volumineuses. Le devis doit permettre aux soumissionnaires de calculer toutes les quantités et de présenter une proposition précise.

## **5.6 Renseignements à inclure**

Les dessins devraient indiquer les quantités et la configuration relatives au projet ainsi que les dimensions et le détail de la façon dont le projet est structuré. Il ne devrait pas y avoir de références à des travaux ultérieurs et aucun renseignement ne pourra être modifié au moyen d'un futur addenda. L'étendue des travaux devrait être clairement précisée et les éléments qui ne sont pas visés par l'avant-projet devraient être éliminés ou fort peu nombreux.

## **6. Addenda**

### **6.1 Présentation**

Se référer à l'annexe B, pièce jointe B, du CR pour connaître le format des addendas. Il ne doit pas comporter de renseignements personnalisés.

Chaque page de l'addenda (y compris les pièces jointes) doit être numérotée de manière séquentielle. Toutes les pages doivent comporter le numéro de projet et le bon numéro d'addenda. Les esquisses doivent être présentées selon le format de la CCN et doivent être estampillées et signées.

Les renseignements sur l'équipe de conception (nom, adresse, no de téléphone, no de projet, etc.) ne devraient pas apparaître dans l'addenda ni dans les pièces jointes (à l'exception des esquisses).

### **6.2 Contenu**

Chaque élément devrait faire référence à un paragraphe réel du devis ou à une note ou un détail figurant sur les dessins. Le style explicatif n'est pas acceptable.

## **7. Documentation**

### **7.1 Traduction**

Au besoin, toute la documentation comprise dans l'avant-projet devra être présentée dans les deux langues officielles. Obtenir auprès du représentant de la CCN des précisions concernant les exigences de traduction au début de la production de l'avant-projet.

S'assurer que les documents en français et en anglais sont équivalents à tous les égards. Il ne peut y avoir aucun énoncé disant qu'une version l'emporte sur l'autre.

L'équipe de conception doit fournir ce qui suit :

- a) Pour chaque présentation de l'avant-projet, une liste de vérification pour la soumission de documents de construction, conformément à l'annexe B, pièce jointe A, du CR, remplie et signée.
- b) Les devis originaux imprimés au recto sur du papier bond blanc de 216 mm x 280 mm ou dans un format adapté à l'impression pour distribution massive.
- c) Une table des matières conforme au modèle présenté à l'annexe B, pièce jointe B, du CR.
- d) Un addenda (si nécessaire) conforme au modèle présenté à l'annexe B, pièce jointe C, du CR (publié par le DT).
- e) Les dessins originaux reproductibles, scellés et signés par le responsable de la conception de l'équipe de conception.
- f) Les renseignements relatifs à la soumission, c'est-à-dire :
  - i. La description de toutes les unités et des quantités estimées à intégrer dans le tableau des prix unitaires.
  - ii. L'équipe de conception doit fournir une copie électronique conforme de la version finale des documents (dessins et devis) sur un ou plusieurs CD-ROM en fichiers de format de document portable (PDF), sans protection par mot de passe ni restrictions en matière d'impression, ou de la façon convenue avec le DT. Comme la copie électronique des dessins et du devis ne sert qu'à des fins de soumission, elle n'a pas besoin d'être signée ni scellée.

Le DT doit fournir ce qui suit :

- a) instructions générales et particulières à l'intention des soumissionnaires;
- b) formulaire de soumission et d'acceptation, ou tout formulaire équivalent;
- c) documents de construction;

## **ANNEXE B DU MT — PIÈCES JOINTES**

Annexe B du MT, pièce jointe A — Liste de vérification pour la soumission de documents de construction

Annexe B du MT, pièce jointe B — Exemple de table des matières pour les dessins et les devis

Annexe B du MT, pièce jointe C — Exemple d'addenda

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

## ANNEXE B DU MT : PIÈCE JOINTE A - LISTE DE VÉRIFICATION POUR LA SOUMISSION DE DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

---

<b>Date :</b>	
<b>Titre du projet :</b>	<b>Emplacement du projet :</b>
<b>Numéro du projet :</b>	<b>RCCN :</b>
<b>Nom de l'expert-conseil de l'équipe de conception :</b>	<b>Représentant du DT :</b>
<b>Stade de la soumission de l'avant-projet :</b> 50 % <input type="checkbox"/> 90 % <input type="checkbox"/> 100 % <input type="checkbox"/>	

<b>Sujet</b>	<b>Vérifié par :</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Devis :</b>		
<b>1</b> La plus récente édition du DDN a été utilisée.		
<b>2a</b> Soit le format de page du DDN 1/3 – 2/3, soit le format pleine page de Devis de construction Canada a été utilisé.		
<b>2b</b> Chaque section commence sur une nouvelle page et le numéro de projet, le titre de la section, le numéro de la section et le numéro de la page sont indiqués sur chaque page.		
<b>2c</b> La date du devis et le nom de l'expert-conseil ne sont pas indiqués.		



Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

<p><b>3a</b> L'expression « directeur des travaux » (DT) est utilisée au lieu de « ingénieur », « CCN », « propriétaire », « expert-conseil » ou « architecte ».</p>		
<p><b>3b</b> Les notes comme : « vérification sur place », « selon les instructions », « pour correspondre à ce qui existe », « exemple », « égal à », « équivalent à » et « à déterminer sur place par » ne sont pas utilisées.</p>		
<p><b>4</b> Les dimensions ne sont exprimées qu'avec les valeurs du système métrique.</p>		
<p><b>5</b> L'édition la plus récente de toutes les références citées a été utilisée.</p>		
<p><b>6a</b> La méthode de désignation des matériaux repose sur des normes reconnues. Les appellations commerciales et les numéros de modèle exacts ne sont pas précisés.</p>		
<p><b>6b</b> Indiquez si des appellations non restrictives et non commerciales sont utilisées pour les « devis descriptifs » et pour les « devis de performance ».</p>		
<p><b>6c</b> Indiquez si une liste des produits jugés acceptables a été utilisée.</p>		
<p><b>6d</b> Le terme « fabricants acceptables » n'est pas utilisé.</p>		
<p><b>6e</b> Indiquez s'il y a eu recours à un fournisseur unique.</p>		
<p><b>7</b> Les prix unitaires ne sont utilisés que pour les travaux inconnus.</p>		
<p><b>8</b> Indiquez si des allocations en espèces ont été utilisées.</p>		
<p><b>9a</b> Indiquez si la durée des garanties dépasse 24 mois. Le cas échéant, indiquez la durée de prolongation.</p>		
<p><b>9b</b> Les garanties des fabricants ne sont pas indiquées.</p>		
<p><b>10</b> Il n'y a aucun paragraphe intitulé « Étendue des travaux » dans le document.</p>		
<p><b>11</b> Dans la Partie 1 de la section, les</p>		

paragraphe « Résumé » et « Contenu de la section » ne sont pas utilisés.		
<b>12</b> La liste des renvois à des annexes et à des sections connexes est juste.		
<b>13</b> La table des matières présente la liste complète des plans et des sections du devis avec le bon nombre de pages ainsi que les bons titres de dessins et noms de sections.		
<b>14</b> Les instructions générales (Section 01 00 10) sont comprises sous réserve de l'approbation du DT.		
<b>15</b> La Section 01 35 29.06 — Santé et sécurité est comprise.		
<b>16</b> La Section 01 14 25 – Rapport sur les substances désignées est comprise sous réserve de l'approbation du DT.		
<b>17</b> Les rapports de forage sont compris dans la Division 31.		
<b>18</b> Les exigences en matière d'expérience et de qualifications ne figurent pas dans les sections du devis.		
<b>19</b> La soumission ne comprend pas d'exigences obligatoires en matière de préqualification de l'entrepreneur ou du sous-traitant, ni de références à des certificats, à des transcriptions ou à des numéros de permis d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant.		
<b>20a</b> Les questions de passation de contrat ne figurent pas dans le devis.		
<b>20b</b> La Division 00 du DDN n'est pas utilisée.		
<b>21a</b> Il n'y a aucune clause du devis entre crochets « [ ] » ou lignes « ____ » indiquant que le devis est incomplet ou qu'il manque des renseignements.		
<b>Vérification de la gestion de la qualité du devis</b> Tous les commentaires relatifs à l'examen du devis approuvés ou fournis par le RCCN sont adéquatement intégrés aux devis, et les réponses à tous les		

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

commentaires ont été envoyées à le RCCN.		
--	--	--

Sujet	Vérfié par :	Commentaires
<b>Dessins :</b>		
1 La cartouche d'inscription de la CCN est utilisée.		
2 Les dimensions ne sont exprimées qu'avec les valeurs du système métrique.		
3 Les appellations commerciales ne sont pas utilisées.		
4 Il n'y a aucune note relative au devis.		
5 L'expression « directeur des travaux » (DT) est utilisée au lieu de « ingénieur », « CCN », « propriétaire », « expert-conseil » ou « architecte ».		
6 Les notes comme : « vérification sur place », « selon les instructions », « pour correspondre à ce qui existe », « exemple », « égal à », « équivalent à » et « à déterminer sur place par » ne sont pas utilisées.		
7 Les détails du projet liés à la quantité, à la configuration, aux dimensions et à la construction sont compris.		
8 Les références faites à des travaux et éléments futurs qui ne sont pas dans le contrat n'apparaissent pas dans le document ou sont mentionnées au minimum et clairement identifiées comme telles.		
<b>Vérification de la gestion de la qualité des dessins</b> Tous les commentaires relatifs à l'examen du devis approuvés ou fournis par le RCCN sont adéquatement intégrés aux devis, et les réponses à tous les commentaires ont été envoyées à le RCCN.		

Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

## ANNEXE B DU MT : PIÈCE JOINTE B - EXEMPLE DE TABLE DES MATIÈRES POUR LES DESSINS ET LES DEVIS

---

N° du projet : \_\_\_\_\_

Table des matières

Page 1 de \_\_\_\_\_

---

### DESSINS ET DEVIS

---

#### DESSINS :

NOTE AU RÉDACTEUR : Dresser la liste des dessins par numéro et par titre.

C—1	Génie civil
L—1	Aménagement paysager
A-1	Architecture
S-1	Structure
M—1	Mécanique
E-1	Électrique

#### DEVIS :

NOTE AU RÉDACTEUR : Dresser la liste des divisions, sections (par numéro et par titre) et indiquer le nombre de pages.

<u>DIVISION</u>	<u>SECTION</u>	<u>N° DE PAGES</u>
DIVISION 01	01 00 10 — Instructions générales.....	.....XX
	01 14 25 — Rapport sur les substances désignées.....	.....XX
	01 35 30 — Santé et sécurité.....	.....XX
DIVISION 23	23 xx xx	
DIVISION 26	26 xx xx	

## ANNEXE B DU MT : PIÈCE JOINTE C EXEMPLE D'ADDENDA

---

ADDENDA N° \_\_\_\_

Numéro du projet : \_\_\_\_

**Les modifications suivantes aux documents de soumission entrent en vigueur immédiatement. Le présent addenda fera partie des documents contractuels.**

### DESSINS

NOTE AU RÉDACTEUR : Indiquer le numéro et le titre du dessin, dresser ensuite la liste des modifications ou indiquer le numéro et la date de révision, puis réimprimer le dessin avec l'addenda.

- 1 A1  
Architecture

### DEVIS

NOTE AU RÉDACTEUR : Indiquer le numéro et le titre de la section.

- 1 Section 01 00 10 — Instructions générales

NOTE AU RÉDACTEUR : Dresser la liste des modifications (suppression, ajout ou modification) par article ou par paragraphe.

- .1 Supprimer l'article (xx) en entier.
  - .2 Se référer au paragraphe (xx.x) et modifier...
- 
- 2 Section 23 05 00 — Exigences générales concernant les résultats des travaux — Mécanique
    - .1 Ajouter le nouvel article (x) suivant :

## ANNEXE C – TERMES

Les termes suivants sont utilisés dans le présent mandat et complètent la terminologie dont les définitions figurent au contrat, tel qu'il est indiqué à l'article CG1.1.2 (« Terminologie ») :

Ceinture verte	Zone de conservation visant à préserver et protéger les terres entourant la ville d'Ottawa.
Chef de l'équipe de conception	Personne chargée de diriger et de coordonner les services collectifs de l'équipe de conception. Le représentant de la CCN désigne cette personne pour chaque projet.
Chemin critique	Série d'activités qui déterminent la durée ultime du projet.
Clients/utilisateurs finaux	Les Canadiens en général ainsi que les employés et fonctionnaires du gouvernement du Canada.
Marge	Temps pendant lequel une activité peut être reportée par rapport à sa date de commencement sans pour autant retarder la date d'achèvement du projet. La marge est un calcul mathématique qui peut changer au fil du projet et quand des modifications sont apportées au plan du projet. La marge est offerte tant à la CCN qu'au directeur des travaux.
Méthode du chemin critique	Technique d'analyse en réseau servant à prévoir la durée du projet en analysant la suite des activités (le chemin) offrant le moins de flexibilité au chapitre de l'échéancier (marge minimale).
Référentiel	Le plan, le devis ou le calendrier approuvé au départ par le RCCN (par projet, PC ou activité), y compris les modifications approuvées à leur portée.
Région de la capitale du Canada	Zone géographique désignée dans les provinces de l'Ontario et du Québec, comprenant les villes de Gatineau, au Québec, et d'Ottawa, en Ontario, ainsi que leurs environs. Aussi appelée Région de la capitale nationale.
Surveillance	Vérifier et analyser le rendement dans le cadre du projet et en faire rapport, habituellement au regard du plan.
Trousse de conception	Partie de l'ensemble des travaux requis par le projet qui est propre à un groupe de métiers en particulier ou même à un seul métier et préparée par l'équipe de conception en vue de l'acquisition ou de la construction d'un élément donné du projet.

Devis directeur national	Cadre standard pour la rédaction des devis de tous les projets de la CCN.
Diagramme en réseau (logique)	Représentation schématique des liens logiques entre les activités du projet. Elle est toujours présentée de gauche à droite pour refléter la chronologie du projet.
Équipe du projet	Équipe composée de représentants du secteur privé et du secteur public chargée de la réalisation du projet, y compris l'équipe de conception, le directeur des travaux, le RCCN et les représentants des clients/utilisateurs finaux.
Gendarmerie royale du Canada (GRC)	Entité chargée de la sécurité des résidences officielles.
Mandat	Document intégré au contrat et énonçant les travaux que l'entrepreneur doit réaliser. Les travaux qui y sont définis sont exhaustifs, en ce sens qu'il s'agit de tous les travaux prévus par le contrat, sous réserve des autres documents du contrat.
Masse des terrains d'intérêt national	Parcelles ou zones de terrain qui présentent un intérêt stratégique à long terme pour le gouvernement du Canada.
Région de la capitale nationale	Zone géographique désignée dans les provinces de l'Ontario et du Québec, au sens de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> , comprenant les villes de Gatineau, au Québec, et d'Ottawa, en Ontario, ainsi que leurs environs. Aussi appelée Région de la capitale du Canada.

## ANNEXE D DU MT– ACRONYMES

ASE	Agent de sécurité d'entreprise
ASCCN	Agent de sécurité de la Commission de la capitale nationale
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigeration and Air-conditioning Engineers
ACN	Association canadienne de normalisation
ZCTTM	Association canadienne de terrazzo, tuile et marbre
SCEC	Association canadienne des entrepreneurs en couverture
ACG	Association canadienne du gaz
AMP	Avis de modification proposée
BEEFP	Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine
CT	Clarification sur le terrain
CNPICC	Code national de prévention des incendies du Canada
CNBC	Code national du bâtiment du Canada
CCUDI	Comité consultatif de l'urbanisme, du design et de l'immobilier
CCN	Commission de la capitale nationale
CDAO	Conception et dessin assistés par ordinateur
CD	Conception et développement
CS	Conception schématique
DI	Demande d'information
DCCV	Détermination des coûts du cycle de vie
DDN	Devis directeur national
DT	Directeur des travaux
EC	Environnement Canada
FTSP	Fiches techniques de sécurité des produits
PDF	Format PDF
GRC	Gendarmerie royale du Canada
IV	Ingénierie de la valeur
IPO	Instructions permanentes d'opérations
LAC	Laboratoire des assureurs du Canada



Demande de propositions : Services de gestion des travaux

Numéro de l'appel d'offres : AL1821

---

MT	Mandat
MCC	Méthode du chemin critique
ONGC	Office des normes générales du Canada
ONTS	Office des normes techniques et de la sécurité
PC	Parcs Canada
PGC	Plan de gestion de la construction
PAFUSDTI	Processus d'approbation fédérale de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières
PCE	Programme de conformité environnementale
RCSST	Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
RCCN	Représentant de la Commission de la capitale nationale
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
TC	Trousse de conception

**FIN DE L'ANNEXE 5 GC – MANDAT**